

CCAMLR-XXVI

**COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE
LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

**RAPPORT DE LA VINGT-SIXIÈME RÉUNION
DE LA COMMISSION**

**HOBART, AUSTRALIE
22 OCTOBRE – 2 NOVEMBRE 2007**

CCAMLR
PO Box 213
North Hobart 7002
Tasmania AUSTRALIA

Téléphone : 61 3 6210 1111
Fac-similé : 61 3 6224 8744
E-mail : ccamlr@ccamlr.org
Site Web : www.ccamlr.org

Président de la Commission
Novembre 2007

Ce document est publié dans les quatre langues officielles de la Commission : anglais, espagnol, français et russe. Des exemplaires peuvent en être obtenus sur demande auprès du secrétariat de la CCAMLR à l'adresse indiquée ci-dessus.

Résumé

Ce document contient le procès-verbal adopté de la vingt-sixième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui s'est tenue à Hobart, en Australie, du 22 octobre au 2 novembre 2007. Parmi les questions discutées lors de la réunion, il convient de noter principalement : l'examen du rapport du Comité scientifique, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention, l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique, les pêcheries nouvelles et exploratoires, le fonctionnement actuel des systèmes de contrôle et d'observation scientifique internationale, le respect des mesures de conservation en vigueur, l'examen des mesures de conservation existantes et l'adoption de nouvelles mesures de conservation, ainsi que la gestion dans des conditions d'incertitude et la collaboration avec d'autres organisations internationales, notamment le système du traité sur l'Antarctique. Les rapports du Comité permanent sur l'administration et les finances et du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation figurent en annexes.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
OUVERTURE DE LA RÉUNION	1
ORGANISATION DE LA RÉUNION	3
Adoption de l'ordre du jour	3
Rapport du président	3
FINANCES ET ADMINISTRATION	5
Examen des états financiers révisés de 2006	5
Type d'audit requis pour les états financiers de 2007	6
Plan stratégique du secrétariat	6
Examen du budget 2007	7
Service de traduction simultanée pour le SCIC	7
Réseau de connexion sans fil	7
Fonds de réserve	7
Salaires des cadres	8
Budget 2008	8
Contributions des Membres	9
Prévisions budgétaires pour 2009	9
Autres questions	9
Président et vice-président du SCAF	10
COMITÉ SCIENTIFIQUE	10
Activités de la période d'intersession	10
Système international d'observation scientifique de la CCAMLR	11
Progrès réalisés dans les statistiques, les évaluations et la modélisation	11
État d'avancement des méthodes d'évaluation et d'analyse acoustiques	12
Contrôle et gestion de l'écosystème	13
Interactions entre le WG-EMM et le WG-FSA	15
Espèces exploitées	16
Ressources de krill	16
Légine	20
Poisson des glaces	22
Autres espèces de poissons	22
Ressources de crabes	23
Ressources de calmars	23
Espèces des captures accessoires	23
Exemption pour la recherche scientifique	25
Activités soutenues par le secrétariat	27
Activités du Comité scientifique	28
GESTION ET CONSERVATION DES PÊCHERIES DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE	29
Captures de <i>Dissostichus</i> spp.	29
Plans de gestion des pêcheries	30
Pêche de fond dans les secteurs de haute mer de la CCAMLR	30

ÉVALUATION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE	33
Débris marins	33
Mortalité accidentelle des mammifères marins dans les opérations de pêche	34
AIRES MARINES PROTÉGÉES	35
Protection des sites du CEMP	35
Atelier sur la biorégionalisation de l'océan Austral	36
RESPECT ET MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION	38
Rapport du SCIC	38
Respect des mesures de conservation	39
Procédure d'évaluation de la conformité	41
SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE <i>DISSOSTICHUS</i> SPP.	41
PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION	42
Niveau actuel de la pêche INN	42
Procédures d'estimation des captures INN	49
Examen des mesures en place pour éliminer la pêche INN	50
Listes des navires INN	50
SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE	52
PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES	54
Pêcheries nouvelles et exploratoires en 2006/07	54
Notifications de projets de pêcheries nouvelles et exploratoires en 2007/08	54
État d'avancement des évaluations	54
Avis de gestion	55
Procédure de notification	57
MESURES DE CONSERVATION	57
Examen des mesures de conservation et résolutions en vigueur	58
Mesures de conservation révisées	58
Respect de la réglementation	59
Questions générales liées à la pêche	59
Notification de l'intention de participer à une pêcherie de krill	59
Déclaration des données	63
Mesures d'atténuation	63
Nouvelles mesures de conservation	63
Conformité	63
Pêche de fond dans la zone de la Convention	66
Clôture des pêcheries	67
Questions générales liées à la pêche	67
Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche	67
Limites des captures accessoires	68
Légine	68
Poisson des glaces	72
Krill	72

Crabes	72
Calmar	72
Nouvelles résolutions	73
Système de contrôle de la CCAMLR	73
Questions d'ordre général	74
ACCÈS AUX DONNÉES ET SÉCURITÉ	74
COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ÉLÉMENTS	
DU SYSTÈME DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE.....	75
Coopération avec les Parties consultatives au traité sur l'Antarctique	75
Changement climatique à l'ordre du jour de la CCAMLR	78
Coopération avec le SCAR	81
Évaluation des propositions de zones spécialement protégées de l'Antarctique et de zones gérées spéciales de l'Antarctique comportant des aires marines	81
COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	84
Rapports des observateurs d'organisations internationales	84
Organisations intergouvernementales	84
Organisations non gouvernementales	89
ASOC	89
COLTO	91
Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales en 2006/07	93
Coopération avec la CITES	95
Coopération avec la CCSBT	96
Coopération avec la CPPCO	96
Partenariat avec le FIRMS	99
Participation aux réunions de la CCAMLR	99
Nomination des représentants aux réunions de 2007/08 d'organisations internationales	99
MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION	101
ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION	103
PROCHAINE RÉUNION.....	103
Invitation des observateurs à la prochaine réunion	103
Dates et lieu de la prochaine réunion	104
AUTRES QUESTIONS	104
Année polaire internationale	104
Autres questions	106
ADOPTION DU REPORT.....	107
CLÔTURE DE LA RÉUNION	107

ANNEXE 1 :	Liste des participants	109
ANNEXE 2 :	Liste des documents	137
ANNEXE 3 :	Ordre du jour de la vingt-sixième réunion de la Commission	153
ANNEXE 4 :	Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)	157
ANNEXE 5 :	Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)	169
ANNEXE 6 :	Listes combinées des navires INN adoptées de 2003 à 2007	213
ANNEXE 7 :	Décision de la CCAMLR de réaliser une évaluation de la performance de l'organisation	219

RAPPORT DE LA VINGT-SIXIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION (Hobart, Australie, du 22 octobre au 2 novembre 2007)

OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 La vingt-sixième réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique s'est tenue à Hobart (Tasmanie, Australie), du 22 octobre au 2 novembre 2007, sous la présidence de M. P. Amutenya (Namibie).

1.2 Les 25 membres de la Commission sont représentés : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, République populaire de Chine (ci-après dénommée "la Chine"), Communauté européenne, République de Corée, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération de Russie, Suède, Ukraine et Uruguay.

1.3 Les autres Parties contractantes, la Bulgarie, le Canada, les îles Cook, la Finlande, la Grèce, l'île Maurice, les Pays-Bas, le Pérou et le Vanuatu, ont été invitées à assister à la réunion à titre d'observateurs. Les îles Cook, la Grèce, les Pays-Bas et le Vanuatu y assistent à ce titre.

1.4 L'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), la Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC), la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), la Commission baleinière internationale (CBI), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), la Coalition des opérateurs légaux de légine (COLTO), le Comité pour la protection de l'environnement (CPE), la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS), l'Agence des pêches du Forum (FFA), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Comité scientifique pour la recherche antarctique (SCAR), le Comité scientifique sur la recherche océanique (SCOR), l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (SEAFO), le Secrétariat de la Communauté du Pacifique (SPC), l'Union mondiale pour la nature (UICN) et la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central (CPPCO) ont également été invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs. L'ACAP, l'ASOC, la CBI, la COLTO, le CPE, la FFA, l'UICN, le SCAR et l'OPASE/SEAFO y assistent.

1.5 Il avait été décidé l'année dernière d'inviter à CCAMLR-XXVI, en tant qu'observateurs de Parties non contractantes, l'Angola, le Belize, la Bolivie, le Cambodge, la Colombie, la République populaire démocratique de Corée, la Géorgie, la Guinée équatoriale, l'Indonésie, le Kenya, Madagascar, la Malaisie, le Mexique, le Mozambique, le Panama, les Philippines, les Seychelles, Singapour, la Thaïlande, le Togo et le Vietnam (CCAMLR-XXV, paragraphe 19.1). Ces pays sont connus pour l'importance qu'ils accordent à la pêche ou au commerce de *Dissostichus* spp. À ce titre, le Cambodge et le Mozambique sont représentés à la réunion.

1.6 La liste des participants figure à l'annexe 1 du présent rapport et la liste des documents présentés à la réunion, à l'annexe 2.

1.7 Le président accueille tous les participants à la réunion, notamment la Chine qui assiste à la réunion de la Commission pour la première fois en qualité de Membre à part entière. La Chine est devenue Membre le 2 octobre 2007 (voir paragraphes 2.3 et 2.4).

1.8 Le président déclare que c'est un grand privilège pour la Namibie de présider la session annuelle de la Commission, en ce 25^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention. Il remercie le gouvernement de l'Australie, Dépositaire de la Convention, et l'État de Tasmanie de leur hospitalité. La Commission a attendu avec grand intérêt le moment de sa réunion annuelle.

1.9 Le président a l'honneur de présenter Son Excellence Monsieur William Cox, gouverneur de la Tasmanie.

1.10 Monsieur Cox accueille les délégués à Hobart et en Tasmanie. Il déclare qu'il est particulièrement intéressant que l'année polaire internationale (API), l'effort coordonné le plus intense à l'échelle internationale pour étudier tant l'Arctique que l'Antarctique, coïncide avec l'année des 25 ans de l'entrée en vigueur de la Convention CAMLR (8 avril 2007).

1.11 Monsieur Cox mentionne que, comme l'API s'inscrit dans le cadre du débat sans cesse renouvelé sur le changement climatique, il semble raisonnable de se demander quelle est la position de la CCAMLR à cet égard. Il note que le programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP) collecte depuis longtemps des données sur des espèces sélectionnées et des sites clés, susceptibles de permettre de distinguer les changements dus à la variabilité naturelle des changements anthropiques. En outre, les clauses de l'article II.3 c) de la Convention identifient clairement la nécessité de tenir compte des effets des changements environnementaux, ceux-ci risquant d'influencer la conservation durable des ressources marines vivantes de la zone de la Convention. Il note par ailleurs qu'à sa dernière réunion, la Commission reconnaissait cette nécessité et avait exhorté les Membres à examiner où se feraient sentir les effets potentiels du changement climatique sur les écosystèmes marins vivants de l'Antarctique, et comment ces connaissances pourraient être utilisées pour donner des conseils à la Commission sur la gestion de la pêche de krill en particulier.

1.12 L'année dernière, dans son discours d'ouverture de la réunion de la Commission, Monsieur Cox avait déclaré que la somme des accomplissements de la CCAMLR avait largement dépassé celle de chacune de ses parties, et qu'il était plus que jamais convaincu de cette théorie. En acceptant les effets possibles du changement climatique sur les ressources qu'elle gère, et en traitant des questions ardues, telles que le chalutage de fond, le contrôle des ressortissants et la conservation des requins, la Commission continue de jouer un rôle mondial, à la tête de la gestion durable des espaces océaniques de notre planète.

1.13 La Commission continue de s'appuyer largement sur des avis scientifiques logiques, robustes et formulés avec précaution, ce qui est apparent dans les initiatives récentes de développement d'une biorégionalisation objective de la zone de la Convention, un outil pour étayer la gestion spatiale et les options futures en matière de gestion des espèces sélectionnées. Monsieur Cox déclare qu'il attend avec intérêt les résultats éventuels de cette tâche difficile mais prometteuse.

1.14 Enfin, il ajoute que le siège de la CCAMLR a fait ses preuves comme lieu unique où se réunissent les fidèles de l'Antarctique, tant sur le plan national qu'international. Il a servi de lieu de réunion à l'Association internationale des tours opérateurs de l'Antarctique (IAATO), à l'Australian Antarctic Division (AAD), au festival hivernal de Tasmanie, au Tasmanian Antarctic Polar Network, à la deuxième série de négociations sur une organisation de gestion des pêcheries régionales du Pacifique sud et à la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT), ainsi qu'à un certain nombre d'organisations tasmaniennes de la société civile et du monde du commerce. Il est réconfortant de savoir que la Tasmanie est en mesure d'offrir un lieu de réunion remarquable et d'attirer autant de participants éminents sur notre île de beauté.

1.15 Monsieur Cox ajoute que ces accomplissements assurent la réputation de la Commission au sein de la communauté tasmanienne, ainsi que sa position de numéro un mondial dans le domaine de la conservation des ressources marines vivantes dans l'intérêt des générations présentes et futures. Il est donc opportun que les délégués se réunissent aujourd'hui dans cette ville aux portes de l'Antarctique.

1.16 En conclusion, Monsieur Cox souhaite à la Commission une vingt-sixième réunion des plus fructueuses.

ORGANISATION DE LA RÉUNION

Adoption de l'ordre du jour

2.1 L'ordre du jour provisoire (CCAMLR-XXVI/1), qui a été distribué avant la réunion, est adopté sans amendement. Il figure à l'annexe 3.

2.2 Le président renvoie la question 3 de l'ordre du jour au Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF) et les questions 8 à 10 au Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC). Les rapports du SCAF et du SCIC font respectivement l'objet des annexes 4 et 5.

Rapport du président

2.3 Le président déclare que, suite à l'adhésion à part entière de la Chine le 2 octobre 2007, la Commission compte désormais 25 Membres et neuf autres États parties à la Convention.

2.4 La Chine fait la déclaration suivante :

"Tout d'abord, permettez-moi, au nom du gouvernement chinois, de remercier tous les Membres de la CCAMLR d'avoir accordé leur confiance et prêté leur assistance à la Chine dans ses démarches d'adhésion. Nous tenons également à remercier le gouvernement australien de l'aide qu'il a bien voulu nous donner tout au long du processus de demande d'adhésion. L'Australie a non seulement fait un excellent travail en sa qualité de Dépositaire de la Convention mais a aussi offert un atelier de

développement des capacités qui s'est déroulé à Beijing en août dernier et qui nous a permis de mieux connaître la Convention.

La Chine a accédé à la *Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique* le 19 octobre 2006. Devenir Membre de la CCAMLR à part entière marque un nouveau commencement pour la Chine qui souhaite apporter sa coopération, avec les autres Membres, à la mise en œuvre et à la consolidation des objectifs de la Convention, de ses dispositions et de ses mesures de conservation.

Nous sommes disposés à partager notre expérience dans ce domaine. La Chine est une Partie contractante à la *Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (UNCLOS)* ainsi qu'un Signataire de l'*Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 sur la conservation et la gestion des stocks de poisson chevauchants et les stocks hautement migratoires (UNFSA)*. En sa qualité de pays de pêche responsable, la Chine applique à la lettre les provisions du *Code de conduite pour une pêche responsable (CCRF)* de 1995 la FAO et a lancé le *Programme d'action sur la conservation des ressources aquatiques vivantes de la Chine* en 2006 dans l'esprit du CCRF. La Chine est membre de plusieurs Organisations régionales de gestion de pêche (ORGP), comme la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) et la Commission des pêches du Pacifique central et occidental (CPPCO). La Chine a également participé à la négociation pour l'établissement de l'Organisation régionale de gestion de pêche du Pacifique sud. La Chine joue un rôle actif dans les ORGP énoncées ci-dessus et se conforme rigoureusement aux mesures de conservation et aux réglementations.

La CCAMLR est une organisation internationale influente dans plusieurs aspects de la conservation et la gestion des ressources marines vivantes. Nous pensons que la CCAMLR continuera à jouer un rôle important et ira de réussite en réussite tout au long du 21^e siècle. La Chine a pris une bonne décision en décidant de devenir membre de cette organisation et nous pensons que la CCAMLR a, elle aussi, pris une bonne décision en ouvrant ses portes à la Chine. Nous ne relâcherons pas les efforts que nous consacrerons à la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, ainsi qu'à la consolidation de la recherche scientifique et la coopération internationale, dans le but de remplir l'objectif de la conservation et du développement durable des pêcheries mondiales."

2.5 Quatre groupes de travail du Comité scientifique, leurs sous-groupes et ateliers se sont rencontrés pendant la période d'intersession ; le paragraphe 1.7 de SC-CAMLR-XXVI est consacré à ces réunions.

2.6 Pendant la saison 2006/07, 71 contrôleurs ont été désignés dans le cadre du Système de contrôle de la CCAMLR par l'Australie, le Chili, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. La CCAMLR a reçu les comptes rendus de 27 contrôles effectués en mer dans le cadre de ce système, dont 23 ont été menés par des contrôleurs désignés par le Royaume-Uni dans la sous-zone 48.3 et quatre, par des contrôleurs désignés par l'Australie dans la division 58.4.3b.

2.7 Tous les navires menant des opérations de pêche au poisson dans la zone de la Convention ont embarqué des observateurs scientifiques désignés par la CCAMLR (pour de plus amples informations, voir le paragraphe 11.1).

2.8 Pendant la saison 2006/07, les membres de la CCAMLR ont participé activement à 13 pêcheries dans la zone de la Convention. En outre, des opérations de pêche réglementées ont été menées dans trois autres pêcheries dans les Zones économiques exclusives (ZEE) nationales de la zone de la Convention. Les navires menant des opérations de pêche en vertu des mesures de conservation en vigueur en 2006/07 ont déclaré, au 5 octobre 2007, une capture totale de 104 364 tonnes de krill, 14 203 tonnes de légine et 3 941 tonnes de poisson des glaces. Plusieurs autres espèces faisaient partie des captures accessoires.

2.9 Le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) est opérationnel depuis 2000 et compte désormais la participation de deux Parties non contractantes à la CCAMLR : les Seychelles et Singapour, et de trois États adhérents : le Canada, l'île Maurice et le Pérou. À ce jour, le secrétariat a reçu et traité plus de 33 000 certificats de capture (à savoir, certificats de débarquement/transbordement, d'exportation et de réexportation).

2.10 Conformément à la demande de la Commission, le secrétariat poursuit le développement de la documentation électronique du SDC (E-SDC).

2.11 Le système centralisé de surveillance par satellite des navires (C-VMS) continue d'être mis en application en vertu de la mesure de conservation 10-04. Depuis son commencement, 53 navires ont fait l'objet d'un suivi dans 12 sous-zones ou divisions, ainsi que, sur une base volontaire, en dehors de la zone de la Convention.

2.12 Cette année, la Commission et le Comité scientifique ont été représentés par des observateurs à plusieurs réunions internationales (sections 15 et 16 ; SC-CAMLR-XXVI, section 10).

FINANCES ET ADMINISTRATION

3.1 Le président du SCAF, M. Hermann Pott (Allemagne), présente le rapport du SCAF (annexe 4) exposant les conclusions du Comité et les recommandations visant à la prise de décisions par la Commission.

Examen des états financiers révisés de 2006

3.2 Notant qu'un audit partiel a été effectué sur les états financiers de 2006 et qu'un rapport sans réserve a été fourni par le vérificateur comptable, la Commission accepte les états financiers vérifiés de 2006.

Type d'audit requis pour les états financiers de 2007

3.3 La Commission accepte l'avis du SCAF selon lequel il convient de faire réaliser un audit intégral des états financiers de 2007, ainsi qu'il en a été décidé en 2006 (CCAMLR-XXV, paragraphe 3.3).

Plan stratégique du secrétariat

3.4 La Commission prend note de l'avis du SCAF à l'égard du rapport du secrétaire exécutif, lequel constitue un élément essentiel de l'évaluation annuelle de sa performance.

3.5 La Commission note également les diverses questions mises en lumière dans le rapport CCAMLR-XXVI/6.

3.6 La Commission approuve la recommandation du SCAF de demander au secrétaire exécutif de procéder à une révision des fonctions du secrétariat liées à la gestion des données et aux affaires scientifiques en 2008, dès la prise de fonctions du nouveau directeur scientifique et après une période d'adaptation adéquate.

3.7 La Commission note, par ailleurs, la charge importante et croissante de travail du secrétariat. Elle reconnaît que, puisque les tâches du secrétariat ne cessent de s'accroître, en complexité et en volume, il serait peut-être nécessaire d'évaluer de manière stratégique les niveaux de personnel du secrétariat et le financement, et d'établir l'ordre de priorité des tâches.

3.8 La Commission approuve une proposition selon laquelle la Responsable de la conformité bénéficierait du Programme de développement professionnel du secrétariat en se rendant dans diverses ORGP (à savoir, l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) et la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE)) en 2008. Elle reconnaît que les avantages à tirer des visites à l'OPANO et la CPANE seront nombreux, en dépit des différences entre la CCAMLR et ces organisations. L'Argentine fait remarquer qu'il convient de rester prudent dans l'engagement vers une coopération avec des organisations internationales dont l'adhésion et les objectifs diffèrent de ceux de la CCAMLR.

3.9 La Commission prend note des changements apportés au système d'imposition australien qui affectent le personnel du secrétariat, qu'il s'agisse de citoyens australiens ou de résidents permanents. Elle estime qu'en principe, le personnel de la CCAMLR devrait être traité équitablement par rapport aux autres contribuables australiens. La Commission approuve la recommandation faite par le SCAF selon laquelle il convient de donner au secrétaire exécutif l'autorité de régler le "Mature Age Worker Tax Offset" et l'effet de levier négatif. Ces paiements seraient une mesure provisoire jusqu'à clarification de la question par le ministère australien des Affaires étrangères et du Commerce et soumission de cette exemption à un avis juridique. La Commission décide également que le secrétaire exécutif devra rendre compte au SCAF de l'état d'avancement de la question jusqu'à sa résolution.

Examen du budget 2007

3.10 La Commission approuve le budget 2007 tel que présenté en appendice II à l'annexe 4, notant les ajustements soulignés dans la partie III de CCAMLR-XXVI/4.

Service de traduction simultanée pour le SCIC

3.11 La Commission rappelle ses délibérations de 2006 (CCAMLR-XXV, paragraphe 3.11) et approuve la recommandation du SCAF de prévoir la somme de 88 000 AUD dans le budget 2008 pour la traduction simultanée du SCIC.

3.12 La présidente du SCIC ayant avisé que la mise à disposition de services de traduction simultanée pour les réunions de ce Comité est une question hautement prioritaire, car ces services devraient en faciliter les travaux, de nombreux Membres indiquent qu'ils soutiennent ce projet. L'Argentine déclare que grâce à des services de traduction simultanée intégrale, les travaux du SCIC non seulement seront plus efficaces, mais ils enrichiront les délibérations au sein du Comité et permettront une participation accrue, pour le bénéfice de tous les Membres.

3.13 La Commission accepte le budget proposé de 88 000 AUD pour la traduction simultanée – soit 22 000 AUD pour les frais initiaux et 66 000 AUD pour les services de traduction simultanée – et inscrit cette somme dans le budget 2008 (voir paragraphe 3.22).

Réseau de connexion sans fil

3.14 La Commission prend note de l'avis selon lequel un réseau informatique sans fil a été installé et est désormais pleinement opérationnel et demande au secrétariat de surveiller les frais d'utilisation, du fait que l'accès est illimité. Elle note les inquiétudes relatives au mauvais usage de ce service concernant principalement l'accès à Internet, et soutient l'idée d'en faire payer tout usage excessif. La Commission reconnaît l'utilité du réseau informatique sans fil, mais estime qu'il s'agit là d'une situation évolutive qu'il faudra gérer pour assurer le plein accès à ce service pendant toutes les réunions de la CCAMLR.

Fonds de réserve

3.15 La Commission prend note de la dépense de 25 850 AUD, somme prélevée sur le fonds de réserve pour l'achat d'un groupe électrogène en vue d'assurer le courant ininterrompu pour les serveurs informatiques du secrétariat.

3.16 La Commission note que le fonds d'exploitation général remboursera le fonds de réserve à la fin de l'année fiscale 2007.

Salaires des cadres

3.17 La Commission, sur l'avis du SCAF, décide de conserver cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à sa prochaine réunion.

Budget 2008

3.18 La Commission est avisée par le SCAF que le SCIC a demandé 50 000 AUD pour le financement d'un atelier d'évaluation de la conformité qui se tiendra parallèlement à la réunion du Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM) en 2008 et de 100 000 AUD en vue d'une analyse de la performance de l'organisation. Plusieurs Membres ayant exprimé leur inquiétude à l'égard de l'augmentation rapide du budget de la Commission, celle-ci accepte de porter le financement de l'analyse des performances au budget 2008, mais décide de reporter l'atelier à 2009. La Commission décide d'inclure dans le budget 2008 deux questions prioritaires, l'évaluation de la performance et le service de traduction simultanée pour le SCIC.

3.19 La Commission note l'importance des tâches présentées au budget proposé du Comité scientifique. Elle prend également note de la recommandation du SCAF visant à faire porter au budget le montant de 91 000 AUD destiné à l'atelier CCAMLR-CBI, en tenant compte du fait que la CBI fera une contribution équivalente. Elle note également que, de surcroît, les coûts administratifs se rattachant à l'organisation de l'atelier au secrétariat s'élèveront à 32 000 AUD, qui devront être divisés à parts égales entre la CCAMLR et la CBI.

3.20 La Commission accepte d'inclure dans son budget de 2008 le budget du Comité scientifique d'un montant de 386 800 AUD.

3.21 La Commission demande au Comité scientifique de s'efforcer à l'avenir d'assigner des priorités dans ses demandes budgétaires et précise que l'augmentation des prévisions budgétaires de 2008 ne saurait être considérée comme un précédent.

3.22 La Commission soutient pleinement la recommandation du SCAF visant à l'adoption du budget intégral de la Commission pour 2008, tel qu'il est présenté à l'appendice II de l'annexe 4, déduction faite des 50 000 AUD correspondant aux frais liés à l'atelier d'évaluation de la conformité qui est reporté à 2009 (paragraphe 3.18).

3.23 La Commission, tout en restant attachée au principe de croissance réelle nulle, note qu'il n'est pas possible de limiter la hausse du budget révisé de 2008. Par conséquent, les contributions des Membres ne peuvent pas adhérer à ce principe et le secrétaire exécutif est prié d'examiner toutes les possibilités de réduction de coûts en 2008.

3.24 La Commission note que, avec la contribution annuelle intégrale de la Chine pour 2008, la hausse totale des contributions des Membres pour 2008 est de 11,39%, comme cela est indiqué à l'appendice II de l'annexe 4.

Contributions des Membres

3.25 Conformément à la règle 5.6 du Règlement financier, la Commission accorde à l'Afrique du Sud, à l'Argentine, à la Belgique, au Brésil, à la Chine, à l'Espagne, aux États-Unis, au Japon, à l'Ukraine et à l'Uruguay une prolongation de la date limite de paiement pour les contributions de 2008. Le secrétaire exécutif prend note du nombre sans précédent de demandes de prolongation de paiement et rappelle aux Membres de bien vouloir s'efforcer de payer leur contribution dès que possible.

3.26 La Commission note que le SCAF a examiné diverses options ayant pour but d'inciter les Membres à payer leur contribution avant la date limite prescrite à la règle 5.6 du règlement financier. Elle se rallie au SCAF en déclarant que la question relative au problème des paiements tardifs doit être examinée, et demande qu'une solution éventuelle soit présentée à la réunion 2008 du SCAF.

Prévisions budgétaires pour 2009

3.27 La Commission prend note des prévisions budgétaires pour 2009 présentées à l'annexe 4, appendice II, auxquelles a été ajouté un montant de 50 000 AUD reporté du budget de 2008 pour l'atelier chargé de l'évaluation de la conformité ; elle note, de plus, l'inclusion du financement d'une réunion d'un groupe technique *ad hoc*, ainsi que la publication d'une édition spéciale de *CCAMLR Science*.

3.28 La Commission note à nouveau l'importance de la réduction des dépenses, par tous les moyens possibles, pour maintenir le budget dans sa cible habituelle de croissance réelle nulle (c.-à-d., dans les limites de l'inflation).

3.29 La Commission note que les tableaux du budget et des contributions des Membres figurant à l'annexe 4, respectivement aux appendices II et III, sont remplacés par des tableaux révisés reflétant les modifications apportées aux budgets de 2008 et 2009. Elle note également les changements qui en résultent pour les contributions 2009 des Membres.

Autres questions

3.30 La Commission note que le SCAF a examiné le statut de l'Ukraine en ce qui concerne l'article XIX.6 de la Convention et l'interprétation de la décision de la Commission au sujet de la définition de la "période de manquement" associée à la date de paiement des contributions d'un Membre individuel (CCAMLR-XVIII, paragraphe 3.12). La Commission note, par ailleurs, que le SCAF a reçu des informations concernant les contributions de l'Ukraine pour 2005, 2006 et 2007 et que les avis sur le statut de l'Ukraine à l'égard de cette période de manquement varient.

3.31 La Commission note que la délégation de l'Ukraine a fait savoir qu'à l'égard de sa contribution 2007, un paiement partiel de 20 000 AUD serait versé très prochainement.

3.32 La Commission décide de ne pas appliquer, dans ces circonstances, la définition de la période de manquement au paiement présentée dans le paragraphe 3.12 de CCAMLR-XVIII. Elle demande au SCAF d'examiner, à sa prochaine réunion, l'interprétation de l'Article XIX.6 de la Convention.

Président et vice-président du SCAF

3.33 La Commission note que l'Inde a été nommée à la présidence du SCAF pour les réunions de 2008 et 2009, et que la Nouvelle-Zélande a été à nouveau nommée à la vice-présidence jusqu'à la fin de la réunion de 2008. La Commission remercie Hermann Pott d'avoir présidé le Comité du SCAF pendant cinq ans et d'en avoir présenté le rapport.

COMITÉ SCIENTIFIQUE

4.1 La présidente du Comité scientifique, Edith Fanta (Brésil) présente le rapport de la réunion de ce Comité (SC-CAMLR-XXVI). La Commission remercie E. Fanta de son rapport détaillé (CCAMLR-XXVI/BG/50).

4.2 La Commission prend note des recommandations générales, des avis, ainsi que des critères de recherche et des besoins en données du Comité scientifique. Les questions importantes résultant des délibérations du Comité scientifique ont fait l'objet de discussions sous d'autres questions à l'ordre du jour de la Commission : gestion des pêcheries et conservation dans des conditions d'incertitude (section 5), évaluation et prévention de la mortalité accidentelle (section 6), pêche illicite, non réglementée et non déclarée (pêche INN) (section 10), Système international d'observation scientifique (section 11), pêcheries nouvelles et exploratoires (section 12), accès et sécurité des données (section 14), collaboration avec d'autres organisations internationales (section 16) et activités de CCAMLR-API (section 20).

Activités de la période d'intersession

4.3 La Commission note les nombreuses activités réalisées en 2007 par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 1.9 et 1.14). Elle se joint à celui-ci pour remercier les responsables des groupes de travail, sous-groupes et ateliers de leur contribution aux travaux de la CCAMLR.

4.4 La Commission se rallie à l'opinion du Comité scientifique pour préconiser l'entière participation de tous les Membres aux prochains travaux de ce Comité, et faire participer des experts aux réunions de tous les groupes de travail (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 1.8 et 14.10).

4.5 La Commission reconnaît que les travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail sont toujours plus nombreux et est consciente du fait que les méthodes employées sont de plus en plus complexes. Certains Membres font part de difficultés à obtenir l'engagement de scientifiques dans les travaux des groupes de travail en raison de la méthodologie et de la

terminologie hautement spécialisées de la CCAMLR utilisées par les groupes de travail et en raison également de l'allure frénétique à laquelle se déroulent les travaux lors des réunions.

4.6 La Commission encourage le Comité scientifique et ses groupes de travail à s'atteler aux problèmes soulevés par certains Membres et à élaborer des approches qui permettraient une plus grande participation de la communauté scientifique de la CCAMLR.

Système international d'observation scientifique de la CCAMLR

4.7 Des observateurs scientifiques désignés dans le cadre du Système de la CCAMLR ont été placés sur tous les navires menant des activités de pêche au poisson dans la zone de la Convention en 2006/07. En vertu de ce Système, des observateurs scientifiques ont, par ailleurs, été placés sur des navires de pêche au krill. Les avis du Comité scientifique sur l'observation scientifique sont examinés à la section 11.

Progrès réalisés dans les statistiques, les évaluations et la modélisation

4.8 La Commission prend note des progrès réalisés par le Comité scientifique et le Groupe de travail sur les statistiques, les évaluations et la modélisation (WG-SAM) à l'égard de la méthodologie et dans deux domaines techniques généraux en 2007 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 2.2 et 2.17 et annexe 7) :

- i) les méthodes d'évaluation des stocks de poisson, y compris :
 - a) l'évaluation d'une proposition de méthode d'épuisement pour l'évaluation de la légine dans la division 58.4.3b ;
 - b) l'avancement des projets de nouvelles méthodes d'évaluation des espèces des captures accessoires ;
 - c) l'examen des travaux préliminaires de l'évaluation de la légine, au moyen de CASAL, par le Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) pour la sous-zone 48.3, la division 58.5.2 et la mer de Ross (sous-zone 88.1 et SSRU 882A–B) ;
 - d) les autres progrès dans le domaine de l'évaluation des stratégies de gestion ;
 - e) l'étude des conséquences de l'évaluation pluriannuelle des stocks de légine (voir également paragraphes 4.57 et 4.58) ;
- ii) la modélisation du krill et des prédateurs–proies, y compris :
 - a) une approche par étapes de la subdivision de la capture de krill entre les SSMU ; cette approche consisterait, à chaque étape, à :
 - évaluer les risques pour le krill, les prédateurs et les pêcheries, des différentes possibilités de subdivision de la capture, compte tenu des

incertitudes dans la structure des modèles, de nos connaissances sur la dynamique de l'écosystème fondé sur le krill et des interactions à venir de la pêche avec le système ;

- formuler des avis, à chaque étape, sur la stratégie de la subdivision de la capture, avec les risques correspondants, pour les différentes concentrations de capture ;

b) l'identification des types de données nécessaires pour la mise en place d'une évaluation intégrée du krill.

4.9 La Commission fait siens les avis du Comité scientifique et rappelle les travaux restant à effectuer sur les méthodes d'évaluation des stocks de poissons, notamment :

- i) les améliorations à apporter à la collecte de données pour les espèces de capture accessoire à des fins d'évaluation, l'accent étant mis sur les raies en 2008/09 (Année de la raie, voir SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.181) et, plus tard, sur les macrouridés (grenadiers);
- ii) l'identification des facteurs responsables de la variabilité élevée de la qualité des données provenant de divers navires menant des opérations dans les sous-zones 88.1 et 88.2, pour garantir que des données de haute qualité soient toujours disponibles pour l'évaluation de pêcheries mettant en jeu plusieurs navires et plusieurs nations.

4.10 La Commission constate la nécessité d'une analyse plus descriptive des données de marquage et de recapture, de nouvelles recherches sur le schéma spatial de la recapture des marques et de méthodes pour décrire les déplacements (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 2.3).

4.11 La Commission se félicite des progrès réalisés par le Comité scientifique dans le développement d'une approche par étapes pour subdiviser la limite de précaution de la capture de krill de la zone 48 entre les SSMU. L'avis du Comité scientifique sur la question est consigné dans les paragraphes 4.18 à 4.25.

4.12 La Commission note par ailleurs que le Comité scientifique a approuvé le rôle et les attributions du WG-SAM, ainsi que la relation entre le WG-SAM et les autres groupes de travail (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 2.16).

État d'avancement des méthodes d'évaluation et d'analyse acoustiques

4.13 La Commission constate les progrès réalisés par le Comité scientifique et le sous-groupe sur les méthodes d'évaluation acoustique et d'analyse (SG-ASAM) dans le développement des méthodes d'analyse et de conception des campagnes acoustiques (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 2.18 à 2.22 ; SC-CAMLR-XXVI/BG/2).

4.14 La Commission note que les recommandations émises par le SG-ASAM à l'égard du krill et du poisson des glaces ont été examinées par le WG-EMM et le WG-FSA en 2007.

Elle note également la prévalence et l'importance écologique des myctophidés dans les eaux antarctiques et encourage la poursuite des travaux sur ces espèces (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 2.19 et 2.20).

4.15 La Commission fait sienne la proposition du Comité scientifique d'organiser une quatrième réunion du SG-ASAM dans le cadre de celle du groupe de travail FAST du CIEM en 2009 pour examiner les résultats acoustiques des campagnes d'évaluation de l'API, les développements à l'égard de la modélisation de la TS et d'autres observations nouvelles (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 2.21 et 2.22).

Contrôle et gestion de l'écosystème

4.16 La Commission prend note des travaux réalisés par le Comité scientifique et le WG-EMM en 2007 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 3.1 à 3.100 et annexe 4). Ces travaux figurent ci-après :

- i) les dernières initiatives relatives aux procédures de gestion ayant pour but d'évaluer les possibilités de subdivision de la limite de capture de krill parmi les unités de recherche à petite échelle (SSMU) et l'examen de l'avis fourni par le WG-SAM ;
- ii) un atelier ayant pour objectif de faire le bilan des estimations de B_0 et des limites de précaution des captures de krill ;
- iii) l'élaboration des exigences en matière d'observation scientifique et autres données provenant des pêcheries de krill ;
- iv) l'examen des plans de gestion des sites du CEMP et la proposition d'une Zone spécialement gérée de l'Antarctique (ZSGA) faite à la Réunion consultative du traité sur l'Antarctique (RCTA) ;
- v) l'atelier sur la biorégionalisation de l'océan Austral.

4.17 La Commission examine l'avis du Comité scientifique sur les plans de gestion et la biorégionalisation qui figurent à la section 7.

4.18 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur une approche par étapes de la subdivision de la limite de capture du krill de la zone 48 entre les diverses SSMU (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 2.14). Notamment, la Commission approuve le fait que la subdivision initiale (étape I) de la limite de capture du krill devrait être principalement fondée sur l'option 2 (fondée sur la distribution spatiale de la demande des prédateurs), l'option 3 (fondée sur la distribution spatiale de la biomasse de krill) ou l'option 4 (fondée sur la distribution spatiale de la biomasse de krill moins la demande des prédateurs).

4.19 La Commission accepte le plan de travail du Comité scientifique dont le but est de fournir en 2008 des avis sur la première étape et, entre autres, de développer les mesures de performances et l'évaluation des risques. Elle convient que l'examen de l'option 5 (fondée sur les indices spatialement explicites de disponibilité de krill pouvant être contrôlés ou estimés régulièrement) et l'option 6 (fondée sur les stratégies de pêche par à-coups par lesquelles les

captures sont réparties par roulement tant au sein des SSMU qu'entre elles) devra se voir accorder un degré élevé de priorité à partir de 2009 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 3.36 à 3.38). La Commission convient également que le terme "pêche structurée" est une élaboration utile de la signification de l'option 6.

4.20 La Commission prend note de l'état d'avancement des développements de la modélisation du krill et des prédateurs-proies et constate que le modèle FOOSA (anciennement connu sous le nom de KPFM2) est bien avancé.

4.21 La Commission prend note des résultats de l'atelier de révision des estimations de B_0 et des limites de précaution de la capture de krill et accepte l'avis du Comité scientifique sur cette question (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 3.18, 3.19 et 3.21 ; voir également le paragraphe 4.11), y compris :

- i) la méthode qui convient le mieux pour estimer B_0 à partir des données de campagnes d'évaluation est toujours celle de Jolly et Hampton (1990) qui, à ce jour, est utilisée pour toutes les campagnes d'évaluation de B_0 menées par la CCAMLR ;
- ii) les protocoles actuels de la CCAMLR relatifs à l'estimation acoustique de la biomasse de krill et de sa variance devraient s'aligner sur ceux de la campagne CCAMLR-2000, à l'exception de ceux concernant la réponse acoustique et l'identification des espèces; pour ces procédures, il convient de suivre les recommandations du SG-ASAM (SC-CAMLR-XXIV, annexe 6 ; SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 3.19) ;
- iii) à l'avenir, toutes les campagnes d'évaluation de B_0 devront respecter les protocoles prévus et être, tout d'abord, présentées au WG-EMM pour examen et approbation ;
- iv) l'incertitude affectant la mise en œuvre et causée par la pêche INN de krill ou la déclaration spatio-temporelle incorrecte, n'est actuellement incorporée ni dans l'évaluation ni dans les règles de décision, et pourrait être, soit réduite en mettant en place des mesures de contrôle appropriées, soit représentée clairement dans les modèles (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 3.31).

4.22 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique selon lequel l'estimation de B_0 de 37,29 millions de tonnes (CV de 21,20%) constitue le meilleur avis disponible de la campagne CCAMLR-2000 pour l'évaluation de la biomasse du krill de la zone 48 et qu'en utilisant ces valeurs et la valeur mise à jour de γ , tirée du GYM (0,093), plutôt que du KYM (0,091), la limite de précaution pour la zone 48 devrait passer à 3,47 millions de tonnes (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 3.21).

4.23 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur la nouvelle estimation de B_0 de 28,75 millions de tonnes (CV 16,18%) pour la division 58.4.2, réalisée au moyen du nouveau modèle simplifié SDWBA (pour Stochastic distorted-wave Born approximation, en anglais) pour la réponse acoustique et l'identification des espèces (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 3.22). Cette biomasse est divisée en une subdivision ouest, entre 30° et 55°E, (16,17 millions de tonnes, CV 18,36%) et une subdivision est, entre 55° et 80°E, (11,61 millions de tonnes, CV 29,82%) en utilisant des valeurs de γ tirées du GYM. Les

limites de précaution de la capture de krill sont de 1,448 million de tonnes pour la subdivision ouest et de 1,080 million de tonnes pour la subdivision est.

4.24 La Commission prend note des délibérations du Comité scientifique et du WG-EMM sur l'écosystème antarctique dans son ensemble et, en particulier, de l'importance des séries chronologiques à long terme d'indices de densité de krill et de recrutement collectés dans le cadre des programmes nationaux du BAS, de l'US AMLR et du LTER contribuant aux travaux de la CCAMLR et du fait qu'il sera nécessaire de continuer à collecter et à soumettre ces données aux groupes de travail à l'avenir (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 3.32 et 3.33).

4.25 La Commission exhorte les Membres à élaborer et à maintenir des programmes de contrôle scientifique à long terme étudiant l'écosystème fondé sur le krill car ceux-ci permettront au Comité scientifique d'étudier les effets du changement climatique ainsi que les effets de la pêche. Elle note que ces travaux pourront être facilités par la coordination des futurs programmes de recherche à long terme visant à déterminer les meilleurs sites et les meilleures données.

4.26 La Commission accepte les priorités du Comité scientifique fixées pour la réunion 2008 du WG-EMM (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 3.40).

4.27 La Commission prend note des progrès réalisés par le Comité scientifique et le WG-EMM en vue d'un atelier sur l'estimation de l'abondance des prédateurs marins se reproduisant à terre dans le sud-ouest de l'Atlantique. Le WG-EMM, qui organisera un atelier sur la campagne d'évaluation des prédateurs à Hobart en juin 2008, a mis en place un programme de travail considérable qui s'étendra au-delà de 2008 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 6.4 à 6.6).

4.28 La Commission note également que le Comité scientifique a approuvé l'invitation et la participation d'experts du SCAR à l'atelier susmentionné, ainsi que la participation d'un expert invité doté d'expérience dans le domaine de l'évaluation statistique des populations de prédateurs se reproduisant à terre. Les résultats de l'atelier seront présentés aux réunions 2008 du WG-SAM et du WG-EMM (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 6.7 à 6.9).

Interactions entre le WG-EMM et le WG-FSA

4.29 La Commission prend note des progrès réalisés à l'égard des interactions entre le WG-EMM et le WG-FSA, y compris à l'égard des résultats d'un atelier mixte d'une journée ayant eu pour objectif la création de modèles écosystémiques examinant les effets des pêcheries dans les écosystèmes axés sur le poisson (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 3.93 à 3.100 et SC-CAMLR-XXVI/BG/6).

4.30 L'atelier avait pour objectif principal d'identifier les risques potentiels induits par certaines pêcheries de la CCAMLR et d'examiner l'état d'avancement des travaux susceptibles de contribuer à l'évaluation de ces risques. Des présentations ont été faites sur les approches visant à développer des modèles écosystémiques pour les pêcheries de la CCAMLR :

- *Euphausia superba* de l'Atlantique sud
- *Champocephalus gunnari* de la Géorgie du Sud

- *C. gunnari* et *Dissostichus eleginoides* de l'île Heard
- *D. mawsoni* de la mer de Ross.

4.31 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur les futurs travaux tels que la création de modèles écosystémiques tenant compte des interactions complexes entre les prédateurs, les espèces visées, les proies et les autres pêcheries, ainsi qu'il est exposé dans le paragraphe 3.99 de SC-CAMLR-XXVI.

Espèces exploitées

Ressources de krill

4.32 La Commission note que six navires de quatre Membres différents ont mené des opérations de pêche sur le krill en 2006/07. Au début du mois d'octobre 2007, la capture totale de krill déclarée au secrétariat s'élevait à 104 364 tonnes. En 2005/06 (jusqu'à la fin novembre), elle était de 106 591 tonnes (SC-CAMLR-XXVI, tableaux 1 et 3).

4.33 La Commission note que les données de capture et d'effort de pêche soumises par la Pologne les saisons précédentes n'ont peut-être pas été déclarées sur une base de données par trait de chalut. La Pologne accepte de se pencher sur cette question en consultation avec le secrétariat.

4.34 La Commission note que, d'après les notifications, la capture totale de krill de la saison 2007/08 s'élève à 764 000 tonnes qui auraient dû être capturées par 25 navires de sept pays membres et deux États adhérents (tableau 2). Toutefois, lors de la réunion du Comité scientifique, le secrétariat a été avisé que le Vanuatu avait retiré sa notification de participation à la pêche de krill. La capture totale figurant dans les notifications pour 2007/08 passe donc à 684 000 tonnes, ce qui dépasse toujours le seuil de déclenchement dans la zone 48 (620 000 tonnes).

4.35 La Commission accepte les avis du Comité scientifique sur les notifications de participation aux pêcheries de krill en 2007/08 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.2 à 4.24), et prend note de :

- i) la nette augmentation du nombre et de la portée des notifications qui reflète un intérêt croissant pour les produits dérivés du krill, ce qui risque d'entraîner une hausse importante des captures de krill dans l'année à venir ;
- ii) la nécessité d'organiser un développement méthodique de la pêche de krill (voir le document SC-CAMLR-XXVI, annexe 4, paragraphes 4.73 à 4.76) pour s'assurer que les objectifs de la CCAMLR sont remplis ;
- iii) la nécessité scientifique d'effectuer une observation systématique de la pêche de krill ;
- iv) la nécessité de fournir des informations supplémentaires sur un certain nombre d'aspects opérationnels de la pêche de krill.

4.36 La Commission note également que trois méthodes de pêche ont fait l'objet de notifications pour 2007/08 :

- i) le chalutage conventionnel, les captures étant ramenées le long du navire, puis hissées ou pompées à bord du navire ;
- ii) la pêche en continu au moyen d'un chalut unique, les captures étant continuellement pompées à bord pendant que le navire poursuit la pêche ;
- iii) la pêche au chalut-bœuf, soit un chalut remorqué entre deux navires.

4.37 La Commission prend note des préoccupations des Membres au sujet des notifications, entre autres :

- i) la pêche au chalut-bœuf est une nouvelle méthode de pêche au krill qui n'a jamais été utilisée dans la zone de la Convention ;
- ii) la pêche au chalut-bœuf, si l'on se fonde sur l'expérience d'autres pêcheries au chalut-bœuf, risque d'entraîner des niveaux élevés de mortalité accidentelle de mammifères marins, requins et manchots ;
- iii) le grand nombre de navires ayant notifié leur intention de participer à la pêche dans certains secteurs ;
- iv) l'incertitude entourant la propriété effective et le pavillon de certains navires ;
- v) la difficulté d'enregistrer avec précision la capture par unité d'effort du système de pêche en continu ;
- vi) l'observation d'otaries attirées par le système de pêche en continu ;
- vii) la nécessité de développer des méthodes d'enregistrement des captures et de l'effort de pêche dans les opérations de pêche au chalut-bœuf ;
- viii) les niveaux variables d'observation scientifique proposés dans les notifications.

4.38 En réponse à certaines de ces préoccupations, les îles Cook avisent que :

- i) tous les navires cités dans les notifications soumises par les îles Cook battent pavillon des îles Cook avant de se voir délivrer des licences pour la pêche au krill dans la zone de la Convention ;
- ii) les agents gouvernementaux ont vérifié le nom des propriétaires effectifs des navires et l'authenticité de leurs liens avec les îles Cook, et la notification fait état des dispositions détaillées qui ont été prises et qui seront bénéfiques aux îles Cook à long terme ;
- iii) des mesures d'atténuation (méthode de quadrillage) seront mises en œuvre sur les navires de pêche au chalut-bœuf et l'observation scientifique à bord des navires sera accrue, en réponse aux préoccupations exprimées par la Commission ;

- iv) elles respecteront toutes les mesures de conservation en vigueur et sont disposées à travailler en étroite collaboration avec la Commission en réponse aux préoccupations exprimées par les Membres et le Comité scientifique.

4.39 La Norvège avise qu'elle développe actuellement un système qui permettra aux navires utilisant le système de pêche en continu de mesurer la capture en temps réel, et de déclarer avec précision les captures à deux heures d'intervalle. Elle avise également que ses navires ont recours à des mesures d'atténuation efficaces et qu'aucune mortalité accidentelle de mammifères ou d'oiseaux marins n'a été observée. De plus, les taux de capture accessoire des poissons larvaires pris dans le système de pêche en continu sont comparables à ceux observés dans les chaluts conventionnels (WG-EMM-07/16, synopsis dans SC-CAMLR-XXVI/BG/14).

4.40 La Nouvelle-Zélande se déclare préoccupée par l'utilisation des chaluts-bœufs dans la zone de la Convention. Cette méthode de pêche est une méthode qui n'a pas été testée dans la zone de la Convention. Elle exhorte la Commission à maintenir son approche préventive et à renvoyer la question au WG-IMAF *ad hoc* afin qu'il puisse l'évaluer en détail préalablement à l'introduction de cette méthode dans la pêcherie de krill.

4.41 L'ASOC exhorte la Commission à développer un plan stratégique pour les pêcheries de krill, ce moyen étant le plus efficace pour examiner les éléments scientifiques, stratégiques et régulateurs de la gestion des pêcheries de krill (CCAMLR-XXVI/BG/25). Un tel plan donnerait à la Commission une structure pour toutes les activités diverses qu'elle mène actuellement pour remplir ses objectifs de conservation. Il permettrait également à la Commission d'établir l'ordre de priorité des questions critiques et urgentes, tout en lui permettant de maintenir sa vision à long terme sur le rôle vital du krill dans l'écosystème marin de l'Antarctique. Le développement d'un tel plan stratégique devrait être prioritaire dans les travaux de la Commission et du Comité scientifique.

4.42 L'ASOC exhorte également la Commission à s'assurer que le développement méthodique de la pêcherie de krill comprend :

- i) l'identification de l'impact local sur les colonies de prédateurs se reproduisant à terre, en tenant compte du chevauchement spatial entre la pêcherie de krill et les secteurs de prospection alimentaire de ces prédateurs ;
- ii) l'application d'un régime de gestion progressive au niveau des SSMU dans la zone 48 ;
- iii) l'établissement d'une couverture systématique d'observation scientifique à bord des navires dans la pêcherie de krill ;
- iv) l'introduction de VMS sur les navires de pêche au krill comme mesure rudimentaire pour assurer le suivi adéquat des opérations de pêche au krill ;
- v) l'application de contrôles portuaires aux navires de pêche au krill.

4.43 L'ASOC indique qu'elle considère que la Commission jouit d'une occasion unique d'élaborer un plan stratégique à long terme de gestion du krill pour la mise en œuvre effective de l'approche écosystémique. Reconnaisant que la Commission a pris les premières mesures

dans ce sens à la présente réunion, l'ASOC encourage les Membres à poursuivre leurs progrès et à établir un plan de gestion pour garantir l'expansion méthodique de la pêcherie de krill.

4.44 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique de continuer à élaborer les détails de la procédure de notification de projets de pêche au krill (mesure de conservation 21-03, annexe A). Elle note, par ailleurs, la grande disparité constante entre les projets de pêche des notifications et l'effort de pêche réel. La Commission et le Comité scientifique consacrent, à l'examen exhaustif de notifications qui ne sont pas mises en œuvre par la suite, un temps précieux qui pourrait servir à examiner d'autres questions. La Commission convient de rechercher des manières de réduire le nombre de notifications qui ne sont pas suivies d'une pêche (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 3.45 et 3.46).

4.45 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique selon lequel le secrétariat doit, conformément au système de déclaration actuel, prévoir les captures de krill 120 jours à l'avance pour déclencher la fermeture d'une pêcherie de krill. Il en conclut qu'il conviendrait de réduire le délai de déclaration des captures lorsque la pêcherie est proche du seuil déclencheur et recommande de passer au système de déclaration sur une période de 10 jours (mesure de conservation 23-02) dès que le seuil déclencheur atteint 80% dans toute pêcherie de krill (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 3.48).

4.46 La Commission constate que le système de déclaration des données pour les pêcheries de krill (mesure de conservation 23-06) n'exige pas la collecte d'informations biologiques. La Commission accepte la recommandation du Comité scientifique sur la déclaration des données biologiques pour la pêcherie de krill et note que le WG-EMM a été chargé de présenter des avis au Comité scientifique en 2008 sur les exigences d'une telle déclaration, dans le but d'ajouter les exigences de la déclaration des données biologiques à la mesure de conservation 23-06 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 3.50 et 3.51).

4.47 La Commission rappelle qu'elle avait convenu que les captures de krill dans la zone 48 ne devraient pas dépasser un seuil déclencheur tant qu'une procédure de division de la limite de capture totale en SSMU n'aurait pas été établie (CCAMLR-XIX, paragraphe 10.11). Elle ajoute que la version actuelle de la mesure de conservation 51-01 ne permet pas au secrétariat de mettre en œuvre le seuil de déclenchement prévu (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 3.42). En conséquence, elle convient de réviser cette mesure pour clarifier l'objectif du seuil de déclenchement (voir paragraphe 4.48).

4.48 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique visant à faire passer la limite de précaution de la capture de krill pour la zone 48 à 3,47 millions de tonnes (voir paragraphe 4.22). Elle note que les limites de capture dans les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 (toutes dépassant actuellement le seuil déclencheur) ne sont pas nécessaires, du fait de la décision d'appliquer des limites de capture aux SSMU une fois le niveau de déclenchement atteint. La Commission convient de réviser la mesure de conservation 51-01 (paragraphe 4.47).

4.49 La Commission accepte l'intention du Comité scientifique de faire passer la limite de capture de précaution pour la division 58.4.2 à 2,645 millions de tonnes avec une nouvelle subdivision le long de la longitude 55°E. Elle convient également que des seuils déclencheurs devraient être établis pour gérer le développement méthodique de la pêcherie et qu'ils devraient être calculés en accord avec la proportion de B_0 utilisée dans la zone 48. Elle est, de plus, en faveur de la présence d'observateurs pour collecter, conformément au Système

international d'observation scientifique, des données sur les opérations de pêche, les captures accessoires et la démographie du krill (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 3.54 à 3.57).

4.50 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique selon lequel les pêcheries de krill dans les secteurs qui ne font pas l'objet de limites de précaution (zone 88 et sous-zone 48.6, par ex.) doivent être traitées en tant que pêcheries exploratoires, et qu'elles doivent être soumises aux mêmes conditions que celles appliquées aux autres pêcheries exploratoires (mesure de conservation 21-02) (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 3.52 et 3.53).

Légine

4.51 La Commission constate qu'en 2006/07, les Membres ont mené des opérations de pêche de *D. eleginoides* dans les sous-zones 48.3 et 48.4 et dans la division 58.5.2, et des opérations de pêche de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et dans les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b. Il existait également d'autres pêcheries actives de *D. eleginoides* dans les ZEE sud-africaines (sous-zones 58.6 et 58.7 et en dehors de la zone de la Convention dans la zone 51) et françaises (sous-zone 58.6 et division 58.5.1). Une capture totale de 14 023 tonnes de *Dissostichus* spp. a été déclarée pour la zone de la Convention pendant la saison 2006/07 (jusqu'à octobre 2007) ; elle s'élevait à 16 843 tonnes la saison précédente (SC-CAMLR-XXVI, tableaux 1 et 3).

4.52 D'après les données déclarées dans le SDC, 9 084 tonnes de *Dissostichus* spp. ont été capturées en dehors de la zone de la Convention en 2006/07 (jusqu'à octobre 2007) par rapport à 9 790 tonnes en 2005/06 (SC-CAMLR-XXVI, annexe 5, tableau 4). La capture de *Dissostichus* spp. déclarée par le biais du SDC pour les zones 41 et 87 s'élève respectivement à 3 798 tonnes et 4 631 tonnes en 2006/07, par rapport à 5 165 et 3 985 tonnes en 2005/06.

4.53 Les estimations de capture de *Dissostichus* spp. par pêche INN à l'intérieur de la zone de la Convention sont examinées à la section 10.

4.54 La Commission note que le Comité scientifique a examiné les conditions applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp., ce qui est examiné à la section 12.

4.55 La Commission examine les questions relatives à la capture accessoire dans les pêcheries de *Dissostichus* spp., au paragraphe 4.75.

4.56 La Commission note les délibérations du Comité scientifique en ce qui concerne les évaluations biennales et appuie l'avis de gestion selon lequel les évaluations du rendement de précaution à long terme pour *Dissostichus* spp. dans la mer de Ross (sous-zone 88.1 et SSRU 882A–B), dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 sont relativement stables ces dernières années et que les stocks sont aux niveaux visés ou au-delà de ces niveaux (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 14.6).

4.57 La Commission convient que le Comité scientifique et le WG-FSA peuvent maintenant réaliser des évaluations de ces pêcheries de *Dissostichus* spp. dans la mer de Ross, dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 tous les deux ans, à moins qu'un des facteurs énoncés ci-après se présente pendant la période d'intersession :

- i) de nouvelles méthodes d'évaluation deviennent disponibles et leur utilisation est recommandée par le WG-SAM ;
- ii) les paramètres d'évaluation ont fait l'objet de révisions importantes ; ou
- iii) une capture INN importante a eu lieu (à moins qu'elle n'ait déjà été prévue dans l'évaluation).

4.58 La Commission rappelle que l'introduction des évaluations pluriannuelles libérerait du temps pour le Comité scientifique qui pourrait alors se concentrer sur d'autres questions hautement prioritaires, telles que l'évaluation des stratégies de gestion, en vue d'évaluer l'efficacité potentielle des méthodes retenues pour réaliser les objectifs de gestion (CCAMLR-XXV, paragraphe 4.53) et pour faire avancer les évaluations des pêcheries exploratoires.

4.59 La Commission accepte les avis de gestion des pêcheries de *Dissostichus* spp. que le Comité scientifique a évaluées (voir également la section 12). Elle accepte les limites suivantes pour la saison de pêche 2007/08 :

- i) la limite de capture de *D. eleginoides* s'élèvera à 3 920 tonnes dans la sous-zone 48.3 (stock de SGSR), les limites de capture des aires de gestion A, B et C devraient être ajustées au prorata à respectivement 0 (à l'exception de 10 tonnes pour la pêche de recherche), 1 176 et 2 744 tonnes, et les limites de capture accessoire des raies et des macrouridés devraient rester au niveau de 5%, soit 196 tonnes chacune (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.57 et 4.59) ;
- ii) la limite de capture de *D. eleginoides* devrait être fixée à 2 500 tonnes dans la division 58.5.2, à l'ouest de 79°20'E (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.73 et 4.74) ;
- iii) les limites de capture de *D. eleginoides* devraient être conservées pendant la saison de pêche 2008/09, sous réserve des conditions mentionnées au paragraphe 4.57.

4.60 La Commission rejoint le Comité scientifique pour remercier la France d'avoir soumis à nouveau les données de capture, d'effort de pêche, de longueurs et biologiques à la base des données de la CCAMLR en 2007 et l'encourage à continuer à soumettre des données à la CCAMLR. Elle préconise, de plus, l'estimation des paramètres biologiques pour *D. eleginoides* des ZEE françaises de la division 58.5.1 (îles Kerguelen) et de la sous-zone 58.6 (îles Crozet) et la mise en place d'évaluation des stocks de ces secteurs, notamment par une coopération entre la France et l'Australie. La France est, par ailleurs, encouragée à poursuivre son programme de marquage dans ces pêcheries et à éviter toute pêche dans les zones dans lesquelles les taux de capture accessoire d'autres espèces sont particulièrement élevés (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.64, 4.65, 4.79 et 4.80).

4.61 La Commission constate que la France a fait des progrès considérables dans l'atténuation des captures accidentelles d'oiseaux de mer, notamment en imposant la fermeture de zones et de saisons et que le Comité scientifique note que l'analyse de la CPUE sera probablement robuste à ces changements, tant que des données détaillées par trait seront disponibles (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.67 et 4.82).

4.62 La Commission constate que le Comité scientifique n'a pas été en mesure de rendre d'avis de gestion sur la pêcherie de *D. eleginoides* de la ZEE sud-africaine des îles du Prince Edouard. Elle conseille vivement à l'Afrique du Sud d'adopter les règles de décision de la CCAMLR pour estimer les rendements de cette pêcherie (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.88).

4.63 La Commission estime que l'interdiction de pêche dirigée de *D. eleginoides* dans les sous-zones 58.6 et 58.7, et les divisions 58.4.4 et 58.5.1 dans les secteurs ne relevant pas d'une juridiction nationale, ne devrait pas être levée (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.66 et 4.89).

Poisson des glaces

4.64 La Commission note que les Membres ont mené des opérations de pêche de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 en 2006/07 et qu'au total, 3 941 tonnes de cette espèce ont été capturées dans la zone de la Convention (jusqu'à octobre 2007), par rapport à 2 829 tonnes en 2005/06 (SC-CAMLR-XXVI, tableaux 1 et 3).

4.65 La Commission, approuvant l'avis de gestion des pêcheries de *C. gunnari* qui ont été évaluées par le Comité scientifique, accepte les limites suivantes :

- i) la limite de capture de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 devrait être révisée à 2 462 tonnes en 2007/08 et à 1 569 tonnes en 2008/09, sur la base des résultats de la projection à court terme, et les dispositions sur la limite de capture et les exigences de recherche entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2008 devraient être supprimées (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.94) ;
- ii) l'impact de la suppression des conditions applicables spécifiquement entre mars et mai dans la pêcherie de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 devrait être examiné par le Comité scientifique et le WG-FSA en 2008 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.95) ;
- iii) la limite de capture de *C. gunnari* dans la division 58.5.2 ne devrait pas dépasser 220 tonnes en 2007/08, et les autres dispositions de l'annexe B de la mesure de conservation 42-02 devraient être reconduites (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.99 et 4.100).

Autres espèces de poissons

4.66 La Commission accepte les avis du Comité scientifique sur les pêcheries de poissons des sous-zones 48.1 et 48.2 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.103 à 4.108).

4.67 La Commission approuve les avis du Comité scientifique concernant la pêcherie de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.4, à savoir :

- i) la mesure de conservation 41-03 doit rester en vigueur jusqu'à la fin de la saison 2007/08 ;

- ii) les résultats de l'expérience de marquage seront examinés par le Comité scientifique et le WG-FSA en 2008 ;
- iii) compte tenu des faibles taux actuels de marquage, le Comité scientifique recommande de prolonger l'expérience actuelle de un ou deux ans ;
- iv) cette pêcherie pourrait voir se développer une expérience de marquage similaire pour *D. mawsoni* dans la région sud de la sous-zone 48.4, ainsi que l'introduction de limites pour les espèces des captures accessoires.

Ressources de crabes

4.68 La Commission constate qu'il n'y a pas eu de pêcherie de crabes dans la sous-zone 48.3 en 2006/07 et qu'aucun projet n'a été soumis pour ce type de pêche pour 2007/08. Elle accepte l'avis de gestion du Comité scientifique, à savoir qu'il conviendrait de reconduire les mesures de conservation 52-01 et 52-02 portant sur les crabes (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.173).

Ressources de calmars

4.69 La Commission constate qu'il n'y a pas eu de pêcherie de *Martialia hyadesi* dans la sous-zone 48.3 en 2006/07 et qu'aucune demande d'exploitation de cette espèce n'a été reçue pour 2007/08. Elle accepte l'avis de gestion du Comité scientifique selon lequel il conviendrait de reconduire la mesure de conservation 61-01 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.175).

Espèces des captures accessoires

4.70 La Commission note qu'aucune des limites de capture accessoire de poissons imposées par les mesures de conservation applicables aux zones statistiques gérées par la CCAMLR n'a été dépassée en 2006/07.

4.71 La Commission prend également note des derniers travaux réalisés sur les espèces des captures accessoires, y compris en ce qui concerne l'élaboration de méthodes d'atténuation (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.178 et 4.179) et la révision des exigences en matière de collecte des données (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.180).

4.72 La Commission approuve la proposition du Comité scientifique visant en 2008/09 à axer sur les raies ses travaux liés à la capture accessoire, et à faire de la saison en question l'Année de la raie (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.181 et 4.184). Pour ce faire, il conviendra de :

- i) créer un sous-groupe qui communiquera en intersession et coordonnera le planning ;

- ii) développer des guides d'identification des raies par région, basés sur des caractéristiques qui puissent être aisément déterminées par les observateurs sur les navires ;
- iii) modifier les formulaires de données des observateurs (pour 2008/09) pour y permettre l'enregistrement correct d'informations détaillées sur le sort des raies capturées ;
- iv) lancer un programme préliminaire de marquage des raies dans les pêcheries nouvelles et exploratoires en 2007/08, pour une mise en œuvre par tous les navires en 2008/09 ;
- v) demander au secrétariat de coordonner le programme de marquage des raies dans les pêcheries nouvelles et exploratoires (il serait, entre autres, chargé de distribuer les kits de marquage de raies et serait le dépositaire des marques recapturées et des archives de données) ;
- vi) dans la mesure du possible en 2007/08, les raies devront être remontées à bord avant d'être remises en liberté, ceci afin de faciliter l'identification et le marquage ; cette mesure deviendra obligatoire pendant l'Année de la raie (2008/09).

4.73 Le Comité scientifique recommande d'incorporer dans l'Année de la raie toutes les pêcheries de *Dissostichus* spp. de la zone de la Convention, avec un programme de marquage ciblé sur les pêcheries nouvelles et exploratoires (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.182).

4.74 La Commission examinera l'applicabilité du paragraphe 4.72 vi) aux saisons suivantes, en gardant à l'esprit l'avis du Comité scientifique, les connaissances acquises pendant l'Année de la raie et des considérations opérationnelles.

4.75 La Commission constate que le Comité scientifique n'a pas été en mesure d'émettre de nouvel avis sur les limites des captures accessoires (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.185). En conséquence, elle décide de maintenir le *statu quo* pour les limites de capture applicables aux espèces des captures accessoires en 2007/08. Elle encourage le Comité scientifique à élaborer, le plus tôt possible, des avis sur des mesures relatives à la capture accessoire qui seraient fixées indépendamment des limites de capture des espèces-cibles.

4.76 Cependant, la Commission note les progrès réalisés par le Comité scientifique dans le développement des évaluations des espèces des captures accessoires de la sous-zone 48.3 et de la mer de Ross, et que la Nouvelle-Zélande collectera d'autres données sur ces espèces en 2008, durant la campagne API/CAML (Recensement de la vie marine en Antarctique) en mer de Ross.

4.77 La Commission note par ailleurs que le Comité scientifique et ses groupes de travail prépareront des guides d'identification d'organismes benthiques par région, qui permettront aux observateurs d'identifier les captures accessoires benthiques au niveau du phylum, et de les aider à enregistrer les données de capture (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.190).

4.78 La Commission remercie le Comité scientifique d'avoir examiné la règle du déplacement liée aux macrouridés dans le paragraphe 5 de la mesure de conservation 33-03 (CCAMLR-XXVI, paragraphe 4.67). Elle approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel

il convient de fixer un certain seuil au-delà duquel la capture de macrouridés déclencherait la règle du déplacement (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.187 et 4.188). La Commission décide d'amender comme suit le paragraphe 5 de la mesure de conservation 33-03 :

"Si la capture de *Macrourus* spp. effectuée par un même navire au cours de deux périodes de 10 jours quelles qu'elles soient, dans une même SSRU, dépasse 1 500 kg dans chaque période de 10 jours et dépasse 16% de la capture de *Dissostichus* spp. de ce même navire dans cette même SSRU pendant ces périodes, le navire cesse la pêche dans cette SSRU jusqu'à la fin de la saison." (Les périodes de 10 jours sont définies comme suit : du 1^{er} au 10^e jour, du 11^e au 20^e jour, du 21^e au dernier jour du mois).

4.79 La Commission note que le Comité scientifique a l'intention de revoir cette règle du déplacement en 2008, notamment en ce qui concerne les effets des changements sur les captures de macrouridés et les taux de capture (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.189).

Exemption pour la recherche scientifique

4.80 La Commission note que les Membres mèneront les campagnes d'évaluation scientifiques suivantes en 2008, au moyen de navires de recherche (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 9.1) :

- i) une campagne au chalut de fond dans la sous-zone 48.3 par le Royaume-Uni
- ii) une campagne au chalut de fond dans la division 58.5.2 par l'Australie
- iii) des campagnes d'évaluation API/CAML, liées à la CCAMLR, par l'Allemagne, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et le Royaume-Uni.

4.81 La Commission se joint au Comité scientifique pour saluer les Membres de leur engagement à l'API et au CAML, et reconnaît l'importance de ces campagnes d'évaluation pour l'avenir des travaux de la CCAMLR.

4.82 La Commission note que le Comité scientifique a examiné deux notifications, du Japon et de l'Australie respectivement, visant à mener des recherches sur *Dissostichus* spp. en 2007/08 au moyen de palangriers industriels, aux termes des dispositions de la mesure de conservation 24-01 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 9.3, 9.5 et 9.8).

4.83 La Commission rappelle que, s'il est prévu d'autoriser une pêche de recherche aux termes de la mesure de conservation 24-01, au moyen de navires de pêche industriels, c'est pour collecter des données qui permettront de réaliser une évaluation des stocks de poisson dans le secteur échantillonné (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 9.3, 9.5 et 9.8). La Commission reconnaît toutefois qu'il est nécessaire de limiter l'effort initial, comme cela est prévu dans la mesure de conservation 41-09 (paragraphe 12), pour prévenir une surexploitation avant l'obtention des données qui permettraient d'effectuer une évaluation.

4.84 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 9.5, 9.6, 9.8 et 9.9) et décide que :

- i) la campagne d'évaluation japonaise dans les divisions 58.4.4a et 58.4.4b serait limitée à une capture totale de 80 tonnes de *Dissostichus* spp., avec une limite de

20 tonnes de *Dissostichus* spp. par SSRU échantillonnée. De plus, afin d'accroître les connaissances de la CCAMLR sur l'état des stocks de ce secteur :

- a) les poses de recherche devront inclure un élément aléatoire ;
 - b) des données biologiques détaillées devront être collectées sur l'espèce-cible et les espèces des captures accessoires (longueur, poids, sexe, stade de reproduction de poissons individuels, otolithes pour la détermination de l'âge et échantillons de tissus pour des études génétiques) ;
 - c) les données de fréquence de longueurs représentatives devront être collectées pour chaque chalutage ;
 - d) des informations devront être déclarées sur le système de palangre de fond (trotline) utilisé et la conception de la campagne d'évaluation, ainsi que sur la profondeur de pêche enregistrée pour chaque pose ;
 - e) le marquage de *Dissostichus* spp. devra être effectué à raison d'un minimum de trois poissons par tonne capturée, en poids vif ;
- ii) les captures effectuées pendant la campagne d'évaluation australienne dans la division 58.4.3b seront comptabilisées dans les limites de captures convenues pour la pêcherie de cette division en 2007/08 (voir également le paragraphe 13.62). De plus, afin d'accroître les connaissances de la CCAMLR sur l'état des stocks de ce secteur :
- a) la campagne devra se dérouler conformément au plan de recherche et de collecte des données proposé dans la notification ;
 - b) les poses de recherche devront être déployées sur l'ensemble du banc BANZARE et en vertu de la conception stratifiée au hasard, mentionnée dans la notification.

4.85 La Commission note que les navires engagés dans les campagnes d'évaluation japonaise et australienne embarqueront des observateurs scientifiques désignés conformément au Système international d'observation scientifique.

4.86 La Commission prend note du dilemme identifié par le Comité scientifique, à savoir que sans campagne d'évaluation, l'état des stocks resterait inconnu, mais que la capture nécessaire pour réaliser une campagne risque d'épuiser encore davantage les stocks étudiés (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 9.11; voir également la discussion au point 12 de l'ordre du jour). La Commission note qu'il sera éventuellement nécessaire de réviser la mesure de conservation 24-01.

4.87 Compte tenu de l'avis du Comité scientifique et pour traiter le dilemme identifié par celui-ci et envisager la meilleure manière de gérer la pêche de recherche visant *Dissostichus* spp. (mesure de conservation 24-01, paragraphe 3) effectuée à bord de navires commerciaux, la Commission demande au Comité scientifique d'examiner l'application de la mesure de conservation 24-01 et d'en rendre compte l'année prochaine. Elle le charge

également de se pencher sur la conception des programmes de recherche mis en œuvre par les navires de commerce et demande aux Membres de veiller à ce que des scientifiques pertinents assistent aux réunions du WG-FSA.

Activités soutenues par le secrétariat

4.88 La Commission prend note des travaux réalisés par le secrétariat en ce qui concerne la gestion des données en 2006/07, ainsi que des mesures prises pour maintenir l'intégrité des données de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 13.1 à 13.4). Elle constate que le volume et la complexité de ces travaux n'a cessé de s'accroître, et que le Comité scientifique a noté l'importance considérable de ce soutien pour ses travaux et ceux de ses groupes de travail.

4.89 La Commission fait siens les avis suivants du Comité scientifique concernant les données de la CCAMLR, et accepte :

- i) de mettre en place une procédure en trois étapes échelonnées pour faciliter la soumission des données STATLANT par les Membres et pour améliorer la qualité de ces données (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 13.5 à 13.11) ;
- ii) de modifier le formulaire de données de capture et d'effort de pêche par pose dans la pêche palangrière (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 13.12) ;
- iii) de mettre en œuvre un sous-programme de détection d'erreurs pour vérifier la position des navires relevée dans les données de capture et d'effort de pêche par trait et les données biologiques et de marquage relevées par les observateurs (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 13.15) ;
- iv) de développer les éléments de métadonnées des jeux de données de pêcheries et scientifiques détenus dans la base de données de la CCAMLR en vue de les mettre dans le domaine public, conformément aux règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 13.16 à 13.19).

4.90 La Commission fait siens les avis du Comité scientifique à propos des publications, et accepte :

- i) la diffusion électronique de *CCAMLR Science* sur le site de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 13.22) ;
- ii) le financement du soutien linguistique pour *CCAMLR Science* en 2008 (SC-CAMLR-XXVI, para 13.22) ;
- iii) l'examen, en 2008, des propositions relatives à des éditions spéciales de *CCAMLR Science*, y compris de la publication des résultats de l'atelier CCAMLR-CBI et des profils d'espèces de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 13.23) ;

- iv) l'examen, en 2008, des directives de publication de *CCAMLR Science*, y compris la procédure de sélection des articles (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 13.24 et 13.25).

Activités du Comité scientifique

4.91 La présidente du Comité scientifique, au nom du Comité scientifique, accepte avec grand plaisir l'invitation de la Fédération de Russie, lancée lors de la réunion de la Commission, d'accueillir les prochaines réunions du WG-EMM, du groupe technique *ad hoc* pour les opérations en mer (TASO) et du WG-SAM à Moscou en juillet 2008.

4.92 La Commission approuve l'approche proposée par le Comité scientifique d'élaborer un programme scientifique à long terme (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 14.1 à 14.11). La Commission approuve par ailleurs le plan de travail du Comité scientifique et de ses groupes de travail et sous-groupes pour 2007/08 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 14.12 à 14.24), y compris :

- l'atelier du WG-EMM sur les campagnes d'évaluation des prédateurs, à Hobart, du 16 au 20 juin 2008 (responsable : C. Southwell (Australie)) ;
- la réunion du WG-SAM à Moscou en juillet 2008 (responsable : A. Constable (Australie)) ;
- l'atelier exploratoire du TASO, d'une durée de deux jours, organisé dans le cadre des réunions du WG-SAM et du WG-EMM, pour commencer le travail du groupe technique *ad hoc* et identifier ses attributions et son plan de travail à long terme (responsables : C. Heineken et D. Welsford (Australie)) ;
- la réunion du WG-EMM à Moscou en juillet 2008 (responsable : G. Watters (États-Unis)) ;
- l'atelier conjoint CCAMLR-CBI à Hobart, en août 2008, pour considérer, entre autres, les informations qui seront nécessaires pour développer des modèles de l'écosystème marin de l'Antarctique sur lesquels reposeraient les avis de gestion (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 14.16 à 14.20) ;
- les réunions du WG-FSA et du WG-IMAF *ad hoc*, à Hobart, en Australie, du 13 au 24 octobre 2008 (responsable du WG-FSA : C. Jones ; responsables du WG-IMAF : K. Rivera (États-Unis) et N. Smith (Nouvelle-Zélande)). Le WG-IMAF convoquera également un atelier d'une journée ;
- la XXVII^e session du SC-CAMLR, prévue à Hobart du 27 au 31 octobre 2008 ;
- les travaux de préparation de l'Année de la raie (paragraphe 4.79).

4.93 La Commission approuve la décision du Comité scientifique d'inviter tous les observateurs invités à SC-CAMLR-XXVI à participer à SC-CAMLR-XXVII.

4.94 La Commission note que :

- le mandat de Leonid Pshenichnov (Ukraine) à la vice-présidence du Comité scientifique s'étant achevé en 2007, le Comité scientifique a élu à l'unanimité Svein Iversen (Norvège) pour un mandat de deux réunions ordinaires (2008 et 2009).
- Chris Jones remplacera Stuart Hanchet (Nouvelle-Zélande) en tant que responsable du WG-FSA ;
- George Watters remplacera Keith Reid (Royaume-Uni) en tant que responsable du WG-EMM ;
- Andrew Constable sera le responsable du WG-SAM.

4.95 La Commission se joint au Comité scientifique pour remercier L. Pshenichnov, vice-président sortant du Comité scientifique, S. Hanchet, responsable sortant du WG-FSA et K. Reid, responsable sortant du WG-EMM, de leur contribution importante au travail du Comité scientifique. La Commission se joint au Comité scientifique pour féliciter S. Iversen, C. Jones, G. Watters and A. Constable de leur nomination à de nouveaux postes.

4.96 La Commission se joint au Comité scientifique pour transmettre les vœux les meilleurs des délégués à E. Sabourenkov, chargé des affaires scientifiques et du respect de la réglementation, qui prendra sa retraite début 2008, après avoir accompli 24 années de service auprès du secrétariat. E. Sabourenkov, qui a intégré le secrétariat en 1984, a travaillé en étroite collaboration avec la Commission et le Comité scientifique qui le remercie de son dévouement et de sa contribution aux travaux de la CCAMLR auxquels il a apporté toute son expertise.

GESTION ET CONSERVATION DES PÊCHERIES DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE

Captures de *Dissostichus* spp.

5.1 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur les informations relatives à la pêche de *Dissostichus* spp. à l'intérieur et en dehors de la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 8.1 et annexe 5, tableau 4). Les captures de *D. eleginoides* en dehors de la zone de la Convention proviennent principalement des zones 41 et 87 (voir également le paragraphe 4.52).

5.2 La Commission note, par ailleurs, que l'Argentine a fourni des informations supplémentaires sur la pêche de *D. eleginoides* dans le secteur patagonien de la ZEE argentine (zone 41). La limite de capture annuelle de *D. eleginoides* est de 2 500 tonnes et les captures en 2006/07 étaient similaires à celles des saisons précédentes. (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 8.2).

5.3 La Commission note avec inquiétude la hausse du niveau des captures INN ces dernières années et le déplacement de la pêche INN des lieux de pêche "traditionnels" de la zone 58, comme la division 58.5.1, vers les secteurs de haute mer et les bancs océaniques, comme le banc BANZARE (division 58.4.3b), plus proches du continent. Elle note que

certain navires de pêche INN utilisent également des filets maillants (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 8.3 à 8.6). Cette question est de nouveau examinée à la section 10.

5.4 La Commission accepte les avis du Comité scientifique et du WG-FSA selon lesquels la méthode utilisée actuellement par le secrétariat pour l'estimation des captures effectuées au cours des opérations de pêche INN pourrait être améliorée par l'ajout d'une mesure de la densité locale des navires sous licences (SC-CAMLR-XXVI, annexe 5, paragraphes 8.1 et 8.3). Cette mesure refléterait la capacité des navires sous licences à détecter les cas de pêche INN (voir également le paragraphe 10.51 iii)).

Plans de gestion des pêcheries

5.5 La Commission prend note des progrès réalisés pendant la période d'intersession par le groupe *ad hoc* chargé d'élaborer le concept des plans de gestion des pêcheries (PGP) ; CCAMLR-XXV, paragraphe 13.11 ; CCAMLR-XXVI/34). Ces travaux ont examiné, entre autres :

- les avantages acquis et les occasions offertes par l'amélioration des PGP
- les liens formés avec le cadre régulateur unifié et les plans de pêcheries
- la procédure et les travaux requis pour développer les PGP.

5.6 Selon le groupe *ad hoc*, l'établissement d'une liste de contrôle de la gestion des pêcheries fournirait une mesure provisoire adaptée mettant en relief les lacunes dans les procédures de gestion et évaluant le bien-fondé de la mise en place des PGP exhaustifs (voir CCAMLR-XXVI/34).

5.7 La Commission remercie le groupe *ad hoc* de ses travaux et estime qu'il devrait poursuivre le développement du concept et des détails d'une liste de contrôle générique de la gestion des pêcheries de la CCAMLR et définir le rôle potentiel des PGP dans le cadre de l'approche de gestion établie de la CCAMLR. Consciente de la nécessité de faire correspondre la liste de contrôle de gestion des pêcheries aux autres structures existantes au sein de la CCAMLR, elle demande au groupe *ad hoc* de rendre compte des progrès de ses travaux à CCAMLR-XXVII et encourage les Membres que cela intéresse à participer à ses travaux.

5.8 La Commission demande au secrétariat de fournir une assistance technique au groupe *ad hoc* pour réaliser l'interface entre cette liste de contrôle et les plans de pêcheries. Elle note que, au cas où il serait décidé de mettre en œuvre les PGP à l'avenir, cela entraînerait un surcroît de travail pour le secrétariat, notamment au cours de la phase de mise en œuvre.

Pêche de fond dans les secteurs de haute mer de la CCAMLR

5.9 La Commission examine où en est le processus engagé pour satisfaire aux exigences de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) sur les pêcheries durables (61/105), demandant aux États et aux ORGP, ou à d'autres arrangements, d'agir immédiatement afin de gérer durablement les stocks de poissons et de protéger les écosystèmes marins vulnérables (VME), tels que, entre autres, les monts sous-marins, les

cheminées hydrothermales, les coraux d'eau froide et les éponges des pratiques de pêche destructrices. Plus particulièrement, la Résolution 61/105 demande aux États, aux ORGP et autres arrangements de réglementer et de gérer toutes les pêcheries de fond des secteurs de haute mer, afin de prévenir l'impact négatif sensible sur les VME au plus tard le 31 décembre 2008 (Résolution AGNU 61/105, OP80–OP91).

5.10 Dans la mesure de conservation 22-05, la Commission demandait au Comité scientifique d'examiner les critères déterminant ce qui constitue des dégâts significatifs au benthos et aux communautés benthiques (mesure de conservation 22-05 ; CCAMLR-XXV, paragraphes 11.25 à 11.37). Elle note que cette tâche s'inscrit maintenant dans la résolution 61/105 et remercie le Comité scientifique et le WG-FSA des progrès considérables qu'ils ont accomplis dans l'examen des questions concernant la mise en œuvre, d'une perspective scientifique, de cette résolution (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.159 à 4.168).

5.11 La Commission note que le Comité scientifique a élaboré des directives pratiques pour émettre des avis scientifiques sur les différents éléments de la gestion des pêcheries de fond dans les secteurs de haute mer de la zone de la Convention. Elle note également que de nombreux éléments identifiés par le Comité scientifique pourront se référer aux pratiques et procédures existantes du Comité scientifique et de ses groupes de travail (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.162 et 4.163).

5.12 La Commission accepte la structure proposée par le Comité scientifique pour indiquer les activités de recherche et de collecte de données qu'il faudra entreprendre à chaque phase du processus de gestion de la pêche de fond et les mesures nécessaires à prendre pour élaborer des avis scientifiques (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.164). Elle note que la mesure de conservation 21-02, aux paragraphes 2 et 3, propose une bonne structure de base pour les impératifs de collecte de données. Parmi les travaux prévus, on note l'élaboration de :

- i) directives pratiques pour l'établissement de preuves de VME pendant les activités de pêche
- ii) procédures à suivre en cas de preuve manifeste de VME
- iii) programmes de recherche et de collecte de données nécessaires pour :
 - a) évaluer les VME et les possibilités d'impact négatif sensible ;
 - b) établir des méthodes visant à éviter et à atténuer les impacts négatifs sensibles de la pêche sur les écosystèmes benthiques.

5.13 La Commission reconnaît que, pour une mise au point exhaustive de ce processus, de nouveaux travaux devront être effectués tant par le Comité scientifique, que par la Commission et par les Membres pendant la période d'intersession pour satisfaire aux normes de la résolution 61/105 de l'AGNU (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.165). Ces travaux pourraient inclure, entre autres :

- i) la mise au point de règles et d'exigences en matière de collecte de données, ceci afin d'éviter les aires potentiellement vulnérables et de recueillir des données qui permettront de faciliter l'identification des VME ;
- ii) l'identification de la méthode qui permettra d'identifier les secteurs dans lesquels sont mis en évidence des VME ;

- iii) l'élaboration d'une méthode d'évaluation annuelle des interactions benthiques avec la pêche de fond et l'identification des aires vulnérables et potentiellement vulnérables ;
- iv) l'examen des exigences en matière d'observation et de déclaration ;
- v) l'examen des méthodes de gestion disponibles pour éviter et atténuer les impacts négatifs sensibles sur les VME ;
- vi) la poursuite de l'étude de la relation entre l'empreinte écologique effective de la pêche et les caractéristiques géomorphologiques ;
- vii) une méthode d'évaluation de la surface de fond marin directement affectée par les engins de pêche, qui permettrait par la suite de mieux évaluer l'étendue spatiale potentielle de la perturbation des VME.

5.14 La Commission note que (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.166 et 4.167) :

- i) les pratiques existantes peuvent être utilisées pour satisfaire aux exigences de la résolution 61/105 de l'AGNU visant à éviter l'impact négatif significatif sur les VME ;
- ii) ce processus permet de comprendre plus facilement ce qui doit être fait et quand et comment ces travaux aident la CCAMLR à réaliser ses objectifs tout en respectant la résolution 61/105 de l'AGNU ;
- iii) des ressources supplémentaires seront nécessaires pour la réalisation de ces tâches.

5.15 La Commission accepte l'avis et le plan de travail que le Comité scientifique a élaborés pour traiter les questions entourant la mesure de conservation 22-05 et la mise en œuvre de la résolution 61/105 de l'AGNU (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.169 à 4.171). Elle note que les travaux à réaliser pourraient comprendre, entre autres, les pratiques habituelles pour satisfaire aux exigences de la résolution. Le processus, qui permettrait également de développer les procédures déjà en place pour les captures accessoires, contribuera à la mise en œuvre des objectifs de la Convention.

5.16 La Commission note qu'il convient d'agir au plus vite pour satisfaire aux exigences de la résolution 61/105 de l'AGNU avant la date limite de décembre 2008. Les travaux proposés devront être achevés pendant la période d'intersession 2007/08, pour qu'ils puissent être examinés lors de CCAMLR-XXVII. En examinant son approche, en 2008, la Commission devrait continuer à s'assurer que tous les aspects de la résolution de l'AGNU ont été mis en œuvre.

5.17 Certains Membres exhortent la Commission et le Comité scientifique à établir des procédures claires et pratiques pour identifier les VME et des directives pour les navires qui pourraient rencontrer des VME au cours d'activités de pêche. Il conviendrait par ailleurs de réfléchir à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures pratiques et de dispositifs visant à atténuer l'impact de la pêche sur les communautés benthiques.

5.18 La Commission charge le Comité scientifique, sur la base de la mesure de conservation 22-06 (voir paragraphe 13.41), de mettre au point des méthodes pragmatiques et flexibles pour identifier les VME et définir les mesures que devraient prendre les navires qui observent l'évidence de VME au cours de leurs activités de pêche. Ces directives pourraient, si besoin est, tenir compte d'autres directives techniques internationales pertinentes, telles que celles mises en place par d'autres organisations, sur les normes, les critères ou les spécifications de l'identification de VME et l'impact des activités de pêche sur ces écosystèmes. Par ailleurs, les directives devraient tenir compte des difficultés rencontrées par certains Membres dans l'acquisition de certains types d'informations, pour faciliter l'identification des VME et des types d'activités de pêche risquant d'avoir un impact sur ceux-ci. La Commission convient de réviser ces directives à sa prochaine réunion.

5.19 La Commission note que certains assemblages sont facilement classés en assemblages vulnérables lorsqu'ils sont caractérisés par des espèces à croissance lente, formant un habitat et des espèces sessiles, comme les communautés coralliennes d'eaux froides, les communautés d'éponges les cheminées hydrothermales et autres communautés associées aux monts sous-marins.

5.20 La Commission incite vivement tous les Membres à se livrer en 2007/08 aux travaux identifiés par le Comité scientifique et ses groupes de travail (paragraphe 4.4 et 4.6).

ÉVALUATION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE

Débris marins

6.1 La Commission prend note de plusieurs documents présentés au Comité scientifique sur les campagnes d'évaluation des débris marins et de leur impact sur les mammifères et oiseaux marins réalisées par les Membres dans la zone de la Convention.

6.2 La Commission note, par ailleurs, que le Comité scientifique a recommandé de déléguer cette question au WG-IMAF *ad hoc* qui lui accordera toute son expertise, et a supprimé la question des débris marins de son ordre du jour (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 6.2).

6.3 Le secrétaire exécutif avise la Commission qu'une demande de données récapitulatives sur la présence de débris marins dans la région antarctique détenues par le secrétariat lui est parvenue de l'Organisation maritime internationale (OMI). Cette demande est effectuée dans le cadre d'une révision complète de l'annexe V de la Convention MARPOL et des directives sur son application.

6.4 La Commission accepte la proposition du secrétaire exécutif de transmettre le rapport récapitulatif du secrétariat sur les campagnes d'évaluation des débris marins (SC-CAMLR-XXVI/BG/10) et la mesure de conservation 26-01 à l'OMI pour les besoins de cette révision.

Mortalité accidentelle des mammifères marins dans les opérations de pêche

6.5 La Commission examine et note tous les avis d'ordre général adressés par le Comité scientifique sur la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins dans les opérations de pêche (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 5.63).

6.6 La Commission constate en particulier avec grande satisfaction que, pour la première fois, aucune capture d'oiseaux n'a été observée dans les pêcheries à la palangre de la zone de la Convention, à l'exception des ZEE françaises et que, pour deux années consécutives, aucune capture d'albatros n'a été observée. Elle note également que le niveau de capture accidentelle d'autres espèces d'oiseaux dans les ZEE françaises a baissé de 13% pendant la saison de pêche 2006/07.

6.7 La France félicite le WG-IMAF *ad hoc* et le Comité scientifique d'avoir su faire baisser la mortalité accidentelle des oiseaux marins liée à la pêche dans la zone de la Convention. Elle déclare que, tout comme dans le restant de la zone de la Convention, la mortalité des albatros a été réduite à zéro dans les ZEE françaises, mais que pour réduire encore la mortalité d'autres espèces d'oiseaux de mer, il faut redoubler d'effort. La France informe la Commission de son plan d'action qui a pour objectif de réduire le niveau actuel de la mortalité accidentelle dans les ZEE françaises de moitié sur les trois prochaines années (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 5.7). Elle communique par ailleurs des informations sur les efforts qu'elle déploie sans relâche pour parvenir à l'élimination de la pêche INN et à la réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer qu'elle entraîne, et exprime des inquiétudes quant aux niveaux élevés de mortalité d'oiseaux de mer de la zone de la Convention dans les pêcheries adjacentes à cette zone.

6.8 La Nouvelle-Zélande convient avec la France que la mortalité élevée d'oiseaux de mer de la zone de la Convention dans les pêcheries adjacentes à cette zone est une question préoccupante pour la CCAMLR, et se montre déçue de la réponse peu enthousiaste des Membres à la résolution 22/XXV de la CCAMLR.

6.9 Les États-Unis accueillent favorablement le plan d'action de la France et sont impatients de le voir mis en œuvre pendant la période d'intersession. Ils font remarquer que la CCAMLR, de par son utilisation efficace des mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer, sert de modèle aux ORGP des zones adjacentes dans lesquelles les oiseaux de la zone de la Convention sont capturés. Ils soulignent par ailleurs qu'il est désormais plus important que jamais que la résolution 22/XXV de la CCAMLR soit mise en œuvre fort rigoureusement, et qu'à cette fin, il conviendra de se servir des ressources de l'ACAP (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 5.52) et de directives destinées aux observateurs représentant la CCAMLR auprès des ORGP (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 10.48).

6.10 En ce qui concerne l'ACAP, les États-Unis font remarquer que le Président des États-Unis a récemment chargé les agences fédérales d'accroître la participation de son pays à cet accord international afin d'atteindre ses objectifs de protection des oiseaux côtiers et migratoires. L'intérêt que manifestent les États-Unis depuis longtemps pour la conservation des oiseaux de mer les a incités à participer aux réunions de l'ACAP en tant qu'observateur depuis l'entrée en vigueur de cet accord, et ils ont hâte d'accroître leur participation.

6.11 Le Chili constate avec inquiétude que la menace la plus forte en dehors de la zone de la Convention, qui pèse sur les espèces et les populations d'oiseaux de mer se reproduisant

dans la zone de la Convention est celle des pêcheries pélagiques du thon et de l'espadon dans les océans entourant l'Antarctique. Il encourage la Commission à soutenir les autres ORGP et à rester en relation, tant avec celles-ci qu'avec les pays adjacents à la zone de la Convention, pour assurer l'échange d'informations sur les questions concernant les oiseaux de mer. Le Chili remercie par ailleurs le WG-IMAF *ad hoc* de son travail, et note les contributions positives apportées par l'ACAP et BirdLife International à ce groupe de travail.

6.12 La Communauté européenne convient avec les autres délégations de l'importance des mesures d'atténuation de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours des opérations de pêche. Elle informe la Commission qu'elle a tenté d'encourager d'autres ORGP limitrophes de la zone de la CCAMLR à adopter des mesures d'atténuation similaires à celles de la CCAMLR. Elle se rallie à l'opinion selon laquelle l'échange d'informations entre la CCAMLR et les autres ORGP devrait être permanent et efficace.

6.13 La Communauté européenne ajoute que la pêche INN dans la zone de la Convention a un impact non seulement sur les stocks de poissons, mais sur l'écosystème dans son ensemble, oiseaux marins compris.

6.14 L'Australie se rallie à l'avis de la Communauté européenne et fait remarquer que les mesures prises pour protéger les stocks de poissons de la pêche INN contribueront également à la protection des populations d'oiseaux de mer. L'Australie encourage les membres de la Commission à attirer l'attention d'autres ORGP, dans la mesure du possible, sur le problème de la capture d'oiseaux de la zone de la Convention dans des pêcheries en dehors de cette zone.

6.15 L'Afrique du Sud remercie le WG-IMAF *ad hoc* de son travail. Elle informe la Commission qu'elle a mis en œuvre les mesures de la CCAMLR visant à atténuer la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer dans ses pêcheries nationales et demande aux autres Membres de l'imiter.

6.16 L'ACAP félicite la Commission des progrès accomplis pour éliminer la capture accidentelle d'oiseaux de mer, et reconnaît le rôle de chef de file mondial de la CCAMLR en ce qui concerne les techniques d'atténuation, l'évaluation des risques pour l'environnement et son programme d'observation efficace. Il encourage les membres de la Commission à jouer un rôle plus actif dans d'autres ORGP en facilitant la participation de leurs experts à ces réunions.

6.17 La Commission approuve la série de recommandations et de propositions faites par le Comité scientifique à propos de la réduction de la mortalité accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 5.64 et 5.65)

AIRES MARINES PROTÉGÉES

Protection des sites du CEMP

7.1 La présidente du Comité scientifique avise la Commission que (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 3.60) :

- i) le plan de gestion du site du CEMP du cap Shirreff et la mesure de conservation 91-02 (2004) y afférant seront à réviser en 2009 ;
- ii) du fait qu'aucune recherche n'est plus menée sur le site CEMP des îles Seal, la mesure de conservation 91-03 (2004) devrait être annulée.

7.2 La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique selon laquelle la mesure de conservation 91-03 (2004) devrait être annulée.

Atelier sur la biorégionalisation de l'océan Austral

7.3 La Commission prend note des résultats de l'atelier sur la biorégionalisation de l'océan Austral, qui s'est tenu à Bruxelles, en Belgique, du 13 au 17 août 2007, sous la double responsabilité de Polly Penhale (États-Unis) et de Susie Grant (Royaume-Uni) (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 3.71 à 3.93). Le rapport de l'atelier est disponible sous la référence SC-CAMLR-XXVI/11.

7.4 L'objectif principal de l'atelier était de préparer des avis sur la biorégionalisation de l'océan Austral y compris, si possible, sur la subdivision à échelle précise des provinces biogéographiques (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 3.34).

7.5 L'atelier a examiné les données bathymétriques, océanographiques physiques et biologiques. Les systèmes benthiques et pélagiques ont été considérés séparément.

7.6 Il a également estimé que la biorégionalisation pélagique à grande échelle réalisée lors de l'atelier pourrait éventuellement être améliorée vis-à-vis des données biologiques par la modélisation de l'habitat des espèces et en utilisant la méthode de l'arbre de régression augmentée (BRT pour Boosted Regression Tree) pour la modélisation des variables de réponse simple à l'aide de prédicteurs environnementaux.

7.7 Pour les besoins de la biorégionalisation benthique, il était estimé que les données importantes étaient celles sur la bathymétrie, la température et les courants du fond marin, la géomorphologie, les sédiments et la concentration des glaces de mer. Les données biologiques concernaient principalement les secteurs de plateau. Parmi les données examinées en vue de leur inclusion dans l'analyse étaient les données sur les invertébrés benthiques du réseau du SCAR-MarBIN, ainsi que les données de présence/d'absence des poissons démersaux, du SCAR-MarBIN et de la base des données de la CCAMLR.

7.8 L'approche suivie par l'atelier dans la biorégionalisation benthique a consisté en un procédé à trois étapes, par lequel les régions physiques ont tout d'abord été définies, puis les données biologiques ont été superposées et la classification ensuite évaluée. Les résultats ont été actualisés après l'atelier, pour inclure d'autres données physiques qui n'étaient pas disponibles à l'atelier, et une réévaluation des couches de données biologiques a été effectuée. Les résultats indiquent que l'hétérogénéité de la biodiversité benthique et de la structure et de la fonction écosystémiques sera plus importante à des échelles plus précises qu'il n'apparaissait à l'atelier au début (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 3.80 ; SC-CAMLR-XXVIBG/28).

7.9 Le Royaume-Uni accueille favorablement les progrès réalisés par l'atelier et remercie vivement la Belgique d'avoir accueilli et facilité cet événement. Il note l'importance de la coopération entre le Comité scientifique et le CPE, qui était manifeste à l'atelier et qui permet d'élargir les avis formulés à l'intention de la Commission. Il recommande à la Commission d'approuver les travaux de biorégionalisation de longue durée proposés par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 3.85).

7.10 L'Argentine remercie le Comité scientifique et les organisateurs du Symposium et se déclare en faveur de l'établissement d'un système d'aires marines protégées en Antarctique. Elle ajoute qu'à cet effet, la Commission devra présenter plusieurs définitions à l'égard des risques et des questions politiques qui seront soulevées par sa gestion et lui suggère de s'y atteler, du moins par correspondance.

7.11 La Belgique avise la Commission qu'elle a été très heureuse d'accueillir l'atelier et félicite les participants pour la qualité des travaux qui y ont été accomplis. Elle note que la question des critères de sélection reste toujours ouverte, mais se dit confiante d'une résolution tenant compte de l'expertise de la CCAMLR. La CCAMLR, tout comme d'autres organisations internationales, a une certaine expertise sur cette question, comme il est mentionné dans le document SC-CAMLR-XXVI/BG/24 soumis par le Royaume-Uni. La Belgique réitère sa position selon laquelle les aires marines présentent une occasion pour la CCAMLR de consolider son rôle de précurseur, car peu d'aires protégées existent en haute mer, en dehors de l'océan Austral.

7.12 L'Australie salue les travaux entrepris qui représentent une évaluation scientifique importante. Elle note, en particulier, que cette évaluation servira à inspirer la gestion spatiale et qu'elle constitue le fondement de la compréhension de l'hétérogénéité biologique et physique dans l'océan Austral.

7.13 La Nouvelle-Zélande se rallie aux intervenants précédents et remercie la Belgique d'avoir contribué au financement et à l'accueil de cet atelier. Elle note que la CCAMLR possède désormais des outils clés lui permettant de mettre en œuvre une protection des aires marines dans l'océan Austral et se dit satisfaite des liens qui ont été forgés entre la RCTA, le CPE et le Comité scientifique et elle demande à la Commission d'apporter son soutien à cette initiative.

7.14 Le Brésil soutient les travaux effectués sur les aires marines protégées et déclare qu'il s'agit là d'une question importante.

7.15 La Suède déclare que cette question est très importante pour le gouvernement suédois et elle remercie également la Belgique d'avoir accueilli l'atelier.

7.16 L'Italie déclare que cet atelier est une contribution efficace qui permettra à la CCAMLR de remplir ses objectifs en ce qui concerne la protection des aires marines.

7.17 L'ASOC partage les opinions exprimées par les Membres de la CCAMLR et se félicite des travaux effectués à ce jour. Elle se déclare préoccupée du fait que la dernière attribution de l'atelier, concernant une procédure d'identification des aires à protéger, n'ait toujours pas été abordée. Elle émet quelques commentaires sur son propre document et note la nécessité d'examiner des questions pertinentes de politique, telles que la sélection des sites, la conception des secteurs et la mise en œuvre. Elle rappelle, en particulier, sa recommandation

selon laquelle la CCAMLR devrait établir d'ici 2012 une série exhaustive, adéquate et pleinement représentative d'aires marines protégées comportant des réserves marines protégées. L'ASOC demande instamment à la Commission de continuer sur sa lancée et de considérer cette question comme une question fondamentale pour mettre en œuvre les approches de précaution et écosystémique.

7.18 La Commission examine et accepte les recommandations de l'atelier sur les futurs travaux de biorégionalisation :

- i) la régionalisation primaire de l'environnement pélagique peut être considérée comme utile et applicable par la CCAMLR et le CPE. La régionalisation initiale de l'environnement benthique devrait être revue et optimisée avant d'être utilisée par ces deux organes ;
- ii) l'amélioration des méthodes, l'acquisition et l'analyse d'autres données permettront d'affiner cette biorégionalisation à l'avenir. Un travail de biorégionalisation à échelle plus précise pourrait toutefois être réalisé dans certains secteurs au moyen des données existantes ;
- iii) la délimitation des provinces à échelle précise pourrait, lorsqu'elle est possible, figurer parmi les prochains travaux à réaliser avec le concours du WG-SAM, en considérant les approches de la régionalisation à échelle précise, y compris l'utilisation de méthodes statistiques et d'autres sources potentielles de données ;
- iv) la prise en compte des informations sur les processus et les espèces pourrait être examinée davantage, notamment dans le contexte de la planification systématique de la conservation, et pour établir un cadre de prise de décision sur le plan spatial ;
- v) une procédure devrait être établie pour identifier les aires à protéger et servir les objectifs de conservation de la CCAMLR.

7.19 La Commission prend également note de l'avis du Comité scientifique selon lequel des travaux plus approfondis devraient être entrepris dans le cadre du WG-EMM qui travaille déjà sur les questions liées aux écosystèmes et à la gestion spatiale de l'océan Austral.

RESPECT ET MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Rapport du SCIC

8.1 La réunion du SCIC s'est tenue du 22 au 26 octobre 2007 sous la direction de Mme Valeria Carvajal (Chili). Tous les membres de la Commission et tous les observateurs présents y ont participé.

8.2 La présidente du SCIC présente le rapport du Comité (annexe 5) et attire l'attention de la Commission sur un certain nombre de recommandations. Les délibérations de la Commission sur les recommandations du SCIC relatives aux questions concernant l'application de la réglementation sont rapportées dans les paragraphes ci-après. Les

délibérations de la Commission sur les recommandations du SCIC à l'égard du SDC, de la pêche INN et du Système international d'observation scientifique sont respectivement rapportées dans les sections 9, 10 et 11.

Respect des mesures de conservation

8.3 La présidente du SCIC signale que le Comité a examiné toutes les informations soumises par les Membres et regroupées par le secrétariat sur la mise en œuvre et le respect des mesures de conservation en vigueur (CCAMLR-XXVI/BG/13 Rév. 2 et BG/17).

8.4 La présidente du SCIC rapporte que les contrôleurs nommés par les Membres dans le cadre de la CCAMLR ont effectué 27 contrôles en mer pendant la saison 2006/07, et qu'un cas de non-respect des mesures d'atténuation de la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer a été signalé (annexe 5, paragraphe 2.1).

8.5 En outre, la présidente du SCIC attire l'attention de la Commission sur un certain nombre de cas de refus de satisfaire à des contrôles demandés conformément au Système de contrôle (annexe 5, paragraphes 2.3 et 2.10).

8.6 La Commission note que certains Membres n'ont pas soumis de notification de licence pour les navires battant leur pavillon et menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention pendant la saison 2006/07, alors que cela est exigé par la mesure de conservation 10-02 (annexe 5, paragraphes 2.15, 3.28 et 3.29).

8.7 Le SCIC a également reçu et examiné plusieurs propositions de Membres sur le renforcement du Système de contrôle (annexe 5, paragraphes 2.59 et 2.60).

8.8 En examinant le rapport du SCIC, la Commission décide que :

- i) les Membres doivent être encouragés à participer activement au Système de contrôle ;
- ii) les données de C-VMS volontairement soumises par les Membres sur les navires battant leur pavillon et pêchant en dehors de la zone de la Convention devront être traitées conformément aux règles d'accès en place pour les données de C-VMS et ne pourront être accessibles pour des opérations de surveillance ;
- iii) une méthode proposée par le secrétariat devra être utilisée pour identifier et corriger les erreurs dans les positions déclarées dans les données à échelle précise et les données des observateurs par le biais d'une comparaison avec les données de C-VMS ;
- iv) les Parties contractantes pourront obtenir auprès du secrétariat les données VMS relatives à leurs propres navires ;
- v) la liste des navires ayant une licence pour mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention devra être placée sur le site de la CCAMLR, dans une section accessible au public.

8.9 La Commission prend note de l'avis du SCIC et du Comité scientifique concernant l'application des conditions de marquage des poissons conformément à la mesure de conservation 41-01. Elle note également les divers commentaires émis par les États du pavillon à cet égard (CCAMLR-XXV, annexe 5, paragraphes 5.8 et 5.9 ; SC-CAMLR-XXVI, annexe 5, tableau 5).

8.10 La Commission note également que certains navires n'ont pas, en 2006/07, respecté les dispositions relatives : i) au rejet en mer des déchets de poissons, ii) au rejet d'hameçons, iii) aux tests de la bouteille sur la vitesse d'immersion des lignes et iv) à l'utilisation des câbles de netsonde (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 5.16). De plus, certains navires ont rejeté des huiles, des engins, des débris et des détritiques non organiques (annexe 5, paragraphe 6.4 ; SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 5.15), en infraction à la mesure de conservation 26-01.

8.11 La Commission accepte qu'il soit demandé au secrétariat de mener une analyse rétrospective des données des observateurs scientifiques, relativement à l'application des mesures de conservation 25-02, 25-03 et 26-01 pour identifier si, des cas de non-conformité, il se dégage un schéma particulier entre les navires ou entre les saisons (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.115, 4.117 et 4.118). Les résultats de l'analyse seront examinés par le SCIC en 2008 (annexe 5, paragraphe 6.5).

8.12 La Commission demande au secrétariat de préparer chaque année, à l'intention du SCIC, un tableau contenant des données sur les spécimens de *Dissostichus* spp. marqués et relâchés et sur le taux de marquage déclaré par des navires menant des opérations de pêche exploratoire.

8.13 La Commission note que le SCIC a ébauché, à son intention, de nouvelles mesures de conservation ou résolutions et qu'il propose d'en réviser d'autres. Il a en effet l'intention :

- i) d'amender la mesure de conservation 10-04 pour que les pêcheries de krill soient incluses dans la disposition sur le VMS ;
- ii) d'adopter une nouvelle mesure pour clarifier les obligations des États du pavillon et de leurs navires en cas de fermeture de pêcheries ;
- iii) d'amender le Système de contrôle pour clarifier qu'il s'applique aux Membres et aux Parties contractantes.

8.14 La Commission adopte les propositions du SCIC présentées au paragraphe 8.13 à l'égard des mesures de conservation 10-04 et 31-02 et de la modification du Système de contrôle.

8.15 Le SCIC a également examiné plusieurs autres mesures de conservation ou résolutions, nouvelles ou révisées, à transmettre à la Commission, dont, en particulier :

- i) des mesures sur l'expansion méthodique de la pêcherie de krill ;
- ii) l'amendement de la mesure de conservation 10-02 visant à améliorer les normes de sécurité pour les navires de la zone de la Convention ;

- iii) l'amendement des mesures de conservation 10-06 et 10-07 pour que la CCAMLR puisse reconnaître officiellement les Listes des navires INN d'autres organisations ;
- iv) l'adoption d'une mesure commerciale visant à promouvoir la conformité ;
- v) la révision du Système de contrôle pour tenir compte des propositions reçues, en plus de l'amendement mentionné au paragraphe 8.13.

8.16 À l'égard de la proposition ci-dessus d'amendement des mesures de conservation 10-06 et 10-07, l'Argentine exprime sa reconnaissance à la Norvège pour sa contribution et indique qu'il n'existe point de droit coutumier obligeant à élaborer ou à accepter des listes de bateaux de pêche INN. Les organisations ne sont pas toujours constituées des mêmes membres et les États ont négocié chacune des situations sur la base de considérations spécifiques. Dans ce contexte, il n'y a ni pratique étatique, ni *opinio juris*.

8.17 Les mesures et résolutions, nouvelles ou révisées, adoptées par la Commission sont examinées dans les paragraphes 13.6 à 13.9 et 13.28 à 13.39.

Procédure d'évaluation de la conformité

8.18 La Commission approuve une recommandation du SCIC visant à convoquer un atelier sur la mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité (DOCEP, pour Development of a Compliance Evaluation Procedure) (annexe 5, paragraphes 2.41 et 2.42). L'atelier devrait examiner les attributions du groupe d'intersession identifiées par la Commission (CCAMLR-XXV, annexe 5, paragraphe 3.34).

8.19 La Commission convient que le groupe DOCEP actuel devrait poursuivre ses travaux pendant la prochaine période d'intersession dans le but de préparer et d'organiser cet atelier qui se tiendra en même temps que le WG-EMM en 2009. Le groupe et l'atelier seront placés sous la double responsabilité de Theresa Frantz (Afrique du Sud) et de Kerry Smith (Australie).

SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE *DISSOSTICHUS* SPP.

9.1 La Commission fait part de son inquiétude quant au fait que Singapour continue à ne mettre en œuvre le SDC que partiellement (annexe 5, paragraphe 4.8) et, apparemment, à permettre les activités de navires INN.

9.2 La Commission charge par ailleurs le secrétariat de présenter à CCAMLR-XXVII un rapport complet sur les mesures qu'il aura prises conformément à l'annexe 10-05/C de la mesure de conservation 10-05.

9.3 La Communauté européenne avise la Commission que l'Indonésie aurait également dû être mentionnée au paragraphe 4.7 du rapport adopté du SCIC (annexe 5). Elle communiquera au secrétariat les détails sur le commerce de *Dissostichus* spp. par d'autres

pays non mentionnés dans le rapport du SDC, afin que les dispositions de l'annexe C de la mesure de conservation 10-05 soient également mises en œuvre à l'égard de ces pays.

9.4 L'Argentine déclare que, selon elle, le C-VMS n'est pas applicable en dehors de la zone de la Convention.

PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Niveau actuel de la pêche INN

10.1 La présidente du SCIC avise la Commission que, selon les calculs réalisés par le secrétariat et approuvés par le WG-FSA, le niveau actuel des captures INN dans la zone de la Convention est de 3 615 tonnes (annexe 5, paragraphe 3.16 ; SC-CAMLR-XXVI, annexe 5, paragraphes 8.4 à 8.8 et tableau 3). Le SCIC se déclare fort préoccupé par l'expansion de la pêche au filet maillant par les navires de pêche INN et par le déplacement de la pêche INN vers les secteurs de haute mer et les bancs océaniques, notamment, dans le secteur de l'océan Indien de la zone de la Convention.

10.2 La Commission note que le Comité scientifique a rappelé la forte préoccupation du WG-FSA quant au niveau croissant des captures INN ces dernières années, ainsi que du déplacement de la pêche INN des lieux de pêche "traditionnels" de la zone 58, comme la division 58.5.1, vers les secteurs de haute mer et les bancs océaniques, comme le banc BANZARE (division 58.4.3b), plus proches du continent (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 8.3).

10.3 La Commission prend note des avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 8.5 et 8.6) selon lesquels :

- i) les palangres sont à l'heure actuelle remplacées par des filets maillants dans les opérations de pêche INN ;
- ii) les filets maillants, qui ne nécessitent aucun appât, peuvent être déployés n'importe quand et peuvent capturer davantage de poisson que les palangres ;
- iii) aucune information n'est actuellement disponible sur la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins et autres éléments du biote marin dans les filets maillants déployés dans la zone de la Convention ;
- iv) les filets maillants peuvent être perdus en mer et dériver dans la colonne d'eau pendant un temps indéterminé et, de fait, continuer à pêcher (filets fantômes).

10.4 La Commission prend également note de l'avis du Comité scientifique selon lequel le niveau de pêche INN dans la division 58.4.3b et dans les autres sous-zones et divisions de la CCAMLR compromet l'efficacité de tous les mécanismes mis en place par la CCAMLR pour assurer une pêche durable. Elle note qu'à plusieurs reprises ces trois dernières années, les niveaux de pêche INN ont dépassé les niveaux de capture durable (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 8.4).

10.5 La Commission note avec inquiétude que les captures INN estimées dans la division 58.4.3b s'élèvent à 2 293 tonnes sur une capture INN totale de 3 615 tonnes dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.142). La limite de capture était de 300 tonnes dans la division 58.4.3b pour la saison 2006/07, alors que la capture estimée par pêche INN est presque 10 fois plus élevée que la capture légale de 253 tonnes.

10.6 La Commission note par ailleurs que les spécimens de *D. eleginoides* capturés sur le banc BANZARE sont de grands poissons adultes, alors que les juvéniles n'ont jamais été capturés. La relation entre ces poissons et les poissons d'autres secteurs n'est pas encore déterminée. Il se peut que le banc BANZARE soit une aire de frai pour les poissons qui, en tant que juvéniles, vivaient dans des secteurs adjacents. L'exploitation excessive de ces poissons par les navires de pêche INN ces dernières années risque d'avoir déjà causé des dégâts importants sur le stock qui pourrait mettre plusieurs décennies à se reconstituer (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 8.7).

10.7 L'Afrique du Sud réitère ses préoccupations quant à l'utilisation croissante des filets maillants dans la zone de la Convention et fait remarquer que les filets maillants aggravent le problème INN, car ils provoquent d'énormes dégâts dans l'écosystème. Cette incertitude rend les travaux de la CCAMLR beaucoup plus compliqués. Elle présente, en particulier, des défis considérables au Comité scientifique en ce qui concerne les recommandations qu'il doit faire. L'Afrique du Sud conclut que tous les Membres devraient considérer comment la question de la pêche au filet maillant pourrait être abordée, tant par la CCAMLR que par le biais de mesures prises au niveau national.

10.8 La Communauté européenne prend note des paragraphes 8.5 et 8.6 de SC-CAMLR-XXVI qui indiquent que la pêche au filet maillant est des plus préoccupantes. Notant que le Comité scientifique a indiqué clairement que la pêche INN sabotait toutes les tentatives déployées par la CCAMLR pour que la pêche se déroule sur une base durable (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 8.4), elle exhorte tous les Membres de la CCAMLR à prendre des mesures.

10.9 L'Espagne partage les inquiétudes exprimées par l'Afrique du Sud et constate, en particulier, que la pêche au filet maillant est menée tout près du continent antarctique. Elle fait remarquer que les filets maillants sont en nylon, qu'ils restent longtemps dans la colonne d'eau et peuvent ainsi continuer une pêche fantôme entraînant de sérieuses répercussions pour l'écosystème entourant le continent antarctique.

10.10 Le Royaume-Uni, se ralliant à l'Espagne et à la Communauté européenne sur la question des activités des navires INN, fait remarquer que la pêche au filet maillant a lieu dans des secteurs de moins de 500 m de profondeur et qu'il est impossible que de telles captures non sélectives soient durables.

10.11 L'Argentine rappelle que l'assimilation quelque peu hâtive des concepts de pêche INN plaçant ces trois situations sur un pied d'égalité non seulement prêle à confusion, mais a, de plus, des conséquences contradictoires. Bien que le Plan d'action international (PAI) même de l'OAA contre la pêche INN comporte des définitions partiellement ambiguës, une phrase placée à la fin de son texte clarifie le fait que la pêche non réglementée n'est pas toujours une pêche illicite.

10.12 De plus, l'Argentine fait remarquer, qu'à son avis, lorsque la pêche dans la zone de la Convention est incompatible avec l'obligation de conserver l'environnement marin, lorsqu'elle

est, par exemple, d'une nature destructive, ou bien lorsque l'obligation de coopérer en haute mer n'est pas satisfaite, que ce soit par les États ou par les organisations internationales, de telles situations constituent une infraction à l'UNCLOS et représentent, de ce fait, des situations d'illégalité et non pas de non-réglementation.

10.13 L'Argentine déclare qu'à son avis, le niveau élevé des captures et l'utilisation d'engins de pêche destructifs par les navires des Parties non contractantes dans la zone de la Convention, bien au-delà de la limite de capture pour *Dissostichus* spp. estimée par le Comité scientifique sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles, pourrait constituer une infraction à l'UNCLOS, et en particulier aux Articles 117, 118 et 119.

10.14 L'Argentine déclare qu'à son avis, la pêche menée en dehors des dates prescrites dans la mesure de conservation 41-07 risque d'enfreindre les termes de l'UNCLOS et rendrait les États du pavillon responsables des préjudices occasionnés à la recherche scientifique effectuée au nom de la Commission aux termes de l'Article 263 de l'UNCLOS.

10.15 En examinant plus avant l'avis du Comité scientifique sur la pêche exploratoire (voir paragraphes 12.5 à 12.12), les Membres apportent divers commentaires concernant la pêche INN dans la division 58.4.3b.

10.16 La Communauté européenne remercie l'Australie, d'une part, d'avoir proposé de mener des campagnes de recherche dans la division 58.4.3b (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.147 et 4.148) afin d'obtenir de nouvelles informations sur les stocks de cette division et, d'autre part, de mener des opérations de patrouille dans le secteur.

10.17 La Communauté européenne fait remarquer, pour reprendre les termes d'Hemingway, que le glas sonne pour la CCAMLR. Le niveau des captures INN enregistrées pour le banc BANZARE peut être considéré comme surprenant, par rapport au niveau des captures licites. Ceci démontre l'insuffisance des instruments dont dispose la Commission pour combattre la pêche illégale et pour atteindre l'objectif de l'organisation en matière de conservation des ressources marines vivantes et en assurer l'utilisation rationnelle. De ce fait, d'autres mesures, à l'étude à présent par la Commission, doivent être adoptées d'urgence.

10.18 La Communauté européenne note que l'ouverture du secteur ne pourra avoir lieu qu'une fois achevée la campagne de recherche proposée par l'Australie et doute que la pêche puisse y être menée, en raison de la couverture de glace à cette époque.

10.19 La Communauté européenne estime que, de ce fait, le secteur serait en quelque sorte fermé à la pêche licite, et déclare qu'il est important de ne pas pénaliser tous les pêcheurs qui s'efforcent de respecter les mesures de conservation de la CCAMLR.

10.20 Il est fort peu probable que la fermeture technique de la zone se traduise par une réduction de la pêche INN. De plus, elle diminuerait la probabilité que les activités INN soient signalées par les navires sous licence en vertu de la mesure de conservation 10-02.

10.21 La Communauté européenne se déclare prête à examiner la possibilité d'une limite de capture de niveau peu élevé pour la division 58.4.3b, afin de donner aux pêcheurs licites l'occasion de récupérer des poissons marqués.

10.22 Elle se déclare par ailleurs préoccupée par le fait que des parties externes prenant connaissance des rapports de la CCAMLR, puissent arriver à la conclusion que la CCAMLR

ne prend pas les mesures qu'il convient de prendre contre la pêche INN. Pour cette raison, elle estime que la Commission devrait prendre de nouvelles mesures, notamment en adoptant les propositions de mesures commerciales.

10.23 La Communauté européenne rappelle que si les niveaux de pêche INN augmentent, c'est qu'il existe des marchés pour écouler ces captures.

10.24 L'Australie déclare que la Commission ne doit pas être perçue comme une organisation qui affaiblit la Convention en participant à des pêcheries non durables et que les Membres de la CCAMLR ne doivent pas considérer qu'ils devraient exploiter tous les stocks disponibles avant que les pêcheurs INN n'en aient l'occasion. Elle précise à la Communauté européenne qu'il est prévu que cette recherche scientifique se déroule avant la fin du mois de mars, c.-à-d. avant le début de la pêche commerciale, ce qui permettrait de pêcher avant le 1^{er} juin, et diminuerait ainsi le risque de couverture glaciaire réduisant l'accès à la pêche. L'Australie estime également que l'argument selon lequel la présence, dans la zone de la CCAMLR, de pêcheurs sous licence, ou de navires de pêche appartenant à des Membres, dissuade vraiment les pêcheurs illicites, est contestable, compte tenu du fait que des navires de Membres ont été chassés à plusieurs reprises des lieux de pêche par les pêcheurs INN. L'Australie conclut que l'évidence scientifique indique clairement qu'il est nécessaire de réaliser une évaluation dans la division 58.4.3b.

10.25 Le Brésil exprime son inquiétude quant aux chiffres de la division 58.4.3b, mais ne se rallie pas à l'opinion de la Communauté européenne selon laquelle la CCAMLR pourrait être perçue comme inefficace. Il souligne que les captures INN provenant de la division 58.4.3b n'ont pas été effectuées en vertu des limites de capture convenues par la CCAMLR. Il reconnaît qu'il n'est pas facile de trouver une solution et rappelle qu'il est prêt à examiner les moyens qui permettraient de s'attaquer au problème de la pêche INN, mais que toute solution devra se conformer au droit international.

10.26 L'Argentine propose l'introduction d'une déclaration visant à définir les pêcheurs INN de la division 58.4.3b comme "prédateurs", un terme directement lié à l'UNCLOS et qui pourrait servir d'outil pour combattre les armateurs INN.

10.27 La Communauté européenne exprime des doutes quant à la suggestion faite par l'Argentine selon laquelle il incomberait à l'UNCLOS ou à d'autres institutions d'en accepter la responsabilité.

10.28 L'Uruguay se rallie à l'avis de la Communauté européenne et du Brésil. Il considère que, dans le contrôle de la pêche INN, il convient de retenir un principe important, à savoir, de veiller à ce que toutes les mesures prises n'aient pas de répercussions négatives sur les pêcheurs sous licence. En d'autres termes, le problème n'est pas tant lié à la pêche non réglementée qu'aux efforts déployés pour faire de la pêche une activité légale en créant des conditions favorables qui maintiendront les pêcheurs dans la légalité.

10.29 Les États-Unis déclarent que les objectifs de la Convention doivent être respectés et que la CCAMLR ne devrait pas autoriser la pêche sur des stocks épuisés.

10.30 La Norvège fait remarquer que la situation à l'égard de la division 58.4.3b est des plus sérieuses en ce sens que la capture totale est estimée à 2 600 tonnes, alors que la limite de précaution n'est que de 300 tonnes. Cette situation n'est pas durable et doit être prise au

sérieux. La Norvège convient, avec les États-Unis, que la CCAMLR ne devrait pas autoriser la pêche sur des stocks épuisés et suggère d'attendre les résultats de la campagne de recherche proposée par l'Australie avant d'ouvrir la pêcherie exploratoire de la division 58.4.3b en 2008/09.

10.31 L'Argentine souligne que le scénario mentionné par l'Uruguay dans le paragraphe 10.28 constitue un cas de pêche non réglementée. Alors que cette pêche n'exclut pas la possibilité d'une pêche illicite, l'Argentine note que la définition contenue dans le PAI-oiseaux de mer de l'OAA à l'égard de la pêche INN est problématique. Elle rappelle que ces définitions contiennent une référence au fait que la pêche INN n'est pas forcément une pêche illicite. La pêche non réglementée est, entre autres, dans le contexte CCAMLR, une pêche par des tiers, et toute question liée à son illégalité émanerait de l'incompatibilité avec les dispositions spécifiques de la Convention de 1982 sur le droit de la mer. La majorité des États sont parties à la Convention sur le droit de la mer, et s'ils ne le sont pas, ils reconnaissent ces dispositions spécifiques comme droit coutumier. L'Argentine estime que la CCAMLR doit considérer la situation comme un cas de "pêche prédatrice" selon les termes de l'UNCLOS, ce qui servirait de base pour une action ou des mesures en conformité avec le droit international. L'illégalité surviendrait en cas d'incompatibilité avec l'article 118 de l'UNCLOS et d'autres articles qui y sont liés. L'Argentine reconnaît que certains Membres pourraient ne pas accepter le recours au droit international, tel qu'il est défini par l'UNCLOS, mais elle estime qu'il s'agirait là d'une solution, en ce sens qu'il n'y aurait pas violation du droit international.

10.32 En réponse à l'Argentine, les États-Unis indiquent qu'il est important de travailler dans des débats internationaux pour combattre la pêche INN à l'échelle mondiale, mais que la CCAMLR doit faire avancer les choses de son plein droit et adopter de nouvelles mesures telles que la mesure commerciale proposée.

10.33 L'Inde mentionne que tous les Membres de la CCAMLR ont grand intérêt à ce que les activités INN soient contrôlées. Elle estime que si tous les membres de la CCAMLR étaient unis dans le combat contre la pêche INN, les références à ces activités n'apparaîtraient plus dans les rapports d'ici 10 à 20 ans.

10.34 L'Allemagne rappelle que le concept de pêche INN est différent de celui de pêche illicite, car certaines mesures n'engagent pas nécessairement certains États tiers qui autorisent leurs navires à mener des activités qui affaiblissent les mesures des organisations de pêche. Elle exhorte la Commission à tenir compte du fait que tous les États ont l'obligation de coopérer les uns avec les autres s'ils exploitent des ressources communes en haute mer. Les États autorisant les navires battant leur pavillon à s'engager dans des activités qui affaiblissent les mesures vont à l'encontre de leur obligation de coopérer avec d'autres États. L'Allemagne déclare que la CCAMLR devrait, de ce fait, être ouverte à toutes les propositions de mesures visant à assurer la coopération, y compris des mesures commerciales.

10.35 Le Brésil s'interroge sur la capacité juridique de la CCAMLR à imposer de telles sanctions commerciales contre les non-Parties, étant donné que les Nations Unies n'ont pas accordé aux organisations liées à la pêche un mandat qui leur permettrait d'exiger davantage que la coopération de ces Parties avec la CCAMLR.

10.36 Le Royaume-Uni, constatant l'augmentation de la pêche INN dans certains secteurs de la zone de la Convention, notamment dans la division 58.4.3b, exprime son inquiétude face à

la tendance actuelle qui laisse penser que les captures de ces régions continueront d'augmenter au-delà de niveaux non durables. Il déclare que la CCAMLR doit passer à l'action immédiatement et estime que les mesures en vigueur ne sont pas suffisantes et qu'il convient d'envisager l'adoption de mesures commerciales.

10.37 Le Chili note que la CCAMLR a montré qu'elle pouvait jouer un rôle moteur dans le combat contre la pêche INN et que cette position n'a pas été facile à atteindre, compte tenu du fait que la plupart des mesures de conservation en vigueur, ainsi que le VMS, le SDC et la liste de navires INN ont fait l'objet de discussions prolongées, mais elles se sont révélées des points de référence pour d'autres organisations.

10.38 Le Chili estime toutefois que, nonobstant les innovations, le moment est venu de reconnaître que la CCAMLR n'est pas parfaite et qu'elle doit continuer à progresser en adoptant de nouvelles mesures de conservation pour combattre la pêche INN dans la zone de la Convention. Il ajoute que les Nations Unies appellent les organisations internationales à prendre des mesures effectives contre la pêche INN et, qu'à son avis, la CCAMLR ne doit pas ignorer les demandes de forums internationaux dont bon nombre de membres sont également membres de la CCAMLR.

10.39 L'Argentine exprime son soutien à la position du Brésil, à savoir que la Commission ne réussit pas à s'accorder sur l'adoption de mesures commerciales, car toutes les autres options juridiques n'ont pas encore été pleinement explorées. Elle note que la coopération internationale est une situation réciproque et estime, tout comme l'Allemagne, que toute infraction à la coopération internationale doit être considérée dans le contexte de solutions disponibles en conformité avec l'UNCLOS. L'Argentine regrette que la CCAMLR ait agi prématurément par le passé contre la pêche INN et, ce faisant, qu'elle ait assimilé trop hâtivement le concept de pêche non réglementée à la pêche illicite, avec des effets plus néfastes que bénéfiques. Elle incite à la prudence en adoptant les solutions à l'essai dans d'autres organisations, celles-ci pouvant être juridiquement possibles – et souhaitables – dans certains cas, mais elles requièrent cependant de prendre en considération le fait que ces autres organisations ont des Membres et des objectifs différents, pour veiller à ce que les mesures commerciales ne soient pas contraires au droit international.

10.40 La France rappelle à la Commission qu'un certain nombre de documents et de chiffres présentés à la Commission à travers les diverses questions à l'ordre du jour indiquent que la pêche INN cause des dégâts importants à l'écosystème et aux stocks visés. Elle déclare qu'il est temps que la CCAMLR trouve une solution pour mettre un terme à la pêche INN le plus tôt possible. Elle ajoute que cette responsabilité ne peut être laissée à d'autres organisations et que les Nations Unies accordent toute l'autorité voulue aux organisations en ce qui concerne les mesures qu'elles doivent adopter. La France considère que des mesures commerciales pourraient être mises en œuvre rapidement et efficacement.

10.41 L'Espagne avise la Commission que les principales victimes des armateurs INN sont les pêcheurs menant des activités licites, et rappelle le cas de la division 58.4.3b, dans laquelle les navires battant pavillon espagnol ont été forcés, pendant la saison en cours, de quitter le secteur en raison du nombre important de navires pêchant au filet maillant. L'Espagne note que les dispositions de la mesure de conservation 10-02, selon lesquelles les capitaines des navires de pêche licite doivent fournir des informations sur les activités INN, ne sont pas très utiles, car elles ne servent qu'à faire courir des risques aux capitaines. Elle déclare que le combat contre la pêche INN pourrait être gagné par le biais de moyens politiques et

économiques plutôt que par un moyen juridique, en exerçant des pressions efficaces pour faire fermer les ports et refuser l'accès aux services de réapprovisionnement. L'Espagne rappelle qu'une mesure commerciale est nécessaire et importante.

10.42 L'Italie se dit consternée par le rapport du Comité scientifique et est de l'avis que la Commission a la responsabilité de s'attaquer à la pêche INN par le biais de toutes les mesures possibles. Elle considère que les mesures commerciales représentent un outil efficace s'alignant sur les objectifs communs de la Commission. L'Italie estime que de telles mesures ne sont pas incompatibles avec le droit international, notant que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) cite, dans son préambule, le développement durable et la protection de l'environnement parmi ses objectifs. Elle estime que, sur le plan international, il est reconnu que l'environnement et les échanges commerciaux se soutiennent mutuellement, comme en donnent l'exemple des organisations telles que la CITES qui a, avec succès, appliqué des mesures commerciales.

10.43 L'Afrique du Sud réitère qu'elle trouve alarmant le niveau des activités de pêche INN et leur impact sur les pêcheries exploratoires. Elle rappelle que le Symposium de Valdivia avait identifié la pêche INN comme une menace immédiate pour les objectifs de la Convention. La surexploitation rapide mentionnée dans le rapport du Comité scientifique devrait être cause de préoccupation légitime chez tous les Membres, et de ce fait, elle nécessite de prendre des mesures en coopération. L'Afrique du Sud, rappelant le point de vue de l'Argentine, selon lequel aucune autre solution n'a encore été explorée, demande à celle-ci de proposer de nouvelles solutions.

10.44 L'Ukraine rappelle à la Commission que la dernière fois que la CCAMLR a limité l'accès aux pêcheries exploratoires, cela avait malheureusement conduit à une hausse de la pêche INN. Elle considère que l'inclusion de la division 58.4.3b dans un plan de gestion serait un facteur de restriction. Elle estime que des mesures, telles que la limitation de la pêche aux Membres ou la multiplication des contrôles, n'auraient que bien peu d'effet. L'Ukraine considère, par ailleurs, que les accords internationaux compliquent les travaux de la CCAMLR et qu'ils doivent être révisés. Certaines dispositions de l'OMC, par exemple, ou de l'UNCLOS, ont été rédigées il y a 20 ans et ne sont plus adaptées pour répondre à l'état actuel de l'humanité ou des ressources marines. C'est pour cette raison que les mesures commerciales devraient être renforcées, ce qui devrait être rendu possible par le fait que la pêche INN n'est qu'une conséquence de la demande du marché et que pratiquement tous les marchés de légine sont constitués de membres de la CCAMLR. L'Ukraine estime que l'adoption de mesures commerciales plus rigoureuses par la CCAMLR serait plus bénéfique que la restriction de la pêche exploratoire par les Membres.

10.45 La Suède soutient les opinions de la Communauté européenne et de la Norvège qui trouvent les chiffres INN choquants et alarmants. Elle convient avec l'Italie que des mesures commerciales ont été appliquées avec succès par d'autres organisations et conclut que des mesures plus efficaces, telles que des mesures commerciales, étaient nécessaires.

10.46 L'Australie réfute l'opinion de l'Ukraine et déclare qu'une campagne de recherche dans un secteur ne serait nullement restrictive, mais qu'elle fournirait les informations nécessaires pour le gérer. Elle rappelle que, la dernière fois que la CCAMLR a eu à faire face au problème d'un tel niveau de dégradation, le secteur concerné avait été fermé. Bien que ceci n'ait aucunement dissuadé les pêcheurs INN, l'Australie rappelle qu'il est important que les

membres de la CCAMLR ne donnent pas l'impression de contribuer à la dégradation des stocks exploités dans les secteurs placés sous leur juridiction.

10.47 La Russie soutient la position de l'Ukraine sur la restriction des pêcheries exploratoires, notant que cette mesure n'aiderait pas la CCAMLR à combattre la pêche INN. D'après l'expérience de la Russie, la restriction imposée à des navires menant des opérations de pêche licite ne sert qu'à encourager les pêcheurs INN. La Russie avise la Commission qu'elle a adopté une réglementation contre la pêche INN et que d'autres mesures nationales sont en attente d'approbation. Parmi celles-ci, on note l'obligation des compagnies à faire face à leurs responsabilités, l'interdiction de vendre des produits dérivés de la pêche INN et la confiscation des navires et des engins. La Russie estime que de telles mesures n'incitent plus à mener des opérations de pêche INN.

10.48 La Belgique est pleinement en faveur de mesures commerciales qui s'ajouteraient aux autres mesures visant à combattre la pêche INN. En adoptant de telles mesures, la CCAMLR rejoindrait les efforts d'autres organisations en renforçant les mesures de conformité.

10.49 La Pologne se rallie à la déclaration de la Suède, en particulier, et indique qu'elle soutient la prise de mesures efficaces pour combattre la pêche INN.

10.50 En se penchant sur les discussions ci-dessus, la Commission rappelle l'opinion qu'elle a déjà exprimée par le passé, à savoir que la pêche INN continue de contrarier les efforts de conservation déployés pour une gestion de pêcheries durables dans la zone de la Convention et que la pêche INN porte préjudice aux armateurs licites. Elle reconnaît, de plus, que la pêche INN reste une question prioritaire à son ordre du jour, laquelle, à moins d'être gérée efficacement, risque de continuer à saper les efforts de conservation de la CCAMLR.

Procédures d'estimation des captures INN

10.51 La Commission accepte plusieurs recommandations du SCIC, à savoir que :

- i) la méthode traditionnelle pour l'estimation des captures INN, suivie par la CCAMLR par le passé, devrait toujours être employée (annexe 5, paragraphe 3.17) ;
- ii) l'application des matrices créées par le Groupe d'évaluation mixte (JAG) et le SCIC pour l'estimation des captures INN ne sera nécessaire que lorsque le niveau d'incertitude dans les informations sur la pêche INN le requerra (annexe 5, paragraphe 3.17) ;
- iii) le secrétariat a été chargé d'envisager de mettre en place une mesure (un indice) de la densité locale de navires sous licence, dans les lieux de pêche, ce qui permettrait de mieux estimer les captures INN à l'avenir (annexe 5, paragraphe 6.21).

Examen des mesures en place pour éliminer la pêche INN

Listes des navires INN

10.52 La Commission approuve la Liste proposée des navires INN-PNC pour 2007 (annexe 6) qui a été examinée et adoptée par le SCIC (CCAMLR-XXVI, annexe 5, appendice III).

10.53 La Liste des navires INN-PNC de 2007 comporte trois navires : l'*Aldabra* (Togo), le *Toto* (apparemment sans pavillon actuellement) et le *Tritón-1* (Sierra Leone).

10.54 La Commission examine la Liste combinée des navires INN pour la période de 2003 à 2006 et considère que le navire qui portait le nom d'*Apache I* devrait être supprimé de la Liste adoptée des navires INN-PNC, car il a depuis été reconverti en un navire de la Marine française qui l'a rebaptisé *Le Malin*.

10.55 La Commission soutient, de plus, la recommandation du SCIC selon laquelle le navire *Seed Leaf* battant pavillon panaméen devrait rester sur la Liste adoptée des navires INN-PNC. En effet, après l'examen par le SCIC des informations soumises par le Panama (SCIC-07/6), le Comité a découvert, par le biais d'informations provenant du registre de la Lloyds, qu'il existait un lien entre l'ancien armateur et l'armateur actuel du navire (annexe 5, paragraphe 3.23).

10.56 La Commission considère la question du navire *Volna* qui reste sur la Liste provisoire des navires INN-PC de 2006 (CCAMLR-XXV, paragraphe 9.40). La question a été discutée par le SCIC dont plusieurs Membres ont attiré l'attention sur le fait que la Russie n'avait soumis aucune notification de licence à la Commission pour le *Volna* ou le *Yantar* pour la saison de pêche 2006/07 alors que ces deux navires avaient mené des opérations de pêche dans la zone de la Convention. La Russie a accepté de fournir les détails relatifs aux licences de ces deux navires (annexe 5, paragraphe 3.28).

10.57 La Russie rappelle que certains Membres ont soulevé des questions à l'égard de détails concernant les licences des navires *Volna* et *Yantar*. La Russie indique qu'après la XXV^e CCAMLR, les autorités russes ont prorogé les licences des deux navires pour qu'elles soient valides pour la saison 2006/07. Une décision administrative prise entre le 21 et le 28 novembre 2006 a été immédiatement communiquée aux deux navires qui ont alors été autorisés à entrer dans la zone de la Convention. Les décisions concernant des pêcheries situées en dehors des ZEE russes et qui relèvent d'accords internationaux nécessitent l'approbation officielle du ministre de l'Agriculture de la Russie. Pour cette raison, les deux navires avaient reçu l'ordre formel de ne pas commencer leurs activités de pêche, tant que la procédure n'aurait pas abouti. Les navires sont entrés dans la sous-zone 88.1 le 29 novembre 2006 et, conformément aux instructions, n'ont pas entamé la pêche avant la signature de l'autorisation pertinente du Ministère de l'Agriculture (N^o 477), le 22 décembre 2006. Une fois cette autorisation communiquée aux capitaines des navires, les deux navires ont entamé leurs opérations de pêche.

10.58 L'Australie rappelle les discussions engagées lors de la XXV^e CCAMLR et déclare qu'elle estime que le *Volna* devrait dû être inscrit sur la Liste des navires INN-PC à cette époque. L'Australie note que si la licence avait été prorogée, il serait toujours possible pour la

Russie de soumettre les détails de cette licence prorogée à la CCAMLR. Elle note également qu'un contrôleur néo-zélandais a communiqué avec le *Volna* qui avait fait allusion à un numéro de licence (annexe 5, paragraphe 3.28).

10.59 Le Royaume-Uni rappelle également la discussion menée lors de CCAMLR-XXV et prend le parti de l'Australie. Il rappelle, de plus, que l'année dernière, il avait été convenu que des mesures seraient prises contre le *Volna* et que celles-ci seraient communiquées à la CCAMLR en temps voulu. Il se dit déçu que la licence du *Volna* ait été reconduite dès la fin de CCAMLR-XXV et demande que des précisions soient soumises à la CCAMLR.

10.60 La Communauté européenne, en accord avec l'Australie et le Royaume-Uni, rappelle qu'elle a fait une longue intervention lors de CCAMLR-XXV. Elle estime également que les procédures de la mesure de conservation 10-06 devraient être améliorées. Elle insiste sur le fait qu'elle ne suggère pas d'amender la mesure de conservation 10-06, mais qu'elle souhaite plutôt que la Commission statue que les Membres s'abstiennent du processus de prise de décision lorsqu'un navire battant leur pavillon figure sur la Liste provisoire des navires INN-PC. La Communauté européenne insiste sur le fait que ceci ne signifie nullement un écart par rapport à la règle du consensus, mais plutôt une décision qui accroîtrait l'efficacité de la mesure et la crédibilité de la CCAMLR.

10.61 La Nouvelle-Zélande s'associe aux opinions de l'Australie et du Royaume-Uni et demande à la Russie de transmettre à la Commission le détail de la licence du *Volna*.

10.62 Les États-Unis notent que la Russie n'a pas respecté la mesure de conservation 10-02 qui exige de transmettre des informations précises au secrétariat dans les sept jours suivant la délivrance de la licence. Bien qu'ils ne doutent pas qu'une licence reconduite ait été délivrée, ils suggèrent que la Russie en soumette tous les détails conformément à la mesure de conservation 10-02.

10.63 La Russie avise que les navires ont reçu leur autorisation par le biais de ses services administratifs. Elle reconnaît la soumission tardive de la notification, mais explique que ce retard est dû à des raisons techniques et administratives internes. Elle rappelle à la Commission qu'elle a fait une déclaration pendant la réunion du SCIC pour expliquer les mesures qui ont été prises contre le *Volna* à la suite d'une enquête sur l'incident (annexe 5, paragraphe 3.27). La Russie a conclu que l'incident était dû à une erreur d'ordre technique qui n'a nullement été commise délibérément. Elle rappelle aux Membres que le *Volna* a respecté pleinement les mesures de conservation ainsi que toutes les réglementations nationales et internationales, y compris les niveaux de marquage, pendant la saison de pêche en cours. Ce faisant, et par leur coopération, le navire et son armateur ont démontré que l'incident était dû à un incident d'ordre technique plutôt que juridique. Par conséquent, en ce qui concerne les autorités russes, le dossier du *Volna* est d'ores et déjà considéré comme une affaire classée et la Russie ne voit aucune raison d'inscrire le *Volna* sur la liste des navires INN ou d'aborder à nouveau cette question.

10.64 L'Australie estime que la poursuite de discussions sur cette affaire ne mènerait à rien et constate que le navire n'est pas mentionné dans les notifications de projets de pêche exploratoire pour cette saison de pêche. Elle espère que ce navire ne sera pas inclus dans de futures notifications.

10.65 La Russie déclare que, pendant la réunion, elle a soumis au secrétariat des preuves écrites comportant des précisions sur les licences du *Volna* et du *Yantar* et demande que l'affaire soit close. Elle indique, de plus, qu'elle a mené des discussions bilatérales avec d'autres délégations sur la question.

10.66 Le secrétaire exécutif confirme que le 2 novembre 2007, certaines précisions sur les licences du *Volna* et du *Yantar* lui sont parvenues.

10.67 Par conséquent, la Commission décide de ne pas garder le *Volna* sur la Liste provisoire des navires INN-PC de 2006 et de ne pas non plus l'inscrire sur la Liste adoptée des navires INN-PC.

10.68 La Commission note par ailleurs que le secrétariat et le Chili s'efforceront d'obtenir des informations complémentaires sur le cargo *Rosa* battant pavillon du Panama, repéré pendant la période d'intersession 2007/08, et qu'ils les présenteront à CCAMLR-XXVII.

10.69 La Commission accepte que les détails relatifs à la propriété du *Perseverance* soient amendés (annexe 5, paragraphe 3.25). L'Espagne demande aux Membres qui auraient des informations complémentaires sur ce navire de bien vouloir les transmettre au secrétariat.

10.70 Les listes combinées des navires INN-PC et PNC adoptées pour 2003 à 2007 figurent à l'annexe 6.

10.71 Les États-Unis notent que plusieurs documents du SCIC préparés par le secrétariat font mention de Taiwan. Ils demandent que l'appellation "Taiwan, province de Chine" ne soit plus utilisée par le secrétariat, mais qu'elle soit remplacée par l'appellation "Taïpei chinois", comme le veut la coutume dans d'autres organisations.

10.72 Le Royaume-Uni soutient la position des États-Unis à cet égard et note que d'autres terminologies ont été acceptées dans d'autres forums.

10.73 La Chine, elle, déclare qu'elle ne peut accepter la suggestion des États-Unis et avise qu'elle préfère l'appellation employée à maintes reprises par le secrétariat et qu'elle ne voit pas de raison d'en changer.

10.74 Le président demande aux Parties concernées de trouver une solution.

10.75 La présidente du SCIC informe la Commission que Kimberly Dawson-Guynn a été élue à la vice-présidence du SCIC jusqu'à la fin de 2008 (annexe 5, paragraphe 7.2). La présidente du SCIC félicite K. Dawson-Guynn de sa nomination à la présidence du SCIC pour 2009.

SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

11.1 Des observateurs scientifiques (nationaux et internationaux) désignés dans le cadre de la CCAMLR ont été placés sur tous les navires pêchant le poisson et les crabes (recherche) pendant la saison 2006/07. De plus, six programmes d'observation ont été réalisés sur des chalutiers à krill (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 7.1 à 7.2).

11.2 La Commission note et examine les recommandations du SCIC et du Comité scientifique à l'égard de l'application et l'amélioration du Système international d'observation scientifique (annexe 5, paragraphes 1.5, 6.15 à 6.18 ; SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 3.3 à 3.6, 5.33 et 7.5).

11.3 Le Japon demande des précisions sur l'avis du WG-SAM concernant la nécessité d'obtenir davantage de données de fréquence des longueurs de haute qualité de la pêcherie de krill (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 3.6).

11.4 L'Australie informe la Commission que les informations relatives aux données de fréquence des longueurs du krill sont primordiales pour comprendre la structure spatiale et la mortalité naturelle du krill. Pour être en mesure de fournir une évaluation intégrée des stocks, il est essentiel de disposer de données de fréquence des longueurs de haute qualité sur plusieurs années.

11.5 Le Japon ajoute, avec inquiétude, que les données de fréquence des longueurs de krill risquent de compromettre la confidentialité de l'industrie et que la libre mise à disposition de ces données pourrait nuire aux relations avec l'industrie de la pêche au krill. De ce fait, l'accès aux données et leur utilisation devraient être traités avec circonspection, par exemple en limitant leur utilisation à quelques analyses scientifiques ou en conformité avec des règles spécifiques de confidentialité des données.

11.6 Le Royaume-Uni attire l'attention de la Commission sur la nécessité de procéder à une évaluation du niveau de présence des observateurs nécessaire dans la pêcherie de krill et sur le fait que cette évaluation devrait précéder l'approbation de tout plan relatif à l'observation (paragraphe 4.46 ; SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 3.14 à 3.16).

11.7 La Commission se félicite de la création par le Comité scientifique du TASO *ad hoc*. Elle note qu'il se réunira tout d'abord pendant deux jours en 2008 pour traiter les questions les plus urgentes et élaborer ses attributions (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 7.8 à 7.13 ; voir aussi paragraphe 4.92).

11.8 La Commission note que le TASO sera également chargé de traiter des questions telles que la formation et l'accréditation des observateurs (tel que cela est exposé dans SC-CAMLR-XXVI/BG/9 Rév. 1).

11.9 Les États-Unis accueillent favorablement l'établissement du TASO et suggèrent d'utiliser, pour identifier les VME, les protocoles d'échantillonnage et de collecte des données relatives à la capture accessoire d'invertébrés benthiques qu'il est prévu de mettre en place (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 7.5 ii c)). Cette question devrait faire partie des questions prioritaires à discuter avec les quatre autres questions identifiées au paragraphe 7.11 de SC-CAMLR-XXVI.

11.10 La Commission accepte la proposition des États-Unis exposée au paragraphe 11.9.

PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

Pêcheries nouvelles et exploratoires en 2006/07

12.1 En 2006, la Commission a donné son accord pour la mise en œuvre de sept pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. (mesures de conservation 41-04, 41-05, 41-06, 41-07, 41-09, 41-10 et 41-11). Ces pêcheries exploratoires ont été menées pendant la saison 2006/07 dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b. Dans la plupart des pêcheries, environ la moitié des navires des notifications ont mené des opérations de pêche et la capture totale déclarée de *Dissostichus* spp. a atteint 4 582 tonnes (SC-CAMLR-XXVI, annexe 5, tableau 6).

Notifications de projets de pêcheries nouvelles et exploratoires en 2007/08

12.2 Douze Membres ont soumis des notifications – avec paiement des droits – de projets de pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. pour 2007/08 dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b. Il n'y a eu aucune notification de projet de pêche nouvelle ou de pêche dans des zones fermées. Selon les notifications, le nombre de navires serait nettement plus élevé que pour la saison 2006/07, à l'exception de la division 58.4.3a et des sous-zones 88.1 et 88.2 (SC-CAMLR-XXVI, annexe 5, tableau 7).

État d'avancement des évaluations

12.3 La Commission prend note de l'avancement des travaux de développement des évaluations des pêcheries exploratoires (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.111 à 4.114), à savoir :

- i) avancement de l'évaluation des stocks de *Dissostichus* spp. de la mer de Ross (sous-zone 88.1 et SSRU 882A–B) ;
- ii) examen de l'analyse d'épuisement de Leslie dans la division 58.4.3b ;
- iii) rappel qu'il est devenu urgent de mettre en place des évaluations des pêcheries exploratoires dans les sous-zones 48.6, 58.4 et 88.2, et de s'assurer que les données voulues sont collectées pour permettre la réalisation de ces évaluations dans les meilleurs délais ;
- iv) examen de l'efficacité des plans actuels de recherche applicables aux pêcheries exploratoires en ce qui concerne les évaluations de l'état des stocks ;
- v) identification de la nécessité de revoir la conception des expériences scientifiques qui manipulent la répartition de la pêche exploratoire entre les SSRU dans les pêcheries exploratoires, et d'entreprendre des travaux méthodologiques sur la conception des expériences scientifiques.

12.4 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique relatif à la déclaration des résultats des campagnes d'évaluation scientifique et de la recherche fondées sur la pêche de *Dissostichus* spp. et menées conformément à la mesure de conservation 24-01. Elle demande aux Membres de rédiger leurs comptes rendus dès que possible après la fin de la campagne d'évaluation et de les soumettre au WG-FSA (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.115).

Avis de gestion

12.5 La Commission approuve la discussion du Comité scientifique et son avis sur les conditions se rattachant à la recherche fondée sur la pêche dans les pêcheries exploratoires (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.36 à 4.47 et 4.116 à 4.118), et convient de réviser la mesure de conservation 41-01 en vue d'améliorer la collecte des données dans ces pêcheries (voir également le paragraphe 13.53).

12.6 La Commission prend également note des préoccupations du Comité scientifique selon lesquelles certains navires menant des opérations de pêche dans les pêcheries exploratoires en 2006/07 n'avaient pas pleinement respecté les conditions relatives à la recherche fondée sur la pêche pour le déploiement de poses de recherche et le programme de marquage. Elle note également que le WG-FSA a constaté des différences importantes entre les taux de recapture de légines marquées, déclarés par les navires. Le Comité scientifique avise que le non-respect de ces conditions compromet la capacité du WG-FSA à élaborer des évaluations pour les pêcheries exploratoires (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 12.6 et 12.7).

12.7 La Commission approuve la proposition du Comité scientifique d'amender la mesure de conservation 33-03 en vue d'accroître la possibilité de survie des raies rejetées et de préparer les travaux biologiques qui seront menés pendant l'Année de la raie (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.119 ; voir également le paragraphe 13.51).

12.8 La Commission se déclare fort préoccupée des niveaux élevés de pêche INN dans certaines pêcheries exploratoires, ainsi que du récent déplacement de la pêche INN des lieux de pêche "traditionnels", des régions subantarctiques de la zone 58, vers des latitudes plus élevées, les secteurs de haute mer et les bancs océaniques comme le banc BANZARE dans la division 58.4.3b. Le Comité scientifique note que la division 58.4.3b, et notamment le secteur sud de cette division, a fait l'objet d'un dépeuplement rapide et sévère, et qu'on n'a toujours pas trouvé de juvéniles de poissons en nombre important.

12.9 La Commission note également que le Comité scientifique n'est pas en mesure de décider si la présence des navires des Membres risque de faire augmenter ou baisser le niveau de la pêche INN dans les pêcheries exploratoires (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.122). Les questions relatives à la pêche sont examinées à la section 10 (voir aussi le paragraphe 5.3).

12.10 La Commission accepte les avis du Comité scientifique sur les pêcheries exploratoires et convient, entre autres :

- i) pour *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.6 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.124 à 4.128), de :

- subdiviser la SSRU 486A en deux SSRU, le long de la longitude 1°30'E ;
 - réviser la limite de précaution de la capture de *Dissostichus* spp. et des espèces associées de la capture accessoire ;
- ii) pour *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.1 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.129 à 4.133), de :
- permettre la pêche de recherche en vertu de l'exemption de 10 tonnes accordée à la recherche par la mesure de conservation 24-01 dans les SSRU 5841D, F et H qui sont actuellement fermées à la pêche commerciale ;
 - maintenir le marquage requis à un minimum de trois poissons par tonne de poids vif capturé ;
- iii) pour *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.2 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.134 à 4.137), de :
- maintenir le marquage requis à un minimum de trois poissons par tonne de poids vif capturé ;
- iv) pour *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3a (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.138 à 4.141), de :
- accroître le marquage requis à trois poissons par tonne de poids vif capturé ;
- v) pour *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3b (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.142 à 4.148), de :
- subdiviser la division 58.4.3b en deux SSRU le long de la latitude de 60°S ;
 - fermer la SSRU au sud de 60°S (nouvelle SSRU B), en raison du dépeuplement rapide et non durable observé dans ce secteur ;
 - réviser la limite de capture préventive de *Dissostichus* spp. et des espèces associées de la capture accessoire ;
 - accroître le marquage requis à trois poissons par tonne de poids vif capturé ;
 - limiter la pêche commerciale de la saison 2007/08 afin de ne pas entraver la campagne d'évaluation prévue par l'Australie dans la division 58.4.3b en vue d'obtenir des données sur la répartition du poisson dans la région qui seront les plus utiles sur le plan scientifique ;
- vi) pour *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.149 à 4.158), de :
- mener à bonne fin le système expérimental d'ouverture et de fermeture de secteurs, mis en œuvre en 2005 pour une durée de trois ans (de 2005/06 à la fin de 2007/08) ;

- réviser la limite de précaution de la capture de *Dissostichus* spp. à 2 700 tonnes, et celle des espèces associées de la capture accessoire ;
- reporter la limite de précaution de la capture de *Dissostichus* spp., à la saison de pêche 2008/09, sous réserve des conditions détaillées au paragraphe 4.57.

12.11 La Commission prend également note :

- de l'application à la mer Ross (sous-zone 88.1 et SSRU 882A-B) de l'avis du Comité scientifique concernant la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 ;
- des progrès importants réalisés par la Nouvelle-Zélande pour mieux comprendre le cycle vital et la répartition de la légine dans la mer Ross ;
- du fait que les taux de marquage et de recapture de certains navires pêchant dans la mer Ross ne sont pas suffisamment fiables pour être utilisés dans l'évaluation, et de l'évaluation du WG-FSA qui n'est fondée que sur les taux déclarés par les navires de la Nouvelle-Zélande ;
- qu'aucun avis nouveau n'a été reçu, à partir duquel les limites de capture de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.2 auraient pu être révisées;
- que l'Espagne a retiré sa notification pour la pêche de recherche dans la SSRU 881A en 2007/08.

12.12 La Commission convient de réviser les mesures de conservation relatives aux pêcheries exploratoires et aux conditions relatives à la recherche fondée sur la pêche (voir section 13).

Procédure de notification

12.13 La Commission note que toutes les notifications et tous les paiements associés aux pêcheries nouvelles et exploratoires en 2007/08 ont été effectués dans les délais impartis.

12.14 La Commission examine le formulaire type proposé par le secrétariat pour la notification d'intention de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention. Elle décide de conserver ce formulaire, notant qu'il regroupe tous les éléments à faire figurer dans une notification et qu'il aide les Membres à compléter les informations et le secrétariat à en vérifier le contenu.

12.15 La Commission estime que, à l'avenir, tous les Membres devront utiliser ce formulaire type pour leurs notifications.

MESURES DE CONSERVATION

13.1 Les mesures de conservation adoptées à CCAMLR-XXVI seront publiées dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur – 2007/08*.

Examen des mesures de conservation et résolutions en vigueur

13.2 La Commission note que les mesures de conservation suivantes deviendront caduques le 30 novembre 2007 : 32-09 (2006), 33-02 (2006), 33-03 (2006), 41-01 (2006), 41-02 (2006), 41-04 (2006), 41-05 (2006), 41-06 (2006), 41-07 (2006), 41-08 (2006), 41-09 (2006), 41-10 (2006), 41-11 (2006), 42-02 (2006), 52-01 (2006), 52-02 (2006) et 61-01 (2006). Elle note également que la mesure de conservation 42-01 (2006) deviendra caduque le 14 novembre 2007. Toutes ces mesures de conservation traitent de questions liées à la pêche pour la saison 2006/07.

13.3 La Commission décide de reconduire, pour 2007/08, les mesures de conservation¹ suivantes :

Respect de la réglementation

10-01 (1998), 10-03 (2005), 10-05 (2006), 10-06 (2006), 10-07 (2006) et 10-08 (2006).

Questions générales liées à la pêche

21-01 (2006), 21-02 (2006), 22-01 (1986), 22-02 (1984), 22-03 (1990), 22-04 (2006), 22-05 (2006), 23-01 (2005), 23-02 (1993), 23-03 (1991), 23-04 (2000), 23-05 (2000), 24-01 (2005), 24-02 (2005), 25-03 (2003) et 26-01 (2006).

Réglementation de la pêche

31-01 (1986), 32-01 (2001), 32-02 (1998), 32-03 (1998), 32-04 (1986), 32-05 (1986), 32-06 (1985), 32-07 (1999), 32-08 (1997), 32-10 (2002), 32-11 (2002), 32-12 (1998), 32-13 (2003), 32-14 (2003), 32-15 (2003), 32-16 (2003), 32-17 (2003), 32-18 (2006), 33-01 (1995), 41-03 (2006) et 51-02 (2006).

Zones protégées

91-01 (2004) et 91-02 (2004).

13.4 La Commission est convenue d'annuler la mesure de conservation 91-03 (2004) (voir paragraphe 7.2).

13.5 La Commission est convenue de reconduire, pour 2007/08, les résolutions suivantes : 7/IX, 10/XII, 14/XIX, 15/XXII, 16/XIX, 17/XX, 18/XXI, 19/XXI, 20/XXV, 21/XXIII, 22/XXV, 23/XXIII et 25/XXV.

Mesures de conservation révisées

13.6 Les mesures de conservation suivantes¹ ont été révisées par la Commission :

Respect de la réglementation

10-02 (2006) et 10-04 (2006).

¹ Les réserves concernant ces mesures figurent dans la *Liste des mesures de conservation en vigueur en 2006/07*.

Questions générales liées à la pêche
21-03 (2006), 23-06 (2005) et 25-02 (2005).

Réglementation de la pêche
51-01 (2006) et 51-03 (2006).

Respect de la réglementation

13.7 La Commission approuve la recommandation du SCIC visant à modifier la mesure de conservation 10-02 (Obligations des Parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers) pour que des normes minimales de sécurité soient appliquées à tous les navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention (paragraphe 8.15). La mesure de conservation 10-02 (2007) révisée est adoptée.

13.8 La Commission approuve la recommandation du SCIC visant à modifier la mesure de conservation 10-04 (Systèmes automatiques de surveillance des navires par satellite) pour que les pêcheries de krill soient incluses dans les déclarations de VMS (paragraphe 8.13). La mesure de conservation 10-04 (2007) révisée est adoptée.

13.9 La Commission prend note des discussions qui ont eu lieu au sein du SCIC, puis du groupe chargé de la formulation des mesures de conservation à l'égard de l'amendement des mesures de conservation 10-06 (Système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires des Parties contractantes) et 10-07 (Système visant à promouvoir le respect, par les navires de Parties non contractantes, des mesures de conservation de la CCAMLR) pour que les Listes des navires INN d'autres organisations puissent être reconnues officiellement (paragraphe 8.15). En dépit des progrès considérables réalisés pendant la réunion, les Membres ne sont pas en mesure de s'accorder sur la révision à apporter. La Commission encourage les Membres à poursuivre la concertation pendant la période d'intersession et décide de reconsidérer la question à CCAMLR-XXVII.

Questions générales liées à la pêche

Notification de l'intention de participer à une pêcherie de krill

13.10 La Nouvelle-Zélande rappelait, avant l'adoption des mesures de conservation, notamment celles relatives aux pêcheries de krill de la saison 2007/08, que certains Membres avaient exprimé leur inquiétude à l'égard de l'intention des îles Cook de mener des opérations de pêche au chalut-bœuf dans les pêcheries de krill de la zone de la Convention en 2007/08. Elle rappelait également que le Comité scientifique avait attiré l'attention de la Commission sur cette notification et qu'il avait avisé que cette méthode n'avait encore jamais été utilisée dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.12). Le Comité scientifique a également mentionné que le secrétariat n'avait pas établi de méthode de collecte et d'analyse des données sur la pêche au chalut-bœuf.

13.11 La Nouvelle-Zélande déclare que, de ce fait, la méthode de pêche au chalut-bœuf dans la zone de la Convention constituerait une pêcherie nouvelle aux termes de la mesure de

conservation 21-01, selon laquelle une pêcherie nouvelle est une pêcherie visant une espèce au moyen d'une méthode donnée, dans une sous-zone statistique pour laquelle, entre autres, aucune donnée de capture et d'effort de pêche n'a jamais été soumise à la CCAMLR. La Commission n'est donc pas en mesure de traiter la notification des îles Cook à la présente réunion. Elle ne pourra considérer une proposition visant à mener des opérations de pêche au chalut-bœuf dans la zone de la Convention, que si une notification lui est adressée à une prochaine réunion, conformément aux dispositions de la mesure de conservation 21-01.

13.12 La Nouvelle-Zélande ajoute qu'une telle notification doit contenir des informations biologiques issues de campagnes de recherche ou d'évaluation exhaustives, ainsi que des informations sur les espèces dépendantes et les espèces associées et sur la probabilité que ces espèces soient affectées par la pêcherie proposée –point particulièrement pertinent dans le cas de la pêche au chalut-bœuf, qui est associée à de graves problèmes de capture accessoire dans d'autres pêcheries.

13.13 La Nouvelle-Zélande déclare, avec d'autres membres de la Commission, qu'elle est soucieuse de voir se développer méthodiquement la pêcherie de krill. Elle se souvient plus particulièrement de l'avis du Comité scientifique, selon lequel une mauvaise gestion de la pêcherie de krill dégraderait sérieusement la gestion des ressources marines de l'Antarctique mise en place par la CCAMLR (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.15).

13.14 Plusieurs Membres partagent les avis exprimés par la Nouvelle-Zélande à l'égard de l'intention des îles Cook d'utiliser la nouvelle méthode de pêche des chaluts-bœuf dans la zone de la Convention.

13.15 La Communauté européenne demande que les îles Cook présentent en supplément les informations suivantes :

- i) des détails sur les dispositions prises pour contrôler les activités de leurs navires de pêche ;
- ii) l'emplacement actuel des navires mentionnés dans la notification, et leurs activités en cours ;
- iii) le système (national ou étranger) dans le cadre duquel ont été enregistrés les navires mentionnés dans la notification ;
- iv) l'emplacement des ports où les navires mentionnés dans la notification déchargeront le krill ;
- v) si les navires mentionnés dans la notification ont été inspectés par les autorités compétentes des îles Cook à l'égard de leurs opérations de pêche aux termes des mesures de conservation pertinentes de la CCAMLR.

13.16 En réponse, les îles Cook font part des points suivants :

- i) La législation des îles Cook sur les ressources marines figure parmi les plus modernes au monde. Elle met pleinement en œuvre les dispositions de l'UNCLOS et de l'UNFSA concernant le contrôle de ses navires de pêche engagés dans des activités de pêche en haute mer et au-delà des zones de juridiction nationale. Les armements sont tenus de signer un accord d'accès

détaillé, directement avec le gouvernement, conformément à la procédure autorisant tout navire à pêcher au-delà des eaux relevant de la juridiction nationale. Les conditions d'obtention d'une licence sont, entre autres, la présence d'observateurs, l'exigence d'un VMS satellite en temps réel, et des exigences en matière de déclaration et de contrôle exhaustifs. Les sanctions encourues pour contravention aux lois des îles Cook à cet égard sont sévères.

- ii) Les navires battant pavillon des îles Cook, mentionnés dans la notification, sont soit en cours de réarmement, soit ont été réarmés récemment et sont en route vers des lieux de pêche du Pacifique Sud, en dehors de la zone de la Convention CAMLR.
- iii) Les navires susmentionnés appartiennent tous à des armements enregistrés aux îles Cook, où se trouvent leurs bureaux officiels. Ce pays a tiré des avantages considérables des accords entre la compagnie et son gouvernement, entre autres, en matière d'emploi, de financement de divers projets de développement et d'aide au développement des pêcheries nationales.
- iv) On ne connaît pas encore les ports dans lesquels seront déchargées les captures. Il est peu probable qu'il s'agisse des ports des îles Cook, car ils sont trop petits pour accueillir les navires concernés. L'armement est tenu d'aviser les autorités des îles Cook du port dans lequel seront déchargées les captures, suffisamment tôt pour qu'elles puissent organiser un contrôle.
- v) Les navires sont immatriculés en pleine conformité avec la législation des îles Cook, qui met pleinement et entièrement à exécution toutes les conventions de l'OMI et les conventions internationales de pêche auxquelles les îles Cook sont parties. En vertu des dispositions de la législation, les contrôles, que les autorités compétentes des îles Cook ont effectués sur tous les navires, ont montré que ces derniers étaient conformes à la législation pertinente, nationale et internationale et qu'ils étaient capables de respecter toutes les mesures de la Convention CAMLR.

13.17 Les îles Cook déclarent que les dimensions du filet de chalut en question sont identiques à celles des autres chaluts pélagiques utilisés dans la zone de la Convention. Hormis l'absence de panneaux, qui implique l'utilisation d'un deuxième navire pour maintenir le filet ouvert à vitesse réduite, tous les autres aspects sont les mêmes.

13.18 Les îles Cook ajoutent que les navires mentionnés dans la notification tireraient des chaluts-bœufs à des vitesses aussi faibles que 1,0 nœud, réduisant ainsi la possibilité que des mammifères et autres espèces non visées se fassent capturer et, dans le cas où ils se feraient capturer, réduisant considérablement les blessures. En outre, un dispositif de barrière peut être placé à l'ouverture du filet pour garantir que des mammifères et autres espèces non visées ne pénètrent pas dans le filet. Tout porte à croire que les techniques d'atténuation qui ont fait leurs preuves dans d'autres pêcheries seront à tout le moins aussi efficaces dans ce type d'opérations de pêche au chalut-bœuf.

13.19 Les îles Cook expriment leur déception quant au fait que, bien que les Membres aient été en possession de la notification depuis quatre mois, aucune information substantielle n'a été soumise à la Commission pour appuyer les réserves sérieuses exprimées par certains

Membres. Toutes les réserves exprimées l'ont été très tard. Les îles Cook n'ont, de ce fait, pas eu l'occasion d'examiner et de dissiper les inquiétudes soulevées.

13.20 Les îles Cook déclarent qu'elles comprennent les préoccupations formulées et confirment que des mesures supplémentaires, scientifiques et de suivi, contrôle et surveillance seront prises à l'égard des activités de pêche proposées. Elles estiment qu'il ne s'agit pas d'une pêcherie nouvelle en vertu de la mesure de conservation 21-01. La méthode employée, le chalutage pélagique, est déjà employée actuellement dans la pêcherie où elle a été considérablement modifiée sans conséquence (pêche en continu, pompage, etc.). En l'absence de toute autre définition dans la Convention ou dans les mesures de conservation, et conformément à l'OAA, la pêche aux chaluts-bœufs entre dans la catégorie des chalutages pélagiques et n'est pas une nouvelle méthode de pêche.

13.21 Selon la Commission, l'introduction de la pêche au krill aux chaluts-bœufs dans la zone de la Convention devrait être considérée comme une pêcherie nouvelle, étant donné qu'on ne dispose actuellement d'aucune information sur l'impact et la sélectivité de ces engins et d'aucune donnée de capture issues de l'utilisation de cette méthode dans la zone de la Convention. La Commission note que le Comité scientifique et ses groupes de travail examineront cette question en 2008 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 14.7). Dans l'intervalle, il lui est donc impossible de donner suite à la notification des îles Cook à la présente réunion.

13.22 Les îles Cook avisent que, suite aux instructions ministérielles au moment de l'adoption, elles examinent les répercussions des délibérations de la Commission, en envisageant le retrait de leurs notifications. Le ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration avisera la Commission par voie écrite, en temps voulu.

13.23 La Commission rappelle par ailleurs l'avis du Comité scientifique, à savoir que la pêche au krill en développement dans la zone 88 ou la sous-zone 48.6 devrait être considérée comme une pêche exploratoire, étant donné qu'il n'existe qu'une quantité limitée d'informations sur la répartition et l'abondance du krill ou des prédateurs (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 3.27 et 3.28).

13.24 La Commission révisé la mesure de conservation 21-03 (Notification d'intention de participation à une pêcherie d'*Euphausia superba*) en vue de clarifier la procédure de notification et d'inclure davantage de détails dans le formulaire de notification (annexe 21-03/A). La révision examine également la grande disparité entre les captures de krill mentionnées dans les notifications et les captures déclarées pendant la saison (paragraphe 4.44). De plus, les pêcheries de krill proposées pour les sous-zones 48.5, 48.6, 88.1, 88.2 et 88.3, pour lesquelles aucune limite de précaution n'est fixée, seraient considérées comme des pêcheries exploratoires. La mesure de conservation 21-03 (2007) révisée est adoptée.

13.25 Le Japon déclare qu'il s'inquiète sérieusement de la différence croissante entre les captures prévues dans les notifications et les captures déclarées dans les pêcheries de krill, et de la confusion qui s'ensuit dans les discussions de la Commission et du Comité scientifique. Tel que mentionné dans CCAMLR-XXVI/BG/41 Rév.1, la capture prévue dans les notifications de 2006/07 est trois fois plus importante que celle déclarée. À cet égard, le Japon estime qu'il est dommage que la Commission ne puisse adopter une mesure plus rigoureuse pour la notification des projets de pêche au krill, comme le propose le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 3.46) ; il désire que cette question soit de

nouveau examinée aux prochaines réunions. En attendant, le Japon exhorte tous les Membres ayant l'intention de mener des activités de pêche au krill à notifier les captures prévues dans la mesure du possible, avec précision.

Déclaration des données

13.26 La Commission décide de réviser la mesure de conservation 23-06 (Système de déclaration des données pour les pêcheries de krill) pour améliorer la prévision des dates de fermeture des pêcheries de krill, en mettant en œuvre le système de déclaration de la capture et de l'effort de pêche par période de 10 jours lorsque les captures se rapprochent du niveau déclencheur. La mesure de conservation 23-06 (2007) révisée est adoptée.

Mesures d'atténuation

13.27 La Commission décide de réviser la mesure de conservation 25-02 (Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre) pour offrir aux opérateurs des palangriers de système espagnol le choix d'utiliser des lests traditionnels ou des poids en acier conformément aux régimes convenus (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 5.24). La mesure de conservation 25-02 (2007) révisée est adoptée.

Nouvelles mesures de conservation

Conformité

13.28 La Commission prend note du compte rendu du SCIC sur une nouvelle mesure commerciale élaborée par la Communauté européenne (CCAMLR-XXVI/33). La mesure a été proposée pour renforcer les mesures déjà utilisées par la Commission pour combattre la pêche INN dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphes 2.62 et 2.63). Le SCIC n'a pas réussi à s'accorder sur cette proposition (annexe 5, paragraphes 2.64 et 2.72).

13.29 La proposition a été développée pendant la réunion, dans le contexte d'une mesure commerciale qui ne serait mise en œuvre qu'en dernier recours, si les autres mesures ne parviennent pas à prévenir, empêcher et éliminer toute action qui diminuerait les objectifs des mesures de conservation. Tous les Membres sauf un donnent leur accord à cette proposition.

13.30 L'Argentine déclare que l'imposition de sanctions aura des implications juridiques inhérentes notamment à la compatibilité de celle-ci avec les règles de l'OMC. De plus, légiférer contre les parties non-contractantes violerait un des principes fondamentaux du droit international. Par contre, l'application plus rigoureuse des mesures d'avertissement (procédures de non-respect) conformément au droit international, est le moyen qui convient le mieux pour atteindre légalement les objectifs de la Convention.

13.31 Le Brésil se rallie au point de vue exprimé par l'Argentine. Il propose, pour faire avancer les discussions, de modifier la proposition de la Communauté européenne, de telle sorte qu'elle tienne compte de ses préoccupations.

13.32 Tous les Membres sauf un sont en faveur de la mesure commerciale proposée. Ils remercient la Communauté européenne d'avoir avancé la proposition et organisé des consultations complètes pendant la réunion, dans l'espoir d'un consensus sur la question. Tous les Membres sauf un reconnaissent que la mesure commerciale proposée renforcerait la série de mesures de conservation établie par la CCAMLR pour prévenir, empêcher et éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention. Ils rappellent que la Commission a noté avec inquiétude que les activités de pêche INN avaient augmenté ces dernières années (paragraphe 5.3).

13.33 Les Membres n'ont pas réussi à s'accorder sur le texte de cette nouvelle mesure. La Commission exhorte tous les Membres à poursuivre la concertation pendant la période d'intersession, et espère qu'elle pourra faire avancer la question à sa prochaine réunion.

13.34 L'Argentine fait la déclaration suivante :

"Alors que nous partageons les opinions avancées par les autres Membres à la présente réunion sur l'impact de l'application de certaines mesures de conservation, nous sommes de l'opinion que si des sanctions commerciales devaient être appliquées, cela voudrait dire que le Membre concerné et la CCAMLR n'auraient pas même réussi à trouver le moindre terrain d'entente pour rester dans la conformité dans une atmosphère de coopération. Une telle situation serait jugée intenable au sein du système du traité sur l'Antarctique où la coopération est capitale. De plus, l'application de sanctions commerciales ne peut se faire sans que le Membre concerné se rallie au consensus. Cette issue étant peu probable, d'autres Membres pourraient être tentés de proposer une exception à la règle du consensus, règle fondamentale, tant pour la CCAMLR que pour le système du traité sur l'Antarctique.

La recommandation de sanctions commerciales dans le cadre d'un accord environnemental multilatéral pourrait sans nul doute constituer un précédent négatif. Dans ce contexte, il peut être conclu que ce sont les pays en développement qui risquent d'être le plus affectés par des mesures commerciales. Concernant les Parties non contractantes, l'Argentine a déjà exprimé son opinion lors de CCAMLR-XXVI. Nous rappelons que la relation entre les mesures commerciales et l'environnement est une question importante qui est encore en suspens au sein de l'OMC, dans le Comité du commerce et de l'environnement, à la lumière de la Déclaration ministérielle de Doha, de 2001. Nous avons la profonde conviction que pour faire avancer cette question pendant la prochaine période d'intersession, elle doit être considérée au sein des forums pertinents."

13.35 La plupart des Membres réitèrent leur soutien entier pour la proposition d'adoption de mesures commerciales, qu'ils considèrent comme s'inscrivant dans les responsabilités des Parties au traité sur l'Antarctique en matière de conservation de l'environnement de l'Antarctique, dont l'écosystème marin.

13.36 La plupart des Membres expriment également leur inquiétude, en ce sens qu'en l'absence de consensus, les activités INN se poursuivront pendant encore une année, sans que la CCAMLR ait pu développer sa capacité à traiter la question.

13.37 La Communauté européenne fait la déclaration suivante :

"Nous aimerions remercier toutes les délégations qui ont contribué à améliorer le texte de la proposition sur les mesures commerciales. Ce texte, qui a été présenté par la Communauté européenne en 2006, à la suite de l'inclusion de dispositions dans les mesures de conservation 10-06 et 10-07 adoptées en 2002, a été examiné par la Commission pendant deux ans, mais il n'a toujours pas dépassé le stade de proposition et ne peut être adopté en tant que mesure de conservation. A l'exception d'une délégation, toutes les autres soutiennent cette proposition. La situation est décevante pour la Communauté européenne qui estime qu'elle n'est pas justifiée, que ce soit d'un point de vue juridique ou politique.

Toutes les délégations au sein de la CCAMLR ont pris note du rapport du Comité scientifique de la CCAMLR, dans lequel il est exprimé clairement que la pêche INN nuit "aux tentatives de mise en place de mécanismes par la CCAMLR pour assurer une pêche durable". La Commission n'est donc pas en mesure de tenir son objectif premier – à savoir la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique et la garantie de leur utilisation rationnelle –, comme le prouve la présence continue de navires illicites dans la zone de compétence de la CCAMLR.

Il est évident que les mesures de conservation adoptées les années précédentes ne suffisent pas à faire face et à éliminer ces activités illégales, et c'est la raison pour laquelle la Communauté européenne a présenté une mesure commerciale, similaire à celles adoptées dans d'autres forums internationaux et acceptées par la communauté internationale qui a examiné leur compatibilité avec le droit international et les règles de l'OMC.

Nous sommes convaincus que pour combattre la pêche INN, une organisation internationale telle que la CCAMLR a besoin d'un arsenal d'outils, et les mesures commerciales sont un élément essentiel de cet arsenal. Nous sommes également convaincus que si les captures INN ne cessent de s'accroître, dans certains secteurs en particulier, c'est sans nul doute qu'il existe un marché pour les écouler.

La communauté internationale prendra conscience de la situation actuelle de la CCAMLR du point de vue des activités de pêche illicite et des moyens mis en œuvre pour la combattre. Cela affaiblira notre crédibilité en tant qu'organisation. En conséquence et afin de confirmer le rôle directeur de la CCAMLR dans la conservation et la gestion des ressources marines vivantes, la délégation de la Communauté européenne demande à la délégation qui n'est pas en mesure de s'associer au consensus, de travailler avec la Communauté et tous les autres Membres de la CCAMLR, afin de trouver une solution qui serait bénéfique pour l'organisation et pour l'écosystème de l'Antarctique, par l'adoption de cette proposition de mesure commerciale à la prochaine session plénière."

13.38 L'Argentine fait la déclaration suivante :

"Tout en nous associant à la proposition avancée par la Communauté européenne de poursuivre la discussion lors de la prochaine période d'intersession, nous partageons également les avis exprimés par un autre Membre, à savoir qu'il s'agit là d'une question hautement controversée, qui n'est pas encore résolue au sein de l'OMC et qui nécessite d'être examinée au niveau approprié des forums pertinents, afin d'éviter des situations conflictuelles à l'avenir."

13.39 L'ASOC fait la déclaration suivante :

"Nous remercions la Communauté européenne d'avoir élaboré une proposition sur des mesures commerciales et d'avoir tant œuvré à la présente réunion pour obtenir un consensus sur cette mesure. Nous sommes profondément inquiets devant la hausse spectaculaire de la pêche INN dans les secteurs de haute mer de la CCAMLR et l'utilisation très répandue du filet maillant par les navires INN. La pêche INN continue de poser un grave problème aux populations de légine et à l'écosystème dans son ensemble. Cette pêche ne cesse d'exploiter les failles du système de la CCAMLR et d'introduire des captures INN sur les marchés. Les opérateurs INN continuent d'utiliser des pavillons de complaisance, ou pavillons de non-respect, selon la terminologie de la CCAMLR. Il est clair qu'il est nécessaire de mettre en place d'autres mesures pour enrayer ces activités. Nous estimons que les mesures proposées par la Communauté européenne sont en pleine conformité avec le droit international et les règles de l'OMC (voir le document de l'ASOC sous la référence CCAMLR-XXVI/BG/26).

Compte tenu des fortes inquiétudes exprimées par les Membres de la CCAMLR à la présente réunion sur l'impact de la pêche INN dans la zone de la Convention, nous sommes profondément déçus de l'absence de consensus sur cette mesure au sein de la Commission cette année. Nous estimons que l'utilisation de mesures commerciales telles que celle proposée par la Communauté européenne constituerait un puissant moyen de dissuasion contre la pêche INN, et nous exhortons les Membres de la CCAMLR à continuer de progresser vers l'adoption urgente de cette mesure."

Pêche de fond dans la zone de la Convention

13.40 La Commission prend note des progrès considérables effectués par le Comité scientifique et le SCIC, dans la mise au point d'une démarche qui satisfasse aux exigences de la Résolution 61/105 de l'AGNU (paragraphe 5.9 à 5.20 et annexe 5, paragraphes 8.13 à 8.20). Le Comité scientifique a mis au point une procédure qui pourrait servir de cadre pour indiquer quelles activités de recherche et de collecte de données seraient nécessaires à différents stades du processus de gestion de la pêche de fond. Le SCIC a examiné un projet de mesure de conservation avancé par les États-Unis (CCAMLR-XXVI/26).

13.41 La Commission accepte la nouvelle mesure de conservation (22-06) sur la pêche de fond dans la zone de la Convention. La mesure prévoit que toutes les activités de pêche de fond dans les zones spécifiées dans la mesure de conservation, à compter du 1^{er} décembre 2008, seront évaluées par le Comité scientifique pour déterminer si elles produisent des impacts négatifs importants sur les VME. Elle met en place, par ailleurs, des procédures à suivre dans le cas où un VME serait mise en évidence au cours d'opérations de pêche.

13.42 La Commission adopte la mesure de conservation 22-06 (2007), notant les réserves exprimées par la France et l'Afrique du Sud à l'égard des zones relevant de leurs juridictions nationales respectives.

13.43 La Nouvelle-Zélande prend note de la discussion, au paragraphe 4.164 de SC-CAMLR-XXVI, sur la nécessité de programmes de recherche et de collecte de données

pour évaluer les VME et les possibilités d'impacts négatifs importants, ainsi que l'établissement de méthodes visant à éviter et à atténuer ces impacts de la pêche sur les écosystèmes benthiques.

13.44 Dans ce contexte, la Nouvelle-Zélande désire souligner que toutes les Parties sont tenues, lorsqu'elles mèneront des activités de pêche de fond pendant l'année à venir, de collecter des données sur les captures d'espèces benthiques, aux termes des exigences actuelles de la CCAMLR en matière de collecte de données (la mesure de conservation 21-02, par ex.).

13.45 La Nouvelle-Zélande, avec le soutien du Royaume-Uni, propose à la Commission de charger le secrétariat de préparer un rapport sur toutes les captures accessoires déclarées jusqu'à fin 2006 d'espèces associées à des VME, effectuées par pêche de fond et relevant de l'application de la mesure de conservation 22-06. Ce rapport devra être préparé avant la date limite de notification pour aider les Parties contractantes à préparer leurs évaluations et faciliter les travaux du Comité scientifique. Ces données seront importantes pour les travaux à venir du Comité scientifique.

13.46 La Commission demande que le Comité scientifique rende un avis sur les exigences en matière de données de recherche et d'atténuation pour les pêcheries de fond, en vertu de la mesure de conservation 22-06, pour que la Commission puisse déterminer les dispositions à prendre dans les mesures de conservation applicables à chaque pêcherie de fond pour gérer les interactions avec les VME.

Clôture des pêcheries

13.47 La Commission approuve l'avis du SCIC à l'égard de la proposition néo-zélandaise de mesure de conservation visant à clarifier les procédures à suivre lors de la fermeture d'une pêcherie (annexe 5, paragraphe 2.48 ; CCAMLR-XXVI/35 Rév.1). La proposition est née de la demande de conseils de la Commission sollicitée par le secrétariat sur les actions attendues des États membres et de leurs navires à la fermeture des pêcheries de la CCAMLR (CCAMLR-XXV/BG/3). La Commission adopte la mesure de conservation 31-02 (2007) (mesure générale sur la fermeture d'une pêcherie).

Questions générales liées à la pêche

Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche

13.48 La Commission décide de ne pas lever l'interdiction de pêche directe de *Dissostichus* spp., sauf en vertu de mesures de conservation spécifiques. En conséquence, l'interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.5 est maintenue pendant la saison 2007/08 et la mesure de conservation 32-09 (2007) est adoptée.

Limites des captures accessoires

13.49 La Commission constate que le Comité scientifique n'a pas été en mesure d'émettre de nouveaux avis sur la limitation des captures accessoires (paragraphe 4.75).

13.50 La Commission décide d'appliquer les limites de capture accessoire actuelles dans la division 58.5.2 pendant la saison 2007/08. En conséquence, la mesure de conservation 33-02 (2007) est adoptée.

13.51 La Commission décide d'appliquer les limites de capture accessoire actuelles dans les pêcheries exploratoires pendant la saison 2007/08, compte tenu de la limite de capture révisée pour *Dissostichus* spp. des sous-zones 48.6 et 88.1 et de la division 58.4.3b et des changements qu'aura entraînés cette révision sur les limites de capture accessoire applicables dans ces secteurs. Elle décide, par ailleurs, que les raies devront être remises à l'eau après section de l'avançon, et si possible, une fois les hameçons retirés (paragraphe 4.72 et 12.7). Il est également convenu de réviser la règle du déplacement associée à *Macrourus* spp. (paragraphe 4.78). En conséquence, la mesure de conservation 33-03 (2007) est adoptée.

Légine

13.52 La Commission décide d'introduire de nouvelles SSRU dans la sous-zone 48.6 et la division 58.4.3b (paragraphe 12.10) :

- l'ancienne SSRU A de la sous-zone 48.6 est divisée en deux nouvelles SSRU : la nouvelle SSRU A à l'ouest de 1°30'E, et la SSRU G, à l'est de 1°30'E ;
- la division 58.4.3b est divisée en deux SSRU : la SSRU A, au nord de 60°S, et la SSRU B, au sud de 60°S.

13.53 La Commission accepte également de réviser les dispositions du programme de marquage, à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01, afin d'améliorer la collecte des données dans les pêcheries exploratoires (paragraphe 12.5). En conséquence, la mesure de conservation 41-01 (2007) est adoptée.

13.54 La Commission décide de réviser les limites applicables à la pêcherie de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 (paragraphe 4.59). La limite de capture révisée de *D. eleginoides* est fixée à 3 920 tonnes, à diviser entre les aires de gestion : A – 0 tonne (à l'exception de 10 tonnes pour la pêche de recherche), B – 1 176 tonnes (soit 30% de la limite de capture) et C – 2 744 tonnes (soit 70% of de la limite de capture). La Commission s'accorde sur les limites de captures accessoires de 196 tonnes (5% de la limite de capture de *D. eleginoides*) pour *Macrourus* spp. et de 196 tonnes (5% de la limite de capture de *D. eleginoides*) pour les raies. Par ailleurs, les limites de capture de précaution, aux termes des conditions détaillées dans le paragraphe 4.57, restent inchangées pour la saison 2008/09. La Commission adopte la mesure de conservation 41-02 (2007).

13.55 La Commission décide de limiter la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 en 2007/08 exclusivement à des palangriers battant pavillon japonais, coréen, néo-zélandais et sud-africain, et de n'autoriser qu'un seul navire à pêcher par pays à tout moment. La Commission, notant l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture

applicables dans cette pêcherie, décide de réduire la limite de précaution applicable à *Dissostichus* spp. à 200 tonnes au nord de 60°S, et à 200 tonnes au sud de 60°S. Les limites de précaution relatives aux espèces des captures accessoires sont réduites en conséquence (voir la mesure de conservation 33-03). La Commission divise également la région au nord de 60°S en deux SSRU (voir la mesure de conservation 41-01). Les autres dispositions applicables à cette pêcherie demeurent inchangées, y compris celle sur le marquage de *Dissostichus* spp., à savoir d'un poisson par tonne de poids vif capturé. La Commission adopte la mesure de conservation 41-04 (2007).

13.56 La Commission rappelle sa discussion sur l'augmentation du marquage de *Dissostichus* spp. dans cette pêcherie, de un à trois poissons par tonne de poids vif capturé (CCAMLR-XXV, paragraphe 12.48). Elle conseille vivement à tous les Membres qui font parvenir des notifications de s'efforcer de procéder au marquage de trois poissons au minimum par tonne dans la sous-zone 48.6.

13.57 Avant d'adopter les mesures de conservation sur les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 58.4, l'Ukraine déclare qu'à l'égard des mesures de conservation 41-05 et 41-11, la CCAMLR, à sa XXIV^e réunion, avait convenu avec le Comité scientifique qu'il fallait mener une expérience pour réduire l'incertitude liée à l'évaluation de la structure des stocks de légines dans la mer de Ross. Le Comité scientifique recommandait à cet effet de concentrer la pêche dans les secteurs où les activités étaient les plus intenses. Sur la base de cet avis, la Commission a adopté les mesures de conservation 41-05, 41-09, 41-10 et 41-11 pour les pêcheries exploratoires de légine dans les eaux des hautes latitudes, ainsi que la définition des SSRU avec limite de capture "nulle". A l'exception des sous-zones 88.1 et 88.2, le Comité scientifique n'avait pas été en mesure d'émettre de nouveaux avis sur les limites à fixer pour les captures pour *Dissostichus* spp. dans les diverses pêcheries exploratoires (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.111).

13.58 L'Ukraine ajoute que les SSRU avec limite de capture "nulle" des divisions 58.4.1 et 58.4.2 ont été établies sans justification pertinente. A ce stade, le WG-FSA et le Comité scientifique ne sont en mesure d'obtenir ni données sur la répartition des légines ni données biologiques, ni même d'effectuer le programme de marquage dans la plupart des divisions. Toutes ces données sont nécessaires pour évaluer les stocks dans ces divisions et pour réduire l'incertitude inhérente à la structure des stocks de légine. Les mesures de conservation en vigueur ne précisent pas les dates de l'expérience dans certaines divisions de la sous-zone 58.4, et le Comité scientifique n'a pas été en mesure de réaliser les activités nécessaires pour évaluer les résultats des trois années d'expérience dans cette sous-zone. L'Ukraine exhorte la Commission à charger le Comité scientifique de présenter, à sa prochaine réunion, des informations sur les résultats de l'expérience et à amender les mesures de conservation applicables aux SSRU qui sont fermées à la pêche, de telle sorte que celles-ci puissent être ouvertes, pour ainsi permettre une meilleure compréhension scientifique et réduire la pression exercée par la pêche dans certaines zones.

13.59 La Commission décide de limiter la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.1 en 2007/08 exclusivement aux palangriers battant pavillon australien : un (1) navire, coréen : cinq (5) navires, espagnol : un (1) navire, japonais : un (1) navire, namibien : deux (2) navires, néo-zélandais : trois (3) navires, ukrainien : un (1) navire et uruguayen : un (1) navire. Elle décide, par ailleurs, de limiter à 10 tonnes, en poids vif, la pêche de recherche visant *Dissostichus* spp. aux termes de la mesure de conservation 24-01 et de

n'autoriser qu'un seul navire dans chacune des SSRU A, B, D, F et H. Les autres dispositions applicables à cette pêcherie demeurent inchangées. La mesure de conservation 41-11 (2007) est adoptée.

13.60 La Commission décide de limiter la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2 en 2007/08 exclusivement aux palangriers battant pavillon australien : un (1) navire, coréen : cinq (5) navires, espagnol : un (1) navire, japonais : un (1) navire, namibien : deux (2) navires, néo-zélandais : deux (2) navires, sud-africain : un (1) navire, ukrainien : un (1) navire et uruguayen : un (1) navire. Les autres dispositions applicables à cette pêcherie demeurent inchangées. La mesure de conservation 41-05 (2007) est adoptée.

13.61 La Commission décide de limiter la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3a en 2007/08 exclusivement à un (1) palangrier battant pavillon uruguayen. Elle décide, par ailleurs, d'accroître le marquage de *Dissostichus* spp. à un minimum de trois poissons par tonne de poids vif capturé (paragraphe 12.10). La mesure de conservation 41-06 (2007) est adoptée.

13.62 La Commission décide de limiter en 2007/08 la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3b, en dehors des secteurs de juridiction nationale, exclusivement aux palangriers battant pavillon australien, coréen, espagnol, japonais, namibien et uruguayen, et qu'un seul navire serait autorisé à pêcher par pays à tout moment. Elle met également en œuvre les révisions convenues dans le paragraphe 12.10, à savoir : fixer une limite de précaution de 150 tonnes de *Dissostichus* spp. dans la SSRU A, fermer la SSRU B à la pêche, autoriser une capture supplémentaire de 50 tonnes de *Dissostichus* spp. pour la campagne de recherche scientifique australienne et accroître le marquage de *Dissostichus* spp. à un minimum de trois poissons par tonne de poids vif capturé. La mesure de conservation 41-07 (2007) est adoptée.

13.63 La Commission décide de réviser les limites applicables à la pêcherie de *D. eleginoides* de la division 58.5.2 et de prolonger la saison de pêche palangrière (paragraphe 4.59 ; SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 5.45). La limite de capture de *D. eleginoides* applicable à l'ouest de 79°20'E est révisée à 2 500 tonnes. La Commission décide également de conserver, pendant la saison 2008/09, les limites de capture en vigueur dans cette pêcherie, selon les termes des conditions détaillées dans le paragraphe 4.57. Les autres dispositions applicables à cette pêcherie demeurent inchangées. La mesure de conservation 41-08 (2007) est adoptée.

13.64 La Commission décide de limiter la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1 en 2007/08 exclusivement à des palangriers battant pavillon argentin : deux (2) navires, britannique : trois (3) navires, coréen : cinq (5) navires, espagnol : un (1) navire, namibien : un (1) navire, néo-zélandais : quatre (4) navires, russe : deux (2) navires, sud-africain : un (1) navire et uruguayen : deux (2) navires.

13.65 La Commission décide de réviser la limite de capture de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 à 2 700 tonnes, dont 40 tonnes sont attribuées à la pêche de recherche dans les SSRU A, D, E et F, et les 2 660 tonnes restantes sont divisées comme suit :

SSRU A :	0 tonne
SSRU B, C et G (au nord) :	313 tonnes au total
SSRU D :	0 tonne

SSRU E :	0 tonne
SSRU F :	0 tonne
SSRU H, I et K (pente) :	1 698 tonnes au total
SSRU J :	495 tonnes
SSRU L :	154 tonnes.

13.66 Comme pour les autres pêcheries exploratoires, les limites de capture accessoire applicables à cette pêcherie sont définies dans la mesure de conservation 33-03. Toutefois, étant donné que certaines SSRU de la sous-zone 88.1 ont été regroupées pour les besoins de la gestion, les limites de capture accessoire sont indiquées explicitement dans la mesure de conservation 41-09.

13.67 La Commission décide de limiter les activités de pêche de recherche, effectuées en vertu de la mesure de conservation 24-01, à une capture de 10 tonnes et à un navire dans chacune des SSRU A, D, E et F. Les autres dispositions applicables à cette pêcherie demeurent inchangées, y compris le marquage de *Dissostichus* spp., à raison de trois poissons par tonne de poids vif capturé, pour la capture limite de 10 tonnes attribuée à la pêche de recherche. La mesure de conservation 41-09 (2007) est adoptée.

13.68 La Commission décide de limiter la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2 en 2007/08 exclusivement à des palangriers battant pavillon argentin : deux (2) navires, britannique : trois (3) navires, espagnol : un (1) navire, néo-zélandais : quatre (4) navires, russe : deux (2) navires, sud-africain : un (1) navire et uruguayen : deux (2) navires.

13.69 La Commission décide de conserver, dans la sous-zone 88.2, la limite de capture de *Dissostichus* spp. fixée par précaution à 567 tonnes, dont 20 tonnes sont attribuées à la pêche de recherche dans les SSRU A et B et les 547 tonnes restantes sont divisées comme suit :

SSRU A :	0 tonne
SSRU B :	0 tonne
SSRU C, D, F et G :	206 tonnes au total
SSRU E :	341 tonnes.

13.70 Comme pour les autres pêcheries exploratoires, les limites de capture accessoire applicables à cette pêcherie sont définies dans la mesure de conservation 33-03. Toutefois, étant donné que certaines SSRU de la sous-zone 88.2 ont été regroupées pour les besoins de la gestion, les limites de capture accessoire sont indiquées explicitement dans la mesure de conservation 41-10.

13.71 La Commission décide de limiter les activités de pêche de recherche, effectuées en vertu de la mesure de conservation 24-01, à une capture de 10 tonnes et à un navire dans chacune des SSRU A et B. Les autres dispositions applicables à cette pêcherie demeurent inchangées, y compris le marquage de *Dissostichus* spp., à raison de trois poissons par tonne de poids vif capturé, pour la capture limite de 10 tonnes attribuée à la pêche de recherche. La mesure de conservation 41-10 (2007) est adoptée.

Poisson des glaces

13.72 La Commission décide de réviser les limites applicables à la pêcherie de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 (paragraphe 4.65). Elle fixe la limite de capture à 2 462 tonnes pour la saison 2007/08 et à 1 569 tonnes pour la saison 2008/09. Elle décide également de supprimer la limite de capture et les exigences en matière de recherche qui étaient applicables du 1^{er} mars au 31 mai. Les navires devront appliquer la méthode du resserrement des filets et envisager d'ajouter des poids au cul de chalut pour réduire les captures d'oiseaux lors de la pose du filet. Les autres dispositions applicables à cette pêcherie demeurent inchangées et la mesure de conservation 42-01 (2007) est adoptée.

13.73 La Commission décide de réviser les limites applicables à la pêcherie de *C. gunnari* de la division 58.5.2 (paragraphe 4.65). Elle fixe une limite de capture de 220 tonnes pour la saison 2007/08. Les autres dispositions applicables à cette pêcherie demeurent inchangées et la mesure de conservation 42-02 (2007) est adoptée.

Krill

13.74 La Commission décide de réviser la limite de capture d'*E. superba* fixée par précaution dans les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4, toutes zones combinées (paragraphe 4.48). La limite révisée s'élève à 3,47 millions de tonnes. La Commission clarifie en outre l'objectif du seuil déclencheur. Les autres dispositions applicables à cette pêcherie demeurent inchangées. La mesure de conservation 51-01 (2007) est adoptée.

13.75 La Commission décide de réviser la limite de capture d'*E. superba* fixée par précaution dans la division 58.4.2, et de diviser cette division en deux secteurs (paragraphe 4.49). La limite de capture à l'ouest de 55°E est fixée à 1,448 million de tonnes, avec un seuil déclencheur de 260 000 tonnes. La limite de capture à l'est de 55°E est fixée à 1,080 million de tonnes, avec un seuil déclencheur de 192 000 tonnes. Chaque navire participant à la pêcherie devra embarquer au moins un observateur scientifique désigné conformément au Système international d'observation scientifique ou un observateur national qui satisfera les conditions du système. Les autres dispositions applicables à cette pêcherie demeurent inchangées. La mesure de conservation 51-03 (2007) est adoptée.

Crabes

13.76 La Commission reconduit les mesures relatives à la pêcherie de crabes de la sous-zone 48.3 pour la saison 2007/08 (paragraphe 4.68). Les mesures de conservation 52-01 (2007) et 52-02 (2007) sont adoptées.

Calmar

13.77 La Commission décide de reconduire, pour la saison de pêche 2007/08, la mesure actuellement en vigueur dans la pêcherie exploratoire à la turlutte de *M. hyadesi* de la sous-zone 48.3 (paragraphe 4.69). La mesure de conservation 61-01 (2007) est adoptée.

Nouvelles résolutions

13.78 La Commission adopte la résolution 26/XXVI exhortant les Parties contractantes à apporter leur soutien et, dans la mesure du possible, à contribuer à l'API, entre autres par le biais du CAML (paragraphe 20.10).

Système de contrôle de la CCAMLR

13.79 La Commission prend note de l'examen par le SCIC d'une proposition soumise par l'Australie, visant à revoir et à renforcer le Système de contrôle établi par la CCAMLR (annexe 5, paragraphe 2.59 ; CCAMLR-XXVI/29 Rév. 1). Elle constate que le groupe chargé de la rédaction des mesures de conservation a développé la proposition en concertation approfondie avec les Membres. Ces discussions ont porté entre autres sur les conséquences pratiques de cette mesure pour les contrôleurs, les navires menant des opérations de pêche, les États du pavillon et le Membre désignant le contrôleur.

13.80 L'Australie fait la déclaration suivante :

"C'est avec le plus grand regret que nous devons retirer notre proposition d'amendement au Système de contrôle (paragraphe 13.79). Notre déception est d'autant plus forte que la concertation précoce et approfondie avec les Membres sur la mesure nous avait fait espérer que l'adoption de la proposition en serait facilitée. Plusieurs Membres ont fourni un grand nombre de commentaires constructifs et l'avant-projet a été considérablement modifié depuis sa première distribution. En révisant le Système, notre intention était de refléter l'évolution des pratiques de pêche, l'expansion du nombre de navires et la complexité croissante des questions de conformité au fil du temps depuis l'adoption du Système de contrôle. Ces changements devaient moderniser le système et veiller à ce qu'il reste un outil utile pour mesurer la conformité.

Nous rappelons que les changements qui ont été proposés, en particulier le libellé du sujet principal de dispute qui a entraîné le retrait de la proposition, s'alignaient pleinement sur la version actuelle du Système de contrôle. L'inclusion de la langue qui a été proposée par une autre délégation à cet égard ferait que la Commission perdrait les avantages qu'elle retire, et pour lesquels elle a remercié l'Australie, de notre capacité de mener des contrôles en haute mer. L'Australie ne serait plus en mesure ni d'arraisonner ni de contrôler les navires. Nous rappelons qu'il n'a jamais été ni prévu ni recommandé d'arraisonner avec force ou agressivité les navires des Membres. Nous ne voulons toutefois pas nous trouver dans une position où le personnel procédant aux arraisonnements, y compris de navires d'États non Parties, et agissant dans le cadre des contraintes des législations nationales et internationales et du Système de contrôle, ne pourrait porter un équipement de protection individuelle. Nous estimons que cela est important et, aux termes de la législation nationale australienne, il s'agit là d'une obligation."

13.81 L'Australie exprime sa gratitude aux nombreux Membres qui ont travaillé sur cette proposition et l'ont soutenue et espère poursuivre les discussions pendant la période d'intersession 2007/08.

13.82 La Commission note que, malgré les progrès considérables qui ont été effectués pendant la réunion, quelques Membres n'ont pas été en mesure de convenir du texte révisé. Elle encourage les Membres à poursuivre la concertation pendant la période d'intersession et décide de revoir le projet de révision à CCAMLR-XXVII.

13.83 La Commission approuve la recommandation du SCIC visant à clarifier que le système de contrôle s'applique aux Membres et à toutes les Parties contractantes (annexe 5, paragraphe 2.60 ; CCAMLR-XXVI/25). Elle décide, pour lever cette ambiguïté, de modifier la 2^e note en bas de page du texte du système de contrôle de la CCAMLR.

Questions d'ordre général

13.84 L'Australie tient à aviser la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans les secteurs des divisions 58.4.3a, 58.4.3b et 58.5.2 qui forment la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald requiert l'approbation préalable des autorités australiennes. La ZEE australienne s'étend jusqu'à 200 milles nautiques du territoire. Toute pêche non autorisée ou illégale dans ces eaux constitue une infraction grave à la législation australienne. L'Australie sollicite l'aide des autres membres de la CCAMLR et leur demande de s'assurer que leurs ressortissants et leurs navires sont au courant des limites de la ZEE australienne et de la nécessité d'obtenir une autorisation avant d'y pêcher. Elle applique des contrôles rigoureux pour s'assurer que la pêche dans sa ZEE ne se déroule que sur une base durable. A présent, toutes les licences de pêche ont été délivrées et aucune autre concession n'est disponible pour la pêche licite dans cette ZEE. La législation australienne prévoit de lourdes peines pour les pêcheurs illicites dans la ZEE australienne, dont, entre autres, la confiscation immédiate des navires étrangers menant de telles activités. Toute demande d'informations sur la pêche dans la ZEE australienne doit être adressée en premier lieu à l'Australian Fisheries Management Authority.

ACCÈS AUX DONNÉES ET SÉCURITÉ

14.1 La Commission note que le Comité scientifique n'a aucun nouvel avis à formuler sur cette question (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 13.20).

14.2 Les États-Unis notent que le secrétariat donne habituellement aux participants accès à tous les documents de réunion sur le site de la CCAMLR, sur une page protégée, par le biais d'un mot de passe et qu'il supprime ces documents quelques mois après chaque réunion. Les États-Unis notent que des archives des documents de réunion sur le site faciliteraient grandement leurs travaux CCAMLR ainsi que la préparation des réunions.

14.3 Notant que d'autres Membres se rallient à cet avis et souhaitent accéder aux documents des anciennes réunions, la Commission accepte de mettre tous les documents de réunion à la disposition des Membres sur le site de la CCAMLR, par le biais d'un mot de passe.

14.4 Après de nouvelles discussions, la Commission charge le secrétariat de placer des archives des documents de réunion sur le site et confirme les dispositions suivantes :

- i) les archives seront placées sur le site de la CCAMLR et les Membres pourront y accéder par le biais d'un mot de passe ;
- ii) tous les documents soumis aux réunions de la CCAMLR, y compris ceux soumis à la Commission, au SCIC et au SCAF, ainsi qu'au Comité scientifique et à ses groupes de travail, seront disponibles dans les archives ;
- iii) tous les documents archivés seront assujettis à la règle d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR (*Documents de base*, partie 11) et, s'il y a lieu, (par ex., certains documents du SCIC), les règles d'accès aux données du Système de documentation des captures (*Documents de base*, partie 12). L'applicabilité de ces règles sera indiquée dans les archives ;
- iv) les archives seront sécurisées selon les protocoles de sécurité précisés dans la procédure en vigueur pour l'accès aux documents, conservant ainsi l'hierarchie de privilèges utilisée à l'heure actuelle.

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ÉLÉMENTS DU SYSTÈME DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

Coopération avec les Parties consultatives au traité sur l'Antarctique

15.1 Le secrétaire exécutif a représenté la Commission à la 30^e Réunion consultative du traité sur l'Antarctique (XXX^e RCTA) à New Delhi (Inde). En l'absence de la présidente du Comité scientifique, le secrétaire exécutif a également assisté, en qualité d'observateur, à la dixième réunion du Comité pour la protection de l'environnement (X^e CPE). Pour des raisons de concision et de commodité, les résultats de la XXX^e RCTA et de la X^e CPE d'intérêt particulier pour la CCAMLR sont présentés par le secrétaire exécutif dans un même rapport (CCAMLR-XXVI/BG/4).

15.2 La Commission prend note des principaux points d'intérêt pour la XXVI^e CCAMLR, qui ont été abordés lors de la XXX^e RCTA et de la X^e CPE et présentés dans le rapport du secrétaire exécutif :

- i) la soumission imminente du plan de gestion de la ZSGA de l'île Anvers/bassin Palmer ;
- ii) la Résolution 2 (2007) de la RCTA sur la conservation des pétrels géants antarctiques ;
- iii) la Résolution 3 (2007) de la RCTA sur le suivi et les observations environnementales à long terme en Antarctique ;
- iv) le soutien de la X^e CPE pour la mesure de conservation 26-01 ;
- v) la préparation d'une session d'information CCAMLR qui se tiendra à la XI^e CPE ;
- vi) le rapport de l'observateur de la CCAMLR à la XXX^e RCTA ;

- vii) les délibérations de la XXX^e RCTA sur la pêche INN dans la zone de la Convention CAMLR ;
- viii) les parallèles possibles entre les navires de tourisme battant pavillon de non-Parties et les navires de pêche battant pavillon de complaisance dans la zone de la Convention CAMLR.

15.3 L'Australie mentionne la nécessité d'accroître le niveau de coopération entre tous les éléments du système du traité sur l'Antarctique, notamment en ce qui concerne le suivi et la protection environnementale à long terme dans la zone du traité.

15.4 Le Royaume-Uni se félicite de la coopération grandissante entre le Comité scientifique et le CPE, notamment sur des considérations de biorégionalisation. Il est d'avis que cela offre un modèle utile pour la coopération entre les deux organes.

15.5 Le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande expriment leur déception qu'une session d'information CCAMLR n'ait pu être organisée lors des délibérations de la X^e CPE.

15.6 Les États-Unis font remarquer que plusieurs éléments de coopération importants au sein du système du traité sur l'Antarctique méritent d'être mieux connus. Il s'agit, par exemple, de l'échange réciproque d'observateurs entre le CPE et le Comité scientifique.

15.7 Le secrétaire exécutif avise qu'il discutera la question de l'inscription d'une session d'information CCAMLR à l'ordre du jour de la prochaine session du CPE avec la présidente du Comité scientifique, le secrétariat du traité et les organisateurs de la XXXI^e RCTA, à Kiev, en Ukraine.

15.8 La Commission prend note par ailleurs des questions générales que le secrétaire exécutif a portées à son attention et à celle du Comité scientifique, à savoir :

- i) les moyens d'améliorer le traitement des propositions de plans de gestion qui contiennent des aires marines en accélérant l'application administrative de la Décision 9 (2005) de la RCTA ;
- ii) l'éventuelle nécessité de prendre des mesures pour acquérir des données des observateurs de la pêcherie de krill sur la mortalité accidentelle des otaries, à la demande du CPE ;
- iii) l'inscription possible du "changement climatique", en tant que question à part entière ou dans le cadre d'une autre question, à l'ordre du jour de la Commission et du Comité scientifique comme l'a fait le CPE ;
- iv) le maintien de la participation aux délibérations de la RCTA sur l'examen de l'annexe II du protocole sur la protection de l'environnement ;
- v) la participation possible à l'avenir aux initiatives de la RCTA concernant la bioprospection.

15.9 Concernant le point i) du paragraphe précédent, la Commission note que les procédures administratives mises en œuvre par le Secrétariat à l'égard de la proposition de ZSGA de l'île Anvers (ZSGA N^o X ; CCAMLR-XXVI/BG/3) ont permis de traiter la question

rapidement (en six mois environ) en conformité avec la Décision 9 (2005) de la RCTA et avec les propres procédures internes de la CCAMLR. Elle estime que les prochaines propositions soumises par la RCTA à la CCAMLR sur des zones protégées comportant des aires marines devront être administrées de la même manière.

15.10 Dans son avis à la Commission, la présidente du Comité scientifique fait remarquer que, d'après le rapport présenté par l'observateur du CPE au Comité scientifique, les questions d'intérêt commun entre le Comité scientifique et le CPE semblent toujours plus nombreuses.

15.11 La X^e CPE a examiné la possibilité de désigner les pétrels géants antarctiques comme espèces spécialement protégées (CCAMLR-XXVI/BG/4, paragraphes 20 et 30 ; SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 10.3). Il a été demandé aux Membres du Comité scientifique de la CCAMLR qui auraient des données pertinentes de bien vouloir les fournir au SCAR en vue d'aider cette organisation à réaliser son évaluation de l'état de la population de cette espèce. La Commission note, par ailleurs, qu'il a été décidé de maintenir les phoques de Ross sur la liste des espèces spécialement protégées, en raison de l'incertitude liée à l'état actuel de la population de cette espèce (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 10.4).

15.12 Le Comité scientifique a noté par ailleurs que le CPE avait l'intention, lors de sa prochaine réunion, de concentrer toute son attention sur la question du contrôle à long terme de l'écosystème et de l'environnement. Ce dernier s'est donc déclaré satisfait de l'offre de l'observateur CCAMLR de rendre compte de l'expérience acquise par la CCAMLR dans le développement du programme de contrôle de l'écosystème (CCAMLR-XXVI/BG/4, paragraphe 24 ; SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 10.6). La Commission reconnaît que cela servira à renforcer la coopération entre le Comité scientifique et le CPE.

15.13 La Commission note que le Comité scientifique a considéré la proposition visant à organiser un atelier mixte CPE-Comité scientifique en 2009. Ceci devrait renforcer la coopération entre les deux organes. Les membres du WG-EMM, en particulier, devraient être encouragés à y participer (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 10.8 et 10.9).

15.14 La Commission considère la proposition du secrétaire exécutif selon laquelle le directeur scientifique de la CCAMLR devrait assister périodiquement aux réunions du CPE pour aider le président du Comité scientifique et assurer une certaine continuité dans les relations CPE-Comité scientifique sur des questions d'intérêt commun (CCAMLR-XXVI/BG/4, paragraphes 37 à 40, 44 et 45 ; SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 10.10). Il est donc proposé que le nouveau directeur scientifique assiste à la XI^e CPE et aux réunions suivantes, chaque fois qu'un nouveau président du Comité scientifique y participera. La Commission accorde son soutien à la proposition, tout en clarifiant que le rôle officiel d'observateur auprès du CPE devait continuer d'être assumé par le président du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 10.10).

15.15 La Commission décide que le secrétaire exécutif représentera la CCAMLR à la XXXI^e RCTA, que la présidente du Comité scientifique la représentera à la XI^e CPE et que le directeur scientifique devra également y assister.

Changement climatique à l'ordre du jour de la CCAMLR

15.16 La Commission prend note d'une proposition conjointe avancée par la Norvège et le Royaume-Uni visant à porter le changement climatique et son impact sur les processus physiques et biologiques de l'écosystème marin de l'Antarctique à l'ordre du jour de la Commission (CCAMLR-XXVI/39). La proposition comporte trois éléments :

- i) la question du changement climatique devrait être portée à l'ordre du jour du Comité scientifique et de la Commission ;
- ii) une évaluation scientifique de l'impact du changement climatique sur l'océan Austral devrait être réalisée ;
- iii) le SCAR devrait être le centre organisationnel du projet et, à cette fin, nommer un comité directeur. Une mise à jour de ce projet devrait être soumise chaque année à la CCAMLR et à la RCTA.

15.17 Le Royaume-Uni, en tant que co-parrain de la proposition présentée par la Norvège (CCAMLR-XXVI/39), fait remarquer que certains changements climatiques sont déjà évidents. À cet égard, la Commission est renvoyée à un document de l'ASOC (CCAMLR-XXVI/BG/28) qui présente, en particulier, une sélection de résumés de publications récentes sur le changement climatique et les écosystèmes marins. Treize de ces résumés proviennent de recherches menées par des scientifiques du British Antarctic Survey. Le Royaume-Uni recommande d'accorder une considération particulière aux effets du changement climatique sur l'écosystème antarctique. Il estime que c'est le devoir de la CCAMLR de présenter une politique d'intervention responsable sur cette question. De ce fait, la question du changement climatique devrait devenir une question importante à l'ordre du jour de la CCAMLR.

15.18 La Communauté européenne soutient la proposition norvégienne/britannique et précise que la question du changement climatique est une de ses priorités politiques. Elle estime qu'il convient d'inscrire cette question à l'ordre du jour tant de la Commission que du Comité scientifique, car ces organes sont responsables de la conservation des ressources marines vivantes dans la zone de la Convention.

15.19 L'Italie note que la CCAMLR a un rôle exceptionnel à jouer dans le suivi du changement climatique.

15.20 L'Australie note que la RCTA a déjà entamé des discussions sur la manière d'attirer l'attention des autres éléments du système du traité sur l'Antarctique sur les questions de changement climatique. Elle indique que certaines données scientifiques collectées au cours des premières campagnes d'évaluation de l'API menées dans le cadre du CAML soulignent les effets du changement climatique. L'Australie exprime l'opinion que le Comité scientifique devrait examiner les aspects scientifiques de la question et que la Commission est en mesure d'agir en fonction des avis qu'elle reçoit.

15.21 La Chine reconnaît l'importance du changement climatique pour l'écosystème de l'Antarctique. Elle rappelle que le changement climatique ne figure à l'ordre du jour que dans le cadre du suivi de l'état de l'environnement, tant au sein de la RCTA que du CPE. Elle

considère qu'il pourrait être bon que le Comité scientifique discute du changement climatique dans le cadre de la question "Suivi et gestion de l'écosystème" figurant actuellement à l'ordre du jour.

15.22 La Nouvelle-Zélande reconnaît que les premières campagnes de l'API ont déjà fourni des informations importantes sur le changement climatique et qu'il est important que la Commission trouve pour cette question la place qui convient dans ses différents ordres du jour.

15.23 Le Japon reconnaît l'importance du changement climatique pour la CCAMLR, mais partage également l'opinion de la Chine, notant que la CCAMLR devrait éviter de reproduire les travaux effectués par d'autres forums.

15.24 L'Afrique du Sud soutient la proposition et avise que le changement climatique est une des grandes questions à l'ordre du jour de son pays.

15.25 En examinant la question du placement d'une question sur le changement climatique à l'ordre du jour de la Commission et du Comité scientifique, les États-Unis suggèrent qu'il incombe au Comité scientifique de considérer s'il devrait mettre l'accent, dans ses travaux, sur le changement climatique, et comment s'y prendre. La Commission considérerait ensuite les questions liées au changement climatique lors de la discussion du rapport du Comité scientifique.

15.26 La Russie donne son appui à la proposition visant à inscrire la question du changement climatique à l'ordre du jour du Comité scientifique, car la CCAMLR devrait s'efforcer de maintenir sa position de précurseur de l'application d'une approche écosystémique de la conservation et de la gestion des ressources marines vivantes. La Russie note, par ailleurs, que les travaux sur la question devraient être coordonnés entre la CCAMLR, le CPE et le SCAR, pour éviter une répétition des tâches.

15.27 Le Brésil partage l'opinion exprimée par la Chine, et par d'autres parties, sur la nécessité de trouver une place appropriée à l'ordre du jour de la CCAMLR pour la discussion des questions de changement climatique. Si l'accent était mis sur le suivi du changement climatique, le changement climatique devrait faire l'objet d'une question à part entière. Cependant, si l'accent était mis seulement sur une évaluation scientifique de l'impact du changement climatique, il ne serait pas nécessaire d'ajouter une question permanente à l'ordre du jour.

15.28 La Belgique rappelle à la Commission la nécessité d'éviter une répétition inutile des travaux et de renforcer la coopération avec d'autres éléments du système du traité sur l'Antarctique.

15.29 L'Uruguay soutient la proposition telle qu'elle est contenue dans CCAMLR-XXVI/39.

15.30 L'observateur du SCAR, Graham Hosie, accueille favorablement la proposition, note qu'il a été proposé au SCAR de coordonner le projet comme le mentionne CCAMLR-XXVI/39 et indique que son organisation serait disposée à discuter de l'établissement d'un comité directeur. Il note, de plus, que le SCAR risque de devoir se procurer des ressources supplémentaires pour mettre en œuvre le projet.

15.31 L'ASOC présente le document CCAMLR-XXVI/BG/28 sur le changement climatique et la mise en œuvre des objectifs de la CCAMLR. Ce document laisse entendre que la CCAMLR pourrait jouer un rôle important dans le suivi des effets du changement climatique sur les espèces et écosystèmes marins. Ceci impliquerait de rendre compte régulièrement des effets et conséquences probables du changement climatique sur l'environnement marin antarctique de la zone de la Convention. Dans ce contexte, l'ASOC exhorte les membres de la CCAMLR à suivre les étapes suivantes lors de CCAMLR-XXVI :

- adopter une résolution reconnaissant que le changement climatique est un facteur important affectant actuellement l'océan Austral et engageant les Membres à s'atteler à ce problème ;
- établir dans l'ordre du jour de la Commission, à titre permanent, le point "Conséquences du changement climatique" à la question 17 "Mise en œuvre des objectifs de la Convention" ;
- établir des mécanismes par lesquels la CCAMLR pourra identifier les effets et conséquences probables du changement climatique sur l'environnement marin antarctique de la zone de la Convention et en rendre compte chaque année.

15.32 Le Royaume-Uni demande vivement au Comité scientifique de se pencher sur la question du changement climatique en en faisant une question distincte de son l'ordre du jour. Par définition, l'examen d'une politique sur le changement climatique serait la responsabilité de la Commission, sur la base des avis que lui aurait présentés le Comité scientifique.

15.33 La Norvège, en accord avec le Royaume-Uni, exhorte les Membres à coopérer avec le SCAR en mettant des ressources à sa disposition et en en appliquant les recommandations. La Norvège recommande de laisser la question du changement climatique ouverte et de demander au Comité scientifique de rendre des avis sur la manière de procéder pour permettre d'inscrire la question à l'ordre du jour de la Commission l'année prochaine.

15.34 La Communauté européenne suggère que la question du changement climatique soit portée à l'ordre du jour du Comité scientifique, avec l'accord du Comité. A son avis, la Commission serait donc à même d'analyser cette question en même temps que les autres sujets traités dans le rapport du Comité scientifique.

15.35 La République de Corée propose de demander au Comité scientifique d'examiner où la question du changement climatique pourrait être placée sur son l'ordre du jour et comment elle pourrait être traitée, puis de présenter un compte rendu de cette question à la Commission l'année prochaine en vue de nouvelles discussions.

15.36 La Commission accepte la proposition avancée par la République de Corée et décide de demander au Comité scientifique comment il envisage d'aborder, dans le cadre de son ordre du jour, la question du changement climatique à l'égard de la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, et comment, en conséquence, il formulera ses avis à la Commission.

Coopération avec le SCAR

15.37 L'observateur du SCAR auprès de la CCAMLR présente son rapport et souligne les activités d'intersession du SCAR présentant un rapport direct avec les travaux de la CCAMLR (CCAMLR-XXVI/BG/36 et BG/37). De plus, la présidente du Comité scientifique fait référence aux discussions du Comité scientifique, contenues dans son rapport, sur la coopération avec le SCAR (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 10.11 à 10.15).

15.38 La plupart des activités du SCAR en 2007 étaient concentrées sur des projets de terrain de l'API, y compris par une collaboration directe avec la CCAMLR. Le SCAR a participé à la réunion de planification CCAMLR-API et à l'atelier CCAMLR sur la biorégionalisation dans lequel les données du SCAR-MarBIN et les données d'enregistreur de plancton en continu ont été largement utilisées. A son tour, le SCAR a invité la CCAMLR à faire partie du Comité directeur scientifique de SCAR-MarBIN et du Groupe d'action sur la recherche au moyen d'un CPR. Le Conseil exécutif du SCAR a accueilli favorablement le rapprochement avec la CCAMLR et plus particulièrement avec le Comité scientifique, et a invité la présidente du Comité scientifique à participer à ses réunions de 2008. Le SCAR est désireux de développer la collaboration avec la CCAMLR, notamment à l'égard de projets de recherche d'intérêt mutuel.

15.39 Un résumé des secteurs clés de coopération entre la CCAMLR et le SCAR figure dans le paragraphe 10.11 de SC-CAMLR-XXVI.

15.40 La Commission est heureuse de la coopération continue et croissante entre la CCAMLR et le SCAR.

Évaluation des propositions de zones spécialement protégées de l'Antarctique et de zones gérées spéciales de l'Antarctique comportant des aires marines

15.41 La Commission note que le Comité scientifique a examiné un plan de gestion proposé par les États-Unis pour la ZSGA N^o X du sud-ouest de l'île Anvers et du Bassin Palmer (CCAMLR-XXVI/BG/3) et renvoyé à la CCAMLR aux termes de la décision 9 (2005) de la RCTA. La ZSGA proposée possède un petit élément marin et n'a pas fait l'objet d'une pêche commerciale soutenue.

15.42 La Commission note qu'aux termes de l'annexe V au protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, les ZSGA ne sont pas des secteurs d'accès interdit, mais qu'elles sont prévues dans l'objectif de permettre la coordination des différentes activités qui s'y déroulent.

15.43 Le Comité scientifique a indiqué que la ZSGA proposée créerait une structure de coordination importante pour des activités telles que la recherche scientifique et le tourisme. Cette zone rehausserait, en particulier, la capacité des Membres à entreprendre des recherches scientifiques dans l'esprit des objectifs de la CCAMLR et du CPE.

15.44 La Commission prend note des avis du Comité scientifique, à savoir :

- i) la composante marine de la ZSGA proposée (constituant seulement 0,5% de la sous-zone 48.1) renferme une proportion minuscule de la population de krill

répartie à travers la zone 48 et si des activités de pêche y étaient menées, celles-ci devraient être effectuées sans impact sur les activités de recherche ;

- ii) les travaux de recherche dans les aires marines de la ZSGA :
 - a) seraient menés dans un secteur significatif et représentatif des interactions de l'écosystème impliquant le krill et faciliteraient les travaux du WG-EMM tout en rehaussant ceux de la CCAMLR ;
 - b) contribueraient aux travaux de recherche collaborative importants pour les travaux du CPE, de la CCAMLR et du système du traité sur l'Antarctique dans son ensemble ;
 - c) verraient leur réussite compromise si les activités menées dans la zone marine n'étaient pas gérées correctement, ce qui risquerait d'entraver les travaux de recherche.

15.45 La Commission prend par ailleurs note de l'avis du Comité scientifique, à savoir :

- i) aucune restriction n'existe sur la navigation des navires traversant les aires marines concernées, à l'exception des secteurs tampons saisonniers s'étendant à 50 mètres du littoral autour de quelques îles et qui ont pour but de protéger les colonies sensibles d'oiseaux pendant la saison de reproduction ;
- ii) les travaux de recherche scientifique peuvent être effectués dans la ZSGA par un Membre de la CCAMLR ou une Partie consultative au traité sur l'Antarctique, conformément au Code de conduite général et aux Directives scientifiques et environnementales du plan de gestion ;
- iii) un texte pourrait être inséré dans le plan de gestion pour indiquer que des activités de pêche sont autorisées dans la ZSGA, mais qu'elles doivent être menées conformément aux dispositions du plan de gestion, et en coordination avec les activités de recherche et autres activités ayant lieu dans le secteur. Ceci pourrait inclure l'élaboration d'un plan de recherche pour mener des activités de pêche dans le secteur.

15.46 La Commission convient de transmettre à la RCTA le plan de gestion provisoire de la ZSGA N^o X, accompagné des commentaires de la CCAMLR, pour approbation, en vertu de l'annexe V au Protocole sur la protection de l'environnement du traité sur l'Antarctique.

15.47 À l'avenir, tous les plans de gestion provisoires des ZSGA et ZSPA soumis à la CCAMLR par la RCTA devront être traités conformément à la procédure décrite au paragraphe 15.9.

15.48 La Commission note qu'un plan de gestion provisoire pour le sud-ouest de l'île Anvers a été soumis à la X^e réunion du CPE et est, à présent, en cours d'examen intersessionnel. À cet égard, le CPE espère que le Comité scientifique apportera, en temps opportun, sa contribution à cet examen.

15.49 À la conclusion des délibérations de la Commission sur la coopération avec d'autres éléments du système du traité sur l'Antarctique, l'Australie fait la déclaration suivante :

"En cette quatrième API, 50 ans après l'Année géophysique internationale qui a donné naissance au traité sur l'Antarctique, et 25 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, il est important de reconnaître les accomplissements et les futurs défis de la Commission.

L'Article 2 de la Convention établit l'objectif de la Convention : la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique et leur utilisation rationnelle. Les Parties prévoyaient, en élaborant la Convention, qu'il serait important de tenir compte de l'écosystème dans son ensemble en considérant l'utilisation rationnelle de ses ressources. La mise en place par la CCAMLR de limites de précaution tient compte de l'écosystème dans son ensemble.

Le Comité scientifique et la Commission ont établi deux principes importants qui distinguent la CCAMLR des autres organisations ayant pour objectifs la conservation et la gestion des ressources marines vivantes. Selon le premier principe, une pêcherie de la CCAMLR ne doit pas se développer à un rythme plus rapide que la capacité que nous avons à la gérer. Selon le second principe, les ressources marines vivantes de l'Antarctique sont gérées dans des conditions d'incertitude, ce qui signifie que l'incertitude entourant les populations, ainsi que l'incertitude écologique et statistique, sont prises en considération lorsqu'il s'agit d'établir des limites de capture de précaution ayant pour but de protéger l'écosystème dans son ensemble.

Les discussions qui se sont tenues au CPE, ici-même pendant les réunions du Comité scientifique et dans les autres forums internationaux, y compris le Symposium CCAMLR à Valdivia, nous rappellent qu'il ne faut pas sous-estimer ces importantes relations écologiques. Nous avons la plus grande pêcherie sous-exploitée au monde (la pêcherie de krill). Alors que dans le monde entier on assiste à l'effondrement de pêcheries, de plus en plus de regards se tourneront vers cette ressource. Face à cette pression émergente, nous devons être prêts à réagir et à gérer convenablement cette pêcherie.

La recherche scientifique nous révèle, qu'en raison du changement climatique, plusieurs régions de l'Antarctique connaissent actuellement des changements, notamment autour de la péninsule antarctique. Certains considèrent que l'acidification des océans est la plus grande menace écologique mettant en danger les océans de notre planète. Cette acidification aura également des répercussions sur les écosystèmes de l'océan Austral et sur la capacité de la CCAMLR à assurer la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

Par conséquent, l'Australie estime que les relations entre le traité sur l'Antarctique, le CPE, la CCAMLR et son Comité scientifique doivent être renforcées pour permettre à la Commission de rester pionnière dans la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique."

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Rapports des observateurs d'organisations internationales

Organisations intergouvernementales

16.1 L'observateur de l'ACAP fait la déclaration suivante :

"C'est avec plaisir qu'on constate les progrès continus de la CCAMLR à l'égard de la réduction et de l'élimination des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans la zone de la Convention CAMLR. Il est désormais notoire que le problème de la capture accidentelle d'oiseaux de mer n'est pas limité aux opérations de pêche à la palangre et, pour cette raison, l'Accord soutient et encourage les travaux réalisés par la CCAMLR pour résoudre la question de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans d'autres pêcheries.

Depuis que je vous ai présenté mon dernier rapport, de nombreuses étapes importantes ont été franchies au sein de l'Accord. Le nombre de Parties à l'Accord est maintenant passé à onze grâce à l'adhésion, cette année, de la Norvège et plusieurs autres États de l'aire de répartition examinent à présent la possibilité d'y adhérer. Malheureusement, à ce stade, aucun État asiatique gérant des flottilles hauturières n'a rejoint l'Accord. La participation de ces États aux travaux de l'Accord serait accueillie chaleureusement.

En novembre dernier, la deuxième réunion des Parties (MoP2) s'est tenue à Christchurch où elle a bénéficié du soutien remarquable du gouvernement néo-zélandais. Cette réunion a vu l'adoption des réglementations du Siège et du Personnel du secrétariat de l'ACAP et, à la suite de la mise en application de l'accord de Siège par le gouvernement australien, les dernières démarches auront été réalisées pour permettre l'établissement formel du secrétariat ici-même, à Hobart.

Lors de cette réunion, il a également été convenu de réviser la taxinomie de plusieurs espèces citées dans l'Accord et les participants ont examiné les progrès réalisés par les Parties à l'égard de la mise en application du Plan d'action de l'Accord. Sur la recommandation de son Comité consultatif, il a également été convenu qu'un groupe de travail sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer serait établi.

En juin, s'est tenue à Valdivia, au Chili, la troisième réunion du Comité consultatif de l'ACAP. Elle était précédée par des réunions de ses groupes de travail sur l'état et les tendances et sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer. De nouveau, nous tenons à remercier le Chili, en tant que gouvernement-hôte, du soutien exceptionnel qu'il a su leur offrir.

Parmi les principales décisions prises lors de ces réunions, on note la décision d'établir une base de données relationnelle pour regrouper des données pertinentes sur les espèces relevant de l'Accord. En premier lieu, cette base de données produira, pour chaque espèce relevant de l'ACAP, une évaluation complète et à jour de son état de conservation. Par ailleurs, ces évaluations seront importantes car elles identifieront les données manquantes qu'il conviendra de tenter d'obtenir en priorité.

De plus, un examen exhaustif des mesures d'atténuation de la capture accessoire d'oiseaux de mer dans les pêcheries pélagiques a été entrepris par le groupe de travail sur

la capture accidentelle d'oiseaux de mer. Il a identifié de nombreuses lacunes dans notre connaissance des mesures d'atténuation efficaces à utiliser dans les pêcheries pélagiques et a souligné la nécessité de les combler par d'autres recherches. Il a également précisé qu'à eux seuls, les États, individuellement, ne disposent pas des ressources voulues pour mener cette recherche et qu'une approche collective mettant en jeu les Parties, les États de l'aire de répartition et les organisations de gestion des pêcheries est essentielle.

Lors de la réunion, les critères d'inscription de nouvelles espèces dans l'Accord ont été examinés et il a été noté qu'apparemment, les trois espèces d'albatros de l'hémisphère nord méritaient qu'on envisage leur inscription. Il a été convenu qu'avant de présenter à la prochaine réunion des Parties une recommandation sur leur inscription éventuelle, il était nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation et à une concertation avec les États de l'aire de répartition concernés.

Cette année, l'Accord a travaillé avec les organisations régionales de gestion des pêches et j'ai plaisir à vous annoncer que plusieurs d'entre elles ont adopté, ou envisagent de le faire, des mesures exécutoires exigeant l'utilisation d'un ensemble de dispositifs d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer, suite à l'exemple d'efficacité fourni par les mesures de conservation de la CCAMLR. L'approche de l'évaluation du risque écologique suivie par la CCAMLR dans la gestion de sa pêcherie est également examinée par certaines ORGP. Ce développement est fortement encouragé car il devrait permettre non seulement de garantir la durabilité de la pêcherie, mais également de s'attaquer à l'impact sur les espèces associées prises dans les captures accessoires.

Un des points forts de l'Accord est l'échange d'expertise et d'avis entre les Parties et, en juin, ceci a été démontré de manière tangible lorsque l'Accord a aidé le Pérou à organiser et à mener un atelier pour aborder les questions de conservation de l'albatros des Galápagos, qui se reproduit en Équateur mais recherche sa nourriture dans un vaste secteur des eaux péruviennes. Suite aux résultats fructueux de cet atelier, il est prévu d'en convoquer un autre en Équateur l'année prochaine pour y discuter des questions de conservation locale.

Malgré tous les progrès réalisés cette année, il reste encore beaucoup à faire. Outre la nécessité de poursuivre les recherches sur les mesures d'atténuation, le manque de données d'observation sur la capture accessoire empêche gravement d'évaluer et de gérer efficacement la capture accidentelle d'oiseaux de mer. Cette limitation ne peut être traitée que par une action au sein des organisations pertinentes de gestion des pêcheries. L'ACAP continuera d'encourager et de soutenir l'adoption de systèmes efficaces d'observation de la capture accessoire par ces organisations."

16.2 L'Australie remercie l'observateur de l'ACAP de son rapport qui met en relief des questions importantes. Elle encourage tous les Membres et les Parties contractantes à la CCAMLR à coopérer, voire à ratifier, l'ACAP au plus tôt, notamment si ces pays participent à la pêche ou sont États de l'aire de répartition des albatros et des pétrels.

16.3 L'observateur de l'UICN fait la déclaration suivante :

"Tout d'abord, l'UICN se félicite que la Chine soit devenue Partie contractante à la CCAMLR et Membre de cette Commission. Elle est impatiente de renforcer la collaboration avec la Chine pour servir les objectifs de la Convention.

Comme vous le suggérez, Monsieur le président, je vais axer mon intervention sur quelques questions importantes abordées à la présente réunion. De plus, je me permets de renvoyer les éminents délégués au rapport de l'UICN soumis sous CCAMLR-XXVI/BG/44.

L'UICN tient à féliciter la Commission des progrès qu'elle a accomplis sur la biorégionalisation de l'océan Austral. Nous estimons que les résultats des travaux entrepris par le Comité scientifique contribuent grandement à la réalisation des objectifs de la CCAMLR visés à l'Article II de la Convention. De plus, la biorégionalisation aidera les États qui sont également Parties au Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement à remplir leurs obligations en vertu de l'Article 3 de l'Annexe V du Protocole².

L'UICN s'inquiète du fait que bien peu d'écosystèmes marins de l'Antarctique soient classés comme zones spécialement protégées de l'Antarctique (ZSPA) ou zones gérées spéciales de l'Antarctique (ZSGA). Elle estime que les Parties à la CCAMLR ont un rôle important à jouer pour combler cette lacune. Les informations constructives et le soutien fournis par le Comité scientifique vis-à-vis du plan de gestion de la ZSGA N^o X proposée est un excellent exemple de l'importance de la coopération entre la CCAMLR et le CPE. L'UICN encourage la Commission à poursuivre ses efforts pour faciliter l'établissement des ZSGA et des ZSPA comportant un élément marin. Cette action contribuera à mener à bien les engagements pris lors du Sommet mondial pour le développement durable pour établir des réseaux représentatifs de secteurs marins protégés avant 2012.

L'UICN sait apprécier les efforts continus et exemplaires déployés par la CCAMLR pour réduire ou éliminer les pratiques INN. Elle estime également que la gestion des écosystèmes marins doit pourvoir aux besoins des forces du marché mondial, ainsi qu'atténuer l'impact sur les écosystèmes et les ressources. A cet égard, elle demande instamment à la Commission de faire davantage usage de mesures commerciales, l'un des outils disponibles pour combattre la pêche INN, ce que demandent plusieurs accords internationaux, y compris la résolution 60/31 de l'AGNU 2006 sur la pêche durable qui, je cite, "Prie instamment les États, individuellement et dans le cadre des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'adopter et d'appliquer, dans le respect du droit international, les mesures relatives aux marchés convenues à l'échelle internationale, dont les principes, droits et obligations énoncés dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce, comme le prévoit le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée". Fin de citation

² De s'efforcer "d'identifier, dans un cadre environnemental et géographique systématisé, et d'inclure au nombre des zones spécialement protégées de l'Antarctique ... des exemples représentatifs des principaux écosystèmes terrestres, notamment glaciaires et aquatiques, ainsi que des écosystèmes marins."

Alors que les mesures de conservation et de gestion de la CCAMLR n'engagent pas directement les États non-Membres de la Convention, la plupart des États sont Parties à d'autres instruments qui contiennent des obligations de coopération, tels que l'UNCLOS (Art. 117)³ et la Convention sur la diversité biologique (Art. 5)⁴, qui exigent que leurs Parties coopèrent dans la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion d'organisations internationales compétentes, qu'elles soient ou non membres de ces organisations.

L'expérience montre que les mesures commerciales jouent un rôle important dans l'amélioration des estimations de capture et le combat contre la pêche INN et que les sanctions commerciales incitent les pays à se rallier aux organes régionaux de pêche et à coopérer à la mise en œuvre de leurs mesures de conservation et de gestion. Ces dix dernières années, des dispositions pertinentes de l'OMC ont été appliquées avec succès aux mesures commerciales portant sur la gestion des ressources halieutiques.

La proposition de mesure commerciale qu'examine la Commission aujourd'hui n'est pas un moyen économique de réglementer l'exploitation des ressources antarctiques, comme le feraient des droits à payer, des taxes sur les ressources ou des quotas commercialisables. En effet, la réglementation de l'exploitation dans la zone de la Convention repose sur des critères scientifiques robustes et, pour cette raison, la mesure proposée ne va pas à l'encontre des dispositions du traité sur l'Antarctique. La CCAMLR a déjà introduit une série de mesures commerciales pour combattre la pêche INN et pour encourager les États non-parties à la CCAMLR, qui pêchent dans les eaux de la CCAMLR, à coopérer avec celle-ci et à adhérer à la Convention. Il reste néanmoins évident que les activités INN se poursuivent dans la zone de la Convention et qu'elles sapent les travaux de la Commission. Les sanctions commerciales restent l'un des rares outils que la CCAMLR n'a pas encore utilisés pour renforcer l'application de ses mesures de conservation et nous demandons instamment à la Commission de continuer de servir d'exemple dans la lutte contre la pêche INN.

Une autre manière d'aborder la question de la pêche INN serait que les États, comme ils en sont en droit, réglementent les activités de leurs ressortissants, y compris les entreprises, par le biais de la législation nationale. L'UICN demande instamment à toutes les Parties à la CCAMLR de promulguer une loi qui permettrait d'avoir recours à une telle réglementation pour combattre les activités INN. Les États devraient, par exemple, rendre illégale la participation de leurs ressortissants à l'importation, l'exportation ou autre commerce de produits de poisson pêché en contravention avec les mesures de conservation de la CCAMLR.

L'UICN s'inquiète de l'augmentation importante des projets de pêche au krill pour la saison 2007/08, de l'introduction de nouveaux engins dans cette pêcherie et de l'attrait qu'elle exerce sur les États non-membres de la CCAMLR. Elle demande instamment à la Commission de mettre en route immédiatement un processus garantissant

³ L'Article 117 spécifie que : Tous les États ont l'obligation de prendre les mesures, applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer ou de coopérer avec d'autres États à la prise de telles mesures.

⁴ L'Article 5 précise que : Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, coopère avec d'autres Parties contractantes, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

l'établissement d'un plan de gestion détaillé de la pêcherie de krill dont les normes seraient comparables à celles des autres pêcheries de la CCAMLR et garantissant des mécanismes de déclaration adéquats pour toutes les activités de pêche au krill.

L'UICN félicite le Comité scientifique de ses travaux sur les questions ayant trait à la mesure de conservation 22-05 et sur les progrès réalisés quant aux considérations scientifiques de la mise en œuvre de la résolution de l'AGNU de 2006 sur les pêcheries durables (61-105), à l'égard de la pêche de fond. L'adoption de la procédure présentée par le Comité scientifique confirmerait de nouveau le rôle pilote joué par la CCAMLR dans l'application d'une approche écosystémique à la gestion de ses pêcheries. L'UICN exhorte donc la Commission à approuver ces travaux et à donner effet à la résolution de l'AGNU en temps opportuns.

Le changement climatique est sans nul doute l'une des causes principales du changement dans les écosystèmes marins et l'UICN estime que la CCAMLR devrait prendre d'urgence des mesures pour suivre l'impact du changement climatique sur les écosystèmes et les ressources de l'océan Austral et pour tenir compte de ces informations dans ses décisions affectant la gestion des ressources vivantes de l'Antarctique.

Pour terminer, l'UICN estime que la CCAMLR devrait effectuer une évaluation de sa performance dans le contexte de la reconnaissance mondiale de l'institution en tant que "leader" dans le domaine de la gestion responsable, de précaution et écosystémique des ressources marines vivantes en Antarctique. Elle partage l'opinion selon laquelle les critères utilisés dans l'examen d'autres ORGP devraient être considérés comme un standard minimum pour effectuer l'évaluation. Elle croit, par ailleurs, que le comité de révision devrait être constitué d'un mélange pertinent d'experts externes et internes, de gouvernements et d'organes non gouvernementaux et intergouvernementaux, pour garantir une grande variété d'expériences et pour que les résultats soient acceptés comme étant justes et équilibrés. Comme la transparence est cruciale dans ces travaux, le comité devrait se faire présenter des informations de manière interne, par les membres de la Commission et externe, par le public intéressé. Leurs débats devraient être ouverts à tous les observateurs intéressés et leurs rapports devraient être publiés sous format électronique."

16.4 L'observateur de la CBI avise la Commission que des informations pertinentes concernant la CBI sont présentées dans le document CCAMLR-XXVI/BG/20 et dans le rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 10.34 à 10.36). Il note un point intéressant pour la Commission, à savoir que les populations de baleines franches et de baleines bleues n'en sont toujours qu'à une proportion infime de leur effectif avant l'exploitation. Toutefois, les chiffres de la CBI sont encourageants, car ils indiquent un accroissement de la population de ces deux espèces ces 15 à 25 dernières années (7,5% pour les baleines franches et 8% pour les baleines bleues).

Organisations non gouvernementales

ASOC

16.5 L'observateur de l'ASOC fait la déclaration suivante :

"La Commission de l'Antarctique et de l'océan Austral souhaite exprimer sa reconnaissance pour l'occasion qui lui est donnée d'assister à la 26^e réunion annuelle de la Commission en qualité d'observateur.

Outre le document sur le changement climatique qu'elle a présenté lors d'une intervention antérieure, l'ASOC souhaite attirer l'attention sur ses autres documents : CCAMLR-XXVI/BG/25, BG/26 et BG/27.

L'ASOC souhaite la bienvenue à la Chine en tant que nouveau membre de la CCAMLR et se félicite d'ores et déjà de sa contribution à l'atteinte des objectifs de la CCAMLR. Elle regrette que la Chine n'ait pas été en mesure de ratifier la CCAMLR au nom de Hong Kong, ce qui aurait constitué une étape importante dans l'amélioration du suivi du commerce légal ou illégal de légine.

Les activités de pêche INN continuent à être un grave sujet de préoccupation pour la CCAMLR et il sera nécessaire d'avoir recours à de nouvelles mesures pour améliorer les contrôles sur la pêche et le commerce de légine. L'ASOC s'inquiète des preuves présentées au SCIC sur la hausse des activités INN dans les secteurs de haute mer de l'Antarctique, tels que le banc BANZARE, et de l'utilisation très répandue des filets maillants par les navires INN dans l'océan Austral. Les membres de la CCAMLR doivent intensifier leurs efforts collectifs pour réduire ces activités. Les patrouilles franco-australiennes ont déclaré la présence de 11 navires INN pêchant au filet maillant entre novembre 2006 et avril 2007. L'Afrique du Sud a, elle aussi, déclaré que les navires INN utilisaient de plus en plus souvent des filets maillants, comme cela est déclaré par le biais du Système international d'observation scientifique, et que les palangriers INN se convertissaient en navires de pêche au filet maillant. L'ASOC encourage les Parties contractantes à accroître leur coopération en vue de mener des patrouilles dans la zone de la Convention.

Une série de propositions bien fondée a été soumise aux membres de la CCAMLR pour renforcer l'efficacité du régime de lutte contre la pêche INN par la CCAMLR, y compris grâce à une coopération accrue entre la CCAMLR et d'autres accords régionaux sur l'utilisation des listes de navires INN, le renforcement du système de contrôle de la CCAMLR et l'établissement d'une procédure de mise en place de mesures commerciales contre les États du pavillon qui sapent les mesures de conservation de la CCAMLR. L'ASOC encourage la poursuite de la discussion de ces propositions en vue de l'adoption de ces mesures par la Commission.

A l'égard du krill, l'ASOC est préoccupée par la nette augmentation des notifications de projets de pêche au krill de la saison prochaine, par l'introduction de nouvelles méthodes de pêche et par l'intérêt qu'elles attirent chez de nouveaux États participant à la pêcherie, y compris par des États non membres de cette Commission. Elle estime que la Commission devrait amender les mesures de conservation sur le krill, compte tenu des recommandations spécifiques présentées la semaine dernière par le Comité

scientifique et le SCIC. Ceci constituerait une étape importante vers un régime de gestion approprié du krill. De toute urgence, les membres de la CCAMLR doivent mettre en place les mesures qui s'imposent pour obtenir systématiquement les données d'observation scientifiques, comme le requiert le Comité scientifique. L'incapacité à obtenir ces données risquerait d'empêcher la CCAMLR d'atteindre ses objectifs fondamentaux.

L'ASOC est particulièrement inquiète des plans notifiés de captures du krill dans la zone de la Convention au moyen de chaluts-bœufs car cette méthode n'a encore jamais été utilisée en Antarctique et elle est notoire pour causer une capture accessoire importante de mammifères marins dans d'autres régions. Nous estimons que ce type de chalutage constitue une pratique de pêche destructrice et qu'elle ne devrait pas être autorisée. Toute nouvelle méthode de pêche devrait tout d'abord être évaluée par le Comité scientifique qui en étudierait les effets sur l'écosystème antarctique.

A l'égard de la biorégionalisation de l'océan Austral, l'ASOC recommande tout particulièrement que pendant CCAMLR-XXVI, la CCAMLR s'engage à établir une série exhaustive, adéquate et pleinement représentative des aires marines protégées d'ici à 2012. Elle est heureuse que le Comité scientifique ait accepté les conclusions de l'Atelier CCAMLR sur la biorégionalisation de l'océan Austral, qui s'est tenu à Bruxelles en août 2007. Elle félicite la CCAMLR sur les progrès remarquables qu'elle a faits à ce jour sur la biorégionalisation de l'océan Austral. Elle s'inquiète toutefois du fait que la dernière attribution de cet atelier, à l'égard de l'établissement d'une procédure d'identification des secteurs nécessitant une protection, dans l'objectif de conservation de la CCAMLR, n'ait toujours pas été traitée et qu'elle ait maintenant été renvoyée au WG-EMM, alors que cet organe a déjà un emploi du temps très chargé. Elle exhorte la Commission à ne pas laisser tomber l'intérêt qu'elle porte à cette question fondamentale.

Concernant l'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer, l'ASOC se félicite de la performance des pêcheurs sous licences et de l'engagement de la France à veiller à ce que les pêcheurs auxquels elle délivre des licences pour ses ZEE continuent d'améliorer leur performance à cet égard. Elle s'inquiète, toutefois, du manque de réponses des ORGP de l'hémisphère sud à la demande de collaboration adressée par la CCAMLR. Elle demande instamment aux délégations de travailler au niveau gouvernemental et intergouvernemental pour veiller à ce que les ORGP thonières pertinentes, en particulier, coopèrent comme il se doit à l'atténuation opportune et efficace de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer.

A l'égard de la pêche de fond, l'ASOC demande vivement que la résolution 61/105 de l'AGNU sur l'évitement des impacts négatifs des pratiques de pêche destructives dans les secteurs de haute mer soit pleinement appliquée dans tous les forums pertinents d'ici à la date fixée de décembre 2008. L'année dernière, l'ASOC a fait bon accueil aux mesures de la CCAMLR sur la pêche au filet maillant (mesure de conservation 22-04) et sur le chalutage de fond (mesure de conservation 22-05) adoptées en 2006.

L'ASOC considère encourageante la discussion détaillée menée la semaine dernière par le Comité scientifique et se réjouit d'avance des mesures efficaces qu'approuvera la Commission cette semaine.

En ce qui concerne la sécurité à bord des navires, l'ASOC est particulièrement heureuse que la CCAMLR envisage d'adopter une mesure qui rendrait obligatoires des normes élevées de sécurité, notamment à l'égard du renforcement de la coque contre les glaces. Elle demande instamment à la Commission d'adopter cette mesure à la présente réunion, avec une condition de contrôle portuaire autorisant la détention de navires en infraction.

Pour ce qui est de l'évaluation de la performance, l'ASOC est ravie que la CCAMLR envisage de procéder à une telle évaluation conformément aux engagements récents de l'AGNU fondés sur la révision de l'accord de l'ONU sur les stocks de poissons (UNFSA) et sur les discussions menées par le Comité des pêches de l'OAA (COFI), et du fait qu'il soit prévu de placer dans le comité d'évaluation une personne d'une ONG travaillant sur la conservation. L'ASOC exhorte la Commission à approuver la proposition d'évaluation."

16.6 La Communauté européenne remercie l'ASOC de son compte rendu exhaustif des nombreuses questions ayant trait à l'ordre du jour de la Commission. Bien qu'elle ne soit pas toujours en accord avec les opinions des ONG en ce qui concerne les ORGP, à cette occasion, elle indique que les questions soulevées dans les documents de l'ASOC lui semblent pertinentes, notamment à l'égard de la pêche au filet maillant dans la région du banc BANZARE, des activités de pêche illicite, de la réglementation de la pêcherie de krill, de la coopération avec d'autres organisations ayant pour compétence de gérer les pêcheries (principalement en ce qui concerne la question de la capture accessoire) et de l'évaluation des performances de la CCAMLR, question hautement prioritaire.

16.7 La Nouvelle-Zélande approuve les commentaires de la Communauté européenne et est impatiente d'aborder les questions soulevées.

16.8 L'Argentine remercie l'ASOC de sa présentation. Elle note toutefois qu'à l'égard de CCAMLR-XXVI/BG/26, elle ne partage pas ses opinions. Elle indique, par ailleurs, qu'à son avis, le fait de chercher à imposer des sanctions commerciales aux Parties à la Convention, ainsi qu'aux non-Parties, a des implications juridiques sérieuses, principalement en ce qui concerne la compatibilité avec la réglementation de l'OMC. De ce fait, en cherchant à légiférer à l'égard d'États tiers, la CCAMLR ne respecterait pas la législation internationale. L'Argentine estime donc que c'est en renforçant l'applicabilité des mesures et des procédures de non conformité que l'on parviendra, de la manière la plus pertinente et appropriée, à poursuivre les objectifs de la Convention, conformément au droit international.

16.9 Le Brésil partage les préoccupations de l'Argentine quant à l'inclusion de mesures commerciales dans les actions prises par la CCAMLR à l'encontre d'États tiers.

COLTO

16.10 L'observateur de la COLTO fait la déclaration suivante :

"Une fois encore, la Coalition des opérateurs légaux de légines (COLTO) a acquis de nouveaux membres cette année et compte maintenant 29 compagnies, de neuf membres de la CCAMLR différents, ainsi que des adhérents provenant de réseaux de

marketing et de distribution. A eux tous, les membres de la COLTO ont effectué plus de 75% de la capture légale de légine dans les eaux de la CCAMLR en 2007.

Notre document de support, CCAMLR-XXVI/BG/29, présente certains détails de notre site Web, lequel a été consulté plus de 200 000 fois cette année, prouvant que le public s'intéresse toujours à nos activités qui visent à rendre publique et à éliminer la pêche INN de légine.

Notre document présente également les détails d'un léger changement de direction de la COLTO. En effet, nous avons l'intention de concentrer nos efforts sur la promotion des pêcheries légales et durables de légine, dans lesquelles les membres de la COLTO jouent un rôle important. La COLTO restera vigilante et se maintiendra en contact avec ses correspondants dans le monde entier, pour veiller que les opérateurs comprennent bien que tant en mer que sur terre, ils sont surveillés et que leurs activités INN sont signalées.

Les membres de la COLTO ont constaté une baisse marquée de la pêche illégale de légine dans les Zones économiques exclusives et dans certaines sous-zones cette année. Nous en félicitons la CCAMLR et encourageons les efforts persistants déployés pour éliminer la pêche INN de légine. Nous considérons, de plus, que la présence des navires des membres de la COLTO dans la zone de la Convention aide à contrecarrer les activités INN.

Les membres de la COLTO sont dispersés dans toutes les régions du monde. La présentation de l'Afrique du Sud sur l'activité de pêche INN au filet maillant dans la division 58.4.3b et le fait qu'un membre d'équipage en ait fourni des preuves photographiques sont loués et encouragés par la COLTO. Nous sommes tout à fait au courant des effets de pêche fantôme créé par ces filets. De même que tous les membres de la CCAMLR, la COLTO considère comme particulièrement préoccupante la présence de navires utilisant des filets maillants dans la zone de la Convention.

Par ailleurs, la COLTO reste préoccupée par l'augmentation du nombre de navires pêchant sous un pavillon de complaisance, notamment dans les divisions 58.4.3b et 58.4.1. Des membres de la COLTO ont signalé les activités de ces navires et nous sommes au courant que plusieurs patrouilleurs les ont également localisés. Alors que ces navires non réglementés arborent quelquefois le pavillon de nations non-Parties à la CCAMLR, la COLTO sait qu'ils transportent en général des équipages et officiers qui sont des ressortissants d'États membres de la CCAMLR.

A cet égard, nous espérons que les membres de la CCAMLR pourront donner suite aux informations sur la nationalité des équipages et officiers et prendre des mesures contre leurs ressortissants qui travailleraient sur ces navires.

La COLTO encourage de nouveau la CCAMLR à :

- renforcer les contrôles portuaires nationaux dans le cas des navires INN figurant sur la liste CCAMLR des navires INN, pour empêcher leur ravitaillement en carburant, le débarquement de leur cargaison et leur approvisionnement ;

- utiliser les contrôles des États du pavillon pour poursuivre en justice les ressortissants utilisant des pavillons de non-respect afin de se soustraire aux règles de la CCAMLR ;
- envisager d'exiger que tout navire capturant de la légine dans les eaux de la CCAMLR batte pavillon d'un État membre de la CCAMLR.

Nous nous réjouissons de la possibilité de travailler de nouveau avec les membres de la CCAMLR en 2008 et nous félicitons des efforts et des progrès réalisés par la CCAMLR en 2007 pour éliminer la pêche INN. Les membres de la COLTO possèdent une expertise considérable des eaux de la CCAMLR et, pour aider la Commission, ils seront heureux de participer à tout comité qu'elle déciderait de mettre en place pour évaluer sa performance."

Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales en 2006/07

16.11 La Commission prend note des rapports des représentants de la CCAMLR :

- réunions sur l'établissement d'une ORGP du Pacifique Sud : Seconde réunion, CCAMLR-XXVI/BG/7, soumis par le secrétaire exécutif et Troisième réunion, CCAMLR-XXVI/BG/35, soumis par le Chili ;
- réunion mixte 2007 des ORGP thonières : CCAMLR-XXVI/BG/12, soumis par les États-Unis ;
- 11^e session de la CTOI : CCAMLR-XXVI/BG/42, soumis par l'Australie ;
- 4^e réunion de l'OPASE : CCAMLR-XXVI/BG/43, soumis par la Norvège.

16.12 Dans CCAMLR-XXVI/BG/20, les États-Unis, en tant qu'observateur de la CCAMLR, font le compte rendu de la 59^e réunion annuelle de la CBI et soulignent les questions ci-dessous, soulevées lors de la réunion :

- approbation des nouveaux quotas sur cinq ans pour la chasse à la baleine de subsistance pratiquée par les aborigènes de la Fédération de Russie, des États-Unis, du Groenland et de St-Vincent et les Grenadines ;
- proposition japonaise visant à autoriser quatre de ses villes pour qui la chasse à la baleine était une tradition à reprendre la chasse à petite échelle de petits rorquals dans les eaux côtières japonaises ;
- examen de la question de la recherche mortelle sur les baleines menée par le Japon dans le Pacifique nord et l'océan Austral ;
- l'adoption par consensus d'une résolution qui : i) condamne les protestations violentes en mer, ii) cite la réglementation internationale sur la sécurité maritime et iii) demande à toutes les Parties de protéger l'environnement marin fragile de l'Antarctique et d'enquêter sur tous les incidents maritimes qui le menacent.

16.13 L'ASOC fait remarquer que la résolution de la CBI sur la sécurité en mer ne condamne pas les mesures de protestation ; par contre, elle condamne toute action qui pose un risque à la vie humaine et à la propriété, relativement aux activités des navires en mer. Elle reconnaît, de plus, le droit à des formes licites et pacifiques de protestations et de manifestations et charge les gouvernements de protéger l'environnement fragile de l'Antarctique. L'ASOC elle-même condamne toute action mettant des vies en péril et toute action qui risque de polluer l'environnement de l'Antarctique.

16.14 Le Brésil soumet le rapport de son observateur auprès de la 15^e réunion spéciale de la CICTA (CCAMLR-XXVI/BG/45). La Communauté européenne note qu'à cette réunion, des mesures commerciales ont été adoptées par consensus.

16.15 Le secrétaire exécutif soumet le compte rendu de sa présence à l'atelier sur la pêche INN qui s'est déroulé à Chatham House (CCAMLR-XXVI/BG/6). L'Argentine déclare que, l'année dernière, elle a mené des discussions sur la nature de la participation à cet atelier, aux termes des règles dites de Chatham House, qui impliquent un certain degré de confidentialité et le fait que les opinions exprimées le sont purement à titre personnel.

16.16 À l'égard de CCAMLR-XXVI/BG/6 et BG/31, l'Argentine exprime des réserves sur les deux documents présentés par le secrétariat. En effet, alors qu'elle peut accepter certaines des recommandations qu'ils contiennent, elle estime que d'autres opinions reflètent peut-être la matrice d'une initiative mise en œuvre par quelques pays, dont les conclusions et le développement s'écartent du Droit de la mer et du droit international. Certains Membres avaient déjà fait cette réflexion lors de la XXV^e réunion de la CCAMLR. Pour cette raison, l'Argentine recommande d'user de prudence à cet égard.

16.17 Le compte rendu de la 27^e réunion du Comité des pêches de l'OAA (COFI-27) présenté par le secrétaire exécutif attire l'attention de la Commission sur les conclusions de cette réunion (CCAMLR-XXVI/BG/4). Les questions les plus importantes pour la CCAMLR sont les suivantes :

- la convocation d'une Consultation d'experts de l'OAA pour mettre au point un registre complet des navires de pêche ;
- un nouvel examen par l'OAA, sous réserve des fonds disponibles, de la mise en place de critères pour évaluer la performance des États du pavillon et des mesures qu'il serait possible de prendre au cas où ces critères ne seraient pas satisfaits ;
- d'autres questions, telles que la manière de traiter l'harmonisation de la documentation des captures, les AMP, les effets des changements climatiques planétaires, qui toutes ont été discutées dans le contexte de la CCAMLR ;
- un encouragement à la participation au réseau de MCS, ou à la coopération avec ce réseau, qui est un réseau d'informations sur le suivi, le contrôle et la surveillance, principalement en ce qui concerne la pêche INN.

Coopération avec la CITES

16.18 La Communauté européenne fait le compte rendu de sa participation à la CoP14 en qualité d'observateur représentant la CCAMLR. Elle rappelle à la Commission que, dans la Résolution Conf. 12.4 de la CITES, celle-ci demandait à la CCAMLR de continuer à fournir en permanence des informations à ses Parties, notamment sur le commerce illicite de *Dissostichus* spp. Le secrétariat s'est acquitté de cette tâche en soumettant un document très complet, que la Communauté européenne a présenté sous la référence CoP14 Doc. 61.

16.19 La Communauté européenne note que l'attention des parties à la CITES a été attirée sur les accomplissements de la CCAMLR en ce qui concerne la gestion de la légine, ainsi que la manière dont elle s'est attaquée aux activités de pêche illégale visant cette espèce. Les résultats de la CCAMLR ont été remarquables depuis l'adoption du SDC et d'autres mesures, telles que celles sur l'identification et l'inscription des navires INN de Parties contractantes ou non contractantes pour l'établissement d'une liste de ces navires. Elle a également souligné ce que les parties à la CCAMLR devront encore accomplir à l'avenir, grâce, en particulier, à une coopération accrue, sur le plan international, entre ses propres Membres et entre organes internationaux, comme c'est le cas pour la CITES.

16.20 Certaines parties à la CITES font remarquer que des résultats positifs ont été obtenus grâce aux efforts déployés par la CCAMLR pour une réduction générale des captures INN.

16.21 La Communauté européenne indique que lors de la CoP14, les activités incessantes de pêche illégale visant la légine dans la zone de la Convention CAMLR ont également été notées et qu'il a été demandé aux parties à la CITES de mettre en œuvre les recommandations de la Résolution Conf. 12.4. Toutefois, certaines parties contractantes à la CITES notent que la légine ne figure pas sur la liste des espèces de la CITES et que, de ce fait, les conditions de cette résolution ne sont pas exécutoires pour les parties à la CITES. D'autres parties à la CITES font remarquer que l'application de la Résolution Conf. 12.4 est entravée par le fait que l'espèce concernée ne figure pas à l'appendice II de la CITES.

16.22 La Communauté européenne note également que lors de la CoP12, la CITES a mentionné la nécessité d'effectuer une évaluation générale du stock de légine. Néanmoins, le Comité II a accueilli avec satisfaction le rapport de la CCAMLR et la CITES encourage tous ses États membres à coopérer avec la CCAMLR. La légine n'a pas fait l'objet de projets de proposition.

16.23 L'Argentine fait une nouvelle déclaration sur les sanctions et les mesures commerciales, sans perdre de vue une référence faite par la Communauté européenne à propos de la CITES. Elle souhaite consigner le fait que la CCAMLR fait partie intégrante du système du traité sur l'Antarctique et estime qu'il est important de renforcer l'impact que les mesures de la CCAMLR peuvent avoir à l'égard du système du traité sur l'Antarctique. Elle souhaite rappeler aux Membres que la Convention a été établie avec le concours de diverses représentations diplomatiques et qu'elle repose sur les recommandations de la RCTA émises dans les années 1970. Dans le cadre de ce mandat, il n'était pas envisagé d'interdire l'exploitation des ressources marines vivantes. Pourtant, l'imposition de quotas ou d'autres mesures économiques n'a pas été jugée nécessaire à l'égard de la gestion de l'utilisation de ces ressources dans le cadre de la Convention. L'imposition de mesures commerciales pourrait empêcher la CCAMLR d'atteindre ses propres objectifs à l'égard de l'exclusion des non-Parties, ainsi qu'en ne procurant pas le maximum de bénéfices aux pêcheries. De ce fait, les

délibérations ayant lieu au sein de la CCAMLR ne devraient pas toutes être axées sur des mesures commerciales, au risque de lui faire perdre sa légitimité.

16.24 La Communauté européenne répond que son intention est tout simplement de fournir aux Membres des informations factuelles sur les conclusions de la réunion de la CITES et non de faire amender les textes.

Coopération avec la CCSBT

16.25 L'Australie a soumis son rapport d'observateur sur les conclusions de la 14^e réunion de la CCSBT qui s'est déroulée récemment (CCAMLR-XXVI/BG/46). Le secrétaire exécutif indique qu'il attend toujours que cette organisation se manifeste au sujet de sa coopération avec la CCAMLR. Une fois la correspondance reçue, elle sera distribuée aux Membres.

Coopération avec la CPPCO

16.26 Les États-Unis notent que le projet de Protocole d'accord (le "Protocole") entre la CCAMLR et la CPPCO contenu dans CCAMLR-XXVI/BG/9 a fait l'objet de plusieurs circulaires de la Commission pendant la période d'intersession et qu'ils ont soumis des commentaires sur l'avant-projet préparé par le secrétariat. Ils indiquent qu'il est dans leur intérêt de veiller à ce qu'il y ait coopération entre les organisations qui gèrent les eaux adjacentes et, qu'à leur avis, il serait souhaitable de promouvoir la coopération entre ces deux organes. Ils suggèrent de poursuivre la concertation pour affiner le projet de protocole, dans le but d'en présenter le mandat à la CPPCO après la présente réunion.

16.27 La Chine se rallie aux préoccupations exprimées par les États-Unis en ce qui concerne la coopération entre la CCAMLR et la CPPCO. En tant que Membre des deux organisations, la Chine serait heureuse de cette coopération. Elle fait toutefois remarquer que la CCAMLR n'est pas une ORGP thonière et que la forme de la coopération entre ces deux organisations devrait être différente de celle qui unit la CPPCO et la CITT.

16.28 Le Japon partage les commentaires exprimés par les États-Unis et la Chine. En notant que la nature et les travaux des deux organisations sont différents, le Japon estime qu'il conviendrait de reprendre l'examen du paragraphe 2 du projet de Protocole "Type de coopération", compte tenu, principalement, des implications financières des activités identifiées par rapport aux bénéfices qu'en tirerait la CCAMLR. Le Japon soutient l'opinion des États-Unis quant à la poursuite de l'examen de cette question.

16.29 L'Argentine ne soutient pas la proposition de Protocole visant à établir une relation permanente avec la CPPCO ou avec d'autres organisations dont les objectifs et les membres diffèrent grandement de ceux de la CCAMLR.

16.30 L'Argentine comprend que l'harmonisation des mesures adoptées en fonction des critères de la CPPCO ne serait pas possible sans limiter les objectifs, les compétences et le fonctionnement de la CCAMLR de deux manières différentes :

- les objectifs de la CCAMLR seraient contrariés par les critères de la CPPCO sur "l'utilisation optimale" des ressources ;
- deuxièmement, la différence fondamentale entre les membres des deux organisations réside dans le fait que la CCAMLR accepte tous les États s'intéressant à la conservation, la pêche ou la recherche alors que la CPPCO n'accepte que les États qui exercent une juridiction dans son secteur ou qui mènent des activités de pêche. La CPPCO n'accepte de nouveaux membres que sur invitation et, entre autres, elle fixe des quotas de pêche, protégeant ainsi les intérêts de ses Membres pêcheurs.

16.31 Le Royaume-Uni soutient l'opinion des Membres qui se déclarent en faveur du développement du projet de Protocole. Il a également soumis des commentaires au secrétariat, mais ceux-ci n'ont pas été inclus dans CCAMLR-XXVI/BG/9. L'un des points mentionnés est que la CCAMLR n'a pas encore établi de liens officiels avec d'autres organisations. D'après le Royaume-Uni, les accords avec les ORGP, notamment celles qui ont des compétences sur les régions voisines de la zone de la Convention de la CCAMLR, viseraient à étendre le champ d'application des objectifs de la CCAMLR et non à les mettre en péril. Il y aurait, en particulier, des mérites à coopérer avec la CPPCO en ce qui concerne les activités de pêche INN et, selon le Royaume-Uni, une approche harmonisée serait des plus utiles. Le Royaume-Uni souhaite voir entreprendre de nouveaux travaux sur la rédaction du Protocole.

16.32 La Communauté européenne partage l'opinion des États-Unis. En tant que tel, le projet de Protocole est une interprétation très naïve n'ayant pratiquement trait qu'à l'échange d'informations et dont l'action est limitée de part et d'autre, car les deux organisations ont des aires d'application voisines. Selon la Communauté européenne, le même type de protocole d'accord pourrait être conclu avec la CTOI, par exemple, sans que la spécificité de la CCAMLR ait à en pâtir. Ceci offrirait un autre mode d'accès à des idées nouvelles sur lesquelles il conviendrait d'orienter ses réflexions et permettrait à la CCAMLR de tirer profit des expériences pertinentes auxquelles ont dû faire face d'autres organisations, ainsi que de communiquer les leçons tirées des expériences qu'elle-même a vécues. À ce dernier égard, il serait particulièrement utile que la CCAMLR communique à d'autres organisations, sans mettre en jeu leur indépendance, ses propres accomplissements en matière d'atténuation de la mortalité d'oiseaux de mer. À l'égard des objectifs de la CPPCO, la Communauté européenne indique qu'elle laisse la parole à l'Australie et la Nouvelle-Zélande en tant que promoteurs de cette organisation dont l'approche de la conservation ne s'éloigne guère de la leur. D'après la Communauté européenne, l'application des principes et des objectifs n'est pas la question, mais il s'agit plutôt de noter que la CPPCO et la CCAMLR ont pour objectif commun d'assurer la conservation des stocks dont elles sont responsables, ainsi que l'utilisation durable et rationnelle de ces stocks.

16.33 L'Australie indique qu'il est important pour la CCAMLR d'établir une structure pour les discussions avec des organisations telles que la CPPCO. Concernant les oiseaux de mer dont la CCAMLR a la responsabilité, la vaste majorité des oiseaux qui sont tués, le sont dans les pêcheries thonières adjacentes aux eaux de la CCAMLR. À moins que la CCAMLR ne se lance dans un échange d'informations avec les organisations voisines et que celles-ci n'y participent activement, cette tragédie environnementale perdurera. D'après l'Australie, il est tout à fait dans l'optique de la Convention de prendre les mesures qui s'imposent pour tenter, avec d'autres organes régionaux, de poursuivre cet objectif. L'Australie indique également

que récemment, des navires thoniers ont mené des activités de pêche dans la zone de la Convention CAMLR, ce qui à son avis, est contraire aux obligations de l'État du pavillon en tant que partie à cette Convention. L'une des raisons justifiant la mise en place de tels dialogues est de veiller à ce que ce type de confusion ne se reproduise plus entre organes régionaux adjacents. L'Australie soutient l'opinion américaine, selon laquelle il conviendrait de donner suite au Protocole d'accord.

16.34 Le Chili soutient l'idée que la CCAMLR établisse des liens et coopère avec d'autres ORGP en général et avec la CPPCO en particulier. Les différences d'objectifs et de buts, ainsi que les différences fondamentales de fonctionnement entre la CCAMLR et d'autres organisations ne devraient pas justifier d'ignorer ou de rejeter ce qui se passe réellement dans les eaux adjacentes à la zone de la Convention. A cet égard, le Chili estime qu'il serait approprié d'établir ce type de Protocole. Les Membres sont encouragés à travailler en relation étroite sur les termes du Protocole, mais, parallèlement, le Chili estime que la CCAMLR devrait commencer à examiner ce type d'approche avec d'autres organisations. Le Chili déclare qu'il donnera son appui aux accords institutionnels entre la CCAMLR et l'ORGP du Pacifique Sud, lorsque cette organisation sera établie.

16.35 L'Argentine estime qu'il est indispensable de mettre en œuvre cette coopération lorsqu'elle est nécessaire. Cependant, la coopération avec certaines organisations devrait être organisée sur une base spécifique, au cas par cas. Elle devrait être révisée sur une base *ad hoc*, lorsqu'il deviendrait nécessaire d'entamer cette coopération. Comme l'Argentine l'a déjà mentionné au fil des années, il existe un vrai danger de recoupement possible des compétences dans de nombreux domaines. Dans de nombreux cas, de ce fait, la question des différents critères d'adhésion des membres ne devrait pas avoir pour conséquence le fait que la CCAMLR donne directement son aval aux règles adoptées par une autre Commission. Par exemple, il semble à l'Argentine, en tant que membre de la présente Commission, que celle-ci ne devrait pas nécessairement porter sur ses listes de navires illicites des navires que d'autres organisations – et plus particulièrement certaines d'entre elles – ont décidé d'inclure dans leurs listes respectives, ou les recommandations de celles-ci. Dans le cas des pêcheries thonières de la zone de la Convention, comme l'a mentionné l'Australie, la question est différente du fait que s'ils sont engagés dans des activités de pêche, les États membres sont liés par les mesures de la CCAMLR. L'Argentine tient à réitérer que la coopération devrait être décidée au cas par cas, et sur des questions spécifiques.

16.36 L'Uruguay soutient le point de vue de l'Argentine, notamment à l'égard de la nécessité de coopérer avec diverses organisations travaillant dans le domaine de la conservation. Il note, de plus, que ces accords ne devraient pas lier les autres organisations.

16.37 Les États-Unis se déclarent conscients des mandats différents de la CCAMLR et de la CPPCO, ce que souligne l'Argentine. Il n'est pas question que la CCAMLR exerce son autorité en dehors de la zone de la Convention, mais, comme d'autres Membres l'ont déclaré, l'objectif de ce Protocole est l'échange d'informations. Le Protocole porterait sur la participation réciproque aux réunions, pour, entre autres, que le secrétariat et d'autres entités puissent s'informer, échanger des informations sur les stocks et les espèces et échanger systématiquement des rapports de réunions. En fait, les États-Unis indiquent que le Protocole ne donnerait lieu qu'à une coopération très limitée mais qu'il permettrait d'améliorer les travaux de la CCAMLR, principalement en ce qui concerne la capture accidentelle d'oiseaux de mer.

16.38 L'Afrique du Sud rappelle que de nombreuses ORGP connaissent des défis semblables à ceux auxquels doit faire face la CCAMLR et qu'il est possible de procéder à un échange transparent d'informations entre organisations qui peuvent se compléter et peut-être s'aider à atteindre les objectifs de la Convention. Elle demande instamment à tous les Membres de traiter cette question avec optimisme et de ne pas y voir un obstacle à la coopération.

16.39 Il est convenu que le secrétariat devrait mettre au point le Protocole, pendant la période d'intersession, pour qu'il puisse être présenté à la CPPCO, suite à l'aval de la Commission, compte tenu de l'avis de tous les Membres.

Partenariat avec le FIRMS

16.40 Le rapport de la quatrième réunion du comité directeur du FIRMS à laquelle a assisté le directeur des données de la CCAMLR est présenté (CCAMLR-XXVI/BG/19). Le secrétaire exécutif attire, par ailleurs, l'attention des Membres sur la question de l'échange d'informations sur la légitime avec les ORGP en général, et avec l'OPASE en particulier.

Participation aux réunions de la CCAMLR

16.41 Le secrétaire exécutif avise les Membres que, conformément aux discussions menées l'année dernière (CCAMLR-XXV, paragraphes 16.47 et 16.48), cette question a trait aux Parties non contractantes invitées à la réunion de la CCAMLR cette année, qui demandent au secrétariat de bien vouloir faciliter leur accès au fonds en fidéicommiss des Nations Unies pour permettre leur participation. Aucune demande de ce type n'a été reçue. Le secrétaire exécutif n'est pas au courant de projets concernant ce fonds, d'autant qu'aucun représentant de l'OAA n'est présent, qui aurait fournir des explications et que cette question n'a pas été discutée au sein du SCAF.

Nomination des représentants aux réunions de 2007/08 d'organisations internationales

16.42 Les observateurs suivants ont été nommés pour représenter la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales de 2007/08 :

- Consultation d'experts de l'OAA sur les directives techniques pour un commerce responsable du poisson, du 5 au 7 novembre, Rome, Italie – pas de nomination.
- Atelier de l'OAA sur les données et les connaissances sur les pêcheries hauturières en haute mer, du 5 au 7 novembre, Rome, Italie – le directeur des données (avec le financement de l'OAA).
- 20^e réunion ordinaire de la Commission de la CICTA, du 9 au 18 novembre 2007, Antalya, Turquie – la Communauté européenne.

- Quatrième session ordinaire de la CPPCO, du 3 au 7 décembre 2007, Tumon, Guam, États-Unis – les États-Unis.
- 3^e session de la SWIOFC, du 18 au 21 décembre 2007, Seychelles – pas de nomination.
- Consultation technique de l'OAA sur les directives internationales pour la gestion de pêche hauturière en eaux profondes, du 4 au 8 février 2008, Rome, Italie – pas de nomination.
- 5^e réunion internationale sur l'établissement d'une ORGP du Pacifique Sud, du 4 au 15 mars 2008, Guayaquil, Équateur – le Chili.
- Réunion intersessionnelle sur l'avenir de la CBI, du 6 au 8 mars 2008, Londres, Royaume-Uni – le Royaume-Uni.
- Réunion du groupe de travail technique du FIRMS, du 1^{er} au 4 avril 2008, OAA, Rome, Italie – le directeur des données.
- 12^e session de la CTOI, du 26 au 30 mai, Seychelles – l'Australie.
- XXXI^e RCTA, du 2 au 13 juin 2008, Kiev, Ukraine – le secrétaire exécutif.
- XI^e CPE, du 2 au 6 juin 2008, Kiev, Ukraine – la présidente du Comité scientifique et le directeur scientifique de la CCAMLR.
- 11^e session du sous-comité du COFI du commerce du poisson, du 2 au 6 juin 2008, Brême, Allemagne – la Communauté européenne.
- Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, neuvième réunion, du 9 au 13 juin 2008, New York, États-Unis – pas de nomination.
- 60^e réunion annuelle de la CBI, du 23 au 27 juin, 2008, Santiago, Chili – le Chili.
- Consultation technique de l'OAA sur les mesures du ressort de l'État du port, du 23 au 27 juin 2008, Rome, Italie – l'Espagne.
- Réunion du comité directeur du FIRMS, juin/juillet 2008, secrétariat de l'OPANO, Dartmouth, Canada (dates à préciser) – le directeur des données.
- Conférence mondiale sur la pêche INN (réseau SCS), août, Trondheim, Norvège (dates à préciser) – la Norvège.
- 5^e réunion annuelle de l'OPASE, Namibie, du 6 au 9 septembre 2008, Windhoek, Namibie – la Norvège.
- Réunion annuelle 2008 de l'OPANO, du 22 au 26 septembre 2008, Vigo, Espagne – la Communauté européenne.

- 15^e réunion annuelle de la CCSBT, du 14 au 17 octobre 2008, Auckland, Nouvelle-Zélande – la Nouvelle-Zélande.
- 9^e réunion de la conférence des parties à la CMS, du 9 au 21 novembre 2008, Rome, Italie – pas de nomination.

16.43 Le secrétaire exécutif rappelle aux Membres que le secrétariat fournit un dossier d'instructions aux observateurs de la CCAMLR assistant aux diverses réunions. Ce dossier est préparé sur la base des conclusions du rapport de la Commission et des autres questions que la Commission pourrait souhaiter y ajouter. Cette pratique se poursuivra et il est demandé aux Membres d'aviser le secrétariat de toute question qu'ils souhaiteraient voir souligner dans ce document.

MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

17.1 Le président ouvre les discussions sur cette question, qui est débattue chaque année depuis la réunion de 1996 de la Commission sous la direction du Chili.

17.2 La Communauté européenne présente une proposition formulée conjointement avec les États-Unis pour l'évaluation de la performance de la CCAMLR. La demande d'évaluation est en accord avec les délibérations de la 27^e session du COFI et de la première réunion du Réseau des secrétariats des organes régionaux des pêches (1^{ère} RSN), ainsi qu'avec la résolution 61/105 de l'AGNU.

17.3 Bien des Membres accordent leur soutien de principe à cette proposition. Toutefois, certains Membres demandent de réviser l'ébauche présentée ; plusieurs insistent sur le fait que la CCAMLR n'est pas seulement une ORGP et qu'il faut reformuler la proposition pour qu'elle corresponde à l'organisation.

17.4 L'Argentine fait remarquer qu'un comité d'évaluation n'a pas pour mandat de proposer le texte d'une nouvelle Convention, mais d'évaluer la performance de la CCAMLR. Cette évaluation devrait examiner si les objectifs de conservation de la Convention ont été atteints.

17.5 L'Argentine ajoute qu'il convient de réfléchir sérieusement aux critères à appliquer lors de l'examen de la performance de la CCAMLR, notamment lorsqu'il s'agit de la coopération avec d'autres organisations internationales dont les membres et les objectifs diffèrent de ceux de la CCAMLR. Elle fait également remarquer qu'il faut examiner avec prudence les critères fondés sur les mesures commerciales et lorsqu'il est fait référence, de manière indirecte, à des instruments internationaux dont l'application n'est pas obligatoire pour tous les membres de la CCAMLR, tels que l'UNFSA.

17.6 L'Argentine indique également que tous les membres du comité d'évaluation doivent être indépendants de tout groupe d'intérêt ; cette opinion est partagée par d'autres délégations.

17.7 Plusieurs Membres expriment l'avis selon lequel le comité d'évaluation doit arriver à ses conclusions par consensus, tout en offrant aux membres l'occasion de présenter des opinions personnelles. Ils estiment, par ailleurs, que le rapport de l'évaluation devrait être considéré d'abord par le SCIC, le SCAF et le Comité scientifique, puis par la Commission pour qu'elle décide des mesures à prendre, le cas échéant.

17.8 Les Membres discutent de la composition du comité d'évaluation afin de garantir un équilibre géographique et une expertise technique adéquate. Certains Membres appuient la suggestion du Brésil, selon laquelle les Membres pourraient présenter à la Commission deux candidats, avec leur CV.

17.9 L'Australie et le Chili rappellent le symposium CCAMLR de 2005, tenu à Valdivia, au Chili, et suggèrent que le comité d'évaluation tienne compte de ses résultats. L'Argentine estime que, comme aucun résultat formel n'a émané du symposium, la proposition pourrait se référer aux discussions.

17.10 L'Afrique du Sud se montre inquiète de la possibilité que le soutien logistique attendu du secrétariat constitue un fardeau supplémentaire pour ce dernier. Elle envisage, en outre, que le comité d'évaluation puisse examiner d'autres critères.

17.11 La Norvège demande qu'un calendrier bien défini soit inclus dans la proposition et spécifie qu'il ne rentre pas dans le mandat de la présente réunion de demander une réunion ultérieure. Il ne devrait donc pas en être question dans la proposition. Plusieurs Membres se rallient à l'avis de la Norvège.

17.12 Le secrétaire exécutif estime que le rapport d'évaluation devrait être disponible 60 jours avant CCAMLR-XXVII pour qu'il puisse être distribué aux Membres, avec l'ordre du jour provisoire, 45 jours avant la réunion, conformément à la règle 17 du règlement intérieur de la Commission.

17.13 Plusieurs Membres, commentant les critères d'évaluation, demandent qu'il soit fait référence à des actions conformes au droit international, aux mesures de conservation plutôt qu'aux mesures de gestion et suggèrent d'envisager de ne pas inclure de critères liés aux mesures commerciales.

17.14 La Commission examine la version finale de la proposition, prenant note des amendements suivants :

- paragraphe 5 : remplacer "31 décembre 2008" par "31 décembre 2007"
- paragraphe 5 : remplacer "observateurs des ONG" par "experts des ONG".

17.15 L'Argentine déclare que, bien qu'elle se joigne au consensus sur l'évaluation de la performance, elle réserve sa position quant aux critères qu'utilisera le comité en ce qui concerne les mesures commerciales, dont il ne devrait pas se servir dans ses travaux. Elle souligne, en outre, que le comité d'évaluation doit être conscient du fait que les dispositions de l'Accord de New York de 1995 sur les stocks de poissons chevauchants et hautement migratoires peuvent être considérées comme engageant les États qui n'ont pas manifesté expressément leur consentement à cet accord. Elle rappelle une fois de plus qu'elle n'a pas ratifié l'accord en question.

17.16 Le Brésil, tout en soutenant la proposition, indique que la manière de procéder au sein du SCIC et de la Commission n'offre vraiment pas l'occasion d'un débat approfondi sur la proposition avant la mise en route du processus de rédaction.

17.17 La Commission indique que le rapport intégral du comité d'évaluation de la performance sera placé sur la section du site de la CCAMLR accessible au public.

17.18 L'ASOC et la COLTO indiquent qu'elles collaborent pour identifier un expert compétent parmi les ONG.

17.19 La Commission est en faveur de l'inscription, au projet de budget pour 2008, d'un montant de 100 000 AUD pour la mise en œuvre de l'évaluation de la performance de la CCAMLR.

17.20 La Commission adopte la proposition visant à entreprendre une évaluation de la performance de la CCAMLR en 2008. La proposition amendée se trouve à l'annexe 7 du présent rapport.

ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

18.1 La Commission élit la Suède à la vice-présidence de la Commission de la fin de la présente réunion à la fin de la réunion de 2009.

18.2 En acceptant le poste de vice-président, la Suède remercie la Commission de l'honneur qui lui est fait. Elle assure la Commission qu'elle travaillera étroitement avec la Namibie et déclare qu'elle soutient le concept selon lequel un Membre non pêcheur devrait assumer la vice-présidence lorsque la présidence est assurée par un Membre pêcheur.

PROCHAINE RÉUNION

Invitation des observateurs à la prochaine réunion

19.1 La Commission invitera les États suivants à assister à la vingt-septième réunion de la Commission à titre d'observateurs :

- les États adhérents : la Bulgarie, le Canada, les îles Cook, la Finlande, la Grèce, Maurice, les Pays-Bas, le Pérou et le Vanuatu ;
- les Parties non contractantes participant au SDC engagées dans des activités d'exploitation ou de débarquement et/ou commerciales de légine : les Seychelles et Singapour ;
- les Parties non contractantes ne participant pas au SDC, mais qui sont probablement engagées dans des activités d'exploitation ou de débarquement et/ou commerciales de légine : le Belize, la Bolivie, le Cambodge, la Colombie, la République populaire démocratique de Corée, la Guinée équatoriale, l'Indonésie, le Kenya, la Malaisie, le Mexique, le Mozambique, le Panama, les Philippines, les Samoa américaines, la Sierra Leone, la Thaïlande, le Togo et le Vietnam.

19.2 Le secrétaire exécutif avise la Commission qu'une liste des Parties non contractantes à inviter à CCAMLR-XXVII sera distribuée aux Membres pour qu'ils puissent faire part de leurs commentaires éventuels avant l'envoi des invitations en juillet 2008.

19.3 Les organisations intergouvernementales ci-après seront également invitées : l'ACAP, la CCSBT, la CBI, la CICTA, la CITES, la CITT, la COI, le CPE, la CPPS, la CPS, le FFA, l'OAA, l'OPASE, le PNUE, le SCAR, le SCOR et l'UICN (les noms complets de ces acronymes figurent au paragraphe 1.4).

19.4 Les organisations non-gouvernementales ci-après seront également invitées : l'ASOC et la COLTO.

Dates et lieu de la prochaine réunion

19.5 La Commission annonce que la prochaine réunion se tiendra dans les locaux de son siège, à Hobart, en Australie.

19.6 La Commission est convenue que sa vingt-septième réunion se tiendra du 27 octobre au 7 novembre 2008. La présence des chefs de délégation est requise à Hobart pour une réunion qui se tiendra le 26 octobre 2008.

19.7 La Commission note que la vingt-septième réunion du Comité scientifique se tiendra également au siège de la CCAMLR, du 27 au 31 octobre 2008.

AUTRES QUESTIONS

Année polaire internationale

20.1 La Commission prend note des progrès réalisés par le Comité scientifique et le Comité directeur CCAMLR-API dans la planification des activités liées à la CCAMLR prévues pour l'API (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 2.23 à 2.31 ; SC-CAMLR-XXVI/BG/3), entre autres :

- i) une campagne d'évaluation norvégienne de la partie nord de la sous-zone 48.6 sur le *G.O. Sars*, axée sur le krill et l'écosystème pélagique, ainsi que sur la réponse acoustique du poisson des glaces et du krill des sous-zones 48.3 et 48.6 ;
- ii) une campagne d'évaluation allemande sur le *Polarstern*, dans la région sud de la sous-zone 48.6, qui récoltera des données acoustiques et des échantillons d'un chalut de recherche pélagique (RMT) ;
- iii) une campagne d'évaluation néo-zélandaise dans la mer de Ross, sur le *Tangaroa* ;
- iv) une campagne d'évaluation japonaise sur l'*Umitaka Maru*, dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 ;
- v) des campagnes d'évaluation britanniques sur le *James Clark Ross*, dans la mer du Scotia et à l'ouest de la péninsule antarctique (y compris dans les sous-zones 48.1 et 48.3).

20.2 La Commission note par ailleurs :

- i) que les États-Unis réaliseront une campagne d'évaluation de 30 jours dans la région des îles Orcades du Sud, au cours de laquelle seront collectées, entre autres, des données acoustiques ;
- ii) que certains Membres, qui ne disposent d'aucun navire pour les campagnes d'évaluation de l'API, participeront à bord des navires susmentionnés.

20.3 La Commission exhorte les Membres engagés dans des travaux liés à la CCAMLR pendant l'API à consulter les protocoles de la campagne CCAMLR-2000 et les informations sur le sexe et les stades de maturité du krill qui sont disponibles sur le site de la CCAMLR, dans une section accessible au public, sur les questions liées à l'API.

20.4 La Commission approuve les recommandations du Comité scientifique relatives à l'archivage des données liées à la CCAMLR et tirées des campagnes d'évaluation de l'API (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 2.29 et 2.30).

20.5 La Commission se joint au Comité scientifique pour féliciter le groupe directeur pour le rôle qu'il a joué dans la coordination de l'initiative CCAMLR-API.

20.6 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur les projets et activités de CCAMLR-API (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 2.23 à 2.31 et 14.15). Il est constaté que plusieurs Membres se sont engagés à mener des recherches scientifiques de grande envergure pendant l'API.

20.7 La Nouvelle-Zélande note le rôle important des années polaires internationales, précisant que la dernière, en 1957–1959 (Année géophysique internationale) avait motivé l'élaboration du traité sur l'Antarctique et de son Système, dont la CCAMLR fait partie intégrante. La Nouvelle-Zélande indique que, compte tenu de cette importance, elle a présenté avec l'Australie une résolution reconnaissant l'API et encourageant la participation des Membres de la CCAMLR à des activités pertinentes telles que le CAML.

20.8 L'Australie soutient la Nouvelle-Zélande et encourage les Membres à adopter la résolution proposée. Elle remercie également les Membres de participer avec 17 navires au CAML, événement important parrainé par l'API. Ce recensement se déroulera principalement pendant l'été austral 2007/08 et mettra en jeu des navires de tourisme sous les auspices de l'IAATO. De plus amples informations sur le CAML sont disponibles auprès de l'Australian Antarctic Division qui sert de centre de coordination international de ce programme.

20.9 L'Espagne soutient les déclarations de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie et note que l'API est une démonstration claire de la coopération polaire qui est particulièrement importante pour l'étude des effets des changements climatiques planétaires sur les deux pôles.

20.10 La Commission adopte la résolution 26/XXVI, "Année polaire internationale/ Recensement de la vie marine en Antarctique" (CCAMLR-XXVI, paragraphe 13.78).

20.11 La Commission félicite le secrétaire exécutif de s'être vu décerner la WWF Duke of Edinburgh Conservation Medal par le Prince Philip à Buckingham Palace le 17 octobre 2007. Plusieurs Membres font remarquer qu'il s'agit là d'une distinction extrêmement prestigieuse qui ne reflète pas uniquement l'engagement de longue date de D. Miller avec la CCAMLR, mais aussi les nombreux accomplissements notoires de la CCAMLR. Que cette reconnaissance ait été déclarée pendant l'API est doublement significatif. L'Australie, le

Chili, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni indiquent que la Commission est extrêmement fière de la distinction honorifique de D. Miller.

Autres questions

20.12 Le représentant du Vanuatu présente des informations sur l'intention de cette Partie contractante à l'égard de la pêche au krill et sur son intention, à plus long terme, de devenir membre à part entière de la Commission. Il note que le Vanuatu a retiré sa notification d'intention de pêcher le krill cette saison et que les navires battant son pavillon n'ont pas mené d'opérations de pêche en 2006/07 (CCAMLR-XXVI/BG/8).

20.13 Le représentant du Vanuatu confirme également l'intérêt suivi de ce pays pour la pêche au krill dans les eaux de la CCAMLR ainsi que son engagement à respecter toutes les mesures de conservation établies par la Commission. A cette fin, le Vanuatu n'autorisera aucune pêche dans la zone de la Convention CAMLR tant que la Commission ne sera pas certaine que les informations fournies et les mesures de contrôle mises en place par le Vanuatu sont pertinentes et suffisantes. Il est noté que le gouvernement du Vanuatu prépare actuellement les instruments juridiques de sa demande d'adhésion qu'il soumettra prochainement à la Commission.

20.14 Alors que le Vanuatu a pris des mesures pour s'assurer que, en tant qu'État du pavillon, il exerce un contrôle sur les navires de pêche figurant sur son registre, il convient également de noter que les navires identifiés dans les notifications retirées pour 2007/08 figurent sur le registre de ce pays depuis 15 ans et mènent depuis au moins cinq années des opérations de pêche de pêche au chinchard gros yeux du Pacifique sud. Si, comme cela est envisagé, une notification du Vanuatu est présentée pour la pêcherie de krill en 2008/09, elle concernera les mêmes navires.

20.15 La Commission prend note avec intérêt de ces informations.

20.16 L'Argentine fait la déclaration suivante :

"Concernant les références incorrectes au statut territorial des îles Malouines (Falkland), de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud faites dans des documents produits par le secrétariat et par d'autres organismes, tels que les documents SC-CAMLR-XXVI/BG/31 et BG/2, l'Argentine rejette toute référence à ces îles en tant qu'entité séparée de son territoire, leur attribuant un statut international qu'elles n'ont pas. L'Argentine rappelle de plus que les actions menées dans la zone de la CCAMLR par des navires basés aux îles Malouines (Falkland), en Géorgie du Sud ou aux îles Sandwich du Sud, ou opérant à partir de ces îles, ou encore battant pavillon des prétendues autorités de ces îles que l'Argentine ne reconnaît pas, ainsi que les contrôles portuaires, l'imposition illégale de licences de pêche à d'autres navires de Membres menant des opérations de pêche dans la zone de la CCAMLR, et les autres mesures unilatérales prises par le Royaume-Uni, sont toutes des actions qui ne sont pas valides.

Les îles Malouines (Falkland), la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les eaux adjacentes sont parties intégrantes du territoire national argentin et font l'objet de l'occupation illégitime perpétrée par le Royaume-Uni.

L'Argentine rappelle de nouveau que seul le système multilatéral de la Convention est applicable légalement dans les sous-zones statistiques 48.2, 48.3 et 48.4."

20.17 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

"En réponse à la déclaration de l'Argentine, le Royaume-Uni réitère qu'il n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Malouines (Falkland), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ou sur les aires marines environnantes, comme le savent bien tous les délégués.

A cet égard, le Royaume-Uni n'a aucun doute sur le droit du gouvernement des îles Malouines de tenir un registre d'immatriculation des navires battant pavillon britannique. Comme nous l'avons maintes fois déclaré, les contrôles portuaires réalisés par les autorités du port des gouvernements respectifs des territoires britanniques d'outre-mer de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud et Malouines l'ont été conformément aux obligations du Royaume-Uni en vertu de la mesure de conservation 10-03 de la CCAMLR et de ce fait, des comptes rendus en ont été présentés à la Commission.

D'autre part, le Royaume-Uni est habilité à mener, comme bon lui semble, des contrôles dans les eaux placées sous sa juridiction dans les sous-zones 48.2, 48.3 et 48.4. De plus, le Royaume-Uni maintient son engagement à appliquer le Système d'observation et de contrôle établi par la CCAMLR, ce qui a été clairement prouvé à cette Commission par le passé.

Le Royaume-Uni tient à rappeler l'opinion qu'il a déjà exprimée, à savoir qu'il reste pleinement engagé à soutenir les principes et objectifs de la CCAMLR. Nous avons l'intention de garantir une gestion optimale des pêcheries dans les eaux placées sous notre juridiction, par le biais de licences et de contrôles, mais également par l'imposition de mesures rigoureuses qui s'alignent sur les dispositions de la CCAMLR et les renforcent."

20.18 En réponse, l'Argentine rejette la déclaration du Royaume-Uni et réaffirme sa position juridique bien connue.

ADOPTION DU REPORT

21.1 Le rapport de la vingt-sixième réunion de la Commission est adopté.

CLÔTURE DE LA RÉUNION

22.1 Au nom de tous les Membres, Tony Press (Australie) remercie le président des conseils qu'il a émis pendant la réunion. Ses remerciements vont également aux présidents des sous-comités de la Commission, au secrétaire exécutif et au personnel du secrétariat. Il remercie plus particulièrement les traducteurs et les interprètes pour leur travail intensif. T. Press exprime par ailleurs sa gratitude à tous les délégués dont le travail a abouti à une

réunion très productive, ne laissant que deux questions en suspens. Il les remercie tous de leur aide et de leur coopération.

22.2 Le secrétaire exécutif déclare qu'il n'est jamais aisé de satisfaire les besoins de cette organisation, importante, dynamique et d'une portée considérable. Il exprime sa sincère gratitude à son personnel et espère que la Commission se joindra à lui pour le remercier du travail extraordinaire qu'il a accompli.

22.3 Carlos Moreno (Chili) s'associe aux remerciements exprimés par le secrétaire exécutif. Mais c'est en particulier sur une personne qui est au service du secrétariat depuis 24 ans qu'il désire mettre l'accent. Il déclare qu'Eugene Sabourenkov a été, pour la Commission, un chargé des affaires scientifiques et du respect de la réglementation hors du commun, accordant son aide et son assistance à tous les participants dans les divers aspects de leurs travaux. Le Chili respecte grandement son travail et lui est extrêmement reconnaissant d'avoir été le pilier de certaines tâches très difficiles comme la création du WG-IMAF *ad hoc*. Son rôle auprès du SCIC n'était pas non plus sans intérêt. E. Sabourenkov s'est fait remarquer par son travail et son dévouement et c'est avec la plus grande tristesse que, au nom de la Commission, le Chili lui fait ses adieux. E. Sabourenkov est applaudi chaleureusement par la Commission qui s'est levée en ovation.

22.4 E. Sabourenkov déclare qu'il se sent honoré d'avoir travaillé ces 24 dernières années pour la CCAMLR et pour la conservation des ressources marines de l'Antarctique. Il est extrêmement reconnaissant du hasard ou de la bonne étoile qui l'a mené à faire partie de l'équipe qui, en 1979/80 travaillait sur la Convention CAMLR. Il rappelle qu'il travaillait sous la supervision de V. Zilanov que certains se remémoreront sous le nom de "Stan". E. Sabourenkov ajoute qu'il est heureux et fier d'avoir travaillé avec le secrétariat et d'avoir eu l'occasion de travailler avec tous ceux ici présents. Sa reconnaissance va également à ses directeurs, tout d'abord Darry Powell, puis Esteban de Salas et enfin Denzil Miller, qui se sont révélés de brillants conseillers professionnels, d'une patience sans limite. C'est avec le plus grand plaisir qu'il a travaillé au service de la Commission et il est heureux d'appartenir à un vrai groupe d'amis et de collègues, tous plus sympathiques les uns que les autres. E. Sabourenkov exprime également sa gratitude à l'Australie, en sa qualité de pays-hôte, pour son hospitalité durant son séjour. Pour terminer, E. Sabourenkov déclare que jamais il n'oubliera chacune des secondes passées avec la CCAMLR.

22.5 Avant de clôturer la réunion, le président remercie tous les délégués de leur soutien, compréhension, coopération et patience, qui ont rendu possible le succès des délibérations de la Commission. Il remercie également la présidente du Comité scientifique pour son soutien, son dévouement et son aide inconditionnels, et fait preuve de sa gratitude aux responsables des divers sous-comités, au secrétariat et aux interprètes. Ses remerciements vont, par ailleurs, aux techniciens du son et au personnel informatique qui ont travaillé nuit et jour pour assurer le bon fonctionnement de l'équipement.

22.6 Le président clôture la vingt-sixième réunion de la CCAMLR.

LISTE DES PARTICIPANTS

LISTE DES PARTICIPANTS

PRÉSIDENT

Mr Peter Amutenya
Ministry of Fisheries and Marine Resources
Windhoek, Namibia
pamutenya@mfmr.gov.na

PRÉSIDENTE, COMITÉ SCIENTIFIQUE

Dr Edith Fanta
Departamento de Biologia Celular
Universidade Federal do Paraná
Curitiba, PR Brazil
e.fanta@terra.com.br

AFRIQUE DU SUD

Représentante :

Ms Theresa Frantz
Marine and Coastal Management
Department of Environmental Affairs and Tourism
Cape Town
takkers@deat.gov.za

Représentant suppléant :

Mr Lisolomzi Fikizolo
Marine and Coastal Management
Department of Environmental Affairs and Tourism
Cape Town
lfikizolo@deat.gov.za

Conseillers :

Mr Patrick Jacobs
Department of Foreign Affairs
Pretoria
jacobsp@foreign.gov.za

Ms Estelle Van der Merwe
NGO Representative
Cape Town
estellevdm@mweb.co.za

Mr Barry Watkins
BirdLife South Africa
FitzPatrick Institute
University of Cape Town
seabirds@birdlife.org.za

ALLEMAGNE

Représentant : Dr Hermann Pott
Federal Ministry of Food, Agriculture
and Consumer Protection
Bonn
hermann.pott@bmelv.bund.de

Conseillers : Mr Klaus Hartmann
(2^{ème} semaine) Ocean Food
Bremerhaven
oceanfood@t-online.de

Dr Karl-Hermann Kock
Federal Research Centre for Fisheries
Institute of Sea Fisheries
Hamburg
karl-hermann.kock@vti.bund.de

ARGENTINE

Représentant : Sr. Ariel R. Mansi
Director General de Asuntos Antárticos
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires
rpc@mrecic.gov.ar

Représentants suppléants : Sr. Máximo Gowland
Dirección General de Asuntos Antárticos
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires
rpc@mrecic.gov.ar

Dr. Enrique Marschoff
Instituto Antártico Argentino
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires
marschoff@dna.gov.ar

Dra. Viviana Andrea Alder
Instituto Antártico Argentino
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires

Dr. Esteban Barrera-Oro
Dirección Nacional del Antártico
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires
ebarreraoro@dna.gov.ar

Conseillère :

Sra. Paola Gucioni
Dirección Nacional de Coordinación Pesquera
Ministerio de Economía y Producción
Buenos Aires
pgucio@mecon.gov.ar

AUSTRALIE

Représentant :

Dr Anthony Press
Australian Antarctic Division
Department of the Environment
and Water Resources
Tasmania
tony.press@aad.gov.au

Représentants suppléants :

Dr Andrew Constable
Australian Antarctic Division
Department of the Environment
and Water Resources
Tasmania
andrew.constable@aad.gov.au

Mr Clinton Dengate
Department of Foreign Affairs and Trade
Canberra
clinton.dengate@dfat.gov.au

Ms Jacinta Innes
Department of Agriculture, Fisheries and Forestry
Canberra
jacinta.innes@daff.gov.au

Ms Gillian Slocum
Australian Antarctic Division
Department of the Environment
and Water Resources
Tasmania
gill.slocum@aad.gov.au

Conseillers :

Mrs Rhonda Bartley
Australian Antarctic Division
Department of the Environment
and Water Resources
rhonda.bartley@aad.gov.au

(1^{ère} semaine)

Ms Caroline Best
Department of Foreign Affairs and Trade
Canberra
caroline.best@dfat.gov.au

Ms Deborah Bourke
Australian Antarctic Division
Department of the Environment
and Water Resources
Tasmania
deborah.bourke@aad.gov.au

(2^{ème} semaine)

Mr Steven Darby
Border Protection Command
Australian Customs Service
steven.darby@customs.gov.au

(1^{ère} semaine)

Dr Nathan Evans
Department of the Prime Minister and Cabinet
Canberra

Mr Alistair Graham
Representative of Conservation Organisations
Tasmania
alastairgraham1@bigpond.com

Dr So Kawaguchi
Australian Antarctic Division
Department of the Environment
and Water Resources
Tasmania
so.kawaguchi@aad.gov.au

(1^{ère} semaine)

Dr Steve Kennelly
Representative of State and Territory Government
New South Wales
steve.kennelly@dpi.nsw.gov.au

Dr Keith Martin-Smith
Australian Antarctic Division
Department of the Environment
and Water Resources
Tasmania
keith.martin-smith@aad.gov.au

Mr Peter Neave
Australian Fisheries Management Authority
Canberra
peter.neave@afma.gov.au

(1^{ère} semaine)

Ms Janet Norenbergs
Border Protection Command
Australian Customs Service
Canberra
janet.norenbergs@customs.gov.au

(1^{ère} semaine)

Mr Christopher Oberscheider
Border Protection Command
Australian Customs Service
Canberra
chris.oberscheider@customs.gov.au

Mr Les Scott
Representative of Australian Fishing Industry
Tasmania
rls@petunasealord.com

Ms Kerry Smith
Australian Fisheries Management Authority
Canberra
kerry.smith@afma.gov.au

(1^{ère} semaine)

Mr Alan Specketer
Australian Fisheries Management Authority
Darwin
alan.specketer@afma.gov.au

Dr Dirk Welsford
Australian Antarctic Division
Department of the Environment
and Water Resources
Tasmania
dirk.welsford@aad.gov.au

BELGIQUE

Représentant : Mr Alexandre de Lichterfelde
International Affairs
Federal Ministry of the Environment
Brussels
alexandre.delichterfelde@health.fgov.be

Représentant suppléant : Mr Daan Delbare
Institute for Agriculture and Fisheries Research
Oostende
daan.delbare@ilvo.vlaanderen.be

Conseillère : Mrs Sophie Hottat
(1^{ère} semaine)
Embassy of Belgium
Canberra, Australia
sophie.hottat@diplobel.fed.be

BRÉSIL

Représentant : Mr Felipe Hees
Embassy of Brazil
Canberra
felipe.hees@brazil.org.au

CHILI

Représentant : Sr. Francisco Berguño
Jefe del Departamento de Asuntos Marítimos
Ministerio de Relaciones Exteriores
Santiago
fberguno@minrel.gov.cl

Représentante suppléante : Sra. Valeria Carvajal
Undersecretariat for Fisheries
Valparaíso
vco@subpesca.cl

Conseillers : Ms Elsa Cabrera
Centro de Conservación Cetácea
Santiago
info@ccc-chile.org

Prof. Carlos Moreno
Instituto de Ecología y Evolución
Universidad Austral de Chile
Valdivia
cmoreno@uach.cl

Sr. Rubén Darío Rojas Todorovich
Armada de Chile
Dirección General del Territorio Marítimo
y de Marítima Mercante
Valparaíso
rrojast@directemar.cl

CHINE

Représentant :

Mr Hong Xu
Department of Treaty and Law
Ministry of Foreign Affairs
Beijing
xu_hong@mfa.gov.cn

Représentants suppléants :

Ms Ting Li
Department of Treaty and Law
Ministry of Foreign Affairs
Beijing
li_ting@mfa.gov.cn

Mr Xiaobing Liu
Division of International Cooperation
Bureau of Fisheries
Ministry of Agriculture
Beijing
inter-coop@agri.gov.cn

Dr Jiang Zhao
Division of Distant Water Fisheries
Bureau of Fisheries
Ministry of Agriculture
Beijing
bofdwf@agri.gov.cn

Conseillers :

Mr Zongyu He
Chinese Arctic and Antarctic Administration
Beijing
hezongyu@chinare.gov.cn

Ms Lei Zhao
Department of Treaty and Law
Ministry of Foreign Affairs
Beijing
zhao_lei@mfa.gov.cn

Mr Xianyong Zhao
Yellow Sea Fisheries Research Institute
Chinese Academy of Fishery Sciences
Qingdao
zhaoxy@ysfri.ac.cn

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Représentant : Mr Roberto Cesari
Directorate-General for Fisheries and Maritime
Affairs of the European Commission
Brussels, Belgium
roberto.cesari@ec.europa.eu

Représentant suppléant : Mr Jean-Pierre Vergine
Directorate-General for Fisheries and Maritime
Affairs of the European Commission
Brussels, Belgium
jean-pierre.vergine@ec.europa.eu

Conseiller : Dr Volker Siegel
Sea Fisheries Research Institute
Hamburg, Germany
volker.siegel@ish.bfa-fisch.de

CORÉE, RÉPUBLIQUE DE

Représentant : Mr Yeonjean Yoon
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Seoul
yjyun91@mofat.go.kr

Représentants suppléants : Mr Jong Sung Kim
Ministry of Maritime Affairs and Fisheries
Seoul
kj0606@momaf.go.kr

Mr Young Min Seo
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Seoul
ymseo05@mofat.go.kr

Conseillers :

Mr Jong Won Kang
Insung Corp.
Seoul
iskang@insungnet.co.kr

Dr Doonam Kim
National Fisheries Research and
Development Institute
Busan
dnkim@nfrdi.re.kr

Dr Hyoung-Chul Shin
Korea Polar Research Institute
Seoul
hcshin@kordi.re.kr

ESPAGNE

Représentante :

Dra. Carmen-Paz Martí
Secretaría General de Pesca Marítima
Madrid
cmartido@mapya.es

Conseillers :

Mr Luis López Abellán
Instituto Español de Oceanografía
Centro Oceanográfico de Canarias
Santa Cruz de Tenerife
luis.lopez@ca.ieo.es

Ms Adriana Fabra
Barcelona, Spain
afabra@yahoo.es

(2^{ème} semaine)

Mr Juan Regal
Grupo Regal
Lugo
juan.regal@gruporegal.com

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentant : Mr Evan Bloom
Bureau of Oceans and International
Environmental and Scientific Affairs
US Department of State
Washington, DC
bloomet@state.gov

Représentante suppléante : Ms Robin Tuttle
National Marine Fisheries Service
Silver Spring, Maryland
robin.tuttle@noaa.gov

Conseillers : Dr Gustavo Bisbal
Bureau of Oceans and International
Environmental and Scientific Affairs
US Department of State
Washington, DC
bisbalga@state.gov

(1^{ère} semaine) Mr Andrew Cohen
NOAA Fisheries Law Enforcement
Gloucester, Massachusetts
andrew.cohen@noaa.gov

Ms Kimberly Dawson-Guynn
National Seafood Inspection Laboratory
National Marine Fisheries Service
National Oceanic and Atmospheric Administration
Pascagoula, Mississippi
kdguynn@bellsouth.net

Ms Meggan Engelke-Ros
Office of General Counsel
National Oceanic and Atmospheric Administration
Silver Spring, Maryland
meggan.engelke-ros@noaa.gov

Mr Robert Gorrell
National Marine Fisheries Service
National Oceanic and Atmospheric Administration
Silver Spring, Maryland
robert.gorrell@noaa.gov

Dr Rennie Holt
Southwest Fisheries Science Centre
National Marine Fisheries Service
La Jolla, California
rennie.holt@noaa.gov

Dr Christopher Jones
Southwest Fisheries Science Centre
National Marine Fisheries Service
La Jolla, California
chris.d.jones@noaa.gov

Ms Nicole LeBoeuf
Office of International Affairs
NOAA Fisheries
Silver Spring, Maryland
nicole.leboeuf@noaa.gov

Ms Kim Rivera
Alaska Region
National Marine Fisheries Service
Juneau, Alaska
kim.rivera@noaa.gov

Mr Frank Sprtel
Office of General Counsel for Fisheries
National Oceanic and Atmospheric Administration
Silver Spring, Maryland
frank.sprtel@noaa.gov

Mr Mark Stevens
WWF-United States
Washington, DC
mark.stevens@wwfus.org

Ms Pamela Toschik
Department of Commerce
National Oceanic and Atmospheric Administration
Washington, DC
pamela.toschik@noaa.gov

FRANCE

Représentant :

M. Serge Segura
Ministère des Affaires étrangères et européennes
Paris
serge.segura@diplomatie.gouv.fr

Représentante suppléante : Mme Caroline Krajka
Ministère des Affaires étrangères et européennes
Paris
caroline.krajka@diplomatie.gouv.fr

Conseillers : Prof. Guy Duhamel
Muséum National d'Histoire Naturelle
Paris
duhamel@mnhn.fr

(2^{ème} semaine) M. Marc Ghiglia
Union des Armateurs à la Pêche de France (UAPF)
Paris
uapf@wanadoo.fr

(2^{ème} semaine) M. Jean-Pierre Kinoo
Cap Bourbon S.A.
Boulogne-sur-Mer
jpkino@legarrec.fr

M. Eric Pilloton
Administrateur des Terres australes
et antarctiques françaises
La Réunion
eric.pilloton@taaf.fr

M. Emmanuel Reuillard
Chargé de mission auprès de l'administrateur
supérieur des Terres Australes
et Antarctiques Françaises
Saint Pierre de la Réunion
emmanuel.reuillard@taaf.fr

M. Ludovic Schultz
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
Paris
ludovic.schultz@agriculture.gouv.fr

INDE

Représentant : Mr Perumal Madeswaran
Ministry of Earth Sciences
New Delhi
mades-dod@nic.in

Représentants suppléants :

Mr Arun Kumar Rath
Ministry of Earth Sciences
New Delhi
ak.rath@nic.in

Dr V.N. Sanjeevan
Centre for Marine Living Resources and Ecology
Ministry of Earth Sciences
Kochi
sagarsampada@vsnl.net

ITALIE

Représentant :

Ambassador Arduino Fornara
Ministero Esteri Direzione Generale Asia
Roma
arduino.fornara@esteri.it

Représentant suppléant :
(1^{ère} semaine)

Dr Marino Vacchi
Museo Nazionale Antartide
Università degli Studi di Genova
Genoa
m.vacchi@unige.it

Conseillers :

Mrs Francesca De Crescenzo
Ministry of the Environment
Rome
decrescenzo.francesca@minambiente.it

Prof. Silvano Focardi
Università degli Studi di Siena
Siena
focardi@unisi.it

(1^{ère} semaine)

Dr Sandro Torcini
Consorzio Antartide (ENEA)
Roma
sandro.torcini@consorzio.pnra.it

JAPON

Représentant :

Mr Kiyoshi Katsuyama
International Affairs Division
Japan Fisheries Agency
Tokyo

Représentant suppléant : Mr Shuya Nakatsuka
Fisheries Agency
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
Tokyo
shuya_nakatsuka@nm.maff.go.jp

Conseillers : Mr Shuji Kashiwagi
(2^{ème} semaine) Taiyo A & F Co. Ltd
Tokyo
kani@tafco.maruha.co.jp

(2^{ème} semaine) Mr Daisuke Kiryu
Fishery Division
Ministry of Foreign Affairs
Tokyo
daisuke.kiryu@mofa.go.jp

(2^{ème} semaine) Mr Hiroki Miyamoto
Nippon Suisan Kaisha Ltd
Tokyo
miyamoto@nissui.co.jp

Dr Mikio Naganobu
National Research Institute of Far Seas Fisheries
Yokohama, Kanagawa
naganobu@affrc.go.jp

Mr Noriaki Takagi
Japan Deep Sea Trawlers Association
Tokyo
ntakagi@jdsta.or.jp

Dr Kentaro Watanabe
National Institute of Polar Research
Tokyo
kentaro@nipr.ac.jp

NAMIBIE

Représentant : Mr Steven Ambabi
Ministry of Fisheries and Marine Resources
Windhoek
sambabi@mfmr.gov.na

Représentant suppléant : Mr Peter Schivute
Ministry of Fisheries and Marine Resources
Walvis Bay
pschivute@mfmr.gov.na

Conseiller : Mr Titus Iilende
Ministry of Fisheries and Marine Resources
Windhoek
tiilende@mfmr.gov.na

NORVÈGE

Représentant : Ambassador Karsten Klepsvik
Royal Norwegian Ministry of Foreign Affairs
Oslo
kkl@mfa.no

Représentant suppléant : Mr Terje Løbach
Directorate of Fisheries
Bergen
terje.lobach@fiskeridir.no

Conseillers : Mr Jan Pieter Groenhof
Ministry of Fisheries and Coastal Affairs
Oslo
jpg@fkd.dep.no

Mr Svein Iversen
Institute of Marine Research
Bergen
sveini@imr.no

NOUVELLE-ZÉLANDE

Représentant : Mr Trevor Hughes
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington
trevor.hughes@mfat.govt.nz

Représentant suppléant : Dr Kevin Sullivan
Ministry of Fisheries
Wellington
kevin.sullivan@fish.govt.nz

Conseillers :
(2^{ème} semaine) Mr Andrew Bignell
Department of Conservation
Wellington
abignell@doc.govt.nz

(2^{ème} semaine) Ms Rebecca Bird
WWF-New Zealand
Wellington
rbird@wwf.org.nz

(1^{ère} semaine) Mr Jack Fenaughty
Silvifish Resources Ltd
Wellington
jmfenaughty@clear.net.nz

(1^{ère} semaine) Dr Neil Gilbert
Antarctica New Zealand
Christchurch
n.gilbert@antarcticanz.govt.nz

(1^{ère} semaine) Dr Stuart Hanchet
National Institute of Water and Atmospheric
Research (NIWA)
Nelson
s.hanchet@niwa.cri.nz

Ms Ingrid Jamieson
Ministry of Fisheries
Wellington
ingrid.jamieson@fish.govt.nz

Ms Suzannah Jessep
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington
suzannah.jessep@mfat.govt.nz

(2^{ème} semaine) Mr Greg Johansson
Sanford Ltd
Timaru
gjohansson@sanford.co.nz

(1^{ère} semaine) Mr Phillip Kerr
Ministry of Fisheries
Wellington
phillip.kerr@fish.govt.nz

(2^{ème} semaine)

Mr Malcolm McNeill
Sealord Group Ltd
Nelson
mam@sealord.co.nz

(1^{ère} semaine)

Dr Johanna Pierre
Department of Conservation
Wellington
jpierre@doc.govt.nz

Ms Alice Revell
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington
alice.revell@mfat.govt.nz

(1^{ère} semaine)

Mr Darryn Shaw
Sanford Ltd
Timaru
dshaw@sanford.co.nz

(2^{ème} semaine)

Mr Ben Sims
Ministry of Fisheries
Wellington
ben.sims@fish.govt.nz

(1^{ère} semaine)

Mr Neville Smith
Ministry of Fisheries
Wellington
neville.smith@fish.govt.nz

Mr Barry Weeber
EcoWatch
Wellington
ecowatch@paradise.net.nz

POLOGNE

Représentant :

Mr Leszek Dybiec
Fisheries Department
Ministry of Maritime Economy
Warsaw
ldybiec@mgm.gov.pl

Conseiller :

Mr Boguslaw Szemioth
Atlantex Ltd
Warsaw
szemioth@atlantex.pl

ROYAUME-UNI

Représentante : Ms Jane Rumble
Polar Regions Unit
Overseas Territories Department
Foreign and Commonwealth Office
London
jane.rumble@fco.gov.uk

Représentants suppléants : Dr David Agnew
Renewable Resources Assessment Group
Imperial College
London
d.agnew@imperial.ac.uk

Prof. John Beddington
Department of Environmental Science
and Technology
Imperial College
London
j.beddington@ic.ac.uk

Conseillers : Mr Gerald Adamson
Foreign and Commonwealth Office
London
gerry.adamson@fco.gov.uk

Ms Jill Barrett
Foreign and Commonwealth Office
London
jill.barrett@fco.gov.uk

Ms Harriet Hall
C/- Foreign and Commonwealth Office
London
harriet.hall@fco.gov.uk

Ms Indrani Lutchman
Institute for European Environmental Policy
London
ilutchman@ieeplondon.org.uk

Mr Scott Parnell
Foreign and Commonwealth Office
London
scott.parnell@fco.gov.uk

Dr Keith Reid
British Antarctic Survey
Cambridge
k.reid@bas.ac.uk

Dr Philip Trathan
British Antarctic Survey
Cambridge
p.trathan@bas.ac.uk

RUSSIE, FÉDÉRATION DE

Représentant : Dr Viacheslav A. Bizikov
Russian Federal Research Institute of Fisheries
and Oceanography (VNIRO)
Moscow
bizikov@vniro.ru

Conseillers : Mr Nikolay Androsov
JSC Murmansk Trawl Fleet
Murmansk
androsov@mtf.ru

Mr Andrei Makavchik
OOO Albatros
Moscow
makavchik@yahoo.com

Dr Konstantin Shust
VNIRO
Moscow
antarctica@vniro.ru

SUÈDE

Représentant : Ambassador Greger Widgren
Ministry for Foreign Affairs
Stockholm
greger.widgren@foreign.ministry.se

Représentant suppléant : Prof. Bo Fernholm
Swedish Museum of Natural History
Stockholm
bo.fernholm@nrm.se

Conseiller :
(1^{ère} semaine)

Mr Ashley Harris
Honorary Consul for Sweden
Hobart
aharris@awpanels.com.au

UKRAINE

Représentant :

Mr Viktor Kazimirchuk
Deputy Chair
State Committee for Fisheries of Ukraine
Kiev

Représentant suppléant :

Dr Volodymyr Herasymchuk
Head of the Department for Fisheries Policy
and Science
State Committee for Fisheries of Ukraine
Kiev
nauka@i.kiev.ua

Conseillers :

Dr Gennadi Milinevsky
Head of Space Physics Department
National Taras Shevchenko University of Kiev
Kiev
genmilinevsky@gmail.com

Dr Leonid Pshenichnov
YugNIRO
Kerch
lkp@bikent.net

URUGUAY

Représentant :

Min. Julio Lamarthée
Comisión Interministerial CCRVMA – Uruguay
Ministerio de Relaciones Exteriores
Montevideo
comcruma@mrree.gub.uy

Représentant suppléant :

Dr. Daniel Gilardoni
Dirección Nacional de Recursos Acuáticos
Montevideo
dgilardoni@dinara.gub.uy

Conseillers :

Sr. Alberto T. Lozano
Comisión Interministerial CCRVMA – Uruguay
Ministerio de Relaciones Exteriores
Montevideo
comcruma@mrree.gub.uy

Sr. Javier Nóbile Duarte
Instituto Antártico Uruguayo
Montevideo
dirlogistica@iau.gub.uy

Prof. Oscar Pin
Dirección Nacional de Recursos Acuáticos
Montevideo
opin@dinara.gub.uy

OBSERVATEURS – ÉTATS ADHÉRENTS

ÎLES COOK

Mr Garth Broadhead
Maritime Cook Islands Ltd
Rarotonga
garth@maritimecookislands.com

(2^{ème} semaine)

Mr Joshua Mitchell
Ministry of Marine Resources
Rarotonga
j.mitchell@mmr.gov.ck

GRÈCE

(2^{ème} semaine)

Mr Nicholas Christodoulidis
Consulate-General of Greece
Sydney, Australia
greek.econ.trade@bigpond.com

PAYS-BAS

Mr Jan Groeneveld
Special Adviser to the Director for Fisheries
Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality
Remagen, Germany
groeneveld1938@hotmail.com

(2^{ème} semaine)

Dr Erik Jaap Molenaar
Netherlands Institute for the Law of the Sea
Utrecht
e.molenaar@law.uu.nl

VANUATU

(2^{ème} semaine)

Mr Gerry Geen
Fishing Industry Representative
Sydney, Australia
ggeen@bigpond.net.au

OBSERVATEURS – ORGANISATIONS INTERNATIONALES

ACAP

Mr Barry Baker
ACAP Interim Secretariat
Tasmania, Australia
barry.baker@latitude42.com.au

Mr Warren Papworth
ACAP Interim Secretariat
Tasmania, Australia
warren.papworth@acap.aq

CBI

Prof. Bo Fernholm
Swedish Museum of Natural History
Stockholm, Sweden
bo.fernholm@nrm.se

Dr Karl-Hermann Kock
Federal Research Centre for Fisheries
Institute of Sea Fisheries
Hamburg, Germany
karl-hermann.kock@vti.bund.de

CPE

(1^{ère} semaine)

Dr Neil Gilbert
Antarctica New Zealand
Christchurch
n.gilbert@antarcticanz.govt.nz

FFA

(1^{ère} semaine)

Mr Steve Shanks
Forum Fisheries Agency
Honiara, Solomon Islands
steve.shanks@ffa.int

SCAR

Dr Graham Hosie
Australian Antarctic Division
Department of the Environment
and Water Resources
Tasmania, Australia
graham.hosie@aad.gov.au

UICN

Ms Imèn Meliane
IUCN Regional Office for Mesoamerica
Moravia, Costa Rica
imene.meliane@iucn.org

OBSERVATEURS – ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ASOC

Ms Virginia Gascón
Río Negro, Argentina
virginia.antarctica@gmail.com

Dr Lyn Goldsworthy
Gordon, Australia
lyn.goldsworthy@ozemail.com.au

Ms Nina Jensen
WWF-Norway
Oslo, Norway
njensen@wwf.no

Ms Constance Johnson
WWF–Australia
Brisbane, Australia
cjohnson@wwf.org.au

(2^{ème} semaine)

Mr Gerald Leape
National Environmental Trust
Washington DC, USA
gleape@net.org

Mr Richard Page
Greenpeace
London, UK
richard.page@uk.greenpeace.org

(2^{ème} semaine)

Dr Sian Prior
WWF-ASOI
Emsworth, UK
sianprior9@hotmail.com

(2^{ème} semaine)

Ms Ayako Sekine
ASOC
Washington DC, USA
ayakos04@yahoo.co.jp

Dr Rodolfo Werner
Antarctic and Southern Ocean Coalition
Bariloche, Argentina
rodolfo.antarctica@gmail.com

COLTO

Mr Martin Exel
Austral Fisheries Pty Ltd
Western Australia
mexel@newfish.com.au

(2^{ème} semaine)

Mr Brian Flanagan
Flantrade Fishing
Cape Town, South Africa
albacore@iafrica.com

Mr Andy Smith
Talleys Fisheries Ltd
Nelson, New Zealand
andy@latsouth.co.nz

OBSERVATEURS – PARTIES NON-CONTRACTANTES

CAMBODGE

(1^{ère} semaine)

Mr Ear Se
Royal Embassy of Cambodia
Canberra, Australia
cambodianembassy@ozemail.com.au

MOZAMBIQUE

Mr Augusto Nhampule
Ministry of Fisheries
Maputo
anhampule@mozpesca.gov.mz

SECRÉTARIAT

Secrétaire exécutif

Assistante administrative générale
Assistante aux conférences et à l'administration

Denzil Miller
Rita Mendelson
Robyn Miller

Science/Respect de la réglementation et répression des infractions

Chargé des affaires scientifiques/du respect de la réglementation
Analyste des données des observateurs scientifiques
Coordinatrice, application de la réglementation
Assistante, VMS-SDC
Assistante aux analyses
Stagiaire AFMA

Eugene Sabourenkov
Eric Appleyard
Natasha Slicer
Ingrid Karpinskyj
Jacquelyn Turner
Bella Burgess-Wilson

Gestion des données

Directeur des données
Spécialiste de la saisie des données
Administrateur de bases de données/Programmeur

David Ramm
Lydia Millar
Simon Morgan

Administration et finances

Directeur de l'administration et des finances
Aide-comptable

Ed Kremzer
Christina Macha

Communications

Coordinatrice des communications
Assistante à la publication et au site Web
Traductrice/coordinatrice (équipe française)
Traductrice (équipe française)
Traductrice (équipe française)
Traductrice (équipe française)
Traductrice/coordinatrice (équipe russe)
Traductrice (équipe russe)
Traducteur (équipe russe)
Traductrice/coordinatrice (équipe espagnole)
Traductrice (équipe espagnole)
Traductrice (équipe espagnole)

Genevieve Tanner
Doro Forck
Gillian von Bertouch
Bénédicte Graham
Floride Pavlovic
Michèle Roger
Natalia Sokolova
Ludmila Thornett
Vasily Smirnov
Anamaría Merino
Margarita Fernández
Marcia Fernández

Site Web et services informatiques

Administratrice du site Web et des services informatiques
Assistante, services informatiques

Rosalie Marazas
Philippa McCulloch

Réseau informatique

Gestionnaire du réseau informatique
Support technique (réseau informatique)

Fernando Cariaga
Tim Byrne

Interprètes

Joëlle Coussaert
Vadim Doubine
Roslyn Lacey
Isabel Lira
J.C. Lloyd-Southwell

Ludmila Stern
Philippe Tanguy
Irene Ulman
Emy Watt

LISTE DES DOCUMENTS

LISTE DES DOCUMENTS

CCAMLR-XXVI/1	Ordre du jour provisoire de la vingt-sixième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CCAMLR-XXVI/2	Ordre du jour provisoire annoté de la vingt-sixième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CCAMLR-XXVI/3	Examen des états financiers révisés de 2006 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXVI/4	Examen du budget de 2007, budget provisoire pour 2008 et prévisions budgétaires pour 2009 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXVI/5	Coût d'un service de traduction simultanée pour le Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) Secrétariat
CCAMLR-XXVI/6	Rapport du secrétaire exécutif au SCAF 2007 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXVI/7	Mise en œuvre des mesures de conservation 10-06 et 10-07 : listes provisoires 2007 des navires INN Secrétariat
CCAMLR-XXVI/8	Achat et installation d'un générateur autonome au siège de la CCAMLR Secrétariat
CCAMLR-XXVI/9	Développement professionnel du personnel du secrétariat Secrétariat
CCAMLR-XXVI/10	Liste combinée des navires INN (Suppression des navires "sans pavillon") Délégation uruguayenne
CCAMLR-XXVI/11	Résumé des notifications de projets de pêche au krill pour la saison 2007/08 Secrétariat
CCAMLR-XXVI/12	Résumé des notifications de projets de pêches nouvelles et exploratoires pour la saison 2007/08 Secrétariat

CCAMLR-XXVI/13	Notification de l'intention de l'Argentine de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. en 2007/08 Délégation argentine
CCAMLR-XXVI/14	Notification de l'intention de l'Australie de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. en 2007/08 Délégation australienne
CCAMLR-XXVI/15	Notification de l'intention du Japon de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. en 2007/08 Délégation japonaise
CCAMLR-XXVI/16	Notification de l'intention de la République de Corée de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. en 2007/08 Délégation coréenne
CCAMLR-XXVI/17	Notification de l'intention de la Namibie de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. en 2007/08 Délégation namibienne
CCAMLR-XXVI/18	Notification de l'intention de la Nouvelle-Zélande de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. en 2007/08 Délégation néo-zélandaise
CCAMLR-XXVI/19	Notification de l'intention de la Russie de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. en 2007/08 Délégation russe
CCAMLR-XXVI/20	Notification de l'intention de l'Afrique du Sud de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. en 2007/08 Délégation sud-africaine
CCAMLR-XXVI/21	Notification de l'intention de l'Espagne de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. en 2007/08 Délégation espagnole

CCAMLR-XXVI/22	Notification de l'intention de l'Ukraine de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. en 2007/08 Délégation ukrainienne
CCAMLR-XXVI/23	Notification de l'intention du Royaume-Uni de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. en 2007/08 Délégation du Royaume-Uni
CCAMLR-XXVI/24	Notification de l'intention de l'Uruguay de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. en 2007/08 Délégation uruguayenne
CCAMLR-XXVI/25	Proposition d'amendement au système de contrôle de la CCAMLR Délégations de la Communauté européenne, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis
CCAMLR-XXVI/26	Mesure de conservation proposée pour les activités de pêche de fond dans la zone CCAMLR Délégation des États-Unis
CCAMLR-XXVI/27	Déclaration et communication de la vitesse d'immersion des palangres Délégation australienne
CCAMLR-XXVI/28	Proposition d'amendement à la mesure de conservation 10-02 portant sur l'amélioration des normes de sécurité sur les navires détenteurs de licences de pêche pour la zone de la CCAMLR Délégation australienne
CCAMLR-XXVI/29 Rév. 1	Proposition de révision et de renforcement du système de contrôle établi par la CCAMLR Délégation australienne
CCAMLR-XXVI/30	Le développement méthodique de la pêcherie de krill Délégation australienne
CCAMLR-XXVI/31	Exigences en matière de conformité pour un développement méthodique de la pêcherie de krill Délégation australienne
CCAMLR-XXVI/32	Proposition visant à une prise de décision par la CCAMLR en vue d'une évaluation de la performance de l'organisation Délégations de la Communauté européenne et des États-Unis

CCAMLR-XXVI/33	Proposition de mesure de conservation concernant l'adoption d'une mesure commerciale visant à promouvoir l'application de la réglementation Délégation de la Communauté européenne
CCAMLR-XXVI/34	Plans de gestion des pêcheries : travaux du groupe <i>ad hoc</i> Délégation néo-zélandaise
CCAMLR-XXVI/35 Rév. 1	Projet de mesure de conservation sur la fermeture des pêcheries de la CCAMLR Délégation néo-zélandaise
CCAMLR-XXVI/36	Amendements proposés aux mesures conservation gouvernant les limites de capture dans la pêcherie de krill Délégation ukrainienne
CCAMLR-XXVI/37	Amendements proposés aux mesures de conservation gouvernant les pêcheries nouvelles et exploratoires Délégation ukrainienne
CCAMLR-XXVI/38	Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Proposition d'amendement aux mesures de conservation 10-06 (2006) et 10-07 (2006) de la CCAMLR Délégation norvégienne
CCAMLR-XXVI/39	Changement climatique à l'ordre du jour de la CCAMLR Délégations norvégienne et britannique
CCAMLR-XXVI/40	Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)
CCAMLR-XXVI/41	Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)

CCAMLR-XXVI/BG/1 Rév. 1	Liste des documents
CCAMLR-XXVI/BG/2	List of participants
CCAMLR-XXVI/BG/3	Draft Management Plan for ASMA No. X: Southwest Anvers Island and Palmer Basin Delegation of the USA (as submitted to ATCM XXX (2007), WP 5)

CCAMLR-XXVI/BG/4	Report of the CCAMLR Observer to ATCM XXX and CEP X (New Delhi, India, 30 April to 11 May 2007) Executive Secretary
CCAMLR-XXVI/BG/5	Report of the Twenty-seventh Meeting of the FAO Committee on Fisheries (COFI-27) and the First Meeting of Regional Fisheries Bodies Secretariats Network (RSN-1) (5 to 13 March 2007, Rome, Italy) Executive Secretary
CCAMLR-XXVI/BG/6	Report of attendance at Chatham House IUU Workshop (21 to 23 November 2006, London) Executive Secretary
CCAMLR-XXVI/BG/7	Report of Second International Meeting on Establishment of a South Pacific Regional Fisheries Management Organisation (6 to 10 November 2006, Hobart, Australia) Executive Secretary
CCAMLR-XXVI/BG/8	Correspondence with Vanuatu Secretariat
CCAMLR-XXVI/BG/8 ADDENDUM	Correspondence with Vanuatu Secretariat
CCAMLR-XXVI/BG/9	Draft Memorandum of Understanding between CCAMLR and the Western Central Pacific Fisheries Commission (WCPFC) Secretariat
CCAMLR-XXVI/BG/10	Performance reviews for Regional Fisheries Management Organisations Secretariat
CCAMLR-XXVI/BG/11	On the scientific research of marine protected area within the bounds of the Argentina Islands Archipelago Delegation of Ukraine
CCAMLR-XXVI/BG/12	Report of the CCAMLR Observer to the 2007 Joint Meeting of the Tuna Regional Fisheries Management Organizations (RFMOs) (22 to 26 January 2007, Kobe, Japan) CCAMLR Observer (United States)
CCAMLR-XXVI/BG/13 Rev. 2	Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions in 2006/07 Secretariat

CCAMLR-XXVI/BG/14 Rev. 1	Implementation and operation of the Catch Documentation Scheme in 2006/07 Secretariat
CCAMLR-XXVI/BG/15	E-CDS trial and software improvements Secretariat
CCAMLR-XXVI/BG/16	Implementation and operation of the Centralised Vessel Monitoring System (C-VMS) in 2006/07 Secretariat
CCAMLR-XXVI/BG/17	Implementation of conservation measures in 2006/07 Secretariat
CCAMLR-XXVI/BG/18	Summary of current conservation measures and resolutions in force 2006/07 Secretariat
CCAMLR-XXVI/BG/19	Report on the Fourth Meeting of the FIRMS Steering Committee Secretariat
CCAMLR-XXVI/BG/20	Report of the CCAMLR Observer to the 59th Annual Meeting of the International Whaling Commission (IWC) (28 to 31 May 2007, Anchorage, Alaska, USA) CCAMLR Observer (United States)
CCAMLR-XXVI/BG/21	La réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises : un exemple d'aires marines protégées Délégation française
CCAMLR-XXVI/BG/22	Global Earth Observation System of Systems and the Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources Delegation of the USA
CCAMLR-XXVI/BG/23	Informations sur la pêche illicite sur la zone CCAMLR 58 Évaluation de la pêche illicite dans les eaux françaises adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet Saison 2006/07 (1 ^{er} juillet 2006 – 30 juin 2007) Délégation française (disponible en français et en anglais)
CCAMLR-XXVI/BG/24	Report from UNICPOLOS- 8: Marine genetic resources (New York, 25 to 29 June 2007) Delegation of Australia

CCAMLR-XXVI/BG/25	The need for a strategic plan for the management of the Antarctic krill fishery Submitted by ASOC
CCAMLR-XXVI/BG/26	The use of trade-related measures to deter IUU fishing: a step ahead for CCAMLR Submitted by ASOC
CCAMLR-XXVI/BG/27	A system of comprehensive marine protection – some policy considerations Submitted by ASOC
CCAMLR-XXVI/BG/28	Climate change and implementation of CCAMLR's objectives Submitted by ASOC
CCAMLR-XXVI/BG/29	COLTO background information Submitted by COLTO
CCAMLR-XXVI/BG/30	Incidences of gillnet fishing in the Convention Area reported through the Scheme of International Scientific Observation Delegation of South Africa
CCAMLR-XXVI/BG/31	Pratiques exemplaires recommandées pour les organisations régionales de gestion des pêches : résumé Soumis par le secrétariat (disponible en anglais, français et espagnol)
CCAMLR-XXVI/BG/32	Convener's report on the work of the intersessional group for the Development of a Compliance Evaluation Procedure (Convener, South Africa)
CCAMLR-XXVI/BG/33	A photographic record of the <i>Black Moon</i> , an IUU vessel fishing with gillnet gear, operating in the Southern Ocean October 2005 to May 2006 Delegation of South Africa
CCAMLR-XXVI/BG/34	Información complementaria sobre actuaciones inspectoras en puertos españoles contra buques ilegales listados por CCRVMA Delegación de España
CCAMLR-XXVI/BG/35	Report on the Third International Meeting for the Establishment of a South Pacific Regional Fisheries Management Organisation (Reñaca, Chile, 30 April to 4 May 2007) Delegation of Chile (available in English and Spanish)

CCAMLR-XXVI/BG/36	Report on the activities of the Scientific Committee on Antarctic Research (SCAR) 2006/07 SCAR Observer to CCAMLR (G. Hosie, Australia)
CCAMLR-XXVI/BG/37	State of the Antarctic and the Southern Ocean Climate System (SASOCS) (Originally submitted to the XXX Antarctic Consultative Treaty Meeting, New Delhi, India, 30 April to 11 May 2007, Information Paper 05) Submitted by SCAR
CCAMLR-XXVI/BG/38	Calendar of meetings of relevance to the Commission in 2007/08 Secretariat
CCAMLR-XXVI/BG/39	The failed inspection of <i>Dalmor II</i> within Subarea 48.1 of the Convention Area Delegation of Chile
CCAMLR-XXVI/BG/40	Vacant
CCAMLR-XXVI/BG/41 Rev. 1	Observer activities on Japanese krill fishing vessels in the CCAMLR Convention Area Delegation of Japan
CCAMLR-XXVI/BG/42	Report on the outcomes of 11th session of the Indian Ocean Tuna Commission Meeting, 2007 (Grand Baie, Mauritius, 13 to 18 May 2007) CCAMLR Observer (Australia)
CCAMLR-XXVI/BG/43	Report of the 2007 Annual Meeting of the South East Atlantic Fisheries Organisation (SEAFO) CCAMLR Observer (Norway)
CCAMLR-XXVI/BG/44	Report of the World Conservation Union (IUCN) to CCAMLR-XXVI Submitted by IUCN
CCAMLR-XXVI/BG/45	Report of the CCAMLR Observer (Brazil) to the 15th Special Meeting of the International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT) (Dubrovnik, Croatia, 17 to 26 November 2006) CCAMLR Observer (Brazil)
CCAMLR-XXVI/BG/46	Report on the outcomes of 14th Meeting of the Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna, 2007 CCAMLR Observer (Australia)

CCAMLR-XXVI/BG/47	New and revised conservation measures recommended by SCIC for adoption by the Commission
CCAMLR-XXVI/BG/48	Proposals for new and revised measures submitted by SCIC to the Commission for further consideration
CCAMLR-XXVI/BG/49	Data reporting system for krill fisheries Chair of the Conservation Measures Group
CCAMLR-XXVI/BG/50	Report of the Scientific Committee Chair to the Commission
CCAMLR-XXVI/BG/51	Summary advice of SCIC to the Commission CCAMLR-XXVI
CCAMLR-XXVI/BG/51 ADDENDUM	Report of the SCIC Chair to the Commission

SC-CAMLR-XXVI/1	Ordre du jour provisoire de la vingt-sixième réunion du Comité scientifique pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
SC-CAMLR-XXVI/2	Ordre du jour provisoire annoté de la vingt-sixième réunion du Comité scientifique pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
SC-CAMLR-XXVI/3	Rapport de la réunion du Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (Christchurch, Nouvelle-Zélande, du 17 au 26 juillet 2007)
SC-CAMLR-XXVI/4	Rapport du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (Hobart, Australie, du 8 au 19 octobre 2007)
SC-CAMLR-XXVI/4 CORRIGENDUM	Report of WG-FSA, Appendix L Fishery Report: <i>Dissostichus eleginoides</i> Heard Island (Division 58.5.2)
SC-CAMLR-XXVI/5	Rapport du groupe de travail sur les statistiques, les évaluations et la modélisation (Christchurch, Nouvelle-Zélande, du 9 au 13 juillet 2007)
SC-CAMLR-XXVI/6	Observations sur les recommandations du Comité scientifique concernant la mortalité aviaire Délégation française

SC-CAMLR-XXVI/7	Biomasse de krill dans la division 58.4.2 et estimation d'un rendement de précaution, y compris après subdivision de la limite de précaution le long de la longitude 55°E Délégation australienne
SC-CAMLR-XXVI/8	Proposition portant révision de la limitation de la capture accessoire de <i>Macrourus</i> dans les pêcheries nouvelles et exploratoires Délégation japonaise
SC-CAMLR-XXVI/9	Notification d'activités par un navire de recherche dans les divisions 58.4.4a et 58.4.4b Délégation japonaise
SC-CAMLR-XXVI/10	Pêche de fond dans les secteurs de haute mer de la CCAMLR Délégations de l'Australie et des États-Unis
SC-CAMLR-XXVI/11	Atelier sur la biorégionalisation de l'océan Austral (Bruxelles, Belgique, 13 - 17 août 2007)
SC-CAMLR-XXVI/12	Groupe de travail <i>ad hoc</i> sur la mortalité accidentelle liée à la pêche (Hobart, Australie, du 8 au 12 octobre 2007)

SC-CAMLR-XXVI/BG/1	Catches in the Convention Area in the 2005/06 and 2006/07 seasons Secretariat
SC-CAMLR-XXVI/BG/2	Report of the Third Meeting of the Subgroup on Acoustic Survey and Analysis Methods (Cambridge, UK, 30 April to 2 May 2007)
SC-CAMLR-XXVI/BG/3	Report of the Planning Meeting of the CCAMLR-IPY Steering Committee (Cambridge, UK, 2 to 4 May 2007)
SC-CAMLR-XXVI/BG/4	Observer's Report from the 59th Meeting of the Scientific Committee of the International Whaling Commission (Anchorage, Alaska, USA, 7 to 18 May 2007) CCAMLR Observer (K.-H. Kock, Germany)
SC-CAMLR-XXVI/BG/5	CCAMLR-IWC Workshop to review input data for Antarctic marine ecosystem models: update on progress since 2006 Co-conveners, CCAMLR-IWC Workshop

SC-CAMLR-XXVI/BG/6	Report of the Workshop on Fisheries and Ecosystem Models in the Antarctic (FEMA) (Christchurch, New Zealand, 16 July 2007)
SC-CAMLR-XXVI/BG/7	Report on the twenty-second session of the Coordinating Working Party on Fisheries Statistics (CWP) Secretariat
SC-CAMLR-XXVI/BG/8	Summary of scientific observation programs undertaken during the 2006/07 season Secretariat
SC-CAMLR-XXVI/BG/9 Rev. 1	A review of national observer training and education programs (Scheme of International Scientific Observation) Secretariat
SC-CAMLR-XXVI/BG/10	Review of CCAMLR activities on monitoring marine debris in the Convention Area Secretariat
SC-CAMLR-XXVI/BG/11	Report on the 5th International Fisheries Observer Conference (Victoria, BC, Canada, 14 to 18 May 2007) Secretariat
SC-CAMLR-XXVI/BG/12	Report on the meeting of the International Steering Committee of the SCAR Marine Biodiversity Information Network (SCAR-MarBIN) Secretariat
SC-CAMLR-XXVI/BG/13	Data management report on activities 2006/07 Secretariat
SC-CAMLR-XXVI/BG/14	Synopses of papers submitted to WG-EMM-07 Secretariat
SC-CAMLR-XXVI/BG/15	Report of the Convener of WG-EMM-07 to SC-CAMLR-XXVI
SC-CAMLR-XXVI/BG/16	Beach debris survey – Main Bay, Bird Island, South Georgia, 2005/06 Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XXVI/BG/17	Entanglement of Antarctic fur seals (<i>Arctocephalus gazella</i>) in man made debris at Bird Island, South Georgia, during the 2006 winter and 2006/07 breeding season Delegation of the United Kingdom

SC-CAMLR-XXVI/BG/18	Fishing equipment, marine debris and hydrocarbon soiling associated with seabirds at Bird Island, South Georgia, 2006/07 Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XXVI/BG/19	Beach debris survey, Signy Island, South Orkney Islands, 2006/07 Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XXVI/BG/20	Entanglement of Antarctic fur seals (<i>Arctocephalus gazella</i>) in man-made debris at Signy Island, South Orkney Islands, 2006/07 Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XXVI/BG/21	Note sur l'étude des effets environnementaux, spatiaux, temporels et opérationnels sur la mortalité accidentelle des oiseaux dans la pêcherie à la palangre dans les secteurs de Crozet et Kerguelen en 2003–2006 Délégation française
SC-CAMLR-XXVI/BG/22	Note sur l'étude d'évaluation de l'impact des pêcheries sur les populations de pétrels à menton blanc <i>Procellaria aequinoctialis</i> et de pétrels gris <i>Procellaria cinerea</i> aux îles Crozet et Kerguelen Délégation française
SC-CAMLR-XXVI/BG/23	Vacant
SC-CAMLR-XXVI/BG/24	Criteria for the Selection of Marine Protected Areas (MPAs) Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XXVI/BG/25 Rev. 1	Data on feeding and food objects of southern minke whales Delegation of Ukraine
SC-CAMLR-XXVI/BG/26	New page in the Antarctic krill fishing (Translation from <i>The Fishing Industry of Ukraine</i> , 1–2/2007: 11–14) Delegation of Ukraine
SC-CAMLR-XXVI/BG/27	Antarctic seafloor geomorphology as a guide to benthic bioregionalisation Delegation of Australia
SC-CAMLR-XXVI/BG/28	CCAMLR Bioregionalisation Workshop (Brussels, Belgium 13 to 17 August 2007) Update of benthic bioregionalisation of the Southern Ocean Co-conveners, CCAMLR Bioregionalisation Workshop

SC-CAMLR-XXVI/BG/29	Australian Antarctic Division and the Australian Fisheries Management Authority Observer Support and Training Delegation of Australia
SC-CAMLR-XXVI/BG/30	Demersal fishing interactions with marine benthos in the Southern Ocean: an assessment of the vulnerability of benthic habitats to impact by demersal gears Delegation of Australia
SC-CAMLR-XXVI/BG/31	IMAF risk assessment of fisheries by Statistical Area Ad Hoc Working Group on Incidental Mortality Associated with Fishing (WG-IMAF)
SC-CAMLR-XXVI/BG/32	Incidental mortality of seabirds during unregulated longline fishing in the Convention Area Ad Hoc Working Group on Incidental Mortality Associated with Fishing (WG-IMAF)
SC-CAMLR-XXVI/BG/33	Calendar of meetings of relevance to the Scientific Committee in 2007/08 Secretariat
SC-CAMLR-XXVI/BG/34	Intersessional work plan for Ad Hoc WG-IMAF for 2007/08 Ad Hoc Working Group on Incidental Mortality Associated with Fishing (WG-IMAF)
SC-CAMLR-XXVI/BG/35	Guide to the Ad Hoc WG-IMAF Report for the Scientific Committee 2007
SC-CAMLR-XXVI/BG/36	Report on the Workshop on the Southern Ocean Observing System (SOOS) Dr Edith Fanta (SC-CAMLR Chair)
SC-CAMLR-XXVI/BG/37	Review of the <i>CCAMLR Science</i> publication policy and the procedure for selecting papers for publication (The Editor, <i>CCAMLR Science</i>)
SC-CAMLR-XXVI/BG/38	Report of the Convener of WG-FSA to SC-CAMLR-XXVI, October 2007

**ORDRE DU JOUR DE LA VINGT-SIXIÈME RÉUNION
DE LA COMMISSION**

ORDRE DU JOUR DE LA VINGT-SIXIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation de la réunion
 - i) Adoption de l'ordre du jour
 - ii) Rapport du président
3. Finances et administration
 - i) Rapport du SCAF
 - ii) États financiers vérifiés de 2006
 - iii) Type d'audit requis pour les états financiers de 2007
 - iv) Questions liées au secrétariat
 - v) Fonds de réserve
 - vi) Fonds spéciaux
 - vii) Budgets de 2007, 2008 et 2009
 - viii) Contributions des Membres
4. Comité scientifique
5. Gestion des pêches et conservation dans des conditions d'incertitude
 - i) Plans de pêcheries
 - ii) Pêche aux engins de fond
6. Évaluation et prévention de la mortalité accidentelle
 - i) Débris marins
 - ii) Mortalité accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins dans les opérations de pêche
7. Aires marines protégées
 - i) Activités en cours
 - ii) Projets
8. Application et respect de la réglementation
 - i) Rapport du SCIC
 - ii) Respect des mesures de conservation
 - iii) Procédure d'évaluation du respect de la réglementation
9. Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC)
 - i) Rapport du SCIC
 - ii) Rapport annuel du SDC
 - iii) E-SDC

10. Pêche illicite, non réglementée et non déclarée (INN) dans la zone de la Convention
 - i) Rapports du SCIC
 - ii) Niveau actuel de la pêche INN
 - iii) Examen des mesures en vigueur visant à l'élimination de la pêche INN
11. Système international d'observation scientifique
12. Pêcheries nouvelles et exploratoires
13. Mesures de conservation
 - i) Examen des mesures en vigueur
 - ii) Étude de nouvelles mesures et d'autres impératifs de conservation
14. Données : accès et sécurité
15. Collaboration avec d'autres éléments du Système du Traité sur l'Antarctique
 - i) Coopération avec les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique
 - ii) Coopération avec le SCAR
 - iii) Évaluation des propositions de zones de l'Antarctique spécialement protégées et spécialement gérées comprenant des zones marines
16. Collaboration avec d'autres organisations internationales
 - i) Rapports des observateurs d'organisations internationales
 - ii) Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales tenues en 2006/07
 - iii) Coopération avec la CITES
 - iv) Coopération avec la CCSBT
 - v) Coopération avec la CPPCO
 - vi) Partenariat avec le FIRMS
 - vii) Participation aux réunions de la CCAMLR
 - viii) Nomination des représentants aux réunions d'organisations internationales qui se tiendront en 2007/08
17. Mise en œuvre des objectifs de la Convention
 - i) Évaluation de la performance
18. Election du vice-président de la Commission
19. Prochaine réunion
 - i) Invitation des observateurs
 - ii) Date et lieu
20. Autres questions
 - i) Année polaire internationale de 2007/08
21. Rapport de la vingt-sixième réunion de la Commission
22. Clôture de la réunion.

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT
SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
EXAMEN DES ÉTATS FINANCIERS RÉVISÉS DE 2006	159
TYPE D'AUDIT REQUIS POUR LES ÉTATS FINANCIERS DE 2007	159
PLAN STRATÉGIQUE DU SECRÉTARIAT	159
EXAMEN DU BUDGET 2007	160
SERVICE DE TRADUCTION SIMULTANÉE POUR LE SCIC	161
RÉSEAU DE CONNEXION SANS FIL	161
FONDS DE RÉSERVE	161
SALAIRES DES CADRES	162
BUDGET DE 2008	162
Avis d'autres comités	162
FINANCEMENT PLURIANNUEL DES PROJETS DU COMITÉ SCIENTIFIQUE ..	163
CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	163
Calendrier des contributions	163
Traitement des contributions tardives	164
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR 2009	164
FONDS DU SDC	164
AUTRES QUESTIONS	164
ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU SCAF POUR 2008 ET 2009	165
ADOPTION DU RAPPORT	165
CLÔTURE DE LA RÉUNION	165
APPENDICE I : Ordre du jour	166
APPENDICE II : Examen du budget 2007, budget 2008 et prévisions budgétaires 2009	167
APPENDICE III : Contributions des Membres pour 2008	168

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)

La Commission a renvoyé la question 3 (Finances et administration) de son ordre du jour (CCAMLR-XXVI/1, appendice A) au SCAF. L'ordre du jour du Comité est adopté (appendice I).

EXAMEN DES ÉTATS FINANCIERS RÉVISÉS DE 2006

2. Le Comité note qu'un audit partiel a été réalisé sur les états financiers de 2006. Le rapport n'a mis en évidence aucun cas de non-respect du Règlement financier ou des Normes comptables internationales. Le Comité **recommande à la Commission d'accepter les états financiers présentés dans CCAMLR-XXVI/3.**

TYPE D'AUDIT REQUIS POUR LES ÉTATS FINANCIERS DE 2007

3. Le Comité note qu'en 1994, la Commission avait décidé qu'un audit intégral devrait être effectué en moyenne tous les deux ans. En 1995, elle décidait d'en faire réaliser un au moins tous les trois ans (CCAMLR-XIV, paragraphe 3.6). Un audit intégral a été réalisé en 2003 et en 2004 et un audit partiel l'a été en 2005 et 2006. Le Comité **recommande à la Commission d'exiger un audit intégral des états financiers de 2007, ainsi qu'il en a été décidé en 2006 (CCAMLR-XXV, paragraphe 3.3).**

PLAN STRATÉGIQUE DU SECRÉTARIAT

4. Le secrétaire exécutif présente son rapport (résumé dans CCAMLR-XXVI/6). Le Comité rappelle que ce rapport constitue un élément important de l'évaluation annuelle de la performance du secrétaire exécutif. Le rapport fait plus particulièrement référence à des questions liées au Plan stratégique et au personnel du secrétariat. Le secrétaire exécutif avise que les principales activités du secrétariat, exécutées aux termes du Plan stratégique, portent sur les tâches diverses, complexes et considérables identifiées par la Commission et le Comité scientifique.

5. Le Comité note également les diverses questions mises en lumière dans le rapport et dont une liste figure à la fin de CCAMLR-XXVI/6. Notamment, les questions suivantes ont été soulignées.

6. Le Comité **recommande de charger le secrétaire exécutif de procéder en 2008 à une révision des fonctions du secrétariat liées à la gestion des données et aux affaires scientifiques, dès la prise de fonctions du nouveau directeur scientifique et après une période d'adaptation adéquate (CCAMLR-XXVI/6, paragraphes 10 à 12).**

7. Le Comité note, par ailleurs, la charge importante et croissante de travail du secrétariat (CCAMLR-XXVI/6, paragraphes 54 à 61, appendices I et II). À cet égard, il indique à la

Commission que, puisque les tâches du secrétariat s'accroissent en complexité et en volume, il serait peut-être nécessaire d'évaluer les niveaux de personnel du secrétariat et le financement de manière stratégique, et d'établir l'ordre de priorité des tâches. Cette question sera à nouveau examinée, notamment en cas de nécessité de prioritarisation des tâches, et examinée à CCAMLR-XXVII.

8. Le Comité approuve une proposition du secrétariat selon laquelle la Responsable de la conformité bénéficierait d'un *programme de développement professionnel du secrétariat* en se rendant dans diverses ORGP (à savoir, l'OPANO et la CPANE en 2008 (CCAMLR-XXVI/9)). Elle pourrait alors également se rendre à une réunion du réseau de surveillance et de contrôle en Norvège, à laquelle elle a été invitée. Le Comité doute que la Responsable de la conformité puisse tirer avantage de ses visites à l'OPANO et à la CPANE en raison des différences entre la CCAMLR et ces organisations. De même, elle relèverait du secrétaire exécutif, conformément à l'autorité désignée, en vertu des règles de coopération internationale à laquelle participe le secrétariat (CCAMLR-XXI, paragraphe 3.14 et annexe 4, paragraphes 11 et 12 ; CCAMLR-XXV, paragraphe 3.6).

9. Le Comité prend note des changements apportés au système fiscal australien et indique que le personnel du secrétariat, qu'il s'agisse de citoyens australiens ou de résidents permanents en Australie, risque d'être désavantagé à l'égard des conditions fiscales nationales applicables aux autres contribuables australiens (CCAMLR-XXVI/6, paragraphes 15 à 18). Il estime qu'en principe, le personnel de la CCAMLR devrait être traité équitablement par rapport aux autres contribuables australiens. Il note que le secrétariat a écrit au ministère des Affaires étrangères et du commerce australien en vue de résoudre cette anomalie et recommande la résolution de cette question le plus rapidement possible. Par ailleurs, le Comité **recommande de donner au secrétaire exécutif l'autorité de régler la question du "Mature Age Worker Tax Offset" (CCAMLR-XXVI/6, paragraphe 17) et de l'effet de levier négatif. Ces paiements seraient une mesure provisoire jusqu'à ce que la question soit clarifiée par le ministère et que cette exemption soit soumise à un avis juridique. Le Comité recommande également au secrétaire exécutif de rendre compte au SCAF de la situation jusqu'à la résolution de cette question.**

EXAMEN DU BUDGET 2007

10. Le Comité prend note des résultats prévus du budget 2007 présentés dans le document CCAMLR-XXVI/4.

11. Il prend note de l'avis du secrétariat selon lequel le secrétariat a reçu, de la République Populaire de Chine, la cotisation d'un nouveau Membre, devenu membre de la Commission à part entière le 2 octobre 2007.

12. Un revenu supplémentaire de 40 000 AUD a été reçu à la suite du transfert des cautions confisquées en 2006, et non inscrites au budget, sur les demandes de mise en œuvre de pêcheries nouvelles et exploratoires. Ce montant et un excédent de 177 225 AUD de 2006 ont été versés au fonds de réserve.

13. Le Comité note qu'un montant de 20 000 AUD du poste "Formation" a été reversé dans le poste "Assurances et Maintenance" pour couvrir les frais de soutien supplémentaires

des consultants dans le cadre du système informatique du C-VMS (CCAMLR-XXVI/4, paragraphe 20). Il prend par ailleurs note des dépenses supplémentaires relatives au sous-poste "Équipement" destinées à couvrir le remplacement des serveurs informatiques du secrétariat en 2007 (CCAMLR-XXVI/4, paragraphe 20).

14. Le Comité prend note des économies réalisées aux postes "Salles et équipement de réunion", "Déplacements" et "Communication" découlant d'un excédent budgétaire total de 194 237 AUD à être reporté du budget de 2007 à celui de 2008 (CCAMLR-XXVI/4, paragraphe 18).

15. Le Comité recommande l'adoption du budget révisé de 2007 par la Commission.

16. Le Comité note qu'un montant d'environ 15 000 AUD à 18 000 AUD, généré par les loyers perçus par le secrétariat pour la location des salles de conférence à des organisations externes en 2007, sera versé dans le fonds de remplacement des immobilisations (CCAMLR-XXVI/6, paragraphe 31) suite à l'ouverture du fonds en 2006 (CCAMLR-XXVI, annexe 4, paragraphe 20). Il note par ailleurs que les sommes prélevées sur ce fonds ont financé l'amélioration du système de sonorisation pour la salle de conférence et du système d'éclairage de la salle de pause-café. Tous les Membres bénéficient de ces modifications.

SERVICE DE TRADUCTION SIMULTANÉE POUR LE SCIC

17. Le Comité prend note des délibérations de 2006 de la Commission (CCAMLR-XXV, paragraphe 3.11) et du document du secrétariat (CCAMLR-XXVI/5) sur le coût de la mise à disposition d'un service de traduction simultanée pour le SCIC (22 000 AUD). Ce coût unique est accompagné d'un coût annuel de l'ordre de 66 000 AUD (CCAMLR-XXVI/4, paragraphe 19). Sur l'avis de la présidente du SCIC, la Commission note le degré de priorité élevé de l'interprétation des réunions du SCIC, laquelle faciliterait grandement ses travaux. **Le SCAF, par conséquent, recommande d'inclure un montant total de 88 000 AUD dans le budget de 2008 pour l'interprétation des réunions du SCIC.**

RÉSEAU DE CONNEXION SANS FIL

18. Le Comité prend note de l'avis selon lequel un réseau informatique sans fil a été installé et est désormais pleinement opérationnel (CCAMLR-XXVI/6, paragraphe 40). Le système permet l'accès à tous les documents de réunion ainsi qu'à l'Internet. Le Comité prend note des inquiétudes relatives au mauvais usage éventuel de ce service concernant l'accès à l'Internet, et soutient l'idée d'en faire payer tout usage excessif. Le Comité estime que cette situation est en constante évolution et devra être surveillée pour assurer le plein accès au système pendant les réunions de la CCAMLR.

FONDS DE RÉSERVE

19. Le Comité prend note de la dépense de 25 850 AUD prélevée sur le fonds de réserve pour l'achat d'un groupe électrogène en vue d'assurer un approvisionnement électrique

ininterrompu pour les serveurs informatiques du secrétariat (COMM CIRC 07/6). Il reconnaît que cette dépense constitue un usage légitime de ce fonds et qu'elle est conforme aux règles régissant l'utilisation du fonds de réserve ouvert en 2002 (CCAMLR-XXI, annexe 4, paragraphes 20 et 21) en vertu de la règle 5 du Règlement financier.

20. Le Comité note que le fonds d'exploitation général remboursera le fonds de réserve à la fin de l'année financière 2007.

SALAIRES DES CADRES

21. Comme ce fut le cas ces dernières années (CCAMLR-XXIV, paragraphe 3.16 et CCAMLR-XXV, annexe 4, paragraphe 21, par ex.), aucune proposition de structure salariale spécifique aux cadres n'a été présentée. Le Comité décide de conserver cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à sa prochaine réunion.

BUDGET DE 2008

Avis d'autres comités

22. La présidente du SCIC avise que le Comité a demandé le financement (50 000 AUD) d'un atelier d'évaluation de la conformité qui se tiendra parallèlement à la réunion du WG-EMM en 2008. Ce comité a également considéré et avancé la proposition de financement (100 000 AUD) d'une analyse de la performance de la CCAMLR qui sera examinée par le SCAF. Le SCAF décide d'inclure les deux postes dans le budget provisoire de 2008.

23. Le Comité prend note de l'avis de la présidente du Comité scientifique sur le budget 2008 du Comité, ainsi que sur les points spécifiques aux activités du Comité scientifique dans les postes pertinents du budget de la Commission.

24. Le Comité note l'importance des tâches présentées dans le budget proposé du Comité scientifique. Il prend également note de l'assurance que l'on s'efforcera de trouver des fonds de source externe en soutien à l'atelier CCAMLR-API. Pour le principe, le SCAF convient que le maximum d'effort sera fait pour s'assurer que les coûts de l'atelier seront partagés équitablement entre la CCAMLR et la CBI. Le SCAF approuve le montant de 91 000 AUD destiné à l'atelier, tout en rappelant que la CBI versera une somme équivalente. Il note également que les coûts administratifs se rattachant à l'atelier, qui se tiendra au secrétariat de la CCAMLR, s'élèveront à un montant supplémentaire de 32 000 AUD qui devra être partagé à parts égales entre la CCAMLR et la CBI.

25. Le Comité demande au Comité scientifique de faire tout son possible à l'avenir pour assigner des priorités dans ses demandes budgétaires. En faisant cette demande, le Comité insiste fortement sur le fait que les augmentations de coûts, telles que celles rencontrées dans les prévisions budgétaires de 2008, ne sauraient être considérées comme un précédent à l'avenir.

26. Le Comité note que, dans l'ensemble, le financement requis par le Comité scientifique est couvert par les dispositions présentées dans le budget provisoire (CCAMLR-XXVI/4). **Le SCAF recommande l'approbation par la Commission du budget 2008 du Comité scientifique de 386 800 AUD.**

27. En proposant le budget 2008, le SCAF prend note des remarques du secrétaire exécutif au sujet de l'accroissement du travail du secrétariat et reconnaît à nouveau qu'il devra classer ses tâches par ordre de priorité à l'avenir (voir paragraphe 7 ci-dessus). Il note par ailleurs que l'identification opportune des postes budgétaires permettrait d'établir l'ordre de priorité des tâches, afin de maintenir les contributions des Membres proches du principe de croissance réelle nulle, et de faciliter la préparation du budget.

28. Tout en restant attaché au principe d'une croissance réelle nulle, le SCAF note également qu'il n'est pas possible de limiter la hausse du budget 2008 révisé. Par conséquent, les contributions des Membres ne peuvent pas adhérer à ce principe et le secrétaire exécutif est prié d'examiner toutes les possibilités de réduction de coûts en 2008. Le Comité note que les contributions des Membres pour 2008 ont augmenté de 11,39%, ainsi qu'il est indiqué à l'appendice II. Cette augmentation tient compte du montant total de la contribution annuelle de la Chine pour 2008.

FINANCEMENT PLURIANNUEL DES PROJETS DU COMITÉ SCIENTIFIQUE

29. En présentant son budget 2008, le Comité scientifique demande que les fonds alloués à l'examen déjà reporté du modèle de rendement généralisé ou du *Manuel de l'observateur scientifique* soient reportés à 2008 conformément à la procédure adoptée en 2004 lors de la création du fonds spécial pour la science (CCAMLR-XXIII, annexe 4, paragraphe 26).

CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

30. Le SCAF rappelle que l'année financière de la CCAMLR commence le 1^{er} janvier. En vertu de la règle 5.6 du Règlement financier, les contributions sont exigibles à cette date et doivent être versées, au plus tard, 60 jours après cette date. En vertu de la même règle, la Commission peut autoriser le report de la date limite pour une période de 90 jours pour ceux des Membres qui ne sont pas en mesure de respecter la règle en raison du calendrier des années financières de leur gouvernement (c'est-à-dire, jusqu'au 31 mai de l'année au cours de laquelle la contribution est exigible).

Calendrier des contributions

31. **Le Comité recommande à la Commission d'accorder, en vertu de la Règle 5.6 du Règlement financier et conformément aux pratiques courantes, un délai de paiement des contributions de 2008 à l'Afrique du Sud, à l'Argentine, à la Belgique, au Brésil, à la Chine, à l'Espagne, aux États-Unis, au Japon, à l'Ukraine et à l'Uruguay, pour lesquels la date limite sera le 31 mai 2008.**

Traitement des contributions tardives

32. Suite à la décision que la Commission a prise en 2006 (CCAMLR-XXV, paragraphe 3.22), le SCAF examine les diverses options ayant pour but d'inciter les Membres à payer leur contribution avant la date limite, conformément à la règle 5.6 du règlement financier. Ces options comprennent la redistribution d'une partie de l'excédent de l'année précédente aux Membres qui auront payé à la date exigible, l'imposition d'intérêts supplémentaires pour les paiements tardifs et des remises pour les paiements versés à la date exigible. Bien que le Comité estime que le problème des paiements tardifs doit être abordé, une solution éventuelle devra faire l'objet de discussions l'année prochaine.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR 2009

33. Le Comité présente à la Commission les prévisions budgétaires pour 2009, en notant qu'il est prévu une croissance réelle des contributions des Membres de 5,8%, à la suite de l'inclusion d'une réunion d'un groupe technique *ad hoc* et de la publication d'une édition spéciale de *CCAMLR Science*.

34. Toutefois, le SCAF rappelle l'avis qu'il a formulé les années précédentes selon lequel les chiffres sont uniquement présentés à titre indicatif et chacun des Membres devra veiller à les utiliser soigneusement lors de la planification de son budget. Le Comité note qu'il est important de réduire les dépenses, dans toute la mesure du possible, pour maintenir le budget dans sa cible habituelle de croissance réelle nulle (c.-à-d., dans les limites des taux d'inflation).

FONDS DU SDC

35. Le Comité note qu'aucune demande de prélèvement du fonds spécial du SDC n'a été reçue par le groupe d'experts du fonds du SDC.

AUTRES QUESTIONS

36. Le Comité examine le statut de l'Ukraine en ce qui concerne l'article XIX.6 de la Convention et l'interprétation de la décision de la Commission au sujet de la définition de "période de manquement" associée à la date de paiement des contributions d'un Membre (CCAMLR-XVIII, paragraphe 3.12). Le Comité prend note des informations du secrétariat concernant les paiements de l'Ukraine pour 2005, 2006 et 2007. Les avis sur le statut de l'Ukraine à l'égard de cette période de manquement varient. Le Comité estime que la Commission devra examiner le statut de l'Ukraine vis-à-vis de cette période de manquement dans une perspective juridique. L'une des délégations estime qu'il n'est pas évident que l'Ukraine ait manqué à ses obligations. La délégation de l'Ukraine fait savoir qu'un paiement partiel de 20 000 AUD sera versé très prochainement.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU SCAF POUR 2008 ET 2009

37. Le Comité estime que l'Inde devrait être nommée à la présidence du SCAF de la fin de la réunion de 2007 jusqu'à la fin de la réunion de 2009.

38. Le Comité estime que la Nouvelle-Zélande devrait continuer à assurer les fonctions de vice-président du SCAF de la fin de la réunion de 2007 jusqu'à la fin de la réunion de 2008.

ADOPTION DU RAPPORT

39. Le rapport de la réunion est adopté.

CLÔTURE DE LA RÉUNION

40. Le président, M. Hermann Pott (Allemagne), clôture la réunion. Le Comité le remercie d'avoir brillamment guidé les délibérations de la réunion ces cinq dernières années.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)
(Hobart, Australie, du 22 au 26 octobre 2007)

1. Organisation de la réunion
2. Examen des états financiers révisés de 2006
3. Type d'audit requis pour les états financiers de 2007
4. Plan stratégique du secrétariat
5. Examen du budget de 2007
6. Traduction simultanée pour le SCIC
7. Réseau informatique sans fil
8. Fonds de réserve
9. Salaires des cadres
10. Budget de 2008
 - i) Budget du Comité scientifique
 - ii) Avis rendu par le SCIC
11. Financement pluriannuel des tâches du Comité scientifique
12. Contributions des Membres
 - i) Dates de versement des contributions des Membres
 - ii) Manière de traiter les paiements tardifs
13. Prévisions budgétaires pour 2009
14. Fonds du SDC
15. Autres questions
16. Élection du président et du vice-président du SCAF pour 2008 et 2009
17. Adoption du rapport
18. Clôture de la réunion.

APPENDICE II

EXAMEN DU BUDGET 2007, BUDGET 2008 ET PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2009
(tous les montants sont en dollars australiens)

Budget 2007				Budget	Prévisions
Adopté en 2006	Révisé	Variance		2008	2009
			REVENUS		
2 726 700	2 726 700	0	Contributions annuelles des Membres	3 160 500	3 449 000
0	53 312	(53 312)	Contribution des nouveaux Membres	0	0
150 000	190 000	(40 000)	Provenant de / (Versé dans) fonds spéciaux	135 000	135 000
86 000	91 000	(5 000)	Intérêts	96 000	102 000
480 000	480 000	0	Imposition du personnel	500 000	520 000
93 300	171 225	(77 925)	Excédent de l'année précédente	194 000	0
<u>3 536 000</u>	<u>3 712 237</u>	<u>(176 237)</u>		<u>4 085 500</u>	<u>4 206 000</u>
			DÉPENSES		
600 500	595 500	5 000	Gestion des données	643 100	678 000
702 500	722 500	(20 000)	Respect de la réglementation	779 900	971 000
812 900	812 900	0	Communications	855 500	899 700
304 500	304 500	0	Services information	323 500	346 000
325 000	352 000	(27 000)	Technologie de l'information	386 300	411 700
790 600	730 600	60 000	Administration	1 097 200	899 600
<u>3 536 000</u>	<u>3 518 000</u>	<u>18 000</u>		<u>4 085 500</u>	<u>4 206 000</u>
			Dépenses affectées par sous-poste		
2 595 000	2 595 000	0	Salaires et primes	2 765 000	3 013 000
163 000	196 000	(33 000)	Équipement	220 000	226 000
97 000	117 000	(20 000)	Assurances et maintenance	117 000	122 000
39 000	19 000	20 000	Formation	19 000	20 000
250 000	225 000	25 000	Salles et équipement de réunion	230 000	235 000
178 000	158 000	20 000	Déplacements	214 000	306 000
57 000	57 000	0	Impression et photocopie	58 000	60 000
83 000	77 000	6 000	Communication	78 000	80 000
74 000	74 000	0	Divers	384 500	144 000
<u>3 536 000</u>	<u>3 518 000</u>	<u>18 000</u>		<u>4 085 500</u>	<u>4 206 000</u>
Excédent pour l'année		(194 237)			

CONTRIBUTIONS DES MEMBRES POUR 2008
 Contributions au fonds d'exploitation général – payable au 1^{er} mars 2008
 (les montants sont en dollars australiens)

Membre	Contribution de base	Contribution relative à la pêche	Total
Afrique du Sud*	122 081	2 120	124 201
Allemagne	122 081	-	122 081
Argentine*	122 081	1 000	123 081
Australie	122 081	11 966	134 047
Belgique*	122 081	-	122 081
Brésil*	122 081	-	122 081
Chili	122 081	4 719	126 800
Chine*	122 081	-	122 081
Communauté européenne	122 081	-	122 081
Corée, République de	122 081	15 083	137 164
Espagne*	122 081	3 641	125 722
États-Unis	122 081	1 745	123 826
France	122 081	24 623	146 704
Inde	122 081	-	122 081
Italie	122 081	-	122 081
Japon*	122 081	12 505	134 586
Namibie	122 081	-	122 081
Norvège	122 081	2 264	124 345
Nouvelle-Zélande	122 081	6 696	128 777
Pologne	122 081	2 552	124 633
Royaume-Uni	122 081	7 657	129 738
Russie	122 081	2 630	124 711
Suède	122 081	-	122 081
Ukraine*	122 081	7 072	129 153
Uruguay*	122 081	2 202	124 283
	3 052 025	108 475	3 160 500

* Extension du délai de paiement approuvée par la Commission

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'APPLICATION
ET L'OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION (SCIC)**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. OUVERTURE DE LA RÉUNION.....	173
II. EXAMEN DES MESURES ET PRINCIPES RELATIFS AU RESPECT ET À LA MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION	173
Système de contrôle	173
Rapports sur le respect des mesures de conservation	175
Procédure d'évaluation de la conformité	178
Propositions de mesures nouvelles ou révisées.....	179
VMS	180
Fermeture de pêcheries	180
Pêcheries de krill.....	180
Normes de sécurité.....	182
Listes des navires INN.....	182
Système de contrôle	182
Mesure commerciale.....	183
III. PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION	184
Niveau actuel de la pêche INN	184
Procédure d'estimation des captures INN.....	186
Listes des navires INN	187
IV. SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES (SDC).....	189
Mise en œuvre et fonctionnement du SDC	189
Système électronique de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp (E-SDC)	191
V. SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE	192
VI. AVIS DU COMITÉ SCIENTIFIQUE	192
Mesures d'atténuation	192
Pêcheries exploratoires.....	193
Notifications de pêche.....	193
Système international d'observation scientifique.....	194
Avis sur les filets maillants dans la zone de la Convention	195
Estimation des niveaux des captures INN	195
VII. ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ	195
VIII. AUTRES QUESTIONS	195
Évaluation de la performance de l'organisation	196
Pêche de fond	197
IX. AVIS AU SCAF	198
X. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION.....	198

APPENDICE I :	Ordre du jour	199
APPENDICE II :	Liste des documents	200
APPENDICE III :	Liste des navires INN des Parties non contractantes proposée pour 2007 (mesure de conservation 10-07) et liste provisoire 2006 des navires INN des Parties contractantes (mesure de conservation 10-06)	203
APPENDICE IV :	Listes combinées des navires INN pour 2003, 2004, 2005 et 2006	209

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'APPLICATION ET L'OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION (SCIC)

I. OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 La réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) s'est tenue du 22 au 26 octobre 2007.

1.2 La présidente du SCIC, Mme Valeria Carvajal (Chili) ouvre la réunion à laquelle participent tous les Membres de la Commission. Un accueil particulier est réservé à la Chine en sa qualité de nouveau Membre de la Commission. Aucun Membre n'invoque de décision en vertu de la règle 32 b) du Règlement intérieur de la Commission. Par conséquent, tous les observateurs invités à participer à la réunion CCAMLR-XXVI sont invités à participer à la réunion du SCIC. Le SCIC souhaite la bienvenue à tous les observateurs présents à la réunion.

1.3 Le Comité exhorte les Membres à continuer de suivre les directives de la CCAMLR en matière de soumission des documents et de les soumettre aussi rapidement que possible et bien avant la date limite.

1.4 Le Comité examine l'ordre du jour et ajoute les deux questions suivantes : "Avis du Comité scientifique" et "Élection du vice-président du Comité". L'ordre du jour adopté par le SCIC et la liste des documents figurent respectivement aux appendices I et II.

1.5 Le Comité est d'avis que toute recommandation relative aux mesures concernant le placement d'observateurs à bord des navires de krill devra tout d'abord être soumise au Comité scientifique pour ensuite être examinée par la Commission.

II. EXAMEN DES MESURES ET PRINCIPES RELATIFS AU RESPECT ET À LA MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Système de contrôle

2.1 Durant la période d'intersession 2006/07, 73 contrôleurs ont été nommés par l'Australie, le Chili, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. Au total, 27 contrôles en mer ont été déclarés ; 23 ont été effectués dans la sous-zone 48.3 par des contrôleurs de la CCAMLR désignés par le Royaume-Uni, et quatre l'ont été dans la division 58.4.3b par des contrôleurs CCAMLR désignés par l'Australie. Un rapport soumis par un contrôleur désigné par le Royaume-Uni au sujet du navire *Insung No 22* battant le pavillon de la République de Corée fait mention d'une infraction à la mesure de conservation 25-02. Il a été observé que la ligne de banderole présentait des intervalles de plus de 5 mètres.

2.2 Le Royaume-Uni et l'Australie encouragent les autres Membres à participer activement au Système de contrôle, à désigner des contrôleurs et à mener des inspections dans la zone de la Convention.

2.3 Le Chili rend compte d'un contrôle qu'il a tenté d'effectuer le 7 février 2007 sur le navire de pêche au krill polonais, *Dalmor II*. Selon sa déclaration, ce navire a rompu tout contact avec le contrôleur de la CCAMLR désigné par le Chili lorsque celui-ci l'a averti qu'il souhaitait monter à bord pour mener une inspection dans la sous-zone 48.1 (COMM CIRC 07/74). Toute la correspondance ainsi que les comptes rendus du Chili et de la Pologne sont présentés au SCIC dans les documents CCAMLR-XXVI/BG/39 et SCIC-07/7.

2.4 La Communauté européenne avise le Comité qu'elle a pris contact avec le gouvernement polonais pour lui demander des explications, l'incident s'étant produit en haute mer et étant du ressort de sa compétence. Suite aux informations fournies par les autorités polonaises, la Communauté européenne a informé le Comité que ce malencontreux événement était dû à des erreurs administratives et d'application concrète du Système de contrôle de la CCAMLR. Elle indique que le nom du contrôleur ne figurait pas sur la liste des contrôleurs désignés de la CCAMLR au moment de l'incident. Elle déclare que le *Dalmor II* est un navire autorisé à pêcher et qu'aucune infraction n'a été commise. À cet égard, elle soutient la nécessité de renforcer le Système de contrôle de la CCAMLR, de partager et de soutenir les concepts et autres éléments exprimés par le Chili dans CCAMLR-XXVI/BG/39, afin que ce genre d'incident ne se reproduise plus.

2.5 La Pologne a répondu pendant la période d'intersession en transmettant au secrétariat la copie d'une lettre de la compagnie de pêche avisant que le navire d'inspection du Chili n'avait pas signalé que des contrôleurs de la CCAMLR étaient à bord et qu'il n'arborait pas le fanion de contrôle de la CCAMLR. La Pologne déclare qu'elle a engagé des poursuites suite à l'absence de réponse du navire *Dalmor II*.

2.6 Le Chili avise que, suite à la communication que la Pologne a adressée au secrétariat, une nouvelle enquête a été lancée. D'après les résultats de cette enquête, le contrôleur avait bien indiqué qu'il était contrôleur de la CCAMLR et le navire arborait bien le fanion d'inspection. Toutefois, le Chili admet, qu'au moment de la tentative d'inspection, il n'avait pas donné à la Commission le nom des contrôleurs qu'il avait désignés. Il souligne par ailleurs que le Système de contrôle actuellement en vigueur ne stipule aucune sanction pour les cas de non conformité au règlement. C'est à l'État du pavillon de constater l'incident et d'appliquer des sanctions. Le Chili conclut qu'il reste convaincu que l'incident impliquant le *Dalmor II* constitue une infraction évidente au Système de contrôle et que l'absence de procédures visant à prendre des mesures complémentaires, lorsque les navires ne respectent pas les demandes d'inspection, fragilise la crédibilité et l'efficacité du Système.

2.7 Plusieurs Membres estiment que la responsabilité de l'inspection des navires incombe à l'État du pavillon et que la Communauté européenne n'est pas un État du pavillon. Par conséquent, la Pologne, en sa qualité de Membre de la CCAMLR, aurait dû fournir une explication directement au SCIC.

2.8 La Communauté européenne avise le SCIC que sa législation est applicable à tous les navires battant pavillon d'un État membre de la Communauté européenne et qu'elle a des compétences exclusives sur toutes les questions relatives à la pêche en haute mer et dans les eaux communautaires, conformément au traité instituant la Communauté européenne.

2.9 Plusieurs autres Membres se déclarent préoccupés par l'incident et estiment qu'il confirme l'idée du renforcement et de l'amélioration du Système de contrôle.

2.10 Le Comité note que quatre navires battant pavillon de la Chine ont refusé de laisser monter à bord un contrôleur de la CCAMLR désigné par l'Australie pour mener des inspections dans la division 58.4.3b en novembre 2006 et en janvier 2007 (SCIC-07/3).

2.11 La Chine déclare que, d'après son interprétation, les règles du Système de contrôle sont applicables aux Membres et, dans des circonstances "appropriées", aux Parties contractantes. Elle rappelle au SCIC qu'elle n'était pas encore Membre de la CCAMLR à l'époque des inspections. Elle déclare qu'elle a retiré les licences délivrées aux navires et que ceux-ci doivent rester au port pour les 12 prochains mois, aux frais du propriétaire.

2.12 Certains Membres réfutent l'interprétation de la Chine en ce qui concerne les règles du Système de contrôle et se disent préoccupés par ces incidents. Ils estiment que l'interprétation de la Chine n'est pas une excuse valable en ce qui concerne le non-respect de la réglementation.

2.13 L'Argentine soutient le renforcement du Système de contrôle à condition que les amendements restent conformes à la Convention sur le droit de la mer. Elle déclare que, par exemple, les contrôleurs ne sont pas autorisés à monter à bord des navires avec des armes, comme cela avait été le cas lors d'une inspection effectuée au cours de la saison 2006/07. D'autres Membres estiment que le transport d'armes n'est incompatible, ni avec le Système de contrôle, ni avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS). La Russie se range à l'avis de l'Argentine.

2.14 Le Comité examine les propositions soumises par l'Australie, le Chili, la Communauté européenne, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande concernant le renforcement du Système de contrôle et fournies sous les références CCAMLR-XXVI/25, 29 Rév. 1 et CCAMLR-XXVI/BG/39. Pour de plus amples informations sur cette question, se référer aux paragraphes 2.9 et 2.60.

Rapports sur le respect des mesures de conservation

2.15 Le Comité note qu'à la date de la réunion, les notifications de licences relatives aux navires *Kwang Ja Ho*, *Insung No. 22* et *Insung No. 1* battant pavillon de la République de Corée, ainsi que les navires *Volna* et le *Yantar* battant pavillon de la Russie, n'avaient pas été soumises.

2.16 La Corée a, par la suite, soumis des informations sur les licences délivrées aux navires *Kwang Ja Ho*, *Insung No. 22* et *Insung No. 1* pendant la réunion.

2.17 Le Comité examine les résumés des informations relatives au respect des mesures de conservation soumis par les Membres en 2006/07 et fournis sous la référence CCAMLR-XXVI/BG/13 Rév. 2.

2.18 Le Comité note avec satisfaction que l'Afrique du Sud, l'Espagne et la Namibie ont contrôlé ou ont pris des mesures contre les navires inscrits sur la liste des navires INN qui ont tenté d'entrer dans leurs ports.

2.19 L'Espagne déclare qu'elle a mis en place un système national d'inspection et de contrôle portuaire, auquel participent plusieurs services ministériels, afin d'interdire l'entrée

dans les ports espagnols de tout navire inscrit sur la liste des navires INN. Elle indique que ces actions sont différentes des inspections portuaires effectuées sur les navires transportant des cargaisons de légine, conformément à la mesure de conservation 10-03.

2.20 L'Espagne a inspecté quatre navires inscrits sur la liste provisoire des navires INN de la CCAMLR : l'*Amorínn*, le *Perseverance*, le *Comet* et le *Rex*, ainsi que le *Tritón-1* et a pris des mesures contre eux. Elle déclare qu'aucun de ces navires ne transportait de légine et qu'ils n'avaient pas l'intention d'effectuer de débarquements ou de transbordements en mer. Ces navires désiraient l'accès au port pour effectuer des opérations d'entretien et quelques réparations sur les navires et les engins de pêche.

2.21 L'Espagne déclare qu'elle a pris des mesures contre le capitaine du *Tritón-1*. Elle déclare également avoir arraisonné le navire *Perseverance*, lui avoir imposé une caution de 300 000 euros et avoir engagé des poursuites à son encontre. Elle a, par ailleurs, refusé l'accès à ses ports au *Rex* et au *Comet*. Toutes les informations ont été remises à la Commission sous les références CCAMLR-XXVI/BG/34 et COMM CIRC 07/121. L'Australie félicite l'Espagne pour les actions qu'elle a prises contre les navires de pêche INN, conformément à ses obligations en sa qualité de Membre de la Commission.

2.22 Le secrétariat attire l'attention du SCIC sur les résumés des informations relatives au respect de la réglementation tirés des comptes rendus des observateurs scientifiques (WG-FSA-07/8). Les résumés contiennent des informations sur l'application, par les navires, des mesures relatives à la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins (mesures de conservation 25-02 et 25-03) et à la protection de l'environnement (mesure de conservation 26-01). Les résumés ont déjà été présentés au Comité scientifique et à ses groupes de travail pour examen afin d'évaluer les résultats des mesures de conservation ci-dessus énoncées (CCAMLR-XXIII, paragraphe 6.7). Les données collectées par les observateurs scientifiques permettront d'évaluer le respect de ces mesures dès qu'une procédure d'évaluation du respect des mesures de conservation aura été élaborée (voir paragraphes 2.36 à 2.43).

2.23 Le Comité prend note de plusieurs observations de navires INN dans la zone de la Convention, ainsi qu'il est indiqué dans le document CCAMLR-XXVI/BG/13, Rév. 2. Le Comité demande au secrétariat d'actualiser la liste en y inscrivant tous les navires pêchant au filet maillant repérés par l'Afrique du Sud pendant la saison 2006/07 (CCAMLR-XXVI/BG/30).

2.24 En outre, l'Argentine avise le SCIC que le cargo *Rosa* battant pavillon du Panama a été repéré dans la zone de la Convention. Par ailleurs, elle déclare que "le navire a tout d'abord déclaré qu'il battait pavillon du Myanmar (Birmanie), alors que les informations ont plus tard révélé qu'il battait vraisemblablement pavillon du Panama. Le navire a ensuite mis le cap sur les îles Malouines (Falkland) et a fait une escale à Punta Arenas au Chili." Le Chili déclare qu'il a inspecté le navire et y a trouvé une cargaison de krill congelé qui avait été transbordée du navire *Dalmor II* battant pavillon polonais. L'Argentine avise le SCIC que, selon elle, ceci constitue un cas évident de pêche non réglementée (voir paragraphe 3.19).

2.25 Le secrétariat est prié d'obtenir davantage d'informations concernant le navire. Le Chili avise qu'il fournira au secrétariat des comptes rendus complets de toute la documentation rassemblée au cours de l'inspection à Punta Arenas.

2.26 L'Espagne rappelle que les amendements apportés à la mesure de conservation 10-02 en 2006 exigent désormais que les capitaines des navires de pêche déclarent quels navires ils ont rencontrés dans la zone de la Convention. Le SCIC est avisé que quatre navires ont été repérés par deux capitaines pendant la période d'intersession 2006/07, mais que tous les rapports ont été soumis par le biais de l'État du pavillon. Un rapport a été soumis par l'État du pavillon à partir des comptes rendus des observateurs scientifiques. La plupart des navires signalés ont également été repérés par un navire de patrouille à la même période.

2.27 Le secrétariat rend compte de l'application et du fonctionnement du Système centralisé de contrôle des navires (C-VMS) pendant la période d'intersession de 2006/07. Il avise qu'il a fourni des données du C-VMS conformément à la mesure de conservation 10-04, paragraphe 20, en soutien à deux opérations de surveillance menées par la Nouvelle-Zélande en janvier 2007. Aucune demande de données du C-VMS n'a été adressée par des responsables du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) au secrétariat pour soutenir les demandes de vérification des certificats de capture de *Dissostichus* (CCD).

2.28 Le secrétariat avise le Comité que, bien qu'aucun problème opérationnel n'ait été rencontré, plusieurs questions restent à clarifier.

2.29 Le secrétariat informe le Comité qu'un Membre a demandé des données du C-VMS sur le navire battant son pavillon et qu'actuellement, aucune disposition dans la mesure de conservation 10-04 ne prévoit cette éventualité. Le Comité recommande d'amender les paragraphes de la mesure de conservation 10-04 relatifs à l'accès aux données du C-VMS pour permettre aux États du pavillon de pouvoir accéder à leurs propres données auprès du secrétariat (voir paragraphes 2.45 et 2.47).

2.30 Le secrétariat informe également le Comité que des clarifications s'imposent en ce qui concerne le traitement des données du VMS soumises volontairement par les Membres pour leurs navires menant des opérations en dehors de la zone de la Convention. Le Comité estime que ces données devraient être traitées conformément aux règles existantes pour les données sécurisées et confidentielles du VMS, ainsi qu'il est stipulé à l'annexe B de la mesure de conservation 10-04.

2.31 Le Comité convient également que les paragraphes 21, 22 et 23 de la mesure de conservation 10-04 ne sont pas applicables en ce qui concerne l'accès aux données collectées en dehors de la zone de la Convention pour des opérations de surveillance ou à tout responsable en matière de SDC sauf si l'État du pavillon accepte de permettre l'accès à ces données.

2.32 À la suite d'une demande émise par la Commission à CCAMLR-XXV, le secrétariat a été chargé de réaliser une étude de faisabilité sur les conséquences de l'utilisation, sur les tâches administratives et les ressources, des données du C-VMS pour valider les positions déclarées dans les données à échelle précise par trait de chalut et les données des observateurs (CCAMLR-XXV, paragraphe 7.5 iv)). Le secrétariat présente les conclusions de cette étude (CCAMLR-XXVI/BG/16). Il déclare que le système actuel n'est pas adéquat pour cette tâche et propose une autre méthode de validation des données à échelle précise et des données des observateurs utilisant un sous-programme qu'il a mis au point tout spécialement pour effectuer cette tâche.

2.33 Le Comité convient de recommander à la Commission d'utiliser cette méthode pour identifier et corriger les erreurs de la base des données et, si nécessaire, d'utiliser les données de C-VMS pour faire une estimation approximative des positions qui n'auraient pas pu être identifiées autrement (CCAMLR-XXVI/BG/16).

2.34 Le secrétariat recherche également les conseils du SCIC sur la façon de traiter une demande des États-Unis pour répondre aux exigences d'une nouvelle réglementation sur les importations de légine aux États-Unis. Les États-Unis exigent que tous les navires exportant de la légine vers leur pays adressent des déclarations C-VMS au secrétariat, que le navire ait pêché à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de la Convention.

2.35 Le Comité discute de la possibilité d'inclure un champ dans le formulaire de déclaration de l'E-SDC pour indiquer si le navire déclare ses données de VMS au secrétariat (voir paragraphe 4.22). L'Argentine fait opposition en ce qui concerne l'application du C-VMS en dehors de la zone de la Convention.

Procédure d'évaluation de la conformité

2.36 Lorsqu'elle s'est réunie en 2006, la Commission a approuvé l'avis du SCIC selon lequel le meilleur moyen de poursuivre l'examen des éléments clés de la conformité et d'élaborer des critères d'évaluation serait de confier cette question à un groupe d'experts nommés par les Membres. Ce groupe devrait être placé sous la responsabilité de la vice-présidente du SCIC, Theresa Frantz (Afrique du Sud) (CCAMLR-XXV, paragraphe 7.30 ; CCAMLR-XXV, annexe 5, paragraphe 3.34).

2.37 Le groupe chargé de la mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité (DOCEP pour Development of a Compliance Evaluation Procedure) a été établi et a travaillé pendant la période d'intersession conformément aux attributions que lui avait confiées le SCIC (CCAMLR-XXV, annexe 4, paragraphe 3.35). Des participants de l'Australie, de la Communauté européenne, des États-Unis, de la France, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et de la Fédération de Russie ont participé aux travaux du groupe.

2.38 La responsable du groupe fait part des résultats des travaux d'intersession au Comité (CCAMLR-XXVI/BG/32). La plus grande partie de la discussion du groupe est axée sur l'élaboration de critères quantifiables qui permettraient de mesurer le respect des divers éléments de la réglementation en tenant compte de la sévérité des infractions et de leur impact. Dans l'ensemble, le groupe estime que ces critères devraient rester simples, mais il est critique que les critères élaborés puissent quantifier les infractions dans les catégories ci-après :

- administration des pêcheries
- gestion des ressources (espèces visées)
- gestion des ressources (espèces dépendantes et voisines)
- gestion des ressources (environnement).

2.39 L'Australie a préparé et soumis au groupe un exemple de méthode d'évaluation de la conformité fondée sur la méthode d'évaluation des risques utilisée par elle-même, l'Afrique du Sud et la Nouvelle-Zélande. Le groupe n'a disposé de suffisamment de temps, ni pour examiner minutieusement l'exemple, ni pour envisager d'autres méthodes possibles.

L'Australie présente aussi au SCIC des précisions sur l'exemple contenu dans l'appendice C de CCAMLR-XXVI/BG/32, appendice C.

2.40 Le Comité note que, bien que le groupe ne se soit pas attelé à toutes ses attributions, ses travaux ont été des plus utiles pour donner un aperçu de la complexité de l'élaboration d'une procédure d'évaluation de la conformité. Le SCIC se rallie à l'opinion du groupe selon laquelle les procédures à mettre en place devraient mieux assurer l'objectivité de l'évaluation de la conformité.

2.41 Le Comité examine les recommandations du groupe et recommande à la Commission de convoquer un atelier sur la mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité. L'atelier devrait examiner toutes les attributions du groupe d'intersession identifiées par la Commission (CCAMLR-XXV, annexe 5, paragraphe 3.35). L'atelier devrait également sélectionner les éléments clés de la conformité et examiner la méthode préparée par l'Australie ainsi que d'autres méthodes possibles afin d'évaluer leurs propriétés en matière d'applicabilité pour l'évaluation directe et objective de la conformité.

2.42 Le Comité recommande, de plus, à la Commission de charger le groupe existant de poursuivre ses travaux pendant la prochaine période d'intersession, dans l'objectif de la préparation et de l'organisation en 2008 de l'atelier susmentionné, de préférence avec le WG-EMM. Le groupe et l'atelier seront placés sous la responsabilité de T. Frantz et Kerry Smith (Australie).

2.43 Le secrétariat est chargé de préparer une estimation des fonds requis pour l'organisation de cet atelier, afin que la présidente du SCIC puisse en aviser le SCAF (voir paragraphe 9.1).

Propositions de mesures nouvelles ou révisées

2.44 Le SCIC examine de nombreuses propositions de Membres visant à introduire des mesures nouvelles ou révisées :

- amendements aux mesures de conservation 10-06 et 10-07 : suppression des navires sans pavillon des Listes des navires INN (Uruguay ; CCAMLR-XXVI/10) ;
- amendements aux mesures de conservation 10-06 et 10-07 : reconnaissance officielle des Listes des navires INN établies par d'autres organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) (Norvège ; CCAMLR-XXVI/38) ;
- expansion méthodique de la pêcherie de krill (Australie ; CCAMLR-XXVI/31) ;
- procédure de fermeture des pêcheries (Nouvelle-Zélande ; CCAMLR-XXVI/35 Rév. 1) ;
- mesure commerciale visant à promouvoir la conformité (Communauté européenne ; CCAMLR-XXVI/33) ;
- propositions d'amendement du Système de contrôle de la CCAMLR (Communauté européenne, États-Unis, Nouvelle-Zélande ; CCAMLR-XXVI/25) ;

- proposition de révision et de renforcement du Système de contrôle (Australie ; CCAMLR-XXVI/29 Rév. 1) ;
- amélioration des normes de sécurité des navires (Australie ; CCAMLR-XXVI/28).

VMS

2.45 Le Comité examine deux propositions d'amendement de la mesure de conservation 10-04. La première, présentée par le secrétariat dans CCAMLR-XXVI/BG/16, vise à modifier ladite mesure de conservation pour clarifier le fait que les Parties contractantes peuvent demander au secrétariat de leur transmettre les données VMS de leurs propres navires. Dans la discussion générale de cette question, il est noté que les États du pavillon sont tenus de collecter ces données, en vertu des paragraphes 1 et 5 de la mesure de conservation 10-04.

2.46 La seconde proposition de l'Australie, contenue dans CCAMLR-XXVI/31, vise à l'amendement de la mesure de conservation 10-04 pour qu'elle s'applique aux navires des pêcheries de krill, sans que ces navires soient toutefois tenus de participer au C-VMS (voir paragraphes 2.49 à 2.54).

2.47 Le SCIC approuve les deux propositions et recommande à la Commission d'amender la mesure de conservation 10-04 conformément au nouveau libellé présenté dans CCAMLR-XXVI/BG/47.

Fermeture de pêcheries

2.48 Le Comité examine une nouvelle mesure de conservation proposée par la Nouvelle-Zélande pour clarifier les procédures à suivre en cas de fermeture de pêcheries (CCAMLR-XXVI/35 Rév. 1). La proposition fait suite à une demande de conseils adressée par le secrétariat à la Commission sur les actions que devraient prendre les États du pavillon et leurs navires lorsque des pêcheries de la CCAMLR ferment (CCAMLR-XXV/BG/3). Le SCIC recommande à la Commission d'adopter le projet de mesure (CCAMLR-XXVI/BG/47).

Pêcheries de krill

2.49 L'Australie soumet une proposition sur les conditions exigées pour l'expansion méthodique de la pêche de krill et exhorte les Membres à l'adopter (CCAMLR-XXVI/31). L'Australie juge que des mesures de conformité sont requises pour garantir que l'expansion de la pêche de krill s'aligne toujours sur l'objectif de la Convention. Elle recommande d'appliquer les mesures ci-après à la pêche de krill :

- amender la mesure de conservation 10-03 (Contrôle portuaire des navires transportant de la légine) pour qu'elle soit également applicable à la pêche de krill ;

- amender la mesure de conservation 10-04 (Systèmes automatiques de surveillance des navires par satellite) pour qu'elle soit également applicable à la pêche de krill ;
- faire surveiller les opérations de transbordement par l'État du pavillon, comme c'est le cas pour les débarquements de captures dans les ports, en vertu de la mesure de conservation 10-03 (Contrôle portuaire des navires transportant de la légine) ;
- appliquer certains éléments de la mesure de conservation 21-02 (pêcheries exploratoires) à la mesure de conservation 21-03 (Notification d'intention de participation à la pêche au krill).

2.50 Plusieurs Membres remercient l'Australie de sa proposition qu'ils soutiennent, conscients du fait que la pêche de krill est en pleine expansion, mais qu'elle est moins réglementée que les autres pêcheries de la zone de la Convention. Ces Membres indiquent que le krill fait partie intégrante de l'écosystème marin antarctique et que c'est la dernière pêche sous-exploitée du monde, ce qui justifie l'obligation qu'a la CCAMLR de préserver et de gérer les stocks de krill.

2.51 Le Japon remercie l'Australie de sa proposition et soutient, lui aussi, l'expansion méthodique de la pêche de krill, mais il attire l'attention du SCIC sur CCAMLR-XXVI/BG/41 Rév. 1 qui déclare que les captures de krill étaient stables, aux alentours de 100 000 tonnes, ce qui est inférieur de 3% à la limite de précaution des captures et de 20% au niveau de déclenchement de la mesure de conservation 51-01. Le Japon déclare que, tout en approuvant la demande de notification anticipée des navires de krill à la Commission, il explique que son navire de pêche au krill n'était pas en situation irrégulière, mais qu'il était habilité non seulement par la CCAMLR, mais aussi par les autorités nationales. Il estime que, dans ce cas, il ne voit pas l'utilité de contrôles portuaires, de surveillance des transbordements ou de déclaration par VMS. Il fait observer que les navires pêchant le krill sont tenus de soumettre des données par trait et que celles-ci pourraient être utilisées pour la vérification des informations sur la pêche.

2.52 Certains Membres se rallient à l'opinion du Japon.

2.53 La Communauté européenne déclare que les captures de krill et le nombre de navires participant à la pêche sont faibles et que, de ce fait, il n'est pas vraiment nécessaire, à ce stade, de mettre en place des mesures aussi rigoureuses que celles adoptées pour la légine. Elle estime toutefois qu'il ne serait pas acceptable qu'une organisation telle que la CCAMLR laisse des pêcheries en expansion, comme celle de krill, sans mesures régulatrices et de contrôle fondamentales, telles que l'utilisation de VMS et l'obligation de collecter des données biologiques. La Communauté européenne réitère, par ailleurs, que la demande potentielle du marché de krill pourrait entraîner une explosion de l'effort de pêche. Elle déclare que, d'après ses propres recherches, deux seulement des membres de la CCAMLR utilisent des codes douaniers spécifiques pour identifier le krill dans les échanges commerciaux internationaux et suggère que d'autres Membres suivent leur exemple pour permettre d'acquérir une meilleure connaissance du volume et du marché du krill.

2.54 Le Comité examine toutes les propositions et approuve le fait d'appliquer la déclaration par VMS aux navires de krill (voir paragraphe 2.46).

Normes de sécurité

2.55 L'Australie soumet une proposition d'amendement de la mesure de conservation 10-02 pour améliorer les normes de sécurité des navires pêchant dans la zone de la Convention (CCAMLR-XXVI/28). En présentant la proposition, l'Australie explique que, du fait des difficultés rencontrées pour répondre aux cas d'urgence en Antarctique, les navires doivent être bien préparés. La proposition vise à établir des normes minimum pour tous les navires de pêche menant des opérations dans la zone de la Convention CAMLR. Les Membres reconnaissent que la sécurité dans la zone de la Convention est une question importante, comme le reflète la résolution 23/XXIII. Cependant, certains Membres se disent préoccupés du rapprochement avec les travaux en cours au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI), et souhaitent l'examiner de plus près. Le SCIC accepte de communiquer le projet à la Commission pour qu'elle l'examine (CCAMLR-XXVI/BG/48).

2.56 L'Afrique du Sud note qu'il serait particulièrement utile que les autorités portuaires et les personnes chargées du SDC aient accès, par le biais d'une section d'accès public du site Web de la CCAMLR, à une liste des navires porteurs de licences délivrées par des Membres pour les autoriser à pêcher dans la zone de la Convention.

2.57 Le Comité approuve la publication de la liste des navires porteurs de licences dans une section d'accès public du site Web de la CCAMLR.

Listes des navires INN

2.58 La Norvège soumet une proposition d'amendement des mesures de conservation 10-06 et 10-07 visant à faire reconnaître officiellement par la CCAMLR les listes de navires INN de l'OPANO, la CPANE et l'OPASE (CCAMLR-XXVI/38). Certains Membres se disent préoccupés par le fait que les objectifs, les buts, les conditions d'adhésion et les normes de ces ORGP diffèrent de ceux de la CCAMLR. Ils émettent des réserves quant à l'inclusion de ces listes INN dans la propre liste de la CCAMLR. L'ébauche est amendée pour tenir compte des profondes inquiétudes émises par certains Membres. Le SCIC convient de communiquer ce projet à la Commission pour examen exhaustif (CCAMLR-XXVI/BG/48).

Système de contrôle

2.59 L'Australie soumet une proposition visant à revoir et à renforcer le Système de contrôle établi par la CCAMLR (CCAMLR-XXVI/29 Rév. 1). Les Membres discutent des changements proposés en détail, y compris ses implications pratiques pour les contrôleurs, les navires de pêche, les États du pavillon et le Membre ayant procédé à la nomination. Le projet est amendé pour tenir compte des inquiétudes exprimées par certains Membres. Le SCIC convient de communiquer ce projet à la Commission pour examen exhaustif (CCAMLR-XXVI/BG/48).

2.60 Les États-Unis, la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande soumettent une proposition visant à clarifier le fait que le Système de contrôle s'applique aux Membres et aux Parties contractantes. Le Comité convient de recommander à la Commission de changer le texte du Système de contrôle à cette fin (CCAMLR-XXVI/25).

Mesure commerciale

2.61 Suite aux discussions de CCAMLR-XXV (CCAMLR-XXV, annexe 5, paragraphe 3.55), la Communauté européenne présente une proposition visant à l'adoption d'une mesure commerciale à l'égard de la légine (CCAMLR-XXVI/33).

2.62 La Communauté européenne note que les navires inscrits sur la Liste de navires INN continuent de mener des activités de pêche INN dans la zone de la Convention et que les États du pavillon ne prennent généralement aucune mesure contre eux.

2.63 La Communauté européenne ajoute que les mesures prises contre les navires inscrits sur la liste INN, que ce soient les démarches diplomatiques auprès des États du pavillon ou un système de patrouille, ne sont pas suffisamment efficaces pour les décourager de continuer leurs activités INN. Elle estime de ce fait qu'il est nécessaire de prendre contre ces États des mesures plus concrètes, telles que des mesures commerciales. La Communauté européenne recommande la procédure visant à identifier les cas de non-conformité aux mesures de conservation, à engager les consultations nécessaires avec les États concernés, à encourager ces derniers à prendre des mesures correctives, à coopérer avec la CCAMLR ou à devenir Membre de cette organisation. Si ces mesures demeurent infructueuses, des sanctions commerciales conformes au droit international, plus particulièrement à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), pourront être prises en dernier recours et ne seront levées que lorsque les États concernés auront rectifié la situation.

2.64 Le Brésil remercie la Communauté européenne de son initiative et comprend ce qui a motivé la rédaction du document, notamment la nécessité d'essayer de maîtriser la non-conformité. Il se dit toutefois préoccupé par le fait que la prise de sanctions commerciales contre des Parties, tant contractantes que non contractantes, pourrait avoir de sérieuses répercussions juridiques en dehors de la CCAMLR, plus particulièrement à l'égard de la compatibilité avec les obligations de l'OMC. Le Brésil, ajoutant que le concept de mesures commerciales manque de précision juridique, précise que le terme "non-discriminatoire" pourrait être interprété différemment en dehors de la CCAMLR. Il pose la question de savoir si une interdiction frappant d'importation pourrait constituer une violation des paragraphes 1 des articles I et XI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

2.65 Le Brésil s'interroge également sur la base juridique de l'imposition de sanctions par la CCAMLR contre les Parties non contractantes. Certains Membres se rallient à cette opinion et incitent plutôt à redoubler d'effort à l'égard des mesures existantes visant à faire face à la non-conformité.

2.66 Tout en soutenant les avis exprimés par le Brésil, l'Argentine fait la déclaration suivante :

"A ce stade, nous devrions réfléchir à l'impact que de telles mesures auraient sur la CCAMLR dans le cadre du système du traité sur l'Antarctique. La Convention a été rédigée lors de plusieurs réunions diplomatiques en vertu d'attributions établies dans les recommandations émises par la réunion consultative du traité sur l'Antarctique (RCTA) à la fin des années 1970. Dans ces attributions et dans le libellé du rapport qui les accompagnait, la RCTA reconnaissait que "l'exploitation ne serait pas interdite, mais le régime excluait la limitation des captures et d'autres réglementations économiques de l'exploitation" (IX^e RCTA).

La CCAMLR est en fait l'administratrice des ressources, avec pour mandat de veiller à ce que l'écosystème ne soit confronté qu'à des changements limités et réversibles, dérivés de "l'utilisation rationnelle", et non la propriétaire de ces ressources. La clé du succès de la CCAMLR réside dans le fait de ne pas revendiquer l'exclusivité de l'exploitation des ressources. L'expérience de la plupart des ORGP est qu'elles se détournent des considérations liées aux objectifs de conservation pour embrasser la discussion des intérêts économiques. En imposant des sanctions économiques sur les Parties contractantes ou les Parties non contractantes, la CCAMLR ne serait plus qu'une ORGP parmi tant d'autres, reposant sur l'exclusion des Parties non-contractantes et l'optimisation des bénéfices dérivés de la pêche. Ainsi, au sein de la CCAMLR, les délibérations s'orienteraient sur des questions commerciales et perdraient leur légitimité."

2.67 L'Australie et les États-Unis soulignent que la mesure ne prétend pas légiférer contre les Parties non contractantes, mais qu'elle cherche à résoudre le problème de la non-coopération.

2.68 Alors que le Japon soutient la mesure dans son principe, il rappelle au Comité que la CCAMLR a déjà un SDC, une liste des navires sous licence et une liste de navires INN. Il met donc en doute la valeur de l'adoption d'une mesure supplémentaire, commerciale, en plus des mesures déjà en vigueur.

2.69 L'Espagne, rappelant la Résolution 19/XXI sur les pavillons de non-respect, souligne que, avec l'adoption du SDC, les produits INN ne devraient en aucun cas entrer sur les marchés des Membres de la CCAMLR.

2.70 Selon plusieurs Membres, une mesure commerciale ne contredit en rien les principes du système du traité sur l'Antarctique. La RCTA a reconnu, dans plusieurs résolutions qu'elle a adoptées, que la pêche INN présentait une menace sérieuse pour la conservation de l'écosystème Antarctique et a toujours soutenu les mesures prises par la CCAMLR pour traiter le problème. Prévoir une mesure commerciale à utiliser dans les négociations avec les États qui ne se plient pas à la réglementation aiderait la CCAMLR à combattre l'activité INN.

2.71 Plusieurs Membres font remarquer que l'idée de sanctions économiques n'est pas nouvelle et que la CICTA en a déjà adopté. Ils estiment que la proposition s'inscrit dans le droit international et que la CCAMLR pourrait suivre en toute confiance les précédents établis par la CICTA.

2.72 Le projet a été amendé pour tenir compte des préoccupations de certains Membres et le SCIC décide de le renvoyer à la Commission pour examen (CCAMLR-XXVI/BG/48).

III. PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Niveau actuel de la pêche INN

3.1 Le Comité examine les communications de l'Australie et de l'Afrique du Sud sur les développements de la pêche INN dans la zone de la Convention ces dernières années.

3.2 Dans son compte rendu, l'Australie, qui présente les origines des activités INN dans la zone 58 et les mesures qu'elle a prises à leur encontre depuis 2004, montre que la pêche INN dans la zone économique exclusive (ZEE) australienne n'a été détectée que depuis le début du programme de patrouilles spécifique. L'Australie avise toutefois le Comité que le problème s'est déplacé, en particulier vers le secteur de haute mer du banc BANZARE (division 58.4.3b). Elle précise que relativement peu de navires sont concernés, mais qu'il s'agit de récidivistes qui changent fréquemment de nom et de pavillon. Selon l'Australie, parmi les pavillons concernés actuellement figurent la République démocratique populaire de Corée, la Guinée équatoriale, la Sierra Leone et le Togo. Elle estime que ces pays ne respectent pas leurs obligations aux termes de l'UNCLOS. Comme elle l'a indiqué, à l'heure actuelle, les navires utilisent les ports, entre autres, de l'Indonésie, du Kenya, de la Malaisie, du Mozambique et de Singapour.

3.3 L'Australie réitère la nécessité de la présence de patrouilles dans la zone de la Convention, pour non seulement obtenir des informations utiles sur les activités INN dans cette zone, mais aussi pour éloigner ces pêcheurs des ZEE. Elle ajoute que les initiatives de la CCAMLR ont ralenti les activités des navires INN, mais qu'elles étaient insuffisantes et, à cet effet, elle incite vivement tous les Membres à multiplier leurs efforts.

3.4 Le Comité remercie l'Australie des efforts qu'elle déploie contre la pêche INN et exhorte les Membres de la CCAMLR à poursuivre leurs efforts.

3.5 L'Afrique du Sud fait part de la conversion de plusieurs anciens palangriers INN qui utilisent désormais des filets maillants, comme le décrivent des documents présentés à la réunion (CCAMLR-XXVI/BG/30 et BG/33). La présentation faite est axée sur des informations procurées par un ancien membre de l'équipage du navire *Black Moon*, inscrit sur la liste de navires INN, qui a depuis été rebaptisé *Ina Maka* ; elle montre le navire en pêche et transbordant des quantités importantes de légine en 2005.

3.6 L'Afrique du Sud déclare que le navire a fait escale à Durban en décembre 2006 sous le nom de *Black Moon*, mais qu'il s'y est vu refuser l'accès au port. Il est de nouveau passé en août 2007 sous le nom d'*Ina Maka* et a déchargé des produits de requin. L'Afrique du Sud a arraisonné le navire au motif qu'il n'avait pas déclaré avoir des filets maillants à bord, confisqué son engin d'une valeur de 43 000 USD et lui a donné une amende de 58 000 USD.

3.7 L'Afrique du Sud attire également l'attention du Comité scientifique sur plusieurs autres navires INN qui se sont tournés vers la pêche au filet maillant et souligne que la quantité des engins rejetés en mer est élevée, que les navires transbordent de nouveaux engins de l'un à l'autre et qu'ils visent des espèces comme la légine, les grenadiers, le calmar et les crabes. Selon l'Afrique du Sud, bon nombre de ces navires appartiennent à Vidal Armadores et il se pourrait qu'il leur soit donné l'occasion de blanchir les captures de ces navires INN par le biais de navires sous licence. L'Afrique du Sud appelle à une plus grande coopération entre la CCAMLR et les ORGP pour combattre la pêche INN.

3.8 Le Comité remercie l'Afrique du Sud de son excellente présentation.

3.9 La France fait un compte rendu de ses actions et observations à l'égard de la pêche INN dans la zone 58 pendant la période d'intersession 2006/07, lesquelles sont rapportées dans CCAMLR-XXVI/BG/23. Elle note qu'un grand nombre de navires ont été repérés et identifiés en dehors de ses ZEE et que la plupart utilisaient des filets maillants. Ce niveau

élevé d'activité INN est concentré principalement dans la division 58.4.3. La France indique que la plupart des navires étaient en pêche pendant l'été austral et qu'ils se dirigeaient vers d'autres pêcheries en dehors de la zone de la Convention pendant les mois d'hiver.

3.10 Malgré l'élimination de la pêche INN au sein des ZEE, la France est d'avis que le Système de contrôle devrait être renforcé et que l'adoption de mesures commerciales serait utile pour agir efficacement contre les activités INN.

3.11 La France informe le SCIC qu'elle a engagé des démarches diplomatiques pendant la période d'intersession 2006/07 auprès du Togo et de la Guinée Équatoriale, dans le but d'obtenir l'autorisation de monter à bord, de contrôler et d'immobiliser des navires battant leur pavillon dans la zone de la Convention, même en haute mer.

3.12 La France déclare qu'elle n'a reçu aucune réponse de la part du Togo, mais qu'une note diplomatique lui est parvenue des autorités de la Guinée équatoriale en septembre 2007, l'autorisant à prendre des mesures, le cas échéant, afin de combattre la pêche INN dans la zone de la Convention.

3.13 La France incite fortement d'autres Membres et Parties contractantes à engager des démarches diplomatiques similaires.

3.14 Plusieurs Membres indiquent qu'ils ont déjà adressé des lettres à des Parties non-contractantes, notamment lorsque leurs ressortissants sont impliqués à l'égard de navires INN.

3.15 La Communauté européenne déclare qu'elle a également effectué un certain nombre de démarches diplomatiques auprès du Togo et de la Guinée équatoriale pendant la période d'intersession 2006/07, dont les détails ont été distribués aux Membres (COMM CIRC 06/112 et 07/93). La Communauté européenne souligne l'importance de la lettre reçue du gouvernement togolais (FISH/B-2 RC/ig D(2007), 3 août 2007) par laquelle les autorités togolaises autorisaient l'équipage des patrouilleurs des Membres de la CCAMLR à monter à bord et à inspecter les navires battant pavillon togolais inscrits sur la liste INN-PNC.

3.16 Le secrétariat fait un résumé des estimations des captures INN de légine dans la zone de la Convention pour 2006/07, lesquelles ont été effectuées au moyen de la méthode fondée sur la conformité. Le WG-FSA a approuvé l'estimation de 3 615 tonnes mentionnée dans le document SCIC-07/8. Le secrétariat avise le SCIC que l'estimation de l'année dernière a été révisée à 3 420 tonnes, une fois les nouvelles informations reçues après la session CCAMLR-XXV prises en considération.

Procédure d'estimation des captures INN

3.17 Le secrétariat fait un compte rendu de l'essai, effectué pendant la période d'intersession, des deux matrices adoptées par le groupe mixte d'évaluation (JAG) et le SCIC et tenant compte des incertitudes liées aux observations de navires INN. Il note que les deux matrices ont produit des estimations de capture INN qui n'étaient guère différentes. Il ajoute que le grand nombre de patrouilles réalisées dans la zone de la Convention a permis de réduire l'incertitude entourant la véracité des déclarations de repérages de navires et, dans la plupart des cas, de rendre inutile l'application des matrices. Le secrétariat est donc arrivé à la conclusion que la CCAMLR pouvait continuer à employer la méthode traditionnelle et que

l'application des matrices ne serait nécessaire qu'en cas d'incertitude. Toutefois, les matrices ne sont pas capables de refléter l'ampleur de la pêche au filet maillant, ce qui devra être examiné lorsque de nouvelles informations sur les taux de capture des filets maillants pourront être obtenues.

Listes des navires INN

3.18 Le Comité examine la Liste provisoire des navires des Parties non-contractantes (CCAMLR-XXVI/7) et les informations complémentaires (SCIC-07/6), ainsi que les Listes des navires INN adoptées les années précédentes.

3.19 Plusieurs Membres estiment que davantage de preuves sont nécessaires concernant les activités de pêche INN du cargo *Rosa*, conformément au paragraphe 4 de la mesure de conservation 10-07. Les Membres font par ailleurs remarquer que le Panama, l'État probable du pavillon du navire, n'a pas été notifié conformément aux paragraphes 7, 8, 10 and 12 de la mesure de conservation 10-07. Par conséquent, il est décidé d'obtenir des informations supplémentaires concernant l'incident impliquant le *Rosa* pendant la période d'intersession 2007/08 et d'en faire part aux Membres.

3.20 Le Comité décide :

- i) d'adopter une Liste des navires INN-PNC (appendice III) ;
- ii) de recommander à la Commission de supprimer, de la Liste adoptée des navires INN-PNC, l'ancien navire *Apache*, qui battait pavillon du Honduras, celui-ci ayant été arraisonné par la France et converti en un bâtiment de la Marine nationale française rebaptisé *Le Malin* (appendice IV) ;
- iii) de recommander à la Commission de conserver le navire *Seed Leaf* battant pavillon du Panama sur la Liste adoptée des navires INN-PNC pour les raisons données au paragraphe 3.23 (appendice IV).

3.21 Notant que plusieurs navires sans pavillon sont inscrits sur les Listes adoptées des navires INN, l'Uruguay propose que ceux d'entre eux qui n'ont mené aucune activité de pêche soient supprimés des listes (CCAMLR-XXVI/10).

3.22 L'Australie avise le Comité que deux navires sans pavillon qui sont inscrits sur la Liste adoptée des navires INN-PC (appendice IV) appartiennent actuellement au gouvernement australien. Elle demande que ces navires soient maintenus sur la liste jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur leur sort.

3.23 Le courrier reçu du Panama concernant la propriété du navire *Seed Leaf* a été présenté au SCIC. Le Comité a, toutefois, examiné les informations du Registre de la Lloyds indiquant qu'il existe un lien entre les anciens armateurs et les armateurs actuels du navire. Par conséquent, il décide de maintenir le *Seed Leaf* sur la Liste adoptée des navires INN-PNC.

3.24 La Chine, notant que quatre navires battant son pavillon sont inscrits sur la Liste des navires INN-PC, avise le SCIC qu'elle n'a pas délivré de permis de pêche à la légine à ces navires ce qui, par conséquent, devrait contribuer à la réduction du niveau de pêche INN dans

la zone de la Convention. Elle déclare également que les navires sont en cours de reconfiguration et qu'ils seront, à l'avenir, redéployés dans d'autres pêcheries en dehors de la zone de la Convention. Par conséquent, elle propose que les navires soient supprimés de la Liste des navires INN. Certains Membres, toutefois, ne partagent pas cet avis. La Chine annonce qu'elle avancera une proposition similaire à CCAMLR-XXVII.

3.25 L'Espagne demande que les informations relatives à la propriété du *Perseverance* soient amendées sur la Liste adoptée des navires INN.

3.26 Le Comité examine, par ailleurs, le cas du navire *Volna* qui figure sur la Liste provisoire des navires INN-PC depuis 2006 (CCAMLR-XXV, paragraphes 9.16 à 9.53) (appendice III).

3.27 La Russie fait la déclaration suivante :

"En vertu de la question 3 iii) de l'ordre du jour du SCIC relative au navire *Volna* battant pavillon russe, la délégation russe a reçu l'ordre de faire la déclaration suivante.

Lors de la dernière réunion de la CCAMLR, la Fédération de Russie s'est engagée à mener une enquête supplémentaire et à engager les poursuites qui s'avéraient nécessaires contre le navire de pêche *Volna* dont le propriétaire et armateur est *Laguna LLC*. Conformément aux décisions prises par la CCAMLR, les autorités de pêche russes ont demandé au propriétaire du *Volna*, immédiatement après la réunion de la CCAMLR, de fournir tous les détails relatifs à un incident dans lequel ce navire est impliqué, ainsi que des explications par écrit accompagnées de preuves démontrant que des mesures ont été prises. Durant cette période, un groupe spécial a été établi par les autorités de pêche pour mener un complément d'enquête sur ce dossier.

De novembre 2006 à janvier 2007, plusieurs réunions ont été tenues à l'agence fédérale pour la Pêche et au ministère de l'Agriculture. Certaines réunions se sont déroulées sous la présidence du ministre-adjoint de l'Agriculture, M. Izmailov. Cette question a donc été examinée au plus haut niveau de l'administration des pêches russe. Les informations fournies par le propriétaire ainsi que ses explications ont fait l'objet d'une analyse méticuleuse et ont été comparées au reste du dossier, y compris à la documentation distribuée à certaines délégations lors de la dernière réunion de la CCAMLR. L'armateur et le directeur général ont été convoqués à Moscou pour assister au procès. À l'issue de ce procès, le capitaine du navire et le capitaine de pêche ont été congédiés. La prime d'équipage pour la campagne a été réduite de 50%. La compagnie et ses comptes ont été contrôlés. Après avoir méticuleusement analysé ce dossier, les autorités russes ont considéré cet incident comme une infraction d'ordre technique qui n'a nullement été commise délibérément.

Après la dernière réunion de la CCAMLR, en novembre 2006, le *Volna* était prêt à se rendre dans la zone de la Convention pour y mener des activités de pêche sur la base d'une notification qui avait été confirmée au préalable tant au niveau national qu'au niveau international. Conformément à la législation russe, il n'y avait pas lieu d'imposer de sanctions spéciales à ce navire de pêche comme, par exemple, le retrait de sa licence de pêche. Par conséquent, la licence du *Volna* a été renouvelée pour la saison 2006/07, mais un sérieux avertissement lui a toutefois été adressé pour lui rappeler de respecter rigoureusement les mesures de conservation de la CCAMLR.

Au cours de la saison 2006/07, le *Volna* a respecté pleinement les mesures de conservation ainsi que toutes les réglementations nationales et internationales. Ce faisant, et par leur coopération, le navire et son armateur ont démontré que l'incident était un incident d'ordre technique plutôt que juridique. Par conséquent, la Fédération de Russie ne voit aucune raison d'inscrire le *Volna* sur la liste des navires INN ou d'aborder à nouveau cette question."

3.28 Plusieurs Membres attirent l'attention du Comité sur le fait que la Russie n'a soumis aucune notification de licence à la Commission pour le *Volna* ou le *Yanta* pour la saison de pêche 2006/07 alors que ces deux navires ont mené des opérations de pêche dans la zone de la Convention. La Russie accepte de fournir les détails relatifs aux licences de ces deux navires.

3.29 La Russie fait savoir qu'il ne s'agit ici que d'un problème de communication technique plutôt que d'un cas de navire menant des opérations de pêche sans autorisation. Le problème s'est présenté à la suite d'une nouvelle procédure administrative mise en place à l'égard de la délivrance de licences aux navires susmentionnés.

3.30 Plusieurs Membres se déclarent fortement préoccupés par le fait que la Russie ait pu permettre au navire de mener des opérations de pêche, alors que la question de l'incident de 2006 n'avait toujours pas été résolue.

3.31 La Russie fait savoir que les autorités de pêche qui délivrent les licences de pêche n'ont reçu aucune information de la part des armateurs du *Volna* signifiant leur intention de mener, à l'avenir, des activités dans la zone de la Convention.

3.32 Le Comité décide que l'affaire du navire *Volna*, si elle doit de nouveau être considérée, devra être renvoyée à la Commission.

IV. SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES (SDC)

Mise en œuvre et fonctionnement du SDC

4.1 Le Comité examine la mise en œuvre et le fonctionnement du SDC pendant la période d'intersession 2006/07.

4.2 Le secrétariat fait part d'un débarquement non documenté de 575 tonnes de légine en Malaisie par le *Bigaro* en janvier 2007. La Communauté européenne indique que d'après ses travaux de recherche en cours, elle a pu établir que cette quantité de poisson s'était vendue sur le marché international sous un faux numéro du code douanier du système harmonisé, le code 030379. Les résultats de cette recherche seront communiqués au secrétariat.

4.3 Le secrétariat avise également le Comité que, d'après des informations non confirmées, le *Chilbo San 33* aurait débarqué 16 conteneurs de poisson au Kenya en octobre 2007.

4.4 Il est demandé à la Chine de clarifier la situation de la région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong.

4.5 La Chine informe le Comité que le fait qu'elle soit devenue Membre de la Convention n'implique pas automatiquement que la Convention s'applique à la RAS de Hong Kong. La

Chine avise que la RAS de Hong Kong, alors qu'elle pourrait appliquer le SDC à titre volontaire, a indiqué que ceci ne lui semblait pas nécessaire, du fait qu'elle n'importait de la légine qu'en petites quantités et qu'il était prévu que ces importations diminuent encore à l'avenir.

4.6 La Nouvelle-Zélande, notant que la RAS de Hong Kong offre une lacune exploitable, car une grande organisation commerciale impliquée dans l'exploitation et le traitement de la légine y a son siège, exhorte la Chine à se pencher sur ce problème.

4.7 La Communauté européenne déclare que, sur la base des travaux de recherche qu'elle poursuit sur les échanges commerciaux effectués sous les codes SH relatifs à la légine, d'autres pays que ceux mentionnés dans la dernière section du tableau 1 de CCAMLR-XXVI/BG/14 Rév. 1 seraient impliqués dans les importations et exportations de légine. En vertu de l'annexe 10-05/C de la mesure de conservation 10-05, elle fera parvenir des précisions au secrétariat. La Communauté européenne demande, de plus, que des informations soient fournies sur les mesures prises à l'égard de la proposition relative à l'application de l'annexe 10-05/C de la mesure de conservation 10-05 par les pays mentionnés au tableau 1 de CCAMLR-XXVI/BG/14 Rév. 1. Elle attire, par ailleurs, l'attention du Comité sur le fait que deux pays, la Malaisie et Singapour, mentionnés dans le même tableau, sont réputés accepter des navires des listes INN dans leurs ports.

4.8 Le Comité note avec inquiétude que Singapour continue à ne mettre en œuvre le SDC que partiellement, et uniquement pour valider les documents de réexportation, à la demande de la compagnie d'exportation.

4.9 Les États-Unis, en particulier, se disent déçus du fait que Singapour n'applique le SDC que partiellement, car, à leur avis, l'application du SDC doit être intégrale.

4.10 Le secrétariat indique qu'il continue à prendre systématiquement contact avec les Parties non contractantes à propos de la coopération avec la CCAMLR et qu'il appliquera de plus près les dispositions de l'annexe 10-05/C de la mesure de conservation 10-05 afin de présenter un rapport complet sur la question à CCAMLR-XXVII.

4.11 La Communauté européenne demande au secrétariat de préciser le type de communication qu'elle a eu avec les Parties non contractantes en ce qui concerne leur coopération avec la CCAMLR à l'égard de la mise en œuvre du SDC, communication requise conformément à l'annexe 10-05/C.

4.12 Le secrétaire exécutif informe le Comité qu'en raison d'une interprétation erronée des amendements de l'annexe 10-05/C, il n'a pas fourni aux Parties non contractantes toutes les informations contenues dans l'annexe.

4.13 Le Comité rappelle au secrétariat les conditions de l'annexe 10-05/C et l'obligation d'écrire officiellement aux Parties non contractantes et de leur adresser ladite annexe. Ceci permettra aux Parties non contractantes de disposer de toutes les informations qui leur permettront d'envisager de mettre en œuvre le SDC.

4.14 Le secrétaire exécutif informe le Comité qu'il va s'exécuter, en contactant toutes les Parties non contractantes avec lesquelles il a été en relation par le passé, ainsi que les Parties non contractantes venant d'être identifiées par la Communauté européenne. A l'avenir, ceci

sera fait systématiquement chaque année et un compte rendu des résultats de la correspondance sera présenté au Comité.

4.15 Le secrétariat avise le Comité qu'un rapport présenté par la CCAMLR a été examiné récemment à la réunion de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CoP14 de la CITES). Le rapport de la CCAMLR informait la CITES qu'un certain nombre de navires battant pavillon de parties à la CITES, notamment la Guinée équatoriale et le Togo, étaient impliqués actuellement dans la pêche INN dans la zone de la Convention, qu'une autre de ses Parties, Singapour, continuait à n'appliquer le SDC que partiellement et que la RAS de Hong Kong et l'Indonésie ne l'appliquaient toujours pas.

4.16 Dans son rapport à la CITES, la CCAMLR recommande à cette Commission de renforcer les dispositions de la résolution Conf. 12.4 en demandant que les parties à la CITES engagées dans l'exploitation ou le commerce de légine coopèrent à titre volontaire avec la CCAMLR pour mettre en œuvre le SDC.

4.17 Aucune réponse n'a toutefois été reçue au rapport adressé par la CCAMLR à la CITES.

Système électronique de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (E-SDC)

4.18 Le Comité examine l'utilisation actuelle et le développement de l'E-SDC (CCAMLR-XXVI/BG/15) et constate que pratiquement tous les Membres n'utilisent plus que ce format.

4.19 Le Comité note qu'un certain nombre de modifications et d'améliorations au site de l'E-SDC y ont été apportées en 2007.

4.20 Le Comité note également que les États-Unis ont adopté une nouvelle réglementation pour l'importation de légine dans leur pays. En vertu de cette réglementation, toute la légine importée aux États-Unis doit être accompagnée de la documentation de l'E-SDC et d'informations indiquant qu'elle a été capturée par des navires qui déclarent les données de VMS au secrétariat, indépendamment du fait que la pêche ait été effectuée dans la zone de la Convention ou en dehors de celle-ci.

4.21 Les États-Unis avisent le Comité qu'ils ne souhaitent pas nécessairement recevoir les données de position complètes pour tous les navires en jeu, mais qu'ils souhaitent recevoir des informations du secrétariat leur indiquant si les navires lui adressent leurs données de VMS.

4.22 Afin de ne pas imposer de délais à l'importation de légine aux États-Unis, le secrétariat a donc proposé d'inclure un champ sur une section sécurisée du site de l'E-SDC, indiquant aux ports et aux Parties importatrices participant au SDC si le navire déclare ses données de VMS au secrétariat. L'Argentine soulève une objection en ce qui concerne l'application de la mesure de conservation 10-04 en dehors de la zone de la Convention.

V. SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

5.1 Le document SC-CAMLR-XXVI/BG/8 présente un résumé des programmes d'observation scientifique menés en 2006/07.

5.2 Conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR, des observateurs scientifiques ont été déployés sur tous les navires menant des opérations de pêche au poisson dans la zone de la Convention. En tout, 56 programmes d'observation ont été effectués dont 50 dans les pêcheries de légine et de poisson des glaces (40 à bord de palangriers, neuf à bord de chalutiers à poissons et un à bord de caseyeurs) et six à bord de chalutiers à krill. Tous les programmes ont été entrepris conformément au Système de la CCAMLR.

5.3 Le SCIC n'a pas reçu de propositions d'améliorations au Système de la part des Membres. La discussion de la mise en œuvre du Système et des priorités des observations scientifiques se poursuit ci-après (paragraphe 6.15 à 6.17).

VI. AVIS DU COMITÉ SCIENTIFIQUE

6.1 La présidente du Comité scientifique, Edith Fanta, présente l'avis préliminaire de son comité sur les questions d'intérêt pour le SCIC (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 12.1 à 12.30). Ce dernier examine cet avis et fait les commentaires rapportés ci-dessous.

Mesures d'atténuation

6.2 Le Comité scientifique note avec satisfaction que les Membres ont appliqué à 100% toutes les mesures d'atténuation de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer en 2006/07, à l'exception de celles sur la conception des lignes de banderoles et de leur utilisation, du rejet en mer de déchets de poisson et du rejet d'hameçons dans les déchets. Par conséquent, la mortalité totale d'oiseaux de mer obtenue par extrapolation due aux interactions avec l'engin lors de la pêche à la palangre de *Dissostichus* spp. menée dans la zone de la Convention en 2006/07, en dehors des ZEE françaises de la sous-zone 58.6 et de la division 58.5.1, est estimée être nulle.

6.3 Le Comité exhorte les Membres à rester vigilants et à s'assurer que toutes les dispositions des mesures d'atténuation sont rigoureusement appliquées en permanence.

6.4 Le Comité note avec inquiétude les informations présentées par le Comité scientifique selon lesquelles certains navires n'ont pas, en 2006/07, respecté les dispositions relatives au rejet en mer des déchets de poissons et au rejet d'hameçons, aux tests de la bouteille sur la vitesse d'immersion des lignes et à l'utilisation des câbles de netsonde. Certains navires ont rejeté des huiles, des débris d'engins et des détritiques non organiques (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 5.15).

6.5 Le Comité demande au secrétariat d'effectuer une analyse rétrospective des données des observateurs scientifiques relatives à l'application des mesures de conservation 25-02, 25-03 et 26-01, telles qu'elles figurent dans WG-FSA-07/8 Rév. 1 pour la saison 2006/07,

pour déterminer si les événements de non-conformité sont uniformes pour tous les navires et pour toutes les saisons. Les résultats de l'analyse seront examinés par le SCIC en 2008.

Pêcheries exploratoires

6.6 Le Comité estime que le non-respect des conditions de recherche fondées sur les pêcheries risque de compromettre la capacité du Comité scientifique à mettre au point des évaluations pour les pêcheries exploratoires. Il note, en particulier, que certains navires menant des opérations dans les pêcheries exploratoires en 2006/07, notamment ceux pêchant dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 et la sous-zone 88.2, n'ont pas pleinement respecté les conditions relatives à la recherche fondée sur la pêche pour le déploiement de poses de recherche et le programme de marquage (mesure de conservation 41-01, annexes 41-01/B et C).

6.7 Le Comité décide de continuer à surveiller de près tous les cas de non-respect des exigences de marquage, navire par navire, sur la base, par exemple, des informations fournies dans le tableau 5 de l'annexe 5 de SC-CAMLR-XXVI.

6.8 Par ailleurs, le SCIC constate des écarts importants entre les taux de recapture de légine marquées, déclarés par les navires. Le Comité scientifique avise que ces écarts sont sans doute dus à des facteurs comme les taux différents de survie des poissons marqués, les facteurs particuliers à un navire ou à une région et les variations dans les taux de marquage, les taux de détection de marques et la déclaration des recaptures.

6.9 Le Comité convient qu'outre les raisons citées par le Comité scientifique, le problème susmentionné pourrait avoir diverses raisons qui méritent d'être examinées et qu'on en tienne compte, à savoir :

- la non-déclaration délibérée des recaptures de marques par les navires
- un lien entre les taux peu élevés de recapture et les taux de marquage faibles, navire par navire.

6.10 Le Comité approuve la décision du Comité scientifique qui estime que les navires doivent être tenus de poursuivre le marquage de *Dissostichus* spp. au taux spécifié jusqu'à ce qu'ils quittent la pêcherie et exhorte les Membres à marquer les poissons pendant toute la durée de la pêche, proportionnellement aux espèces et aux tailles de *Dissostichus* spp. présent dans les captures. La Nouvelle-Zélande observe que le non-respect des conditions de recherche scientifique par de nombreux navires constitue un problème de conformité sérieux dont il faudrait tenir compte avant d'octroyer aux navires l'accès aux pêcheries exploratoires de la CCAMLR.

Notifications de pêche

6.11 Le Comité note que le Comité scientifique, ayant examiné les notifications de projets de pêche au krill pour 2007/08, attire l'attention sur plusieurs problèmes :

- i) le grand nombre de notifications des îles Cook ;

- ii) le total des captures notifiées (684 000 tonnes) est, pour la première fois, plus élevé que le seuil déclencheur dans la zone 48 (620 000 tonnes) ;
- iii) le nombre croissant de notifications de pêche ayant recours à de nouvelles méthodes de pêche (système de pêche en continu et chalutage au moyen de chaluts bœufs) :
- iv) les captures déclarées ces dernières saisons étaient inférieures aux montants figurant dans les notifications.

6.12 Le Comité rappelle les travaux qu'il a effectués sur diverses propositions adressées par les Membres sur les améliorations qu'il serait possible d'apporter à la gouvernance et à la gestion des pêcheries de krill et réaffirme son opinion selon laquelle il est urgent de mettre en place des mécanismes pour l'expansion méthodique des pêcheries de krill (voir paragraphes 2.49 à 2.54).

6.13 Le Comité note que l'écart important entre le total des captures notifiées et celui des captures déclarées est particulièrement préoccupant, du fait que les informations soumises par les Membres dans les notifications ne reflètent pas nécessairement les niveaux de capture réellement prévus ou les secteurs pêchés. Il considère que la situation pourrait être améliorée et qu'il conviendrait de demander aux Membres de notifier des informations aussi correctes que possible.

6.14 Le Japon informe le SCIC que le Comité scientifique a envisagé plusieurs mécanismes pour améliorer la précision des informations figurant dans les notifications de la pêcherie de krill. L'un d'eux pourrait être de définir une règle qui interdirait temporairement l'entrée dans les pêcheries de krill aux Membres qui n'ont pas participé à des pêcheries notifiées pendant, disons, deux saisons consécutives.

Système international d'observation scientifique

6.15 Le Comité note que le Comité scientifique approuve la création d'un groupe technique *ad hoc* qui examinera les priorités de l'observation, les améliorations à apporter à la déclaration des données des observateurs et d'autres aspects scientifiques du Système international d'observation scientifique. Il note également que les observateurs scientifiques, les coordinateurs techniques et les représentants de l'industrie halieutique seront invités à participer aux travaux du groupe *ad hoc*.

6.16 Le Comité note que le Comité scientifique s'inquiète du fait que, selon les déclarations, sur plusieurs navires des pêcheries à la palangre, en 2006/07, le pourcentage d'hameçons observés a baissé en dessous du minimum recommandé de 20% (pour atteindre 0% en certains cas). En accord avec le Comité scientifique, il envisage de demander des précisions aux Membres ayant désigné les observateurs de ces campagnes en vertu du système d'observation international.

6.17 Le Comité prend note des travaux continus du Comité scientifique sur la définition des impératifs de la collecte d'observations scientifiques standard sur les navires de pêche au krill. L'observation systématique par des observateurs scientifiques de la pêcherie de krill est nécessaire pour toutes les méthodes de pêche de manière à permettre au Comité scientifique

de formuler des avis sur la pêche, y compris sur l'évaluation de la capture accessoire et l'efficacité des mesures d'atténuation.

6.18 Le Comité exprime l'opinion que toute décision sur l'application du Système international d'observation scientifique aux navires pêchant le krill devrait être examinée par la Commission sur la base des avis formulés par le Comité scientifique.

Avis sur les filets maillants dans la zone de la Convention

6.19 Le Comité note que le Comité scientifique n'a pas été en mesure de fournir de nouveaux avis sur l'interdiction provisoire des filets maillants en haute mer ou sur l'importance des stocks de requins dans la zone de la Convention.

Estimation des niveaux des captures INN

6.20 Le Comité prend note de l'avis du Comité scientifique, selon lequel la méthode de calcul des captures INN utilisée par le secrétariat à l'heure actuelle pourrait encore être améliorée par l'adoption d'une mesure visant à identifier la densité locale des navires munis de licences. Une telle mesure permettrait d'estimer la probabilité de détection d'un cas de pêche INN et pourrait indiquer les secteurs où cette probabilité serait faible.

6.21 Le Comité convient de charger le secrétariat d'envisager d'inclure, dans ses calculs des captures INN, une mesure de la densité locale des navires titulaires de licences.

VII. ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ

7.1 La vice-présidente du Comité, Mme Frantz, a avisé qu'elle n'était pas en mesure de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat actuel en raison d'autres engagements.

7.2 L'Afrique du Sud nomme, au titre de nouvelle vice-présidente du SCIC, Kim Dawson-Guynn (États-Unis) qui est élue à l'unanimité pour les années 2008 et 2009. Le Comité remercie Mme Frantz d'avoir assuré la vice-présidence et félicite Mme Dawson-Guynn de sa nomination.

VIII. AUTRES QUESTIONS

8.1 À sa session d'ouverture, la Commission a renvoyé, entre autres, les deux questions suivantes au SCIC pour qu'il les examine :

- i) une proposition d'évaluation de la performance de la CCAMLR (CCAMLR-XXVI/32) ;

- ii) une proposition de mesure de conservation sur les activités de pêche de fond dans la zone de la Convention (CCAMLR-XXVI/26).

Évaluation de la performance de l'organisation

8.2 Le Comité examine un document soumis par la Communauté européenne et les États-Unis (CCAMLR-XXVI/32) qui renferme une proposition d'évaluation par la CCAMLR de la performance de l'organisation conformément à la Résolution 61/105 de l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU) de 2006. Il est proposé de procéder à l'évaluation dès 2008.

8.3 La Communauté européenne et les États-Unis encouragent le Comité à considérer favorablement cette proposition, pour saisir l'occasion de démontrer aux autres organisations le statut de chef de file de la CCAMLR. Il est fait remarquer que, bien que la CCAMLR soit une organisation efficace, une évaluation aiderait à identifier les domaines dans lesquels la CCAMLR pourrait continuer à se perfectionner.

8.4 Quoique la plupart des Membres se déclarent en faveur de la proposition, certains font remarquer que la CCAMLR a déjà la réputation d'être une organisation efficace et s'interrogent sur la nécessité de réaliser d'urgence une telle évaluation.

8.5 Plusieurs Membres soulèvent des questions sur la composition du comité d'évaluation décrit dans la proposition ci-dessus, notamment en ce qui concerne la délégation des fonctions aux présidents des divers comités de la CCAMLR, et l'absence d'un membre qui représenterait la Commission dans le comité d'évaluation. Ces Membres soulèvent également la question de la participation des organisations non gouvernementales (ONG) et de leur financement éventuel par la CCAMLR. Selon certains Membres, la composition de tout comité d'évaluation devrait tenir compte des facteurs géographiques et la structure de ce comité devrait également considérer les besoins des nouveaux Membres.

8.6 D'autres Membres notent que la CCAMLR est une entité importante du Système du traité sur l'Antarctique et que l'envergure de ses objectifs est beaucoup plus large que les fonctions relevant habituellement d'une ORGP.

8.7 L'Argentine rappelle que, selon l'Article V de la Convention, la principale responsabilité quant à la protection de l'environnement antarctique relève des Parties consultatives au traité sur l'Antarctique et que la RCTA devrait donc jouer un rôle important dans le comité d'évaluation.

8.8 La Norvège avise qu'une évaluation similaire entreprise par la CPANE a été effectuée sur six ou sept mois avec un budget de 50 000 GBP. Le coût estimé par le secrétariat pour réaliser une évaluation de la performance s'élevant entre 90 800 et 101 600 AUD, un montant de 100 000 AUD ne serait pas jugé excessif.

8.9 La Communauté européenne, en réponse à des questions et des commentaires soulevés par les Membres, prend note des réserves exprimées quant aux critères proposés, mais fait remarquer qu'il était prévu que ces critères forment un cadre de discussion et qu'ils peuvent faire l'objet d'une révision. La Communauté européenne estime qu'on dispose de suffisamment de temps pour mener une évaluation qui sera examinée par la Commission à CCAMLR-XXVII, et qu'il n'y a pas lieu d'ajourner.

8.10 En ce qui concerne la participation de parties externes au comité d'évaluation, la Communauté européenne répète que la participation de personnes externes est un facteur essentiel pour la crédibilité et la transparence de l'évaluation proposée. La Communauté européenne reconnaît les difficultés associées à la participation et au financement des représentants des ONG, mais juge que les ONG jouent un rôle important et doivent toujours être consultées. Elle croit donc qu'il serait souhaitable d'inclure les ONG, mais suggère que celles-ci financent elles-mêmes leur participation. Toutefois, la Communauté européenne estime que la CCAMLR pourrait financer la participation des trois présidents des comités.

8.11 Dans l'ensemble, le Comité soutient une évaluation de la performance et, estimant qu'il s'agit là d'un processus important pour tout forum international, précise qu'elle devrait procéder d'une manière qui tiendrait compte des critères spéciaux applicables à la CCAMLR. En conséquence, le comité d'évaluation devrait être sélectionné avec soin et après mûre réflexion.

8.12 De nouvelles discussions sur l'évaluation de la performance ont eu lieu parmi les Membres en dehors de la réunion du SCIC, et les résultats de ces délibérations seront rapportés directement à la Commission qui les examinera.

Pêche de fond

8.13 Le Comité examine une proposition des États-Unis (CCAMLR-XXVI/26) visant à mettre en œuvre la Résolution 61/105 de l'AGNU qui renferme des dispositions détaillées faisant appel aux États, à l'OAA, aux ORGP et accords de pêche pour qu'ils protègent les écosystèmes marins vulnérables (VME) des activités de pêche de fond qui auraient des effets néfastes considérables sur de tels écosystèmes. La délégation des États-Unis fait remarquer que les dispositions de la résolution de l'AGNU renferment une série d'éléments qui ne sont pas inclus dans les mesures de conservation 22-04 et 22-05, tels que les évaluations visant à déterminer si les activités individuelles de pêche de fond auraient des effets néfastes importants sur les VME, la fermeture de certains secteurs à la pêche de fond sauf si des mesures de conservation visant à prévenir des effets néfastes importants sur les VME sont mises en place, et les mesures à prendre si un VME se présente au cours des opérations de pêche.

8.14 Les États-Unis déclarent qu'il est important d'agir rapidement, non seulement pour que la Commission puisse démontrer ses qualités de chef de file sur cette question, mais également parce que, selon la résolution de l'AGNU, si la CCAMLR n'a pas, au 31 décembre 2008, pris des mesures pour évaluer et protéger les VME, la pêche de fond dans la zone de la Convention sera interdite.

8.15 D'une manière générale, le Comité se félicite de cette proposition, remercie les États-Unis de l'avoir présentée et exprime son soutien général pour la Résolution de l'AGNU.

8.16 Le Japon note que, d'une part, la CCAMLR a déjà mis en œuvre des mesures rigoureuses sur la pêche de fond, notamment sur le chalutage de fond et la pêche au filet maillant en eaux profondes et, d'une certaine façon, a déjà examiné les implications pour les VME et, d'autre part, qu'une consultation d'experts de l'OAA prépare actuellement un projet de directives sur la pêche de fond qui seraient utiles pour les délibérations de la Commission.

Il fait remarquer qu'il convient de définir les termes tels que "VME" ou "effets néfastes importants" pour une application aisée des mesures de conservation sur les VME.

8.17 La Norvège note combien il est important de travailler en coopération par le biais du Comité scientifique pour fournir des évaluations scientifiques pertinentes.

8.18 Tout en appuyant la proposition des États-Unis, l'Argentine réitère sa position sur la Résolution 61/105 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, en ce sens qu'aucune de ses recommandations ne peuvent être interprétées comme laissant entendre que les dispositions de l'accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (UNFSA) adopté à New York en 1995 sont obligatoires pour les États n'ayant pas exprimé manifestement leur consentement à s'engager à respecter cet Accord. L'Argentine rappelle une fois encore qu'elle n'a pas ratifié cet Accord.

8.19 Plusieurs Membres notent que la proposition demanderait une contribution considérable de la part du Comité scientifique et que l'identification de VME alourdirait la tâche de formulation d'avis scientifiques.

8.20 De nouvelles discussions sur l'évaluation de la performance ont eu lieu parmi les Membres en dehors de la réunion du SCIC ; les résultats de ces délibérations seront rapportés directement à la Commission.

IX. AVIS AU SCAF

9.1 Les questions suivantes examinées par le Comité ont des répercussions financières :

- i) une évaluation de la performance de la CCAMLR (100 000 AUD)
- ii) un atelier pour élaborer une procédure d'évaluation du respect de la réglementation (50 000 AUD).

X. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

10.1 Le rapport du SCIC étant adopté, la réunion est déclarée close. La présidente remercie le Comité et le secrétariat et, plus particulièrement, Eugene Sabourenkov de l'aide et du soutien des plus précieux qu'il lui a offerts pendant la durée de son mandat. Elle remercie également Mme I. Jamieson et Mme A. Revell (Nouvelle-Zélande) de leurs travaux de coordination du groupe d'étude sur les mesures de conservation. Le Comité remercie la présidente d'avoir si habilement géré la réunion du SCIC.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
(Hobart, Australie, du 22 au 26 octobre 2007)

1. Ouverture de la réunion
 - i) Adoption de l'ordre du jour
 - ii) Organisation de la réunion
 - iii) Examen des documents soumis, des rapports et autres présentations
2. Examen des mesures et politiques liées à l'application et à l'observation de la réglementation
 - i) Respect des mesures de conservation en vigueur
 - ii) Procédure d'évaluation du respect de la réglementation
 - iii) Propositions de mesures nouvelles ou révisées
3. Pêche INN dans la zone de la Convention
 - i) Niveau actuel de la pêche INN
 - ii) Procédure d'estimation des captures INN
 - iii) Listes des navires INN
4. Système de documentation des captures (SDC)
5. Système international d'observation scientifique
6. Avis rendus par le Comité scientifique
7. Élection du vice-président
8. Autres questions
9. Avis au SCAF
10. Adoption du rapport et clôture de la réunion.

LISTE DES DOCUMENTS

Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
(Hobart, Australie, du 22 au 26 octobre 2007)

SCIC-07/1	Provisional Agenda for the 2007 Meeting of the CCAMLR Standing Committee on Implementation and Compliance (SCIC) (includes List of Documents by agenda item)
SCIC-07/2	List of documents
SCIC-07/3	Correspondence from Australia and People's Republic of China regarding the attempted inspection of the <i>Ocean</i> vessels Secretariat
SCIC-07/4	Summary of exploratory fishery notifications for 2007/08 Secretariat
SCIC-07/5	Catch Documentation Scheme (CDS) annual summary reports 2007 Secretariat
SCIC-07/6	Supplementary information for consideration under Conservation Measures 10-06 and 10-07, IUU Vessel Lists Secretariat
SCIC-07/7	Correspondence from Chile and Poland regarding the attempted inspection of <i>Dalmor II</i> Secretariat
SCIC-07/8	Extracts from the Report of the Working Group on Fish Stock Assessment (total removals of <i>Dissostichus</i> spp. including IUU catches in the Convention Area) Secretariat
SCIC-07/9	New methodology for estimating IUU catches Secretariat
Other Documents	
CCAMLR-XXVI/7	Implementation of Conservation Measures 10-06 and 10-07 Provisional Lists of IUU Vessels, 2007 Secretariat

CCAMLR-XXVI/10	Combined list of IUU vessels (Removal of 'flagless' vessels) Delegation of Uruguay
CCAMLR-XXVI/25	A proposal to amend the CCAMLR System of Inspection Delegations of the European Community, New Zealand and the USA
CCAMLR-XXVI/28	A proposal to amend Conservation Measure 10-02 to improve safety standards for vessels licensed to fish in the CCAMLR Area Delegation of Australia
CCAMLR-XXVI/29 Rev. 1	A proposal to review and strengthen the CCAMLR System of Inspection Delegation of Australia
CCAMLR-XXVI/31	Compliance requirements for an orderly development of the krill fishery Delegation of Australia
CCAMLR-XXVI/32	Proposal for a CCAMLR decision to undertake a performance review of the organisation Delegations of the European Community and the USA
CCAMLR-XXVI/33	Proposal for a conservation measure concerning the adoption of a trade measure to promote compliance Delegation of the European Community
CCAMLR-XXVI/35 Rev. 1	Proposed conservation measure on the closure of CCAMLR fisheries Delegation of New Zealand
CCAMLR-XXVI/38	Illegal, unreported and unregulated (IUU) fishing. Proposal for amending CCAMLR Conservation Measure 10-06 (2006) and CCAMLR Conservation Measure 10-07 (2006) Delegation of Norway
CCAMLR-XXVI/BG/13 Rev. 2	Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions in 2006/07 Secretariat
CCAMLR-XXVI/BG/14 Rev. 1	Implementation and operations of the Catch Documentation Scheme in 2006/07 Secretariat
CCAMLR-XXVI/BG/15	E-CDS trial and software improvements Secretariat

CCAMLR-XXVI/BG/16	Implementation and operation of the Centralised Vessel Monitoring System (C-VMS) in 2006/07 Secretariat
CCAMLR-XXVI/BG/17	Implementation of conservation measures in 2006/07 Secretariat
CCAMLR-XXVI/BG/23	Assessment of IUU fishing in the French waters bordering Kerguelen and Crozet for season 2006/07 (1 July 2006 to 30 June 2007) Reports of sightings of fishing vessels in the Convention Area General information concerning CCAMLR Area 58 Delegation of France (available in French and English)
CCAMLR-XXVI/BG/26	The use of trade-related measures to deter IUU fishing: a step ahead for CCAMLR Submitted by ASOC
CCAMLR-XXVI/BG/30	Incidences of gillnet fishing in the Convention Area reported through the Scheme of International Scientific Observation Delegation of South Africa
CCAMLR-XXVI/BG/32	Convener's report on the work of the intersessional group for the Development of a Compliance Evaluation Procedure (Convener, South Africa)
CCAMLR-XXVI/BG/33	A photographic record of the <i>Black Moon</i> , an IUU vessel fishing with gillnet gear, operating in the Southern Ocean October 2005 to May 2006 Delegation of South Africa
CCAMLR-XXVI/BG/34	Información complementaria sobre actuaciones inspectoras en puertos españoles contra buques ilegales listados por CCRVMA Delegación de España
CCAMLR-XXVI/BG/39	The failed inspection of <i>Dalmor II</i> within Subarea 48.1 of the Convention Area Delegation of Chile
SC-CAMLR-XXVI/BG/8	Summary of scientific observation programs undertaken during the 2006/07 season Secretariat
WG-FSA-07/8 Rev. 1	A summary of scientific observations related to Conservation Measures 25-02 (2005), 25-03 (2003) and 26-01 (2006) Secretariat
WG-FSA-07/10 Rev. 5	Estimation of IUU catches of toothfish inside the Convention Area during the 2006/07 fishing season Secretariat

**LISTE DES NAVIRES INN DES PARTIES NON CONTRACTANTES
PROPOSÉE POUR 2007
(MESURE DE CONSERVATION 10-07)**

ET

**LISTE PROVISoire 2006 DES NAVIRES INN DES PARTIES CONTRACTANTES
(MESURE DE CONSERVATION 10-06)**

LISTE DES NAVIRES INN DE PARTIES NON CONTRACTANTES PROPOSÉE POUR 2007 (MESURE DE CONSERVATION 10-07)

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Indicatif d'appel	Nom au moment de l'incident (des) incident(s) (si différent)	Pavillon signalé au moment de l'incident (si différent)	Ancien(s) nom(s)	Anciens propriétaires	Nature des activités	Date des incidents	Année d'inscription à la liste
<i>Aldabra</i>	Togo	Inconnu	5VAA2			Inconnu	Cecibell Securities	S'étant vu refuser permission de débarquer, il est reparti En pêche dans la division 58.4.4b	3 nov. 05 10 nov. 06	2006
<i>Toto</i>	Inconnu	7020126	V3NJ5		Belize	<i>Sea Ranger V</i>	Sharks Investments AVV (05)	Réapprovisionnement dans la zone 51 en dehors de la zone de la Convention	9 fév. 07	2007
<i>Tritón-1</i>	Sierra Leone	9037537	9LYC09			<i>Kinsho Maru No. 18</i>	Punta Brava Fishing (06)	En pêche dans la division 58.4.1	19 mars 07	2007

LISTE PROVISOIRE 2006 DES NAVIRES INN DE PARTIES CONTRACTANTES (MESURE DE CONSERVATION 10-06)

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Indicatif d'appel	Nom au moment de l'incident (des) incident(s) (si différent)	Pavillon signalé au moment de l'incident (si différent)	Ancien(s) nom(s)	Anciens propriétaires	Nature des activités	Date des incidents	Année d'inscription à la liste
<i>Volna</i>	Russie	9262833	UEEH			<i>Isabel</i>	LLC Laguna	En pêche dans la sous-zone 88.2	1 ^{er} fév. 06	2006

LISTES COMBINÉES DES NAVIRES INN POUR 2003, 2004, 2005 ET 2006

LISTES COMBINÉES DES NAVIRES INN ADOPTÉES EN 2003, 2004, 2005 ET 2006

Liste des navires INN de Parties contractantes (mesure de conservation 10-06)

Les nom et pavillon des navires au moment de leur inscription sur la liste sont soulignés.

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Indicatif d'appel actuel	Nature de l'activité	Date du ou des incidents	Année d'inscription sur la liste	Liste des propriétaires ¹	Ancien(s) nom(s)	Ancien(s) pavillon(s)
<i>East Ocean</i> ²	République populaire de Chine*	9230660	BZZW6	En pêche dans la division 58.4.3	22 avr. 04	2004	- Sunhope Investments (01) - <u>Profit Peak (oct. 04)</u> (Exploitant : Kando Maritime)	1. <i>Champion</i> <u>2. Champion-1</u> 3. <i>Kang Yuan</i>	1. Bolivie <u>2. Russie</u> 3. Géorgie
<i>Maya V</i> ³	Sans pavillon	8882818		En pêche dans la division 58.5.2 Apprehendé	23 janv. 04	2004	- Globe Fishers (98) - Campopesca (99) - Rainbow Fisheries (fév. 03)		Uruguay
<i>North Ocean</i> ²	République populaire de Chine*	9230658	BZZW5	En pêche dans la division 58.4.3b	25 fév. 05	2005	- Sunhope Investment (00) - Great Feat Inc. (c/- Sunhope Investment) (oct. 04) - <u>China National Fisheries Corporation</u>	1. <i>Boston</i> 2. <i>Boston-1</i> <u>3. Jian Yuan</u>	1. Bolivie 2. Russie <u>3. Géorgie</u>
<i>South Ocean</i> ²	République populaire de Chine	9230646	BZTX9	Dans la division 58.4.3	24 avr. 04	2004	- Sunhope Investment (00) - Koko Fishery (fév. 03) - <u>Great Feat Inc., c/- Sunhope Investment (sept. 05)</u> China National Fisheries Corporation	1. <i>Austin</i> 2. <i>Austin-1</i> <u>3. Koko</u>	1. Bolivie 2. Russie <u>3. Géorgie</u>
<i>Viarsa F</i> ³	Sans pavillon	8001335		Repéré dans la division 58.5.1 Apprehendé 58.5.2	7 août 03 3 fév. 04	2003	- Viarsa Fishing Co. (janv. 02) - Exploitant : Navalmar SA	<i>Starlet No. 901</i>	Uruguay
<i>West Ocean</i> ²	République populaire de Chine	9230672	BZTX8	En pêche dans la division 58.4.1	9 déc. 05 21 fév. 06	2006	- Sunhope Investments - Pacific Andes Enterprises - Profit Peak - <u>China National Fisheries Corporation</u>	1. <i>Darwin</i> 2. <i>Darwin-1</i> 3. <i>Kiev</i>	1. Bolivie 2. Russie 3. Géorgie

¹ Le nom des anciens propriétaires provient du registre de la Lloyds, mais les relevés antérieurs à 1980 ne sont pas inclus. Entre parenthèses figure la date du changement officiel de propriétaire. Le dernier propriétaire déclaré est souligné, mais cette information n'est pas forcément à jour ou correcte.

² La Chine avise que c'est avant qu'elle devienne Partie contractante que les activités de pêche INN du navire ont été signalées et qu'elle n'était pas l'État du pavillon à l'époque où les navires ont été inscrits sur la liste des navires INN.

³ Appartenant, à présent, au gouvernement australien.

* Les noms et/ou pavillons ayant changé depuis 2006 sont marqués d'un * dans les colonnes "nom actuel" et "pavillon actuel".

Liste des navires INN de Parties non contractantes (mesure de conservation 10-07)

Les nom et pavillon des navires au moment de leur inscription sur la liste sont soulignés.

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Indicatif d'appel actuel	Nature de l'activité	Date du ou des incidents	Année d'inscription sur la liste	Liste des propriétaires ¹ (le dernier déclaré est souligné)	Ancien(s) nom(s)	Ancien(s) pavillon(s)
<i>Amorím</i>	Togo	7036345	5VAN9	Dans la division 58.4.2	23 janv. 04	2003	- Infitco (1998) - Seric Business SA (Inconnu) - <u>Vendu à des interest inconnus (juill. 03)</u>	1. <i>Noemi</i> 2. <i>Lome</i> 3. <i>Iceberg II</i>	1. Belize 2-3. Togo
<i>Bigaro*</i>	Togo	5428908	5VSO3	Dans la division 58.5.1 Dans la division 58.5.1	1 ^{er} déc. 02 4 juin 03	2003	- Jose Lorenzo SL (80) - <u>Vibu Pesquera (oct. 05)</u>	1. <u>Lugalpesca</u> 2. <i>Hoking</i> 3. <i>Sargo</i>	1. <u>Uruguay</u> 2. Togo 3. Togo
<i>Chilbo San 33</i>	Rép. populaire démocratique de Corée*	9042001	HMWM5	Débarquement sans documentation, Malaisie	août 04	2004	- Fadilur SA (août 04) - <u>Global Intercontinental Services (05)</u> (Exploitant : Vidal Armadores)	1. <i>Carran</i> 2. <u>Hammer</u>	1. Uruguay 2. <u>Togo</u>
<i>Comet</i>	Togo	8324139	5VCT0	En pêche dans la division 58.4.3b	10 déc. 05 23 mai 06	2006	- Peche Avenir S.A. - <u>Credraf Associates S.A. c/- Jose Manuel Salgueiro, Espagne</u>	1. <i>Esperance Anyo</i> 2. <i>Anyo Maru No. 23</i> 3. <i>Aldebaran I</i> 4. <i>Odin</i>	1. France 2. Japon 3. France 4. Cambodge
<i>Duero</i>	Panama	7322926	Inconnu	Dans la division 58.5.1	20 déc. 02 3 fév. 04	2004	- C&S Fisheries (sept. 96) - <u>Muner SA (00)</u>	1. <i>Sherpa Uno</i> 2. <u>Keta</u>	1. Uruguay 2. <u>Inconnu</u>
<i>Ina Maka*</i>	Rép. populaire démocratique de Corée*	7322897	<i>HO3746</i>	Dans la division 58.5.2	31 janv. 04	2003	- <u>Meteora Development Inc (fév. 04)</u> (Exploitant : Vidal Armadores)	1. <i>Dorita</i> 2. <i>Magnus</i> 3. <i>Thule</i> 4. <u>Eolo</u> 5. <i>Red Moon</i> 6. <i>Black Moon</i>	1. Uruguay 2. St-Vincent-et-les-Grenadines 3-4. <u>Guinée équatoriale</u> 5. Corée du N.
<i>Gold Dragon</i>	Guinée équatoriale	6803961	3CM2150	En pêche dans la division 58.4.3	22 avril 04	2003	- <u>Monteco Shipping (fév. 03)</u> (Exploitant : Capensis)	1. <i>Mare</i> 2. <i>Notre Dame</i> 3. <u>Golden Sun</u>	1. Namibie 2. Bolivie 3. <u>Guinée équatoriale</u>
<i>Perseverance</i>	Guinée équatoriale	6622642	3CM2190	Dans la division 58.4.3b	22 mai 06	2006	- Prion Ltd - Mercury Ltd - <u>Mar de Neptuno SA</u>	1. <i>Mila</i>	1. Royaume-Uni

.../...

Liste des navires INN de Parties non contractantes (mesure de conservation 10-07) (suite)
 Les nom et pavillon des navires au moment de leur inscription sur la liste sont soulignés.

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Indicatif d'appel actuel	Nature de l'activité	Date du ou des incidents	Année d'inscription sur la liste	Liste des propriétaires ¹ (le dernier déclaré est souligné)	Ancien(s) nom(s)	Ancien(s) pavillon(s)
<i>Red Lion 22</i>	Guinée équatoriale	7930034	3CM2149	En pêche dans la division 58.4.3	22 avril 04	2003	- Big Star International (oct. 98) - Praslin Corporation (nov. 00) <u>- Transglove Investment Inc.(sept. 03)</u>	1. <i>Big Star</i> 2. <i>Praslin</i> <u>3. Lucky Star</u>	1. Honduras 2. Seychelles <u>3. Ghana</u> 3. Guinée équatoriale
<i>Rex</i>	Togo	6818930	5VRX8	En pêche dans la division 58.4.3b En pêche dans la division 58.4.4a	25 fév. 05 2 août 05	2005	- Arcosmar Fisheries (99) - Lopez JMS (01) <u>- Premier Business (03)</u> (Exploitant : Jose Manuel Salgueiro)	1. <i>Cisne Azul</i> 2. <i>Viking</i> 3. <i>Inca</i> <u>4. Condor</u>	1. Belize 2. Seychelles <u>3-4. Togo</u>
<i>Ross</i>	Togo	7388267	5VRS4	En pêche dans la division 58.7	mars-avr. 04	2003	- Lena Enterprises (01) <u>- Grupo Oya Perez SL (août 03)</u>	1. <i>Lena</i> <u>2. Alos</u>	1. Seychelles <u>2. Ghana</u>
<i>Seed Leaf</i>	Panama	8913992	3ENS8	Transbordement sans documentation	23 fév. 06	2006	- Eastern Reefer AS (janv. 07)	n/a	n/a
<i>Taruman</i>	Cambodge	7235733	XUGW9	En pêche dans la sous-zone 88.1	15 juin 05	2005	<u>- Rulfend Corporation (05)</u> (Exploitant : Rivadulla MD)	1. <i>Sora</i>	1. Panama
<i>Tropic</i>	Guinée équatoriale	6607666	3CM2191	En pêche dans la division 58.4.3b	23 mai 06	2006	- Arniston Fish Processors (Pty) Ltd - Pesca Antartida <u>- Nalanza S.A., îles Canary</u>	1. <i>Isla Graciosa</i>	1. Afrique du S.
<i>Typhoon-1</i>	Togo	6905408	5VTN6	En pêche dans la division 58.4.2	5 fév. 06	2006	- Southern Shipping Ltd <u>- Vitasur Holding Inc., Espagne</u>	1. <i>Arctic Ranger</i> 2. <i>Rubin</i>	1. Royaume-Uni 2. Seychelles
<i>Ulyses*</i>	République populaire démocratique de Corée*	8713392	HMWM7	Soutien des activités INN du <i>Thule</i> . En pêche dans la division 58.5.1 de la zone de la Convention	5 avril 04 19 juill. 07	2004	- <u>Cazenove International SA (03)</u> <u>- Canela Shipping, c/- Jose Argibay Perez, Espagne</u>	1. <i>Piscis</i> <u>2. South Boy</u> 3. <i>Gale</i>	1. Uruguay <u>2. Guinée équatoriale</u> 3. Corée du N.

¹ Le nom des anciens propriétaires provient du registre de la Lloyds, mais les relevés antérieurs à 1980 ne sont pas inclus. Entre parenthèses figure la date du changement officiel de propriétaire. Le dernier propriétaire déclaré est souligné, mais cette information n'est pas forcément à jour ou correcte.

* Les noms et/ou pavillons ayant changé depuis 2006 sont marqués d'un * dans les colonnes "nom actuel" et "pavillon actuel".

LISTES COMBINÉES DES NAVIRES INN ADOPTÉES DE 2003 À 2007

LISTES COMBINÉES DES NAVIRES INN ADOPTÉES DE 2003 À 2007

Liste des navires INN de Parties contractantes (mesure de conservation 10-06)

Les nom et pavillon des navires au moment de leur inscription sur la liste sont soulignés

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Indicatif d'appel actuel	Nature de l'activité	Date du ou des incidents	Année d'inscription sur la liste	Liste des propriétaires ¹	Ancien(s) nom(s)	Ancien(s) pavillon(s)
<i>East Ocean</i> ²	République populaire de Chine*	9230660	BZZW6	En pêche dans la division 58.4.3	22 avr. 04	2004	- Sunhope Investments (01) <u>- Profit Peak (oct. 04)</u> (Exploitant : Kando Maritime)	1. <i>Champion</i> <u>2. Champion-1</u> 3. <i>Kang Yuan</i>	1. Bolivie <u>2. Russie</u> 3. Géorgie
<i>Maya V</i> ³	Sans pavillon	8882818		En pêche dans la division 58.5.2 Apprehendé	23 janv. 04	2004	- Globe Fishers (98) - Campopesca (99) - Rainbow Fisheries (fév. 03)		Uruguay
<i>North Ocean</i> ²	République populaire de Chine*	9230658	BZZW5	En pêche dans la division 58.4.3b	25 fév. 05	2005	- Sunhope Investment (00) - Great Feat Inc. (c/- Sunhope Investment) (oct. 04) <u>- China National Fisheries Corporation</u>	1. <i>Boston</i> 2. <i>Boston-1</i> <u>3. Jian Yuan</u>	1. Bolivie 2. Russie <u>3. Géorgie</u>
<i>South Ocean</i> ²	République populaire de Chine	9230646	BZTX9	Dans la division 58.4.3	24 avr. 04	2004	- Sunhope Investment (00) - Koko Fishery (fév. 03) <u>- Great Feat Inc., c/- Sunhope Investment (sept. 05)</u> China National Fisheries Corporation	1. <i>Austin</i> 2. <i>Austin-1</i> <u>3. Koko</u>	1. Bolivie 2. Russie <u>3. Géorgie</u>
<i>Viarsa I</i> ³	Sans pavillon	8001335		Repéré dans la division 58.5.1 Apprehendé 58.5.2	7 août 03 3 fév. 04	2003	- Viarsa Fishing Co. (janv. 02) - Exploitant : Navalmar SA	<i>Starlet No. 901</i>	Uruguay
<i>West Ocean</i> ²	République populaire de Chine	9230672	BZTX8	En pêche dans la division 58.4.1	9 déc. 05 21 fév. 06	2006	- Sunhope Investments - Pacific Andes Enterprises - Profit Peak <u>- China National Fisheries Corporation</u>	1. <i>Darwin</i> 2. <i>Darwin-1</i> 3. <i>Kiev</i>	1. Bolivie 2. Russie 3. Géorgie

¹ Le nom des anciens propriétaires provient du registre de la Lloyds, mais les relevés antérieurs à 1980 ne sont pas inclus. Entre parenthèses figure la date du changement officiel de propriétaire. Le dernier propriétaire déclaré est souligné, mais cette information n'est pas forcément à jour ou correcte.

² La Chine avise que c'est avant qu'elle devienne Partie contractante que les activités de pêche INN du navire ont été signalées et qu'elle n'était pas l'État du pavillon à l'époque où les navires ont été inscrits sur la liste des navires INN.

³ Appartenant, à présent, au gouvernement australien.

* Les noms et/ou pavillons ayant changé depuis 2006 sont marqués d'un * dans les colonnes "nom actuel" et "pavillon actuel".

Liste des navires INN de Parties non contractantes (mesure de conservation 10-07)

Les nom et pavillon des navires au moment de leur inscription sur la liste sont soulignés.

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Indicatif d'appel actuel	Nature de l'activité	Date du ou des incidents	Année d'inscription sur la liste	Liste des propriétaires ¹ (le dernier déclaré est souligné)	Ancien(s) nom(s)	Ancien(s) pavillon(s)
<i>Aldabra</i>	Togo	Inconnu	5VAA2	En pêche dans la division 58.4.4b	10 nov. 06	2007	- <u>Cecibell Securities</u>	Inconnu	Inconnu
<i>Amorínn</i>	Togo	7036345	5VAN9	Dans la division 58.4.2	23 janv. 04	2003	- Infitco (1998) - Seric Business SA (Inconnu) - <u>Vendu à des interest inconnus (juill. 03)</u>	1. <i>Noemi</i> 2. <i>Lome</i> 3. <i>Iceberg II</i>	1. Belize 2-3. Togo
<i>Bigaro*</i>	Togo	5428908	5VSO3	Dans la division 58.5.1 Dans la division 58.5.1	1 ^{er} déc. 02 4 juin 03	2003	- Jose Lorenzo SL (80) - <u>Vibu Pesquera (oct. 05)</u>	<u>1. Lugalpesca</u> 2. <i>Hoking</i> 3. <i>Sargo</i>	<u>1. Uruguay</u> 2. Togo 3. Togo
<i>Chilbo San 33</i>	Rép. populaire démocratique de Corée*	9042001	HMWM5	Débarquement sans documentation, Malaisie	août 04	2004	- Fadilur SA (août 04) - <u>Global Intercontinental Services (05)</u> (Exploitant : Vidal Armadores)	1. <i>Carran</i> <u>2. Hammer</u>	1. Uruguay <u>2. Togo</u>
<i>Comet</i>	Togo	8324139	5VCT0	En pêche dans la division 58.4.3b	10 déc. 05 23 mai 06	2006	- Peche Avenir S.A. - <u>Credraf Associates S.A. c/- Jose Manuel Salgueiro, Espagne</u>	1. <i>Esperance Anyo</i> 2. <i>Anyo Maru No. 23</i> 3. <i>Aldebaran I</i> 4. <i>Odin</i>	1. France 2. Japon 3. France 4. Cambodge
<i>Duero</i>	Panama	7322926	Inconnu	Dans la division 58.5.1	20 déc. 02 3 fév. 04	2004	- C&S Fisheries (sept. 96) - <u>Muner SA (00)</u>	1. <i>Sherpa Uno</i> <u>2. Keta</u>	1. Uruguay <u>2. Inconnu</u>
<i>Gold Dragon</i>	Guinée équatoriale	6803961	3CM2150	En pêche dans la division 58.4.3	22 avril 04	2003	- <u>Monteco Shipping (fév. 03)</u> , (Exploitant : Capensis)	1. <i>Mare</i> 2. <i>Notre Dame</i> <u>3. Golden Sun</u>	1. Namibie 2. Bolivie <u>3. Guinée équatoriale</u>
<i>Ina Maka *</i>	Rép. populaire démocratique de Corée*	7322897	HO3746	Dans la division 58.5.2	31 janv. 04	2003	- <u>Meteora Development Inc (fév. 04)</u> (Exploitant : Vidal Armadores)	1. <i>Dorita</i> 2. <i>Magnus</i> 3. <i>Thule</i> <u>4. Eolo</u> 5. <i>Red Moon</i> 6. <i>Black Moon</i>	1. Uruguay 2. St-Vincent-et-les-Grenadines <u>3-4. Guinée équatoriale</u> 5. Corée du N.
<i>Perseverance</i>	Guinée équatoriale	6622642	3CM2190	Dans la division 58.4.3b	22 mai 06	2006	- Prion Ltd - Mercury Ltd - <u>Mar de Neptuno SA</u>	1. <i>Mila</i>	1. Royaume-Uni

¹ Le nom des anciens propriétaires provient du registre de la Lloyds, mais les relevés antérieurs à 1980 ne sont pas inclus. Entre parenthèses figure la date du changement officiel de propriétaire. Le dernier propriétaire déclaré est souligné, mais cette information n'est pas forcément à jour ou correcte.

* Les noms et/ou pavillons ayant changé depuis 2006 sont marqués d'un * dans les colonnes "nom actuel" et "pavillon actuel".

Liste des navires INN de Parties non contractantes (mesure de conservation 10-07) (suite)
 Les nom et pavillon des navires au moment de leur inscription sur la liste sont soulignés.

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Indicatif d'appel actuel	Nature de l'activité	Date du ou des incidents	Année d'inscription sur la liste	Liste des propriétaires ¹ (le dernier déclaré est souligné)	Ancien(s) nom(s)	Ancien(s) pavillon(s)
<i>Red Lion 22</i>	Guinée équatoriale	7930034	3CM2149	En pêche dans la division 58.4.3	22 avril 04	2003	- Big Star International (oct. 98) - Praslin Corporation (nov. 00) - <u>Transglove Investment Inc.(sept. 03)</u>	1. <i>Big Star</i> 2. <i>Praslin</i> 3. <u>Lucky Star</u>	1. Honduras 2. Seychelles 3. <u>Ghana</u> 3. Guinée équatoriale
<i>Rex</i>	Togo	6818930	5VRX8	En pêche dans la division 58.4.3b En pêche dans la division 58.4.4a	25 fév. 05 2 août 05	2005	- Arcosmar Fisheries (99) - Lopez JMS (01) - <u>Premier Business (03)</u> (Exploitant : Jose Manuel Salgueiro)	1. <i>Cisne Azul</i> 2. <i>Viking</i> 3. <i>Inca</i> 4. <u>Condor</u>	1. Belize 2. Seychelles 3-4. <u>Togo</u>
<i>Ross</i>	Togo	7388267	5VRS4	En pêche dans la division 58.7	mars-avr. 04	2003	- Lena Enterprises (01) - <u>Grupo Oya Perez SL (août 03)</u>	1. <i>Lena</i> 2. <u>Alos</u>	1. Seychelles 2. <u>Ghana</u>
<i>Seed Leaf</i>	Panama	8913992	3ENS8	Transbordement sans documentation	23 fév. 06	2006	- Eastern Reefer AS (janv. 07)	n/a	n/a
<i>Taruman</i>	Cambodge	7235733	XUGW9	En pêche dans la sous-zone 88.1	15 juin 05	2005	- <u>Rulfend Corporation (05)</u> (Exploitant : Rivadulla MD)	1. <i>Sora</i>	1. Panama
<i>Toto</i>	Inconnu	7020126	V3NJ5	Rapprovisionnement dans la zone 51	09 fév. 07	2007	- <u>Sharks Investments AVV 05</u>	<i>Sea Ranger V</i>	<u>Belize</u>
<i>Tritón-1</i>	Sierra Leone	9037537	9LYC09	En pêche dans la division 58.4.1	19 mars 07	2007	- <u>Punta Brava Fishing (06)</u>	<i>Kinsho Maru No. 18</i>	Japon
<i>Tropic</i>	Guinée équatoriale	6607666	3CM2191	En pêche dans la division 58.4.3b	23 mai 06	2006	- Arniston Fish Processors (Pty) Ltd - Pesca Antartida - <u>Nalanza S.A., îles Canary</u>	1. <i>Isla Graciosa</i>	1. Afrique du S.
<i>Typhoon-1</i>	Togo	6905408	5VTN6	En pêche dans la division 58.4.2	5 fév. 06	2006	- Southern Shipping Ltd - <u>Vitasur Holding Inc., Espagne</u>	1. <i>Arctic Ranger</i> 2. <i>Rubin</i>	1. Royaume-Uni 2. Seychelles
<i>Ulyses*</i>	République populaire démocratique de Corée*	8713392	HMWM7	Soutien des activités INN du <i>Thule</i> . En pêche dans la division 58.5.1 de la zone de la Convention	5 avril 04 19 juill. 07	2004	- <u>Cazenove International SA (03)</u> - <u>Canela Shipping, c/- Jose Argibay Perez, Espagne</u>	1. <i>Piscis</i> 2. <u>South Boy</u> 3. <i>Gale</i>	1. Uruguay 2. <u>Guinée équatoriale</u> 3. Corée du N.

¹ Le nom des anciens propriétaires provient du registre de la Lloyds, mais les relevés antérieurs à 1980 ne sont pas inclus. Entre parenthèses figure la date du changement officiel de propriétaire. Le dernier propriétaire déclaré est souligné, mais cette information n'est pas forcément à jour ou correcte.

* Les noms et/ou pavillons ayant changé depuis 2006 sont marqués d'un * dans les colonnes "nom actuel" et "pavillon actuel".

**DÉCISION DE LA CCAMLR DE RÉALISER UNE ÉVALUATION
DE LA PERFORMANCE DE L'ORGANISATION**

DÉCISION DE LA CCAMLR DE RÉALISER UNE ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE DE L'ORGANISATION

La Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR),

Rappelant l'Article II de la Convention CAMLR selon lequel la Convention a pour objectif la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique et, aux fins de la Convention, le terme "conservation" comprend la notion d'utilisation rationnelle,

Rappelant également l'Article V de la Convention CAMLR, qui souligne les obligations et les responsabilités particulières des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique quant à la protection et la préservation de l'environnement dans la zone de ce Traité,

Rappelant par ailleurs que toute activité d'exploitation ou activité associée dans la zone de la Convention CAMLR doit être menée conformément aux dispositions de la Convention et aux principes de conservation édictés dans la Convention,

Notant les discussions du symposium CCAMLR, qui s'est tenu à Valdivia, au Chili, du 5 au 8 avril 2005,

Tenant compte des appels récents lancés par la communauté internationale aux organisations dont les responsabilités en matière de gestion et de conservation s'étendent aux pêcheries et aux ressources marines, pour qu'elles n'épargnent aucun effort pour atteindre leurs objectifs et pour mettre en œuvre des approches adéquates de la gestion des pêches,

Prenant en considération la Résolution 61/105 de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 2006 appelant les organisations régionales de gestion de la pêche et les accords ayant des responsabilités en matière de gestion et de conservation des pêcheries et des ressources marines vivantes, à réaliser sans tarder une évaluation de la performance,

Décidant qu'il conviendrait de réaliser cette évaluation de la performance pour son propre compte également,

Prend les décisions suivantes, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX :

1. Une évaluation de la performance de la CCAMLR sera réalisée pendant la période d'intersession 2007/08 et qu'elle sera soumise aux Parties contractantes à la réunion annuelle de 2008.
2. L'évaluation sera menée dans le cadre de la liste des critères, ci-jointe.

Le Comité d'évaluation peut, le cas échéant, envisager d'y ajouter d'autres critères. Il peut prendre en considération les discussions qui ont eu lieu lors du Symposium de Valdivia auquel on s'est référé ci-dessus.

3. Le Comité d'évaluation sera composé de neuf personnes, comme suit :
- i) quatre personnes reconnues sur le plan international, dotées d'expérience dans le contexte de la CCAMLR et d'une connaissance profonde de la Convention CAMLR, qui refléteront la composition des membres de la CCAMLR ;
 - ii) le président du Comité pour la protection de l'environnement (CPE) ;
 - iii) un expert d'une organisation non gouvernementale (ONG) ayant statut d'observateur auprès de la CCAMLR ;
 - iv) trois experts externes, spécialistes dans les domaines respectifs de la science, de la gestion des pêcheries et des affaires juridiques (y compris les questions de respect et d'application de la réglementation).

Le Comité d'évaluation sera nommé par la Commission.

Les experts externes seront reconnus sur le plan international, mais ils seront dépourvus de liens d'intérêts ou d'expérience avec la CCAMLR.

Les membres du comité seront indépendants et participeront en leur capacité propre.

Le président du Comité d'évaluation sera choisi parmi les membres du comité, par le comité lui-même.

4. Les membres de la CCAMLR peuvent proposer, par écrit, au président de la Commission, par le biais du secrétariat, avant le 31 décembre 2007, deux noms, chacun accompagné d'un curriculum vitae (CV) d'un paragraphe, pour chacune des catégories suivantes : i) membres internes, ii) expert scientifique externe, iii) expert externe en matière de gestion des pêches, iv) expert externe en matière de droit international.

Le président de la Commission présente aux Membres, le 15 janvier 2008 au plus tard, quatre listes contenant les noms proposés par les Membres pour les nominations suivantes :

- i) les quatre personnes dotées d'expérience dans le contexte de la CCAMLR ; et
- ii) les trois experts externes du comité d'évaluation.

Les Membres devront immédiatement accuser réception de la communication. Ils pourront répondre, par voie écrite, au président de la Commission dans les 30 jours, pour l'informer de leurs deux candidats préférés par liste.

Le président de la Commission, à la fin de la période de 30 jours, informe les Membres, par le biais du secrétariat, du nom des personnes retenues par le processus de sélection décrit ci-dessus.

Une fois ces personnes identifiées, le secrétariat écrit à chacune d'elles, lui indiquant qu'elle a été nommée par les membres de la CCAMLR pour faire partie du comité d'évaluation et sollicitant son accord.

5. L'expert de l'ONG sera recommandé à la Commission par les ONG accréditées comme observateurs officiels auprès de la CCAMLR, au plus tard le 31 décembre 2007. Son nom sera communiqué au président de la Commission par le biais du secrétariat.

Le président de la Commission communiquera le nom de l'expert de l'ONG aux membres de la Commission avec les quatre listes de candidats mentionnées ci-dessus.

6. Le Comité d'évaluation se réunira au siège de la CCAMLR en mai/juin 2008.
7. Le secrétariat de la CCAMLR fournira le soutien logistique nécessaire au comité d'évaluation, mais il n'en fera pas partie.
8. Les décisions prises par le Comité d'évaluation, le seront par consensus. En l'absence de consensus, un membre peut faire part de ses opinions dans le rapport du comité.
9. Les frais de déplacement et d'hébergement afférents à la participation aux réunions du comité d'évaluation seront imputés sur le budget de la CCAMLR, à l'exception de ceux concernant le représentant de l'ONG.
10. Le rapport et les conclusions (recommandations comprises) de l'évaluation de la performance seront communiqués par le président du comité aux Membres, au président et au secrétaire exécutif de la CCAMLR 45 jours avant la session annuelle de 2008, à laquelle ils seront soumis tout d'abord au SCIC, au SCAF et au Comité scientifique, puis à la Commission pour examen et action, si nécessaire.

Le SCIC, le SCAF et le Comité scientifique feront un compte rendu du résultat de leurs discussions sur la question à la Commission.

Le rapport et les conclusions seront également distribués aux Parties contractantes et aux observateurs à la réunion annuelle de 2008, et seront placés sur le site Web de la CCAMLR.

11. A la suite de la première évaluation, d'autres évaluations pourront être réalisées si la Commission l'estime nécessaire.

Critères d'évaluation de la performance de la CCAMLR

Domaine	Critère général	Critère détaillé
1. <i>Rôle de la CCAMLR au sein du système du traité sur l'Antarctique</i>	Relation avec le système du traité sur l'Antarctique	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR met effectivement en œuvre ses obligations aux termes des Articles III et V de la Convention.
	Protection environnementale	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR a effectivement observé les mesures, résolutions et décisions prises lors des réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique en matière de protection des ressources marines vivantes de l'Antarctique.
	Conservation	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR a tenu compte des effets sur l'écosystème marin des activités d'exploitation, de recherche, de conservation et des activités associées, des effets connus ou possibles des changements environnementaux dans sa gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique, et des risques et effets de l'introduction d'espèces exogènes.
	Zones protégées	<ul style="list-style-type: none"> • Efficacité de la relation entre la CCAMLR et la RCTA en ce qui concerne l'examen des propositions de ZSPA et de ZSGA avec éléments marins, et présentation d'avis à la RCTA. • Outils administratifs et de gestion disponibles pour construire un système de zones protégées. • Mesure dans laquelle la CCAMLR a progressé vers l'objectif du SMDD d'établir un réseau représentatif d'aires marines protégées d'ici 2012.
	Pollution marine	<ul style="list-style-type: none"> • Efficacité de la CCAMLR pour mettre en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement de l'océan Austral et de l'Antarctique des impacts des navires engagés dans des activités d'exploitation, de recherche, de conservation et des activités associées, y compris des mesures liées à la pollution marine et à la sécurité des navires.
2. <i>Conservation et gestion</i>	État des ressources marines vivantes	<ul style="list-style-type: none"> • État des ressources marines vivantes qui sont du ressort de la CCAMLR. • Tendances de l'état de ces ressources. • État des espèces appartenant aux mêmes écosystèmes en tant que ressources marines vivantes visées de l'Antarctique, ou qui leur sont associées ou en sont dépendantes. • Tendances de l'état de ces espèces.
	Approche écosystémique	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle les décisions de la CCAMLR tiennent compte d'une approche écosystémique de la gestion et intègrent une telle approche.
	Collecte et échange de données	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR dispose de formulaires, de spécifications et de calendriers convenus pour la soumission des données. • Mesure dans laquelle les Membres et les Parties contractantes de la CCAMLR, à titre individuel ou par le biais de la CCAMLR, collectent et échangent des données complètes et exactes sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique et d'autres données pertinentes de manière opportune. • Mesure dans laquelle les données de pêche et de recherche et les données des navires de pêche et de recherche sont recueillies par la CCAMLR et échangées entre les Membres.

Domaine	Critère général	Critère détaillé
2. <i>Conservation et gestion</i> (suite)		<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR traite les lacunes en matière de collecte et d'échange des données exigées.
	Qualité et présentation d'avis scientifiques	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR reçoit les meilleurs avis scientifiques et en tient compte en ce qui concerne les ressources marines vivantes de l'Antarctique qui sont de son ressort et les effets des activités d'exploitation, de recherche, de conservation et des activités associées sur l'écosystème marin.
	Adoption de mesures de conservation et de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR a adopté des mesures de conservation et de gestion pour les ressources marines vivantes de l'Antarctique qui garantissent la conservation, ainsi que l'utilisation rationnelle, de ces ressources et qui sont basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles. • Mesure dans laquelle la CCAMLR a appliqué une approche de précaution telle qu'elle est définie à l'article 7.5 du Code de conduite pour une pêche responsable, y compris les points de référence de précaution. • Mesure dans laquelle la CCAMLR applique des principes et des procédures uniformes à toutes les espèces de l'écosystème de l'Antarctique. • Mesure dans laquelle la CCAMLR a commencé à adopter des mesures de conservation et de gestion pour des pêcheries qui auparavant n'étaient pas réglementées, y compris les pêcheries nouvelles et exploratoires. • Mesure dans laquelle la CCAMLR a dûment tenu compte de la nécessité de conserver la diversité biologique marine et de réduire au minimum les impacts négatifs des activités d'exploitation, de recherche, de conservation et des activités associées sur les ressources marines vivantes et les écosystèmes marins. • Mesure dans laquelle la CCAMLR a adopté des mesures pour réduire au minimum la pollution, les déchets, les rejets, la capture par le biais d'engins perdus ou abandonnés, la capture de ressources marines vivantes de l'Antarctique non ciblées et les impacts sur les espèces associées ou dépendantes, par le biais de mesures comprenant, dans la mesure du possible, le développement et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et rentables.
	Gestion de la capacité	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR a identifié des niveaux de capacité de pêche proportionnés à la conservation, y compris à l'utilisation rationnelle, des ressources marines vivantes de l'Antarctique. • Mesure dans laquelle la CCAMLR a pris des mesures pour prévenir ou éliminer une capacité et un effort de pêche excessifs. • Mesure dans laquelle la CCAMLR contrôle les niveaux d'effort de pêche, entre autres en tenant compte des notifications annuelles de Parties contractantes ayant l'intention de pêcher.
3. <i>Conformité et application</i>	Devoirs de l'État du pavillon	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle les membres de la CCAMLR remplissent leurs devoirs d'États de pavillon aux termes du traité établissant la CCAMLR, en vertu des mesures adoptées par la CCAMLR et d'autres instruments internationaux, y compris, le cas échéant, la Convention de 1982 sur le droit de la mer et l'Accord de 1993 de l'OAA sur la conformité.

Domaine	Critère général	Critère détaillé
3. <i>Conformité et application</i> (suite)	Mesures des États du port	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR a adopté des mesures liées à l'exercice des droits et des devoirs de ses Membres et de ses Parties contractantes en tant qu'États du port, comme le prévoit l'article 8.3 du Code de conduite pour une pêche responsable. • Mesure dans laquelle ces mesures sont effectivement mises en œuvre.
	Suivi, contrôle et surveillance (SCS)	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR a adopté des mesures intégrées de SCS (par ex., utilisation obligatoire d'un VMS, observateurs, systèmes de documentation des captures et de suivi commercial, restrictions sur le transbordement, système d'arraisonnement et de contrôle). • Mesure dans laquelle ces mesures sont effectivement mises en œuvre.
	Suite donnée aux infractions	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR, ses membres et les Parties contractantes donnent suite aux infractions aux mesures de gestion.
	Mécanismes de coopération visant à détecter et à décourager la non-conformité	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR a établi des mécanismes de coopération adéquats, tant pour contrôler la conformité que pour détecter et décourager la non-conformité (comités de conformité, listes de navires, échange d'informations sur la non-conformité, par ex.). • Mesure dans laquelle ces mécanismes sont utilisés avec efficacité.
	Mesures commerciales	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR a adopté des mesures liées à l'exercice des droits et des devoirs de ses Membres et des Parties contractantes en tant qu'États-marchés pour les ressources marines vivantes de l'Antarctique.
4. <i>Prise de décisions et règlement des différends</i>	Prise de décisions	<ul style="list-style-type: none"> • Efficacité des réunions de la Commission et des groupes de travail pour traiter les questions critiques de manière opportune et efficace. • Mesure dans laquelle la CCAMLR dispose de procédures transparentes et systématiques de prise de décisions qui facilitent l'adoption de mesures de conservation de manière opportune et efficace. • Existence d'un mécanisme informel de coopération entre les Membres, fondé sur la réciprocité.
	Règlement des différends	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR a établi des mécanismes adéquats pour résoudre les différends.
5. <i>Coopération internationale</i>	Transparence	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR fonctionne de manière transparente, compte tenu de l'article 7.1.9 du Code de conduite pour une pêche responsable. • Mesure dans laquelle les décisions de la CCAMLR, les rapports de réunion, les avis scientifiques sur lesquels sont fondées les décisions, et les autres matériaux pertinents sont rendus publics de manière opportune.
	Relation avec les Parties non-contractantes qui coopèrent à l'égard de diverses mesures de la CCAMLR	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR facilite la coopération entre les Membres et les non-Membres, entre autres en encourageant les Parties non-contractantes à devenir Parties contractantes et membres de la Commission ou à mettre en œuvre volontairement les mesures de conservation de la CCAMLR.

Domaine	Critère général	Critère détaillé
5. <i>Coopération internationale</i> (suite)	Relation avec les Parties non-contractantes qui ne coopèrent pas avec la CCAMLR	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR prévoit des actions en conformité avec le droit international contre les Parties non-contractantes portant préjudice à la réalisation des objectifs de la Convention, ainsi que des mesures visant à dissuader de telles activités, et encourage ces Parties à devenir Parties contractantes et membres de la Commission ou à mettre en œuvre volontairement les mesures de conservation de la CCAMLR.
	Coopération avec d'autres organisations internationales	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR coopère avec d'autres organisations internationales.
	Besoins spéciaux des États en développement	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR reconnaît les besoins spéciaux des États en développement et entretient certaines formes de coopération avec les États en développement, compte tenu de l'article 5 du Code de conduite pour une pêche responsable. • Mesure dans laquelle les membres de la CCAMLR, à titre individuel ou par le biais de la Commission, fournissent une aide pertinente aux États en développement.
6. <i>Questions financières et administratives</i>	Disponibilité des ressources pour les activités	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle des ressources financières et autres sont mises à disposition pour atteindre les objectifs de la CCAMLR et mettre en œuvre les décisions de la CCAMLR.
	Efficacité et rentabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR gère efficacement ses ressources humaines et financières, y compris celles du secrétariat. • Mesure dans laquelle le calendrier et l'organisation des réunions pourraient être améliorés.